



CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

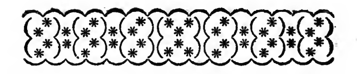
Avocat au Parlement de Paris.

TOME DIX-SEPTIEME.



A LA HAIE,
Chés *JEAN NEAULME,*
M. DCC. XLII.





AVERTISSEMENT.

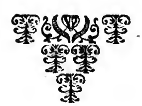
SUR LES

TOMES XVII. & XVIII.

J'Avois accoutumé, dans les Préfaces de mes autres Volumes, de parler des Causes qui y étoient entrées; mais, je ne me conformerai pas à cet Usage, & je ne préviendrai point mon Lecteur, parce que je ne prévois point que cela soit nécessaire ici. Je dirai seulement, que, dans la Cause de la Comédienne célébre, Me. de Laverdy, qui parloit pour le Comédien, a établi la Doctrine curieuse, qu'on prouvoit son Mariage par Fin de non reçevoir, ce qui ferme la Porte à bien des Plaideurs téméraires. Je ne puis encore me défendre de faire deux Observations sur deux Causes de ce Recueil. Prémiérement, la Question, *Si la Mort civile peut se prescrire par Laps de Tems*, ne s'étoit pas encore

 pré-

préſentée: on ne peut pas mieux la creuſer; rien à mon ſens n'eſt plus curieux & plus plein d'Erudition. Secondement, c'eſt une Injuſtice d'imputer, comme on le fait, du moins à la ſaine Partie de la Nation Angloiſe, le Jugement de Charles Prémier: puiſque Cromwel étoit ſeul l'Ame de ce grand Crime; & que, ne pouvant pas être ſecondé par la Chambre Haute, il la ſupprima. Il falut qu'il prît ce qu'il y avoit de plus corrompu dans la Chambre Baſſe. Voilà l'Ame & le Corps de cette horrible Action.



CAU-



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

FILIATION VAINEMENT reclamée, malgré la Preuve admise par le prémier Juge, & autorisée provisionellement par le Parlement.

LORSQUE la vérité dans les questions d'état est tellement obscurcie, qu'elle ne peut être pénétrée par les Juges, ils s'attachent alors aux regles & aux principes, qu'ils suivent comme des motifs qui les déterminent; mais, ils n'osent condamner à des peines ceux qui succombent, soit qu'ils craignent de punir

une perſonne qui reclame un état que la nature lui a donné, ſoit qu'ils voyent que l'erreur qui l'a guidée n'a pas ſa ſource dans la mauvaiſe-foi, & que les apparences qui l'ont trompée ſont ſi fortes, qu'elles ont pû animer ſes démarches ſans qu'on puiſſe le traiter d'impoſteur.

Telle eſt la Cauſe du prétendu Saſilly, dont la naiſſance paroît cachée, ſoit dans le ſiſtême qu'il a embraſſé, ſoit dans celui que ſa partie adverſe a ſoûtenu.

Dans le ſiſtême de la Dame de Saſilly, c'eſt un enfant anonime, qui lui a été confié ſous le ſeau du ſecret; qu'elle a gardé ſi religieuſement, qu'elle n'a pas même voulu le trahir en juſtice, quoique la loi de ſon propre honneur ſemblât l'y obliger. Pour juſtifier les ſoins qu'elle a donné au prétendu Saſilly pour ſon éducation, elle allegua qu'elle en avoit été chargée par un particulier, qui lui avoit remis une ſomme d'argent qu'elle n'a pas ſpecifié : ces ſoins mêmes n'ont pas été continuels dans les premieres années de cet enfant ſans nom; une autre perſonne a pourvû à ſon entretien.

Dans le ſiſtême de celui qui prétend être ſon fils, lorſqu'elle fut groſſe de lui, elle déguiſa ſa groſſeſſe, & après en avoir accouché, elle le fit baptiſer ſous un nom ſuppoſé. Au milieu des ſoins qu'elle lui donna pour ſon éduca-

tion,

tion, elle cacha toujours sa maternité: la vérité ne lui échappa, que lorsqu'elle ne pût pas trahir les sentimens de la nature. Voilà ce qu'il a dit. Mais, il est toujours vrai, que, dans l'un & l'autre sistême, sa naissance paroîtra incertaine dans le fond, & que c'est ici un enfant de tenebres que cette Cause nous présente: soit que l'amour malgré l'honneur lui ayant donné la vie, l'honneur malgré l'amour l'ait obligé de l'abandonner, & de le laisser à la mercy d'une triste destinée; ou soit que son pere, & sa mere, ayant été obligés de se cacher, pour éviter un sort funeste, n'ayent pû lui assurer un état.

La Dame de Sasilly, après l'Arrêt qu'elle a obtenu, est en droit de traiter de calomnie toutes les malignes conjectures qu'on pourroit former, & de faire recevoir l'Histoire qu'elle a mise en œuvre: ainsi, le Récit que le prétendu Sasilly a fait ne doit donner aucune prise sur elle. Si on le rapporte, ce n'est point pour qu'on y ajoûte foi dans les circonstances qui peuvent donner atteinte à l'honneur de la Dame de Sasilly: on y est entraîné par la nécessité de dire le pour & le contre en rapportant cette Cause. Aux impressions que ce Récit fera naître contre les parties du prétendu Sasilly, elles opposent l'Arrêt qu'elles ont obtenu, qui a jugé la question en leur faveur.

Mais, venons à la Cause. En 1680. le

Sieur de Safilly, Capitaine de Vaiſſeau de haut-bord, originaire de la Province de Poitou, épouſa la Demoiſelle Juglas de Villeray : ils étoient ſortis l'un & l'autre d'une famille noble, & joüiſſoient d'une fortune proportionnée à leur condition. Mais, après trente ans de mariage, le mari mourut en 1713. Le Public ne lui connut après ſa mort qu'une fille, qui épouſa le Comte de Rufé, & qui recueillit tous ſes biens.

Moyens de fait & de droit du prétendu Saſilly.

Cependant, ſuivant l'Hiſtoire, que celui qui reclame l'état de fils du Sieur de Saſilly, a mis en œuvre par l'organe de Me. Pommier de Rougemont, on a prétendu, qu'en 1704. la Dame de Saſilly fut groſſe, &, cherchant à cacher ſa groſſeſſe, feignit d'être hydropique. Voici comme a parlé cet Avocat. La Médecine des Provinces de Touraine & de Poitou ne pût pas la guerir; elle dit, qu'elle étoit obligée de venir à Paris chercher ſa guériſon : ce n'eſt pas d'aujourd'hui, qu'on a métamorphoſé des groſſeſſes en hydropiſie.

Mais, ces artifices ne réüſſiſſent qu'auprès de ceux qui ne veulent pas approfondir. D'ailleurs, l'hypodroſie eſt une de ces maladies, dont la cure parfaite, & radicale, eſt regardée comme une eſpece de miracle: les ſecrets de l'art ſe réduiſent à prolonger pour quelque tems par des remedes connus les jours du malade; & quand cette maladie eſt arrivée à un tel période, que les Médecins de deux

deux Provinces ſont au bout de leur ſcience, il ne faut pas eſperer que ceux de Paris aillent plus loin. Une femme hydropique en 1704, dit le déffenſeur du prétendu Saſilly, & abandonnée dès lors des Médecins de ſon Pays, qui joüit en 1705. de la ſanté la plus ferme, nous rappelle le merveilleux d'une fable, que la Poëſie a inventé; c'eſt Epimenede qu'on croit mort, & qui reſſuſcite après un long ſommeil.

Le ſecret dans ces ſortes d'Avantures ne peut pas ſe renfermer dans la perſonne intereſſée à le garder: le beſoin qu'elle a de ſecours la force malgré elle d'avoir des confidens; un ami, un Médecin, une femme entenduë, ne ſont point de trop: ce furent auſſi les perſonnages que la Dame de Saſilly choiſit pour leur réveler ſa ſituation, & le deſſein qu'elle avoit de tenir cachée la naiſſance de l'enfant dont elle étoit enceinte.

Le Sieur Mornay de Marconay, Gentilhomme du voiſinage, fut l'ami ſur qui elle jetta les yeux; le Sieur Durand, qui exerçoit à Tours la Médecine avec quelque diſtinction, fut le Médecin à qui la Dame de Saſilly eut recours; il lui indiqua le troiſiéme perſonnage, c'eſt-à-dire la femme entenduë dont elle avoit beſoin dans ſes couches: elle ſe nomme Marie-Loüiſe Saulier, elle étoit veuve d'un Chirurgien de Tours, appellé Loüis Senard, elle étoit Sage-femme.

Les meſures ayant été concertées

pour le voyage de Paris vers le mois de Septembre de l'année 1704. la Dame de Sasilly partit de son Château de la Baudonniere avec le Sieur de Marconay dans une chaise à deux, ils se rendirent à Tours, & descendirent à l'auberge de Saint Estienne. Là, ils prirent la veuve Senard, qui vint avec eux à Paris, montée sur un cheval : ils y arriverent tous trois, & furent loger à l'Hôtel de Cahors, près les Cordeliers.

La Dame de Sasilly, qui vouloit qu'on crût qu'elle étoit hydropique, pour écarter les soupçons que son voyage à Paris pourroit faire naître dans la Province, envoya chercher aussitôt son arrivée un ancien Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, qu'elle sçavoit y être pour ses affaires : elle le connoissoit particulierement, parcequ'il étoit pourvû d'un Prieuré considerable à Chinon, dont la Baudonniere n'est pas éloigné. Ce Prieur s'appelle Fachu de Coutes.

Il vint la trouver le lendemain à l'Hôtel de Cahors, il lui marqua son étonnement de la voir à Paris. Elle lui répondit en lui montrant son ventre : *Je suis hydropique, & je me suis logée auprès des Cordeliers, parceque j'ay appris qu'il y en avoit qui guerissoient de cette maladie.* Le Prieur lui repartit : *Vous m'avez bien l'air, Madame, d'avoir une hydropisie, dont vous serés bientôt guérie.* Cette repartie ferma la bouche à la Dame de Sasilly, & lui fit comprendre que le

Prieur

Prieur pénétroit le mistere : elle ne s'en inquiéta pas beaucoup ; c'étoit un ami qui n'étoit pas indiscret. Depuis cette premiere conversation, on ne lui cacha rien. Quelque tems après, la Dame de Sasilly vit paroître chez elle des signes qui annonçoient un accouchement prochain : elle chargea aussitôt la veuve Senard de lui chercher un endroit écarté où elle ne fût point exposée à la curiosité comme dans un Hôtel garni, & où elle pût dérober plus facilement la connoissance de ses couches. Voilà l'Avantage qu'on a à Paris ; on y peut se cacher aisément : y est-on découvert, on se transplanre ailleurs, les curieux sont dépaysés.

Ce fut dans la ruë & carefour Saint Benoît, au coin de la ruë Taranne, que la veuve Senard loüa une Chambre au second étage chez un Boulanger, qui avoit pour enseigne les deux Anges. Le Prieur de Coutes étoit avec la Dame de Sasilly à l'Hôtel de Cahors, quand la veuve Senard vint lui annoncer le lieu de retraite qu'elle lui avoit choisi ; & ce Prieur, à qui on n'en fit point de mistere, y alla voir la Dame de Sasilly après qu'elle s'y fut retirée, & la trouva au lit.

Le 8. Décembre 1704. l'hydropisie disparut, le moment de l'accouchement arriva, la Dame de Sasilly mit au monde l'enfant en question, elle fut secouruë par les soins de la veuve Senard.

Il falloit baptiser l'enfant; mais, pour seconder le projet de la Dame de Sasilly, il falloit user de déguisement dans les Regiſtres publics. La Dame de Sasilly, & la veuve Senard, travaillerent d'esprit, & convinrent de nommer l'enfant Louis Alexandre, & de le déclarer fils de Louis-Jean-Baptiſte Marin, Seigneur de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie, & de Marie Elizabeth de la Riviere. Le Fief de la Coudraye, & la Metairie de la Riviere, que le Sieur de Sasilly possedoit, vinrent alors s'offrir à l'esprit de nos acteurs embarassés. Les qualités de Capitaine de Vaisseau qu'avoit alors le Sieur de Sasilly fit naître l'idée du nom de Marin; ils auroient dû choisir un nom qui dépaysât d'avantage l'enfant : on défie la Dame de Sasilly de rapporter la plus legere preuve qu'il y ait jamais eû un Loüis-Jean-Baptiſte Marin, Seigneur de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie; s'il en avoit exiſté un, il seroit facile de le juſtifier. Il y a des monumens qui conservent les Officiers qui commandent une troupe au service du Roi; & si on n'y voit point d'Officier de ce nom-là, c'eſt sans doute un être de raison, que l'intrigue à subſtitué au véritable pere.

La Dame de Sasilly, qui ne pouvoit se reposer mieux de l'exécution de son dessein que sur la veuve Senard, voulut, pour être plus sûre du succès, que cette veuve fût Marraine de son fils, & elle choisit

choisit pour le porter à l'Eglise une femme qu'elle avoit vuë dans sa Province, & qui étoit veuve d'un nommé Darsi Cuisinier du feu Duc de Richelieu.

Le 9. Décembre 1704. l'enfant fut présenté au Baptême dans l'Eglise de Saint Sulpice, par la veuve Senard, qui prit pour Parrain un Cocher appellé Jean Saumon. La veuve Senard dicta au Prêtre, chargé de l'inscription des Baptêmes sur les Registres, les noms de l'enfant, des peres & meres, ainsi que la Dame de Sasilly en étoit convenue avec elle. Le Prêtre lui ayant demandé la demeure des peres & meres, elle déclara le pere absent, & la mere demeurante ruë Carefour Saint Benoît, à l'enseigne des deux Anges: c'est, comme on l'a dit, précisément la ruë, & la Maison, où la Dame de Sasilly étoit accouchée la veille.

Il se rencontra une conjoncture heureuse pour l'enfant, dans le tems même qu'on le baptisoit à Saint Sulpice: on y marioit un Domestique du feu Duc de Richelieu appellé Persie; & à ce Mariage assistoit un Domestique du même Seigneur, nommé Louis Margot, qui, voyant qu'on faisoit un Baptême, s'approcha du côté des fonds, & apperçut une femme, qui, aussitôt qu'elle le vit, baissa sa coeffe. Il reconnut cette femme pour la veuve Darsy, dont le mari avoit été Cuisinier du feu Duc de Ri-

 chelieu;

chelieu : & comme la grossesse de la Dame de Sasilly avoit transpiré jusqu'à l'Hôtel de ce Seigneur, où tout le monde n'étoit pas également la duppe de l'hydropisie, Louis Margot, entendant dire à quelqu'un le lendemain, que la Dame de Sasilly étoit accouché la veille, se rappella le Baptême qu'il avoit eu la curiosité de voir, & l'action qu'avoit faite la veuve Darsy en baissant sa coëffe; & il ne douta point que l'enfant baptisé ne fût celui dont la Dame de Sasilly étoit accouchée la veille : c'est à sa déposition, que celui qui reclame l'état de fils du Sieur de Sasilly, est redevable de la découverte de son Extrait-Baptistaire. Qu'on le rapproche de tous les faits qu'on vient de raconter, qu'on réfléchisse sur cette hydropisie miraculeusement guérie, & en aussi peu de tems : Hydropisie, si propre par elle-même à servir de manteau à une grossesse ; guérison, qui ressemble si bien à un accouchement ; l'incrédulité ne trouvera plus de ressource, il faudra qu'elle se rende.

Le Prieur de Coutes vit l'enfant de la veuve Darsy, lorsqu'elle le rapporta à la Maison. Deux où trois jours après il rendit visite à la Dame de Sasilly, qui étoit au lit, & qui lui parla les rideaux fermez.

La Dame de Sasilly, rétablie de ses couches, partit par le carosse de Tours, avec la veuve Senard, & tout ce que le fils Sasilly a pû sçavoir de son sort pen-

dant

dant les deux mois qui suivirent sa naissance, c'est qu'elles l'emmenerent avec elles, & le laisserent chez une Nourrice en Beausse : on l'en va bientôt voir sortir, & on ne le perdra plus de vuë.

La Dame de Sasilly, & la veuve Senard, arrivées à Tours, descendirent chez René Moreau, Chirurgien de la même Ville : ce René Moreau est Gendre de la veuve Senard. Il sçavoit parfaitement bien, comme il le déclare lui-même, que l'hydropisie de la Dame de Sasilly étoit une grossesse : il la félicita sur sa prompte guérison en homme qui étoit instruit ; mais, elle abregea la conversation en lui disant séchement, *Monsieur, je me porte bien.*

Dès le lendemain, la Dame de Sasilly s'en retourna chez elle à la Baudonniere, accompagnée de la veuve Senard, afin de concerter avec elle, & le Sieur de Marconay, les mesures qui conviendroient le mieux au secret.

Le Sieur de Marconay étoit autant nécessaire à la Dame de Sasilly dans cette occasion, que dans la premiere où il lui avoit prêté son secours pour le voyage de Paris : il s'agissoit d'avoir continuellement de l'argent pour la nourriture & l'entretien de l'enfant ; & souvent c'est une ressource qui manque à une femme en puissance de mari. Il étoit de plus important pour le secret, qu'un tiers eut soin de remettre cet argent à la veuve

Senard qui demeuroit à Tours : le Sieur de Marconay offrit sa bourse, & voulut bien être ce tiers à qui la veuve Senard s'adresseroit. On verra que, fidele à ses engagemens, il les a parfaitement remplis pendant tout le tems que le Sieur de Sasilly pere a vêcu.

La veuve Senard, revenuë à Tours, reçût ordre peu de tems après de retirer l'enfant des mains de la Nourrice de Beausse, & de le placer ailleurs; elle exécuta l'ordre, elle monta à cheval accompagnée d'un homme qui la suivit à pied, elle alla dans l'endroit de la Beausse, ou étoit nourri l'enfant, elle le reprit, & le porta un soir dans un lieu voisin de Tours appellé Saint Barthelemy, elle le donna à nourrir à Jeanne Paimparé, femme de Jean Pressé, Vigneron.

Soit que l'enfant ne fût pas bien chez cette Nourrice, soit qu'on s'imaginât qu'il pourroit être découvert, la veuve Senard l'en retira deux mois après, & le fit remettre par un homme qui s'appelloit Marchand, à la veuve d'un nommé Aubin, demeurant au lieu de Boissonner, Paroisse d'Athée, Village à quatre lieuës de Tours.

Cette femme le nourrit pendant quelque tems, après quoi il passa de ses mains dans celles de la veuve Brunet, qui étoit sœur de la veuve Senard, & qui habitoit dans le même Village d'Athée.

Il

Il demeura avec la veuve Brunet jusqu'à l'âge de deux ans, que la veuve Senard le prit chez elle. Il fut par-tout entretenu avec soin; & c'est un fait attesté par plus d'un témoin, qu'il étoit très-bien mis, que les habillemens qu'on lui faisoit porter étoient très-propres. La femme de Moreau, fille de la veuve Senard, dépose, que tous ces habillemens étoient envoyés & fournis par la Dame de Sasilly.

Dans le tems que l'enfant étoit élevé par la veuve Senard, la Dame de Sasilly, qui cachoit son fils infortuné chez la veuve Senard, mit sa fille en pension chez cette veuve. La Demoiselle de Sasilly sa fille étoit alors âgée de 19. à 20. ans, & n'étoit point encore mariée. Ce fait a été avoüé par la Dame de Sasilly dans son Interrogatoire, où elle dit en propres termes, qu'elle mit sa fille en pension dans le tems que l'enfant dont il s'agit y étoit.

Voici le tems que Sasilly fils a passé avec la Demoiselle Sasilly sa sœur, qui lui offre quelques circonstances qui apportent de nouvelles lumieres. Soit que la Demoiselle de Sasilly sçut qu'il étoit déja son frere, parcequ'elle l'avoit appris de la veuve Senard qui passoit bien des momens avec elle, il est attesté qu'elle faisoit au fils Sasilly beaucoup de caresses; & qu'elle le traitoit de frere dans la Maison de la veuve Senard.

Peu de tems après que la Demoiselle de Sasilly eût quitté la Maison de la veuve Senard, cette veuve tomba dangereusement malade. René Moreau son gendre la fit transporter chez lui, pour être plus à portée de lui donner ses secours. Quand il la vit réduite dans un état qui ne laissoit gueres plus d'espérance, prévoyant qu'il alloit être chargé de l'enfant qu'elle avoit avec elle, il lui demanda de l'éclaircir sur le sort de cet enfant. La veuve Senard mourante lui répondit en ces termes: *Je ne puis vous cacher sa naissance; il est fils de Madame de Sasilly, il a été baptisé en la Paroisse de Saint Sulpice, je l'ai tenu sur les Fonds de Baptême avec un Cocher; ayez-en bien soin, ce sera Monsieur de Marconay qui vous payera.*

Rien n'est plus positif que cette déclaration, que René Moreau, & Louise Senard sa femme, ont rapportée dans leurs dépositions; & ce qui mérite une attention infinie, c'est qu'elle se concilie parfaitement avec l'Extrait-Baptistaire de Sasilly le fils, tiré des Registres de Saint Sulpice, & qui n'a été découvert que depuis que Moreau & sa femme ont été entendus. On y voit en effet un Cocher pour Parrain, & pour Marraine la veuve Senard. Sasilly le fils, après la mort de cette femme, demeura chez René Moreau, qui fut payé pendant deux ans par le Sieur Marconay. Mais, le Sieur de Sasilly pere étant décédé, le Sieur Marconay

conay, qui n'étoit pas bien apparemment remboursé de ses avances, vint à Tours, & déclara à Moreau, qu'il ne prétendoit plus rien donner à l'avenir; & le chargea d'en informer la Dame de Sasilly, qui se trouvoit, par la mort de son mari, en situation de payer la pension, & l'entretien de l'enfant. Ce fut dans cette conversation, que le Sieur de Marconay fit à Moreau la priere, qu'il n'a que trop fidélement exécutée, de brûler toutes les lettres qu'il pouvoit lui avoit écrites, & à sa belle-mere, & celles qu'il trouveroit de la Dame de Sasilly.

Moreau informa, par une lettre, la Dame de Sasilly, de la résolution du Sieur de Marconay : elle lui écrivit en réponse, qu'il eut à continuer ses soins à l'enfant, & qu'elle le payeroit; c'est un fait dont elle est convenuë dans son Interrogatoire.

Cependant, deux années s'écoulerent sans qu'elle pensât à satisfaire sa promesse; elle ne faisoit point tenir d'argent à Moreau, elle ne répondit pas même aux Lettres qu'il lui écrivoit à ce sujet; son silence fit prendre à Moreau le parti de l'aller trouver à la Baudonniere : il débuta par des reproches; la Dame de Sasilly répondit par un accueil touchant, jusqu'à embrasser Moreau en lui disant les larmes aux yeux : *Mon cher Moreau, vous sçavez tout, je suis bien malheureuse.* Elle lui fit donner ensuite de l'argent par un Fermier; & sur ce qu'il déclara

en

en partant, qu'il ne vouloit plus avoir l'enfant chez lui, à moins qu'elle ne lui en donnât un écrit, elle se détermina à parler à Tours au Sieur Durand Médecin, qui manda Moreau, & voulut l'engager de garder l'enfant sans écrit. Mais Moreau persista dans sa résolution, & l'exécuta sur le champ. Il alla chercher l'enfant, le conduisit chez le Sieur Durand, & là il le rendit à la Dame de Sasilly, qui l'emmena avec elle dans sa chaise à la Baudonniere, & ensuite le mit chez la nommée Loüise Caqueville veuve la Touche, qui l'avoit servie autrefois, & qui demeuroit dans un endroit appellé la Régie, entre Richelieu, & Champigni.

L'enfant demeura environ deux ans & demi chez la Caqueville. La Dame de Sasilly payoit exactement sa pension: il y étoit connu sous le nom d'Alexandre, c'est le nom qu'on lui donnoit le plus fréquemment. On l'a aussi appellé quelquefois du nom de Loüis, & singulierement dans un Brevet d'apprentissage, dont on aura occasion de parler dans un moment. Ces deux noms, Loüis, Alexandre, sont précisement ceux de l'enfant baptisé en 1704. à S. Sulpice, & tenu sur les Fonts de Baptême par la veuve Senard.

Peu de tems après que la Dame de Sasilly ent marié sa fille au Comte de Rusé, elle retira l'enfant des mains de la Caqueville, & se détermina de le met-

mettre chez les Sieur & Dame de Rufé. Avant d'exécuter son dessein, elle le fit habiller par un Tailleur de Richelieu, qui lui fit un habit brun, qu'elle lui fit essayer, & qu'elle lui recommanda de tenir propre. Le détail de tous ces faits est peu propre par lui-même à exciter la curiosité, & n'a rien qui pique le Lecteur; mais, c'est un enchaînement de faits très important pour la Cause, qui reveillera l'attention, quand on verra l'usage qu'on en fait pour conduire à la vérité: ainsi, qu'on ne s'impatiente point en essuyant tant de minuties; elles sont ici essentielles. J'ajoûterai, qu'il a fallu que le Défenseur de la Cause du prétendu Sasilly, qui n'avoit, ni Extrait-Baptistaire, ni possession, pour soûtenir la qualité qu'il réclamoit, ait recueilli toutes ces circonstances jusqu'aux plus legeres.

La Dame de Sasilly, continue l'Historien, fit faire à Sasilly un habit d'un just'aucorps d'écarlate qu'avoit porté le défunt Sasilly son mari, & lui donna du linge, & tout ce qui étoit nécessaire, pour le bien équiper, jusqu'à un fourniment & un petit fusil pour la chasse.

A peine fut-il arrivé dans la Maison des Sieur & Dame de Rufé, où elle l'avoit fait conduire par leur Cocher appellé Jacques Michaut, dit Poitevin; qu'elle fit tirer du garde meuble un lit qu'elle fit tendre dans la chambre des

freres du Sieur Rufé : il y coucha pendant quelque tems.

Les attentions qu'on eût pour lui dans les commencemens, jointes à certains traits de ressemblance, que la nature avoit gravés entre lui, la Dame de Safilly, & la Dame de Rufé, & qui ne sont point encore effacés, rappellérent à quelques personnes le souvenir de l'hydropisie de 1704. On causa, les Domestiques jasérent : l'enfant, qui entroit dans l'âge où l'intelligence commence à se faire jour, prêta l'oreille, & parla. Les Sieur & Dame de Rufé sentirent, qu'il étoit de conséquence de ne point autoriser par leur conduite un bruit qui pouvoit aller plus loin. Ils informérent la Dame de Safilly, qui s'étoit retirée depuis leur mariage dans le Monastere de Champigny. Elle vint les trouver à la Baudonniere ; elle tint conseil avec eux. La premiere idée, qui se présenta, fut d'écarter le jeune garçon. Mais, soit qu'on appréhendât qu'une pareille démarche ne servît plûtôt à accréditer le bruit qu'à le détruire, soit que la Dame de Safilly fût embarassée sur le choix de l'endroit où elle placeroit son fils, on abandonna cette premiere idée, & on convint qu'il feroit plus expédient de lui faire jouër dans la maison le personnage de Laquais de la Dame de Rufé sa sœur. Mais, la Dame de Safilly ne se rendit à cet avis, qu'à condition que les Sieur & Dame de Rufé adouciroient autant qu'ils pour-

pourroient la servitude à laquelle elle condamnoit son fils; &, pour les y exciter, elle leur donna une Maison de 150. livres de rente appellée le Poitou.

Voilà donc le fils de Sasilly travesti en Laquais. On lui fait quitter l'habit d'écarlate, pour prendre les livrées des Sieur & Dame de Rusé. Si ce travestissement fut capable de tromper ceux qui n'étoient pas bien au fait, il n'en imposa point aux personnes, qui, mieux instruites, remontoient à la source.

Le fils Sasilly ne resta pas long-tems dans cet indigne état, quoique la Dame de Sasilly sa mere se crût par un faux respect humain engagée à soûtenir le desaveu qu'elle avoit fait de lui dès sa naissance: souffrant intérieurement de le voir dans la servitude, elle saisit, pour l'en tirer, l'occasion d'un voyage que les Sieur & Dame de Rusé vinrent faire à Paris, au commencement de l'année 1720; & elle leur fit promettre, qu'aussitôt qu'il seroit arrivé, ils mettroient en apprentissage le fils Sasilly chez un Maître Tailleur.

Les intentions furent exécutées comme elle le désiroit. Les Sieur & Dame de Rusé convinrent de prix avec le nommé Thibaudeau, & le 18. Février 1720. il fut passé devant Notaire entr'eux un Acte en forme de Brevet d'apprentissage, qui, par le déguisement qu'on y a affecté, aide beaucoup à la découverte de la vérité, & a des rapports

ſinguliers avec l'Extrait-Baptiſtaire de 1704.

Ce Brevet porte, que *les Sieur & Dame de Ruſé, pour faire le profit de Louis Archer, âgé de 15. ans, fils de défunt Archer & de ſa femme ſes Pere & Mere, ont reconnu l'avoir mis en apprentiſſage pour quatre ans, avec Pierre Thibaudeau, Marchand, Maître Tailleur d'Habits, à Paris, qui l'a reçû pour ſon apprentif, & auquel, pendant ledit tems, il a promis de lui montrer & enſeigner ſon métier, le nourrir, loger, blanchir, coucher, & le traiter honnêtement. Il eſt convenu enſuite, que les Sieur & Dame de Ruſé l'entretiendront de tout vêtement, chauſſure, & autres choſes dont il aura beſoin, pendant le ſusdit tems, & qu'ils donneront à Thibaudeau la ſomme de 300. livres, dont 150. livres ſeront payées comptant, & les 150. livres reſtantes ſtipulées payables dans un an, & ce pour amitié & récompenſe de ſervice que ledit apprentif leur a rendus.*

On mettra dans la ſuite à profit les avantages que ce Brevet donne à la Cauſe du fils Saſilly.

Malgré le déguiſement que la Dame de Saſilly, & les Sieur & Dame de Ruſé, affectoient de concert pour dérober la connoiſſance du fils Saſilly, ils ne purent en cela également tromper tout le monde. On apprend bien-tôt dans la maiſon de Thibaudeau, que le fils Saſilly étoit le fils de la Dame Saſilly, & frere de la Dame de Ruſé. Un Garde du Roi,

Roi, nommé la Martiniere, qui étoit des environs de Chinon, & qui avoit vû le fils Safilly chez les Sieur & Dame de Rufé, le reconnut chez Thibaudeau, & ne fit point de myftere de ce qu'il fçavoit de fa naiffance. Mais, que pouvoit faire un enfant de 16. ans, fans argent, fans fecours, fans protection? La Dame de Safilly, fa mere, vint à Paris, dans le tems qu'il apprenoit le mêtier de Tailleur: elle logea ruë d'enfer, près les Chartreux; &, pendant fon féjour, qui ne fut pas long, le fils Safilly la fut voir à differentes fois. Elle fut attendrie de fes plaintes: elle lui promit un avenir heureux.

Six mois après qu'elle fut retournée dans fon Monaftere de Champigny, le fils Safilly, qui, à mefure qu'il avançoit en âge, devenoit plus fenfible à la fatalité de fon étoile, fe détermina à l'aller trouver. Il fit à pied le voyage: arrivé dans le Couvent, il demanda à la voir. Elle vint dans un Parloir, accompagnée de la Dame Dauphin Religieufe, qui étoit fa confidente, & qui malheureufement eft morte: elle ne fe contraignit point devant cette Religieufe. La nature fe réveilla chez elle, & ne fe borna point à de fimples difcours; les actions, moins trompeufes que les paroles, décélerent la Dame de Safilly: elle retint pendant quelque tems fon fils, & le fit habiller; c'eft un fait, dont elle eft convenuë dans fon Interrogatoire: mais, ce qu'elle n'a

pas voulu y avouër, c'est qu'ayant marqué être en peine de ce qu'elle feroit de son fils, la Religieuse Dauphin lui dit: *Envoyés-le à Saint Bonet; il y a plus de droit que ceux qui en jouissent*, voulant parler des Sieur & Dame de Rusé.

Le fils Sasilly alla en effet à Saint Bonet: il y passa quelques mois, pendant lesquels il rendit plusieurs visites à la Dame de Sasilly, qui le recevoit toujours avec tendresse, & qui, loin de s'offenser, quand il l'appelloit sa mere, lui répondoit en le nommant son fils. Ce jeune homme, par le conseil de la Dame de Sasilly, revint ensuite à Paris dans la maison de Thibaudeau, d'où il sortit peu de tems après, pour entrer, en qualité de garçon, chez Louis Collandiere, aide Tailleur de la garde-robe du Roi, qui demeuroit à Versailles ruë de la Pompe.

Ennuyé de ne point voir arriver cet avenir heureux, que la Dame de Sasilly lui avoit promis, il quitta son Maître de Versailles en 1726. pour venir à Tours chercher des lumieres sur son état: il se ressouvenoit bien d'avoir demeuré pendant plusieurs années chez Moreau Chirurgien, & il crut avec raison que personne ne pourroit mieux l'éclaircir que lui. Moreau n'étoit pas pour lors à Tours: il étoit auprès d'un malade dans un Bourg appellé Lernay. Le fils Sasilly alla le trouver avec un Marchand Bonnetier de la ville de Tours, appellé Pierre-François Deschamps.

Moreau

Moreau le confirma dans le dessein qu'il avoit pris de faire un dernier effort auprès de sa mere, & lui donna une Lettre pour elle, dans laquelle il l'exhortoit vivement de rendre justice à son fils. Le fils Sasilly, toujours accompagné de Deschamps, alla de Lernay au Couvent de Champigny: il entra daus un Parloir, ayant demandé la Dame de Sasilly, & laissa Deschamps à la porte du Parloir. Cette Dame étant arrivée, son fils lui donna la Lettre de Moreau, qu'elle lut avec émotion; & , après l'avoir luë, elle affecta de prendre un ton de colere, & dit: *M. Moreau me mande toutes choses fausses.* A ce discours, le fils Sasilly répondit: *Madame, vous me méconnoissés pour votre fils; jurés donc au pied du Crucifix & sur le S. Evangile, que je ne le suis pas; & je m'en vais si loin, que vous ne me reverrés jamais.* Cette réponse pressante, & vive, émut les entrailles de la Dame de Sasilly, & la frappa jusqu'au cœur: incapable de soûtenir le mensonge auprès de son fils, il fallut qu'elle cédat aux mouvemens de la nature. Baignée de larmes, il fallut qu'elle repartit en ces termes: *Non, je n'ai garde de faire ce serment; vous ëtes véritablement mon fils, vous pouvés me faire beaucoup de peine, vous avez des droits incontestables contre moi; mais, comment les prouverés-vous, & où prendrez-vous les moyens pour soûtenir un Procès de cette conséquence? Madame,* repliqua le fils Sasilly, *Dieu ne m'a jamais*

mais abandonné; & j'espere, qu'il me suscitera des personnes en état de m'aider à défendre une affaire aussi légitime que celle-là. Il se répandit ensuite en reproches, sur la maniere dont elle l'avoit élevé depuis sa naissance, & sur les divers états humilians par lesquels elle l'avoit fait passer. Elle voulut s'en défendre, en alléguant que par-tout, chez la Moreau, chez la Caqueville, chez les Sieur & Dame de Rusé, elle avoit payé de bonnes pensions: qu'elle avoit donné pour cela au Sieur de Rusé une bonne maison de 150. liv. de revenu; & elle ajoûta, qu'elle avoit été obligée de faire tout ce qu'elle avoit fait, parcequ'elle avoit des mesures à prendre avec les Sieur & Dame de Rusé.

Voilà la conversation que le fils Sassilly a euë avec sa mere dans cette occasion remarquable. C'est ainsi que Deschamps, qui étoit attentif à la porte du Parloir, & qui l'a entenduë d'un bout à l'autre, l'a rapportée dans sa Déposition. Il n'est pas besoin de réfléxions pour en faire sentir toute l'importance: un commentaire ne serviroit ici qu'à affoiblir le texte. Ce sont-là de ces circonstances qui frappent par le seul récit qu'on en fait.

La Dame de Sassilly, après cette premiere conversation, qu'elle croyoit s'être passée sans témoins, quitta un instant le Parloir, pour aller chercher elle-même quelque rafraîchissement à son fils: elle

elle revint promptement, tenant dans sa main une bouteille de vin, & un gobelet. Deschamps, qui pendant l'intervalle étoit entré dans le Parloir, l'y vit rentrer encore toute éplorée: elle parut surprise de trouver-là un tiers, auquel elle ne s'étoit point attenduë. Elle dit à son fils, de ton qui marquoit la crainte dont elle étoit agitée : *Vous ne m'aviés pas dit que vous éties deux*; &, tout de suite, adressa la parole à Deschamps, qui ne voulut point exposer le fils Sasilly à une scene, donna le change, & répondit qu'il ne faisoit que sortir de l'Auberge de Champigny, & que s'étant ennuyé de l'absence du fils Sasilly, il étoit venu pour le ramener au logis.

Cette réponse la calma : elle reprit un ton plus assuré, & dit à son fils, qu'elle vouloit payer sa dépense, & celle de son camarade ; mais que, n'ayant point précisement d'argent, elle lui donneroit un billet pour l'Aubergiste. Et, sur ce que le fils Sasilly témoigna quelque répugnance à prendre le billet, la Dame de Sasilly lui dit: *Si vous ne voulez pas le prendre, vous m'obligerés de sortir du Couvent, pour aller dans ma maison vous recevoir.* Elle en avoit une en effet à Champigny, qu'elle tenoit à rente du Chapitre de cette petite ville, & dans laquelle elle habitoit de tems en tems. Sur le champ, elle prit une plume & de l'encre, & sur un petit morceau de papier, elle écrivit & signa un billet contenant ces

propres mots: *M. Vallée, vous donnerez à souper à la personne qui vous remettra ce billet, & à celui qui est avec lui; & je vous payerai ce que vous aurez avancé pour leur dépense.* En mettant ce billet dans sa main de son fils, elle lui dit de venir le lendemain matin prendre une Lettre qu'elle écrivoit au Sieur de Marconay, à quoi son fils ayant répondu qu'il n'avoit que faire au Sieur de Marconay, elle répondit: *Faites-moi le plaisir de venir prendre la Lettre. M. de Marconay me doit de l'argent.*

Le fils Sasilly & Deschamps sortirent du Parloir, & se retirérent dans l'Auberge de Vallée où ils coucherent, & le lendemain matin, ils retournerent au Couvent. La Dame de Sasilly donna à son fils la Lettre pour le Sieur de Marconay. Il la lui porta: celui-ci fit réponse, & mit dans sa Lettre deux Louis d'or. Il revint vers la Dame de Sasilly, qui dit à son fils de les garder: elle l'invita de lui écrire souvent; & sur ce qu'il déclara qu'il souhaitoit avoir son Extrait-Baptistaire, & son consentement pour pouvoir se marier, elle lui promit de lui envoyer l'un & l'autre, quand elle voudroit qu'il se mariât.

Ces faits, qui fournissent des conséquences si décisives pour la Cause du fils Sasilly, sont justifiés par l'Enquête; mais, independemment de cette preuve, ce qu'il y a d'essentiel a été reconnu par la Dame de Sasilly dans son Interrogatoire.

Outre

Outre son aveu, le fils Sasilly a entre ses mains l'original du Billet à l'Aubergiste, ainsi qu'on l'a rapporté. Il semble que tout conspire pour armer ici la vérité malgré le tems considerable qui s'est passé, depuis la naissance du fils Sasilly, jusqu'au moment où il a trouvé des ressources pour soûtenir un si grand Procès. Il a tout ce que peut avoir dans une pareille affaire un enfant condamné par sa mere à l'obscurité. Jamais aucun de ceux, qui comme lui ont été les victimes du desaveu, & qui ne doivent leur état qu'à la suprême Justice de la Cour, n'ont eu tant de preuves rassemblées : & si la veuve Senard joüissoit encore de la lumiere, & si le Sieur Marconay sourd à des assignations, & réassignations, n'avoit pas gardé par une fausse complaisance un injuste silence, le fils Sasilly n'auroit rien à regretter.

Trois mois s'écoulerent, le fils Sasilly écrivit à sa mere plusieurs Lettres, il n'en reçut point de réponse. Etonné de ce silence, sa surprise cessa, quand il apprit qu'elle étoit depuis à peu près ce tems-là à Richelieu chez les Sieur & Dame de Rusé, qui, par l'empire qu'ils avoient pris sur son esprit, se sont toûjours opposés avec succès aux bonnes intentions qu'elle pouvoit avoir pour lui. Il se détermina d'aller à Richelieu : il prit avec lui Deschamps. Il se présenta à la porte des Sieur & Dame de Rusé. Michaut, dit Poitevin, ce même Cocher

cher, qui l'avoit autrefois amené quand il fortit de chez la Caqueville, lui dit d'attendre, & qu'il alloit prévenir de fon arrivée la Dame de Safilly. Il le fit en effet. La Dame de Safilly, qui n'étoit pas à Richelieu en pleine liberté comme dans fon Couvent; donna ordre à Poitevin de dire au fils Safilly, qu'elle étoit malade, & qu'elle ne pouvoit lui parler. Sur cette réponfe, le fils Safilly prit le parti d'écrire une Lettre à fa mere, qu'il lui fit tenir fûrement. La Dame de Safilly, & la Dame de Rufé, lurent cette Lettre enfemble, & la jetterent au feu; mais, elles ne pûrent s'empécher de répandre des larmes, & de faire paroître une grande confternation. Poitevin, qui l'avoit bien remarqué, dit au fils Safilly: *Je ne fçai quelle Lettre la Dame de Safilly, & la Dame de Rufé, ont reçuë, mais elle les a bien fait pleurer.*

Le fils Safilly, au défefpoir de ne pouvoir obtenir Juftice de fa mere, fentit la néceffité de recourir aux Tribunaux établis pour la rendre: mais, tout fecours lui manquoit; & il ne s'appercevoit que trop combien la Dame de Safilly avoit penfé jufte, quand elle lui avoit dit l'année précédente, *Vous avez des droits inconteftables contre moi, mais où prendrez vous les moyens pour foûtenir un Procès de cette conféquence?*

Dans cette cruelle extrémité, il écouta la propofition qu'on lui fit d'époufer une fille âgée, de médiocre condition à

la

la vérité, mais qui avoit cinq à six mille livres d'argent comptant; encore fallut-il, pour faire ce mariage, surmonter bien des obstacles. Il n'avoit point son Extrait-Baptistaire, & il ne pouvoit point l'avoir, puisqu'il ignoroit totalement où il avoit été baptisé. De plus, c'étoit assez qu'on jettât les yeux sur lui, pour connoître qu'il étoit mineur, aussi n'avoit-il alors que 22. ans; il n'étoit pas possible qu'il se mariât sous le nom de Sasilly, on lui auroit demandé le consentement de sa mere: tout cet embarras, toutes ces difficultés s'applanirent. On convint, qu'il ne prendroit que les noms de Louis-Alexandre, & fut ainsi marié le 25. Février 1727. Qu'on lui reproche tant qu'on voudra, qu'il a fait un mariage peu convenable à un homme qui se prétend fils des Sieur & Dame de Sasilly, il en conviendra avec ses parties: c'est un reproche de plus qu'il a à leur faire, puisqu'elles en sont la cause. Mais si l'amour, cette passion fatale, a fait l'excuse d'une infinité de mariages bien plus inégaux contractés par des hommes d'une condition au-dessus de la sienne, & qui étoient en pleine possession de leur état, la nécessité, cette loi impérieuse à laquelle toutes les autres cedent, doit bien mieux faire excuser son mariage. Mineur, abandonné, désavoüé, sans ressource, sans un sol pour entreprendre le Procès qui le rétablira dans ses droits, avoit-il à choisir: &, puisque son maria-
ge

ge le met à portée de se faire entendre, en fournissant à toutes les dépenses inévitables qu'entraîne une affaire aussi importante, ne peut-on pas dire à juste titre, que c'est un mariage sensé, & qu'aucune personne raisonnable ne sçauroit blâmer?

Avant que d'entrer en lice, on conseilla au fils Sasilly de tenter encore quelques démarches auprès la Dame de Sasilly, & même auprès des Sieur & Dame de Rusé; mais, ceux-ci, fiers de ce qu'il n'avoit point son Extrait-Baptistaire, & se flattant qu'il n'en pourroit jamais faire la découvetre, le prirent sur un ton haut, & se rendirent maîtres de la Dame de Sasilly, qui étoit accoutumée à céder avec assez de facilité aux impressions qu'ils lui inspiroient.

Ces procédés enseignerent au fils Sasilly le parti qu'il avoit à prendre. Le 17. Septembre 1728. il fit assigner au Bailliage de Chinon la Dame de Sasilly, & demanda qu'elle fût tenue de le reconnoître pour son fils, & de lui rendre compte du bien paternel.

La Dame de Sasilly fournit des défenses le 12. Novembre suivant, & les appuya singuliérement sur le défaut d'Extrait-Baptistaire.

Les Sieur & Dame de Rusé, qui présidoient à la conduite de l'Affaire, craignirent, malgré l'empire qn'ils s'étoient acquis snr la Dame de Sasilly, que si le fils Sasilly avoit la facilité de la voir, elle

elle ne perdît beaucoup du courage qu'ils lui avoient inspiré : ils jugerent à propos de la tenir cachée pendant plus d'un an dans l'Abbaye de Bonlieu, qui est près le Château le Loir ; &, se battant en retraite sur la procédure, qui se ralentit pour quelque tems, à cause d'une maladie dont le fils Sasilly fut attaqué, ils firent courir le bruit, qu'avec mille écus, ils avoient accommodé le Procès.

Le fils Sasilly, revenu en santé, & informé de ce bruit, retourna à Chinon, & il obtint une Ordonnance pour faire interroger la Dame de Sasilly, dont il avoit découvert la retraite, & lui fit signifier des faits & articles.

Le jour de l'Interrogatoire étoit indiqué au 17. Mars 1731. Un Procureur comparoît pour la Dame de Sasilly, qui déclare, qu'elle n'a pas pû venir, parce qu'elle n'est pas bien rétablie d'une maladie qu'elle avoit euë l'Automne précédente. On entend bien, que cette excuse n'étoit imaginée, que pour donner le tems à la Dame de Sasilly d'étudier sa leçon. Le Lieutenant-Général de Chinon remet l'Interrogatoire au 6. Avril ; & ordonne, qu'au cas que la Dame de Sasilly fût malade, elle fera tenuë de rapporter un Certificat du Médecin.

Le 6. Avril arrive ; mais, la Dame de Sasilly n'est pas encore assez bien endoctrinée, ni enhardie. Son Procureur représente le Certificat du Médecin, qui dit qu'elle est attaquée d'un faux *diabetes* ;

tes; c'eſt chez les maîtres de l'art une copieuſe évacuation de la boiſſon, avec une ſoif preſſante: il requiert un délai. Le fils Saſilly demande le transport du Juge, & l'obtient pour le 10. Avril.

Le Juge ſe tranſporte en effet au Couvent de Champigny, où elle étoit revenue. Le fils Saſilly vient au Parloir: ſes Religieuſes, attirées par la curioſité, ſont frappées de la reſſemblance: on juge bien, qu'elles ne gardérent pas le ſilence; ç'auroit été une eſpece de miracle.

Paroît enfin la Dame de Saſilly, qui prête le ſerment, d'une main, & d'une voix, également tremblantes; le Juge fait retirer tout le monde, & l'interroge: ce n'eſt point ici le lieu de parler de l'Interrogatoire, & des avantages infinis qui en reſultent en faveur du fils Saſilly; il faut achever le récit de la Procédure.

L'Interrogatoire ſignifié, le fils Saſilly demande à être admis de faire preuve de ſes faits, & qu'à cet effet il lui ſoit permis de faire publier un Monitoire.

La Cauſe ſe plaide pendant pluſieurs Audiences: les Juges ordonnent un Délibéré. Dans l'intervale qui s'écoûle entre le Déliberté prononcé, & le Jugement, la Dame de Saſilly fait ſignifier des écritures, dans leſquelles elle allegue, qu'en 1703. & 1704. le Sieur de Saſilly ſon mari étoit abſent, & hors du Royaume, pour obéïr aux ordres du Roy en qualité de Capitaine de Vaiſſeau de haut-

bord

bord dans l'armée Navale; & de-là elle tire la conféquence, que c'eft de la part de Safilly fils vouloir la deshonorer, que de demander à prouver qu'il eft né en 1704.

Ce nouveau fiftême, hazardé après coup, vraifemblablement dans la vuë de ménager aux Sieur & Dame de Rufé une reffource contre le fils Safilly, n'avoit pour fondement qu'une fauffeté qu'il étoit facile de détruire, en faifant voir que le Sieur de Safilly n'avoit point quitté fa Province en 1704.

Auffi ce même fiftême n'a-t'il point été foûtenu en la Cour; & on ne le rappelle ici, que pour montrer, que la Dame de Safilly s'eft livrée au menfonge aux dépens de fa réputation; & cette Remarque n'eft pas de médiocre conféquence.

Imaginer une fuppofition de la nature de celle-là, c'eft fe décréditer foi-même. Quelle foi peut on ajoûter au difcours d'une partie qui fçait fi peu refpecter la vérité. Mais, il y a bien plus quand la Dame de Safilly s'eft recriée, que fi l'on prouvoit qu'elle eft accouchée du fils Safilly, on la deshonoreroit, parcequ'il y avoit alors deux ans que fon mari étoit abfent du Royaume, a-t'elle pû tenir un pareil langage, fans donner fur elle de grandes prifes? Si elle n'étoit pas la mere de celui qui la reclame, elle ne parleroit pas ainfi, & elle ne s'expoferoit pas à être foupçon-

née d'un faux crime, pour en déguiser un véritable ; ce n'est pas de cette façon que l'innocence se défend.

Le 24. Janvier 1732. les Juges de Chinon décidérent le Déliberé, & rendirent une Sentence, par laquelle, avant faire droit, ils permirent au fils Sasilly, tant à Chinon, qu'à Tours & à Paris, de faire preuve de ses faits, même de faire publier un Monitoire.

Le fils Sasilly leve la Sentence, & la fait signifier le 25. Janvier 1732. Il fait une Enquête à Chinon, il en fait une à Tours. Dans le tems qu'on travailloit à la confection des Enquêtes, la Dame de Sasilly se pourvoit en la Cour : elle y demande d'être reçûe Appellante de la Sentence du Juge de Chinon, & qu'il soit fait défenses de l'éxécuter. Arrêt le 10. Fevrier 1733. sur les Conclusions de M. le Procureur-Général, qui la reçoit Appellante, & fait seulement défenses d'éxécuter la Sentence au chef qui permet de faire publier un Monitoire.

La Dame de Sasilly fait signifier cet Arrêt le 12. Fevrier au Procureur du fils Sasilly à Chinon, & le 16. au fils Sasilly à son domicile à Tours: & , dans cette derniere signification, elle lui donne, sans faire même de protestation, le nom de Louis-Alexandre Sasilly.

Les Enquêtes de Chinon & de Tours s'achevent: le fils Sasilly en fait une à Paris, & il fait dans le même tems compul-

pulser les Regiſtres de Baptême à Saint Sulpice. Il aſſigne en vertu d'une commiſſion les Sieur & Dame de Rufé, pour voir déclarer l'Arrêt qui intervieudra commun avec eux. Il demande encore, que le principal ſoit évoqué, & que la Dame de Saſilly ſoit tenuë de le reconnoître pour ſon fils, & de lui rendre compte du bien paternel, & que l'Extrait-Baptiſtaire ſoit reformé ſur les Regiſtres de Saint Sulpice.

Telles ſont dans leur ſimplicité les circonſtances de cette Affaire importante: tel eſt l'état de la procédure. La Cour doit prononcer ſur l'Appel de la Sentence de Chinon : elle doit ſtatuer ſur la demande en évocation du principal. Ces denx objets partagent naturellement la Cauſe en deux Parties.

On établira dans la premiere, que c'eſt avec grande raiſon, que les Juges ont admis la preuve des faits articulés par le fils Saſilly; & on répondra en même tems aux ſophiſmes dont la Dame de Saſilly a cherché à étayer la propoſitîon contraire.

Dans la ſeconde Partie, on fera voir que la preuve de l'état eſt entiere, concluante, déciſive; & on n'aura pas de peine à détruire la vaine critique, que la Dame de Saſilly a fait de cette preuve.

J'ai crû que je ne devois rien retrancher de l'éxorde ſuivant de Me. Pommier de Rougemont : il y a peut-être un peu trop d'art; mais, je crois que le

ton qu'il prend eſt aſſorti à l'importance de la matiere.

PREMIERE PARTIE.

L'état des hommes, cette portion privilegiée du Droit public, eſt, de tous les intérêts de la ſocieté, celui qu'on a pû le moins garantir des écueils qui l'environnent. La malice du cœur humain l'a toujours emporté ſur la plus profonde ſageſſe des Princes & des Magiſtrats: &, quelqu'attention que ces Chefs de la République, & ces images vivantes de la divinité, ayent apporté en diƈtant les Réglemens qui leur paroiſſoient les plus ſalutaires, l'homme corrompu, tiraniſé par ſes paſſions, eſclave de l'avarice & de l'ambition, jouët du faux point d'honneur, a ſçû dans tous les tems tromper la prévoyance des loix. Les Regiſtres publics deſtinés à annoncer la naiſſance des Citoyens, reçoivent les impreſſions du menſonge & de la fiƈtion, ainſi que l'impreſſion de la vérité. Le Miniſtre, qui en eſt le dépoſitaire y trace ce qu'on lui diƈte; & l'enfant, dont on y veut déguiſer l'état, n'a, comme celui qu'on y inſcrit ſans miſtere, que des cris à jetter, qui ne rappellent aux oreilles de ceux qui les entendent, que la miſére de la condition hamaine. Quels ſecours la Juſtice, qui, travaillant ſans relâche pour le bon ordre, veut que chacun joüiſſe du rang & des droits que la natu-

nature lui donne; quels secours offrira-t'elle à cet enfant ainsi sacrifié dès ses premiers soupirs? Le danger des conséquences la portera-t'elle à l'abandonner à son malheureux sort? Rejettera-t'elle les plaintes qu'il lui adresse? Non, sans doute: soigneuse de découvrir la vérité, elle s'étudiera à percer les tenebres dont l'iniquité a voulu l'obscurcir. Attentive à tout, elle portera ses premiers regards sur le déguisement affecté dans les Registres publics; elle en pesera chaque mot, chaque circonstance; marchant pour ainsi dire après l'enfant dans les differentes routes qu'il a parcouruës, elle s'assurera de la main qui lui a fourni les besoins de la vie, & interrogera la mere qui le désavouë; & si des premieres lueurs viennent se présenter à sa vuë, l'aurore, qui paroîtra éclaircir les ombres de la nuit, lui fera chercher le jour qu'elle desire, dans les témoignages de ceux qu'une heureuse nécessité a fait les confidens & les témoins de l'intrigue.

Ici l'Interrogatoire de la mere, assemblage monstrueux de reconnoissances, de désaveus, & de contradictions, tout porte sur l'état du fils Salilly la lumiere dans les esprits, surt-out dès qu'on le rapproche des faits établis dans les Enquêtes.

Les principes qui décident de l'état des hommes ont tant de fois été rebatus, & les Arrêts, soit anciens, soit modernes, ont établi à ce sujet un point de Jurisprudence tellement invariable, qu'une

longue Dissertation en ce genre ne pourroit qu'être ennuyeuse. Ce seroit même tenter une entreprise au de-là de l'effort humain, que de vouloir dire sur cette matiere quelque chose de neuf: elle a été épuisée par de grands maîtres d'éloquence, qu'il est beau de se proposer pour modeles, mais dont il ne convient point d'être les échos.

C'est une vérité reconnuë par nos Adversaires, que les Loix Romaines regardent la preuve testimoniale comme une des principales preuves de l'état des hommes: & l'avantage n'est pas médiocre pour les Juges de Chinon d'avoir pour garants de la sagesse de leurs Jugemens ces sources si recommandables, où tous les tribunaux se plaisent à puiser, parcequ'on y trouve la Raison écrite.

Les Ordonnances du Royaume auroient-elles pensé différemment de la Loi Romaine? Y voit-on d'autres maximes établies?

On prétend de la part de la Dame de Sasilly, que la preuve testimoniale n'y est permise, que lorsqu'il se rencontre des commencemens de preuve par écrit de l'état qui fait l'objet de la dispute; & l'on prétend en même tems, que le fils Sasilly n'a pas un commencement de preuve par écrit.

Nous soûtenons au contraire, & nous le démontrerons: 1°. que toutes les fois qu'un enfant, dont on a voulu cacher la naissance, articule des faits détaillés, qui me-

menent à l'éclairciſſement de ſon état, la preuve teſtimoniale en doit être admiſe, indépendemment de tout commencement de preuve par écrit.

2°. Que s'il étoit poſſible de penſer, qu'un commencement de preuve par écrit fût néceſſaire, le fils Saſilly en avoit au de-là de ce qu'il falloit, lors de la Sentence qui lui permet de prouver ſes faits tant par titres que par témoins.

La preuve teſtimoniale eſt, de l'aveu de tout le monde, une preuve de droit commun: c'eſt la plus ancienne, c'eſt la ſeule, qui, avant les Ordonnances qu'on oppoſe, décidoit en toutes matieres; on ne prouvoit point autrement les conventions & la filiation. Cette preuve a-t'elle été abrogée par les Ordonnances du Royaume? C'eſt ce qu'il s'agit d'éxaminer.

L'Ordonnance de 1539. qui eſt la premiere de toutes, porte dans l'article 51. *qu'il ſera fait des Regiſtres en forme de preuve des baptêmes; que, par l'Extrait de ces Regiſtres, ſe pourra prouver le tems de majorité; & que l'Extrait ſera pleine foi à cette fin.*

Dans cette Ordonnance, point de prohibition de la preuve teſtimoniale en matiere de filiation: ce n'eſt même, que pour prouver la majorité, qu'elle établit les Regiſtres. D'ailleurs, en admettant la preuve qu'elle attache aux Regiſtres, elle n'exclut point tout autre genre de preuve: c'eſt un ſecours, qu'elle offre de

 plus,

plus; mais, elle n'abroge rien, elle n'abolit point la preuve teſtimoniale qui ſubſiſtoit dans tous les tems : par conſéquent, c'eſt en vain, qu'on voudroit citer l'Ordonnance de 1539

L'Ordonnance de Moulins, qui a ſuivi, preſcrit pour regle dans l'article 54. *qu'il ſera paſſé des Contrats de toutes les choſes qui excederont la valeur de* 100. *livres ; & que par ces Contrats ſeuls ſera faite & reçuë toute preuve en cette matiere, ſans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu auxdits Contrats, ni ſur ce qui ſeroit allegué avoir été dit ou convenu avant iceux, & non depuis.*

Cette diſpoſition ne regarde que les conventions; c'eſt-là, c'eſt à cette matiere, que la loi ſe borne; & dire, comme elle fait limitativement, que la preuve par témoins ne ſera pas reçuë pour la matiere pour laquelle elle interdit cette preuve, c'eſt dire bien clairement qu'en toute autre matiere la preuve teſtimoniale continuera d'être reçuë. Le caractere propre & ſingulier de toute exception & de toute limitation, c'eſt de confirmer la regle. Ainſi, bien loin que l'Ordonnance de Moulins aboliſſe la preuve teſtimoniale dans le cas de la filiation, on peut en tirer juſtement la conſéquence qu'elle en confirme l'uſage.

L'Ordonnance de Blois, qui eſt venuë après celle de Moulins, ne contient encore aucune prohibition de la preuve teſtimoniale en matiere d'état : elle ſe ren-

renferme dans de ſimples précautions qu'elle prend pour aſſurer l'éxécution de l'Ordonnance de 1539 au ſujet des Regiſtres pour les Baptêmes, Mariages, & Sépultures. Il eſt vrai qu'elle annonce, que ſon motif eſt d'éviter la preuve par témoins que l'on eſt ſouvent obligé de faire. Mais, vouloir éviter l'uſage trop fréquent de la preuve teſtimoniale, ce n'eſt pas la proſcrire.

Enfin, l'Ordonnance de 1667. porte d'abord ſes vuës ſur la matiere des conventions, & à cet égard elle adoucit la ſévérité de l'Ordonnance de Moulins; car, après avoir ſtatué comme elle, qu'il ſera paſſé des actes de tout ce qui excedera la valeur de cent livres, & que nulle preuve ne ſera reçuë en cette matiere, elle excepte le cas où il y aura des commencemens de preuve par écrit. Elle fait encore une exception générale, *pour tous les cas indiſtinctement d'accidens imprévus, où l'on ne pourroit*, dit-elle, *avoir des actes.* Ce ſont ſes propres termes, & elle déclare formellement, que, dans ces cas-là, elle n'entend point exclure la preuve teſtimoniale.

Venant enſuite aux Regiſtres publics dont elle preſcrit la forme avec plus de ſoin que n'avoient fait les Ordonnances de 1539. & de Blois, elle dit que les preuves de l'âge, des mariages, & du tems du décès ſeront reçuës par des Regiſtres en bonne forme: elle ajoûte, que ſi les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y

en ait jamais eu, la preuve en sera reçuë tant par titres, que par témoins; & qu'en l'un & l'autre cas, les Baptêmes, les Sépultures, pourront être justifiés, tant par les Registres, ou papiers domestiques des peres & meres décédés, que par témoins.

Que resulte-t'il de toutes ces Dispositions de l'Ordonnance de 1667? Trois Principes également clairs. Le premier, que les conventions doivent se prouver par titres, & que la preuve testimoniale n'en est point admissible, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit. Le second, que dans tous les cas en général, où il n'a point été au pouvoir de l'homme d'avoir des Actes par écrit, la preuve testimoniale est admissible. Et le troisiéme, que les Registres font preuve de l'état; mais, que l'état peut aussi se prouver par témoins. L'Ordonnance ne défend point, en matiere de filiation, la preuve testimoniale, comme elle la défend en matiere de convention. Elle ne dit point à l'égard de la filiation, que la preuve n'en sera reçuë que lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit: c'est par rapport aux conventions, qu'elle s'explique ainsi Et pourquoi cette différence si bien marquée? La Raison est sensible, & fait éclarer la sagesse de la Loi. Les conventions peuvent s'assûrer par écrit; tout homme, qui prête, qui achete, qui dépose volontairement, est le maître de cons-

constater par un Acte le prêt, l'achat, le dépôt, qu'il fait: qu'il s'impute, s'il s'en est rapporté sur cela à la foi de celui avec qui il a traité. Il avoit à sa disposition la preuve écrite; s'il l'a négligée, c'est sa faute. Mais, la preuve écrite de la naissance n'est pas au pouvoir de l'enfant qu'on veut desavouër : si les Registres sont muets à son égard, ou s'il y est inscrit sous des noms déguisés, il n'a pas dépendu de lui que cela fût autrement : c'est un accident, qu'il n'a pû parer, c'est un accident dans lequel, pour emprunter le langage de l'Ordonnance, il n'a pû avoir l'acte par écrit capable d'attester seul, & sans autre secours, sa naissance. Enfin, si le Registre ne parle point de lui, ou s'il en parle, d'une façon obscure & déguisée, c'est pour lui la même chose, que s'il n'y avoit point de Registre, ou s'il étoit perdu. Par conséquent, il se trouve placé dans toutes les situations où l'Ordonnance permet la preuve testimoniale, sans qu'il soit besoin d'avoir un commencement de preuve par écrit.

Faut-il appuyer sur l'Autorité des Arrêts une proposition aussi clairement établie par nos Ordonnances, nos Livres? Les Registres de la Cout offrent des Arrêts anciens, des Arrêts modernes. Pour abreger, on s'arrêtera à ces derniers: aussi sont-ils plus propres à assurer la Jurisprndence.

Le sieur de Tourville, qui est devenu par

par le fecours de la preuve teftimoniale l'aîné le fa Maifon, n'avoit point de commencement de preuve par écrit de fon état. Il avoit été valet de chambre de fon frere, comme le fils Safilly a été laquais de fa fœur: il rapportoit, ainfi que le fils Safilly, un Extrait Baptiftaire déguifé, qui le qualifioit fils de Michel Divant Ecuyer fieur du Defert, & d'Anne Preval. Ce qu'il y a de plus fingulier, c'eft que, jufqu'au jour qu'il commença le Procès, il s'étoit toujours appellé Divant du Defert. Safilly le fils n'a jamais porté le noms de Marin & de la Coudraye, qui ont été fubftitués à celui de Safilly le fils dans fon Extrait-Baptiftaire.

La Demoifelle de Bonneval, dont l'état étoit contefté par fa propre mere qui la défavoüoit, comme la Dame de Safilly défavoue fon fils, n'avoit point non plus de commencement de preuve par écrit. Toujours connuë fous le nom de l'Epinay, elle avoit fervi dans differentes Maifons, & fon dernier état étoit celui de femme de chambre de la Dame de Champfleur: cependant, elle a été admife à la preuve teftimoniale par une Sentence du Baillage du Mans; & cette Sentence a été confirmée par un Arrêt du Parlement du 16. Juillet 1716.

Un autre Arrêt du Parlement du 7. Septembre 1711. a admis François Alexandre à prouver par témoins, qu'il étoit fils de Jean Dulac Capé, Commiffaire des

des Guerres. Il n'avoit point de commencement de preuve par écrit : & , ce qui pouvoit lui devenir funeſte, il avoit débuté par une démarche extrémement imprudente ; il rapportoit un Extrait-Baptiſtaire qui fut déclaré faux.

Louiſe Toquelin, qui n'avoit, comme le fils Saſilly, qu'un Extrait-Baptiſtaire déguiſé, a été admiſe à la preuve teſtimoniale ſans aucun commencement de preuve par écrit. L'Arrêt eſt de l'année 1722.

Enfin, on n'a pas oublié l'Arrêt célébre de la Demoiſelle de Choiſeul : elle ſoûtenoit la même propoſition, qu'en matiere d'état, la preuve teſtimoniale eſt admiſſible ſans commencement de preuve par écrit ; elle a réüſſi. Peut-il après cela reſter quelque doute ſur la certitude de cette propoſition ?

Qu'oppoſe-t'on pour la combattre ? La preuve teſtimoniale eſt, dit-on, dangereuſe, incertaine : l'admettre ſans quelque vehicule qui l'autoriſe, c'eſt ouvrir le champ libre à l'impoſture. Il n'y aura rien de ſûr dans la ſocieté : chacun ſera ce qu'il voudra.

Il y a longtems, que la peinture de ces inconvéniens a été faite pour la prémiere fois. C'eſt un tableau ſi uſé, qu'il ne laiſſe plus voir que la toile : il n'eſt pas auſſi facile de prouver par témoins une impoſture, qu'il eſt aiſé de ravir à un enfant ſon état ; & ſi la preuve teſtimoniale étoit inadmiſſible en cette matiere,

com-

combien d'enfans seroient sacrifiés, & deviendroient les victimes de leurs peres & meres! Il n'y en a peut-être que trop, qui, contre l'intérêt de la société, languissent dans l'obscurité où on les a condamnés; soit parce qu'on a pris des mesures bien étudiées pour leur dérober leur naissance, soit parce que la mort les a privés de témoins qui pouvoient leur faire rendre justice. Faudra-t'il encore laisser gémir ceux qui ont l'avantage d'être instruits de leur état, & de pouvoir le prouver, & qui articulent des faits suivis, des faits circonstanciés, depuis le jour qu'ils sont nès, jusqu'à celui de leur plainte?

Qu'oppose-t'on encore de la part de nos Adversaires? L'Arrêt de la Coulon, qui est de l'année 1691. Mais, quel fut le principe, qui détermina dans l'espece de cet Arrêt à ne point admettre la preuve testimoniale? La Coulon se prétendoit fille de Pierre d'Avril, & d'Anne Laval sa femme: elle avoit précisément articulé, qu'elle étoit née en 1650; on produisit l'Extrait-Mortuaire de Pierre d'Avril, qu'elle se donnoit pour pere. Il étoit mort dès l'année 1646: ainsi, la fausseté de la filiation qu'elle demandoit à prouver par témoins étoit nettement constatée par une preuve écrite. Dans de pareilles circonstances, il n'est pas étonnant que la preuve testimoniale lui ait été refusée.

Mais, quand on supposeroit qu'en matiere

tiere d'état, comme en matiere de convention, la preuve testimoniale ne peut point être admise sans un commencement de preuve par écrit; quand on effaceroit de l'Ordonnance cette adoption si bien marquée qu'elle fait de la preuve testimoniale dans tous les cas sans distinction dans lesquels il n'a pas été au pouvoir de l'homme d'avoir des Actes par écrit, ce qui se rencontre singulierement en matiere d'état, où il est évident que l'enfant desavoüé n'a pas été le maître d'assurer sa naissance par des preuves écrites; la Cause de la Dame de Sasilly n'en acquereroit pas pour cela le plus leger avantage. Le fils Sasilly rapporte des commencemens de preuve par écrit, qui pourroient même passer pour des preuves suffisantes de l'état qu'il reclame. C'est ce qu'on va démontrer avec toute la précision dont il est possible d'user.

L'Interrogatoire, que la Dame de Sasilly a subi, offre en même tems des contradictions, des reconnoissances, qui sont ici d'un grand secours pour l'éclaircissement de la vérité, & qui, exposées aux Juges de Chinon, rendoient la preuve testimoniale d'une nécessité indispensable.

Entre les contradictions dont l'Interrogatoire est rempli, on n'en rapportera que deux traits, que tout l'esprit du monde ne peut concilier.

On demande à la Dame de Sasilly sur l'article 18, si le fils Sasilly, après avoir

été

fon Interrogatoire, elle a dit qu'elle n'avoit pas connu le fils Safilly dans fon premier âge. C'eft elle qui l'avoit mis chez la veuve Senard, puifqu'elle l'a *repris* des mains de Moreau, gendre de cette veuve: elle l'a donc toujours connu, & depuis le moment de fa naiffance, fans jamais l'avoir perdu de vuë.

Ecoutons-la dans beaucoup d'autres endroits de fon Interrogatoire: fi les reconnoiffances n'y font pas fi bien marquées, ce qu'elle y avouë, ce qu'elle y déclare, éleve du moins des doutes; & des doutes, qui naiffent des réponfes faites dans un Interrogatoire, préfentent des commencemens de preuve par écrit. Elle dit, que le jeune homme, qui reclame fon état, eft un garçon pour qui elle a eu beaucoup de charité.

Quand on lui demande fi elle peut démentir la nature, & fe refufer à la reffemblance qu'elle a pris plaifir de graver entr'elle & le fils Safilly, même air de vifage, mêmes traits, memes yeux, même ton de voix, elle n'ofe dénier la reffemblance, & elle la dénieroit envain. Elle fe contente de répondre féchement, que la nature ne lui infpire rien pour le fils Safilly: elle convient d'avoir été à Tours le reprendre des mains de Moreau, & l'avoir mis chez Louïfe Caqueville.

Elle avouë, que, pour le retirer des mains de cette derniere, elle envoya chercher l'enfant par Jacques Michaut, Cocher des Sieur & Dame de Rufé, & qu'en

qu'en continuant ses premieres charités à son égard, elle le mit chez le Sieur de Rusé son gendre.

Elle dit, que la personne, qui lui a remis de l'argent pour ce jeune homme, est décédée; qu'elle n'en peut pas dire le nom, parce que cela lui a été expressement défendu, quand on lui a fait la confidence.

Elle reconnoît avoir vû Sasilly le fils une premiere fois à la grille du Couvent de Champigny en présence de la Dame Dauphin Religieuse, l'avoir reçu par charité, & l'avoir habillé par le même principe.

Elle convient l'avoir vû une autre fois à la même grille, qu'il étoit accompagné d'un garçon qui lui dit être le fils d'un Bonnetier de Tours; qu'elle eut pitié d'eux, & leur dit d'aller à l'auberge de Champigny, qu'elle feroit payer leur dépense; qu'étant informée que le Sieur de Marconay avoit eu quelque charité pour ce jeune homme, elle lui donna une lettre de recommandation, pour engager le Sieur de Marconay à continuer d'être charitable. Elle a avoüé être venuë à Paris en 1704, & y avoir amené avec elle la veuve Senard, par l'avis du Sieur Durant, Médecin de Tours: elle donne pour prétexte de son voyage, qu'elle étoit malade; mais, elle ne dit pas le nom de la maladie: elle ne se ressouvenoit plus apparemment de l'hydropisie, ou plûtôt elle n'osoit pas emprun-

prunter une fiction qui a tant de fois servi de voile à une grossesse ; & elle n'y a eu recours, que quand elle a vû que plusieurs témoins avoient déposé, que, pour cacher sa grossesse en 1704, elle s'étoit dite hydropique.

Elle répete la déclaration qu'elle a faite d'avoir pris soin du jeune homme, à la recommandation d'une personne de ses amis, & par charité : & c'est-là qu'oubliant, que dans une premiere séance elle avoit répondu affirmativement n'avoir aucune connoissance que Sassilly le fils eut demeuré chez la veuve Senard, elle s'est contredite & démentie, en avouant qu'elle l'avoit connu chez cette veuve ; qu'il étoit âgé de 8. 9. à 10. ans, & qu'il portoit le nom d'Alexandre. Mais, dans cet aveu là-même, il y entre du déguisement. Sassilly le fils n'avoit que six ans, lorsque la veuve Senard est morte ; c'est un fait que justifie l'Extrait-Mortuaire de cette veuve * : ainsi, la Dame de Sassilly se laisse encore ici convaincre de ne garder pas beaucoup de respect pour la vérité, ou du moins de ne l'avouër qu'à demi, quand elle donne 8. 9. à 10. ans au fils Sassilly, dans le tems qu'elle convient l'avoir connu chez la veuve Senard.

* Du 2. Janvier 1711.

Que l'on rassemble toutes ces contradictions & toutes ces reconnoissances, il n'est personne qui ne soit persuadé, qu'il y a-là beaucoup plus que de simples commencemens de preuve par écrit. Si

les reconnoissances ne manifestent pas tout-à-fait la mere, on peut dire que les contradictions la démasquent. Mais, il suffit que les reconnoissances offrent à la Justice quelque chose de mistérieux, pour que la porte soit ouverte à la preuve testimoniale.

Ici il est certain, que la Dame de Safilly est venuë à Paris en 1704, sous prétexte qu'elle étoit attaquée d'une hydropisie : il est certain, qu'elle y est venuë sans amener avec elle aucuns de ses domestiques, & accompagnée seulement de la veuve Senard, qu'elle a pris à Tours ; que cette veuve Senard transplantée à Paris, y a tenu sur les Fonds de Baptême de la Paroisse de Saint Suplice le 9. Décembre 1704. un enfant baptisé comme fils de pere & mere qui n'ont jamais existé, & nommé au baptême Loüis-Alexandre. Il est certain, que la Dame de Safilly a eu soin d'un enfant qu'elle appelloit Alexandre, qu'elle en a eu soin dès sa plus tendre enfance, qu'elle payoit ses pensions, qu'elle l'a habillé, entretenu.

Voilà, si-non une possession, du moins une quasi-possession d'état, qui seule suffit suivant tous les Docteurs, pour prouver la filiation. *Tractatu probatur filiatio.* A la vuë de toutes ces circonstances prouvées par écrit, on pourroit ne point hésiter, & reconnoître pour fils de la Dame de Safilly l'enfant qu'elle a élevé : mais, si on résiste encore, la ressource de

la

la preuve testimoniale devient indispensablement nécessaire.

Poussons plus loin cette Réfléxion: la Dame de Sasilly, qui a senti de quel poids doit être dans cette affaire l'éducation qu'elle a donné à Sasilly le fils, a voulu en cacher le principe, & affecter sur cela un mistere. Ce n'est, si on l'en croit, qu'à la recommandation d'une personne de ses amis, qu'elle a porté ses soins pour Sasilly le fils jusqu'à l'aller chercher à Tours, & le reprendre des mains de Moreau. Pressée par le Juge de déclarer le nom de cette personne de ses amis pour laquelle elle a étendu si loin les droits de l'amitié, elle refuse de le dire: c'est un secret, qu'elle ne doit pas révéler; & elle prétend, que la Justice lui doit tenir compte de sa fidélité, & y applaudir.

Mais, premierement, dans ce langage, il est bien facile de démêler une mere qui parle; décélée par ses actions, elle se trahit encore par ses discours. Y eut-il jamais en effet d'héroïne, qui voulût, dans la situation où la Dame de Sasilly se trouve placée, garder un secret? Les loix de l'amitié, la Religion, que les devoirs de la societé prescrivent à ce sujet, ont leurs bornes, & n'enseignent point à se taire, quand son propre intérêt exige qu'on parle. Un ami me charge en confidence d'un enfant, je l'éleve & j'en prens soin: cet enfant, qui ne connoît que moi, prétend que je suis son

pere, & me traduit dans tous les tribunaux. Dans une pareille conjonĉture, il faut nécessairement que le secret m'échape: je dois la vérité à la Justice, je me la dois à moi-même. Si je me refugie dans un silence obstiné, j'autorise les Juges & le Public à me regarder comme le pere de l'enfant.

Voilà ce que la raison dicte: & c'est assez de voir la Dame de Sasilly refuser de déclarer ce prétendu secret dans lequel elle s'enveloppe, pour être convaincu, qu'elle est la mere de Sasilly le fils, & que c'est à ce titre de mere qu'elle l'a élevé.

En second lieu, veut-on que ce ne soit-là qu'une conjecture? Cette conjecture naissante d'une circonstance prouvée par écrit, & d'une circonstance telle que celle-là, établit une double nécessité de recourir à la preuve testimoniale. L'éducation donnée au fils Sasilly l'exige par elle-même, & toute seule; il faut déméler le principe de cette éducation: mais, de plus, le refus que fait la Dame de Sasilly, de déclarer de qui elle tient le fils Sasilly, & qui lui a recommandé d'en avoir soin, demande qu'on éclaircisse un point aussi important. Il est du bon ordre, & de l'intérêt de la société, de connoître l'état de chaque Citoyen; & il ne doit point y avoir de secret pour elle sur la naissance des membres qui la composent: nous naissons tous à elle comme à nos familles.

Si

Si l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly fournit, par les contradictions où elle y est tombée, & par les reconnoissances qu'elle y a faites d'avoir élevé le fils Sasilly, de premiers commencemens de preuve par écrit, combien ne s'en rencontre-t'il point d'autres dans l'aveu qu'elle a laissé échaper d'avoir écrit à Moreau plusieurs lettres au sujet de Sasilly le fils. Autant de lettres, autant de commencemens de preuve. Il est vrai, que ces lettres ne paroissent point. Moreau déclare les avoir jettées au feu : mais, il est constant qu'elles ont éxisté : & c'est précisément parce qu'elles n'éxistent plus, que la preuve testimoniale devient nécéssaire. La Dame de Sasilly convient d'ailleurs très positivement, que Sasilly le fils est le sujet de ces lettres. Si le langage n'en étoit pas clair, cela n'est pas étrange: on vouloit les exprimer en termes ambigus & énigmatiques. Qu'on les dicte, qu'on les recompose avec tout l'art imaginable; que Sasilly le fils, qui en doit faire le sujet, soit recommandé à Moreau comme un enfant dont la Dame de Sasilly vouloit bien prendre soin à la priere d'une personne de ses amis qui lui avoit demandé le secret, c'en est assez pour la preuve testimoniale. Une présomption forte, un soupçon frappant, tirés des expressions d'une lettre, en voilà autant qu'il en faut pour aller à la découverte sur les faits articulés par l'enfant desavoüé : il n'est point isolé, vous

avez pris soin de son sort, vous lui avez donné l'éducation; vous avez écrit plusieurs fois à son sujet à celui qui l'avoit en pension; vous avez fait l'office de mere, en promettant de payer ses nourritures. Si elles ne déposent pas tout-à-fait contre votre injustice, elles préparent à la preuve par témoins; &, quoique ces lettres ne soient pas représentées, dès que vous reconnoissés que vous les avez écrites au sujet de l'enfant que vous désavoüés, & que vous y avez promis de payer ses pensions, il faut nécessairement les supposer, & en les supposant, c'est armer de commencemens de preuves par écrit l'état que vous combattés.

Le Brevet d'apprentissage, qui est l'ouvrage des Sieur & Dame de Rusé, concourt à la recherche de la vérité qui y est manifestement déguisée sur l'état de Sasilly le fils: on l'avoit toujours nommé Alexandre, il y est appellé Louïs. Ces deux noms sont ceux de l'Extrait-Baptistaire du 9. Décembre 1704. il est désigné comme fils de défunt Archer, & sa femme, ses pere & mere. Ici, la fiction saute aux yeux. On imagine un pere, on laisse donc à deviner la mere, & le pere imaginé est tellement un être de raison, que les Sieur & Dame de Rusé, qui sont les Acteurs de la piéce, n'ont jamais pû justifier qu'il y ait eu un homme appellé Archer, qui, ainsi que sa femme, fût mort en 1720. & eut laissé un fils âgé de 15. ans,

ans. Cet âge de 15. ans, qu'ils donnent eux-mêmes au fils Safilly dans le Brevet d'apprentiffage, quadre parfaitement avec fon Extrait-Baptiftaire, & ne laiffe point à douter de la connoiffance particuliere qu'ils ont toujours eu de fa naiffance. Il faut du moins avouër, qu'une conformité auffi finguliere exige toute feule qu'on approfondiffe. Enfin, ce qui détermine, fuivant le Brevet, les Sieur & Dame de Rufé à fe charger pendant quatre ans de l'entretien de Safilly le fils, & à lui payer 300. livres pour lui faire apprendre le mêtier de Tailleur, c'eft l'amitié qu'il a méritée d'eux par les fervices qu'il leur a rendus, & dont il eft jufte qu'ils le récompenfent. Mais, Safilly le fils eft un enfant de 15. ans, qui ne demeuroit chez eux que depuis un ou deux ans: quels fervices peut-il leur avoit rendus en auffi peu de tems, & dequoi pouvoit-il avoir été capable dans un âge auffi foible? Il y a donc-là de l'art & du déguifement; car, l'amitié n'a pû être produite par les fervices, puifque les fervices font imaginaires. Le motif de cette amitié eft donc vifiblement caché fous un voile, par conféquent il faut l'éclaircir.

Qu'on réfléchiffe un moment fur les differens refforts, qui, fi l'on en croit la Dame de Safilly, & les Sieur & Dame de Rufé, les ont fait agir, & s'intereffer au fort du fils Safilly. Q'on réfléchiffe fur le langage different qu'ils ont parlé,

on ne trouvera par-tout que pure invention, & invention grossiérement tissue chez la Dame de Sasilly. C'est la déférence pour une personne de ses amis, qui la porte à élever dès ses plus jeunes ans, sous le nom d'Alexandre celui qui reclame son état: mais, cet ami, ou amie, car de la façon dont elle parle, il est équivoque si c'est mâle ou femelle, lui a recommandé le secret; elle sçait trop bien vivre, pour dire jamais qui est Alexandre; elle aime mieux courir le risque d'être déclarée sa mere. Chez les Sieur & Dame de Rusé, ce sont des services qu'il n'étoit pas en état de pouvoir leur rendre, qui les ont engagé à lui faire apprendre un métier; mais, ils le connoissent, Louïs est son nom, & non pas Alexandre; son pere se nommoit Archer; pour sa mere, ils ne l'ont point connue. Mais, ils sçavent que le pere & la mere étoient morts en 1720, & le petit Louïs n'avoit que 15. ans, lors de l'époque du Brevet! Que de déguisemens, que de contradictions. Peut-on voir la Dame de Sasilly, & les Sieur & Dame de Rusé, si peu d'accord entr'eux, sans être vivement frapés, qu'ils n'ont point eu la vérité pour guide dans les Actes que Sasilly le fils leur oppose: & y eut-il jamais de Cause où il se soit présenté plus de commencemens de preuve par écrit plus forts? Le Brevet d'apprentissage suffiroit seul, pour conduire à la preuve testimoniale. C'est un Acte par devant No-

Notaire, où le miſtere éclate de plus d'une façon: & cet Acte a des relations ſi ſingulieres avec l'Extrait-Baptiſtaire, qu'il ſembleroit même ſuperflu de recourir à la preuve par témoins.

La reſſemblance frappante, qui eſt entre ce jeune homme & la Dame de Saſilly, & qu'elle n'a pas oſé déſavouër dans l'Interrogatoire, offre ici un nouveau ſecours : c'eſt un commencement de preuve écrite, & gravée par les mains-mêmes de la nature. Il eſt vrai, que la nature eſt infinie, incompréhenſible, dans ſes jeux: &, ſans épouſer ce que de fameux Peres de l'Egliſe, & le Prince des Philoſophes, ont écrit de la reſſemblance, on ne croit point s'égarer, quand on dira avec le célébre Cujas, que la filiation *probatur ex aſpectu*, qu'elle ſe prouve par l'aſpect de la perſonne. Un enfant deſavoüé, qui, comme le fils Saſilly, joint, à une infinité de preuves réſultantes d'Actes par écrit, une reſſemblance avec la mere qui le deſavoüe, n'a plus qu'un pas à faire, & la preuve teſtimoniale ne peut lui être refuſée.

Enfin, quel avantage infini le fils Saſilly n'eſt-il pas en droit de tirer de l'Extrait-Baptiſtaire inſcrit ſur les Regiſtres de Saint Sulpice ſous la datte du 9. Décembre 1704? Et n'eſt-il pas plus palpable que c'eſt-là le ſien? La datte revient parfaitement au tems auquel la Dame de Saſilly place la guériſon miraculeuſe de ſon hydropiſie. La Marraine eſt cette mê-

même femme établie à Tours, veuve d'un Chirurgien de cette Ville, que la Dame de Safilly convient avoir amenée feule avec elle à Paris pour la fervir dans fon hydropifie. Loüis-Alexandre font les noms donnés à l'enfant. Ce font auffi ceux que le fils Safilly a toujours portés ; Alexandre, pour la Dame Safilly; Louïs, pour les Sieur & Dame de Rufé. Marin de la Coudraye, voilà comme le pere eft nommé ; de la Riviere, c'eft le nom de la mere: tous noms qui ne font point étranges aux Sieur & Dame de Safilly. Le Sieur de Safilly étoit Capitaine de Vaiffeau, il avoit un Fief qui s'appelloit la Coudraye, une Metairie qui s'appelloit la Riviere, & qui dépendoit de la terre de la Baudonniere.

Enfin, l'impuiffance où fe trouve la Dame de Safilly de prouver, qu'il y a jamais eu un Capitaine de Cavalerie nommé Marin de la Coudraye, ce qu'elle juftifieroit avec la plus grande facilité, fi ce n'étoit pas un perfonnage d'invention, acheve la conviction, & entraîne les fuffrages. Il eft de certaines circonftances à l'évidence defquelles il faut fe rendre aux yeux de la raifon. L'Extrait-Baptiftaire de 1704. eft prefqu'auffi clair que fi le fils Safilly étoit baptifé fans aucun déguifement. Mais, voudra-t'on y laiffer les nuages qui l'environnent, ne les croira-t'on pas tout-à-fait diffipés? L'É-

L'éclairciſſement entier eſt dû à la preuve teſtimoniale.

Cet Extrait-Baptiſtaire, qui eſt une grande piece dans la Cauſe, a d'autant plus étonné la Dame de Saſilly, & le Sieur & la Dame de Ruſé, qu'ils ne s'imaginoient pas qu'on pût le découvrir. Vainement diſent-ils, qu'ayant été découvert depuis la preuve, il ne peut point l'autoriſer.

Mauvais argument, vrai ſophiſme, qui n'eſt propre qu'à faire connoître combien l'Extrait-Baptiſtaire paroît redoutable à la Dame de Saſilly.

Premierement, il y en avoit aſſez, indépendemment de cette piece, pour admettre la preuve par témoins: c'eſt une vérité, qu'on vient de démontrer.

En ſecond lieu, s'il étoit poſſible de s'imaginer, que, ceſſant l'Extrait-Baptiſtaire, la preuve n'auroit pas dû être ordonnée, il n'en réſulteroit point que la Sentence, qui a permis la preuve, dût être infirmée. Ce qui n'a point été propoſé en Cauſe principale peut l'être en Cauſe d'Appel, & autant pour ſoûtenir le Jugement des premiers Juges, s'il eſt favorable, que pour appuyer les coups qu'on lui porte à la faveur d'un Appel.

Ainſi, comme il faudroit ſur le rapport de l'Extrait-Baptiſtaire infirmer la Sentence de Chinon, ſi elle n'avoit pas admis la preuve, les ſimples lumieres du bon-ſens enſeignent, que l'ayant ordonnée,

née, on ne peut pas ne la point confirmer.

Il eſt tems de paſſer à la ſeconde Partie, où l'on ne dira rien que d'eſſentiel.

SECONDRE PARTIE.

Le Caractere propre des ſemi-preuves, qu'on appelle communément des commencemens de preuves par écrit, eſt de ſe convertir en preuves parfaites, pour peu que la preuve teſtimoniale qu'elles avoient préparée vienne les aider : alors, tout ſe raſſemble, & ne fait plus qu'un corps, ou une chaîne, que rien ne peut rompre, & la vérité reprend ſes droits. Sur ce principe, éxaminons les faits & les preuves.

Me. Pommier rapporte tout l'enchaînement des faits, à commencer depuis la groſſeſſe de la Dame de Saſilly qui eſt le premier anneau de cette chaîne: il n'en obmet aucun, & puis il dit:

Tels ſont dans leur ſimplicité les faits depuis 1704. juſqu'au moment que le fils Saſilly fut rendu par Moreau à la Dame de Saſilly. Voyons les preuves du Défenſeur de Saſilly fils: il dit qu'une partie de ces faits a été avoüée par la Dame de Saſilly dans ſon Interrogatoire.

L'Extrait-Baptiſtaire du 9. Décembre 1704. vient encore au ſecours; ſon époque, les noms qui y ſont inſcrits, la veuve Senard Marraine, ſont autant de lumieres

mieres, qui chaſſent la fiction, comme le jour chaſſe la nuit.

Il prétend démontrer enſuite, par les dépoſitions du Prieur de Chinon appellé Fachu de Coutes, de René Moreau gendre de la veuve Senard, de Louïſe Senard femme de Moreau, que ces trois dépoſitions conſtatent la groſſeſſe de la Dame de Saſilly; qu'elles établiſſent, que l'enfant baptiſé à Saint Sulpice le 9. Décembre 1704, & tenu ſur les Fonds par la veuve Senard & un Cocher, eſt l'enfant dont la Dame de Saſilly eſt accouchée.

Les autres faits, qui ont ſuivi le tems dans lequel la Dame de Saſilly *reprit*, comme elle le dit elle-même, l'enfant des mains de Moreau, conſiſtent dans les ſoins qu'elle a eu de lui, dans les dépenſes qu'elle a faites à ſon ſujet, dans ces épanchemens de cœur qu'elle n'a pû refuſer à la nature. On ſe ſouvient ſingulièrement de cette converſation vive & touchante que le fils Saſilly a eue avec elle à la grille du Monaſtere de Champigny peu de tems après qu'il fut inſtruit de ſon état. Quelles ſont les preuves de ces faits? L'Interrogatoire de la Dame de Saſilly, où elle avoüe, dans pluſieurs articles, avoir nourri, habillé, entretenu, ce jeune homme le jour qu'il y vint accompagné de Deſchamps. Reſte-t'il quelque choſe à deſirer? Ecoutons le cinquiéme témoin de l'Enquête de Tours,

Tours, & le troisiéme témoin de l'Enquête de Chinon.

Le Défenseur rapporte la déposition avec toutes les circonstances qui sont le tissu du fait qu'il a déja raconté.

L'aveu que fit la Dame de Sasilly de sa maternité, lorsqu'elle fut pressée par son fils, & les larmes qu'elle répandit.

Le second témoin est Deschamps, cet homme que la Dame de Sasilly désigne comme le compagnon du demandeur.

On voit encore dans cette déposition l'aveu que fit la Dame de Sasilly de sa qualité de mere, lorsqu'elle croyoit n'être pas écoutée par ce témoin.

Ce témoin rapporte les reproches que le fils Sasilly fit à sa mere, la maniere dont elle se justifia, l'attention qu'elle eut elle-même d'aller chercher quelques rafraichissemens pour son fils; la surprise qu'elle marqua, quand, revenuë au Parloir, elle apperçut lui témoin; le billet qu'elle écrivit à l'aubergiste, billet qui existe; la Lettre qu'elle donna le lendemain matin au fils Sasilly pour le Sieur de Marçonay; tout y est détaillé dans la plus grande simplicité: & ce qui rend la déposition de ce témoin plus recommandable, c'est que la Dame de Sasilly convient dans son Interrogatoire de la plûpart des circonstances qu'il déclare.

Enfin, une autre preuve, & qui est personnelle aux Sieur & Dame de Rusé, c'est le Brevet d'apprentissage de 1720, sur lequel on a fait des Observations, qu'on

qu'on ne répétera point, mais qui sont si convaincantes, qu'à moins de se refuser à la lumiere, ce Brevet, à travers le déguisement qui y est affecté, découvre toute la connoissance que les Sieur & Dame de Rusé ont eu de la naissance du fils Sasilly, & dépose contre leur injustice.

On tient présentement la chaîne, qui lie toutes les preuves de l'état que reclame le fils Sasilly. Rien n'est capable de la rompre. L'Extrait-Baptistaire n'est plus une énigme. Ce secret, que la Dame de Sasilly veut obstinément garder, n'est plus un secret pour la Justice : il n'est plus possible de méconnoître la grossesse dans l'hydropisie, la mere dans les soins qu'elle a pris de l'enfant, la sœur dans le Brevet d'apprentissage du frere ; & il n'y eut jamais de fils desavoüé, qui se soit présenté si bien armé contre le desaveu.

Examinons en peu de mots la Critique que la Dame de Sasilly a faite des Enquêtes. C'est ce qui reste à discuter, pour terminer la Défense de Sasilly le fils.

La Dame de Sasilly, qui sent toute l'importance des Enquêtes, & combien elles sont concluantes, s'est d'abord réfugiée dans des moyens de forme : c'est d'ordinaire l'azile & la ressource des Causes desespérées. Elle prétend, qu'il y a dans les Enquêtes des nullités ; elle se fonde sur l'Ordonnance : elle les divise en

en nullités générales, & en nullités particulieres.

Je rapporterai après Me. Pommier tout le détail de ces nullités, parcequ'elles operent la Décision d'un Procès, & que mon but est d'instruire mon Lecteur. On n'ignore pas, que c'est par ces nullités qu'on commence à faire le Procès à une procédure criminelle, avant que de le faire à l'accusé : même en matiere Civile on fait le Procès à la procédure, avant que de juger la question de droit. Aussi toute la science des habiles plaideurs est d'éplucher les procédures, & de les mesurer au niveau de l'Ordonnance. Par cette voye, plus d'un criminel s'est tiré d'intrigue : & c'est ce qui fait décider au Palais, que la forme emporte le fonds.

Me. Pommier dit que la Dame de Sassilly oppose, contre l'Enquête de Chinon; pour premiere nullité générale, que l'Ordonnance du Juge, en vertu de laquelle elle a été assignée pour voir jurer les témoins, ne portoit point nommément de permission de l'assigner.

Mais, premierement, elle convient, qu'elle a été exactement assignée à chacun des jours de prétation de serment des témoins ; & que le jour & l'heure lui ont été indiqués dans toutes les assignations qui lui ont été données. Voilà ce qu'éxige seulement l'Ordonnance de 1667, qui renouvelle en cela la disposition des anciennes Loix.

En second lieu, il est vrai que cette Or-

Ordonnance profcrit les commiffions qui fe prenoient au Greffe pour procéder à la confection des Enquêtes & à l'audition des témoins, & qu'elle fe contente d'une fimple Ordonnance du Juge. Mais elle ne dit pas, que l'Ordonnance du Juge contiendra nommément la permiffion d'affigner la Partie; & l'on fçait, qu'en matiere de nullités, il faut les établir fur des difpofitions expreffes, & qu'on ne peut rien fuppléer.

La feconde nullité générale que la Dame de Safilly objecte confifte en ce que l'on n'a point fait affigner pour la prétation du ferment des témoins par un exploit figuré comme un ajournement, mais par un fimple Acte fignifié de Procureur à Procureur.

Cela ne s'eft jamais autrement pratiqué, quand l'Enquête fe fait dans la Jurifdiction où l'Affaire eft pendante: & l'Ordonnance le prefcrit ainfi dans l'article VII. où elle dit, *que les Parties feront affignées au domicile de leur Procureur.*

C'eft auffi ce qui a été éxécuté parfaitement à Chinon : toutes les affignations ont été données au domicile du Procureur de la Dame de Safilly par l'huiffier de la Jurifdiction; & de la maniere dont elles fe donnent dans tous les tribunaux du Royaume, c'eft la même.

La Dame de Safilly fait confifter les nullités générales qu'elle propofe contre l'Enquête de Tours, premierement en ce qu'il ne lui a pas été donné copie de

la commission rogatoire, ni de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Tours portant acceptation de la commission & permission d'assigner; secondement en ce que l'Ordonnance de ce Juge n'indique point ni le jour ni l'heure.

L'illusion de ces deux nullités part du même principe ; on suppose dans la loi ce qui n'y est point: d'un côté, il n'y a dans l'Ordonnance de 1667. aucun article, qui établisse la nécessité de donner copie à la Partie des commissions rogatoires, ni des Ordonnances préparatoires que rendent les Juges en matieres d'Enquêtes. Tout cela s'énonce dans le Procès verbal d'Enquêtes, qui ne se signifie qu'après l'Enquête faite.

D'un autre côté, on voit bien dans l'Ordonnance de 1667. une disposition qui prescrit de marquer le jour & l'heure pour comparoir dans les assignations qu'on donnera aux témoins & aux Parties; & cela a été exécuté de la part du fils Sasilly: mais, il n'y a point de disposition qui exige la même chose dans les Ordonnances du Juge. Ainsi, les deux nullités proposées par la Dame de Sasilly sont des chimeres.

La nullité générale qu'elle oppose contre l'Enquête de Paris, c'est que cette Enquête n'a été commencée qu'après l'expiration du délai de deux mois portés par la Sentence de Chinon, & voici comment elle calcule: la Sentence de Chinon a, dit-elle, été signifiée le

25.

25. Janvier ; ainſi, les deux mois expiroient le 25. Mars, & c'eſt le 28. ſeulement que l'Enquête de Paris a été commencée : donc, elle a été commencée hors le délai.

La Dame de Saſilly ne prend pas garde, en faiſant ſon calcul, qu'entre le mois de Janvier & Mars eſt celui de Février qui n'a que 28. jours. Quand on donne par un jugement un délai de deux mois pour faire une Enquête, ce délai s'interprête toujours favorablement, & il s'entend de deux mois pleins. Si la Sentence de Chinon avoit été ſignifiée le 25. Juillet, & que l'Enquête de Paris eut commencé le 25. Septembre, il eſt conſtant qu'elle ne ſeroit pas hors du délai de deux mois. Cependant, il n'y a pas plus de jours depuis le 25. Janvier jusqu'au 28. Mars, que depuis le 25. Juillet jusqu'au 25. Septembre, le nombre en eſt égal : par conſequent, une Enquête qui ne ſeroit pas hors du délai dans un cas, doit y être dans un autre cas tout pareil, où le même nombre de jours utiles ſe rencontre.

Les nullités particulieres, & qui ne frappent que ſur quelques dépoſitions, ne ſont pas plus heureuſement trouvées que les nullités générales. J'ai été, dit la Dame de Saſilly, aſſignée à mon domicile pour la prétation du ſerment de Moreau, de ſa femme, & de Deſchamps : c'eſt-là une nullité. L'Ordonnance veut que les aſſignations ſoient données au

domicile du Procureur de la Partie: de plus, dans les aſſignations qu'on m'a données pour la prétation de ſerment de ces mêmes témoins qui dépoſent ſi clairement, on m'a indiqué dix heures du matin, & ils ont prété ſerment à deux heures de relevée; autre nullité, qui ne permet pas qu'on écoute leurs dépoſitions.

A cela les Réponſes ſont promptes. Premierement, quand l'Ordonnance preſcrit de donner les aſſignations au domicile du Procureur de la Partie, elle ſuppoſe que l'Enquête ſe fait dans le tribunal où le Procès eſt pendant; & comme la Partie contre laquelle l'Enquête s'y fait y a un Procureur conſtitué, c'eſt la raiſon pour laquelle l'Ordonnance veut que les aſſignations pour voir jurer les témoins ſe donnent au domicile du Procureur. Mais, lorſque l'Enquête ſe fait devant un autre Juge que celui qui eſt ſaiſi de l'affaire, & qu'il ne plaît point à la Partie de conſtituer un Procureur dans la Juriſdiction de ce Juge qui eſt délégué, les aſſignations peuvent ſe donner au domicile de la Partie. Elles y ſont même plus régulierement données qu'au domicile du Procureur conſtitué dans le tribunal ſaiſi de la conteſtation qui n'a point de caractere pour aſſiſter ſa Partie dans une autre Juriſdiction que la ſienne: c'eſt ce qu'établiſſent les Commentateurs de l'Ordonnance, & ce qu'enſeignent d'ailleurs

leurs les premieres notions de la procédure.

En fecond lieu, il eft vrai, que pour les affignations pour affifter à la prétation du ferment de Moreau, de fa femme, & de Defchamps, indiquoient à la Dame de Safilly l'heure de 10. heures du matin ; & il eft encore vrai, que ces trois témoins ont prété ferment à deux heures de relevée. Mais, ce que ne dit point la Dame de Safilly, c'eft que n'ayant point jugé à propos de comparoir à dix heures du matin, le Lieutenant-Général de Tours a donné défaut, & a continué l'affignation à deux heures de relevée du même jour. Tout le monde fçait, que ce qui fe fait par continuation d'affignation, même par défaut, ne fe fignifie point : c'eft la faute de la Partie de n'être point venuë à l'heure qui lui étoit indiquée ; elle auroit appris la continuation du Procès verbal ordonnée par le Juge, & il auroit dépendu d'elle d'être préfente à la prétation de ferment.

Il faut donc écarter toutes les nullités, foit générales, foit particulieres, que la Dame de Safilly a imaginées, parce qu'elle n'avoit rien de mieux à dire.

Voyons ce qu'elle objecte au fonds contre les Dépofitions.

Elle prodigue aux témoins des injures à pleines mains, elle ne les trouve point d'un état affez relevé, ce font, dit-elle,

tous gens du commun. Il falloit appeller en témoignage des gens de condition, & ſingulierement le Sieur de Marconay. Elle ajoûte, que les principaux témoins, tels que Moreau & ſa femme, ſont démentis par d'autres ; que ce qu'ils dépoſent ne fait point une preuve concluante, parcequ'ils ne parlent que ſur des oüis-dires de la veuve Senard ; & que d'ailleurs ils ſe contrediſent euxmêmes. Voilà quel eſt le plan de la Cenſure.

Un mot va diſſiper tonte cette vaine Critique. S'échaper en invectives contre des témoins, c'eſt faire entendre, qu'on ſe ſent accablé par leur témoignage. Dans une Affaire telle que celle-ci, ſe faire un moyen de ce qu'on ne voit point au nombre des témoins des perſonnes du haut étage de la Province, c'eſt ſe jouër de la raiſon. Et pour qui la Dame de Saſilly a-t'elle eu recours à la fiction d'une hydropiſie, à qui a-t'elle voulu cacher la naiſſance & l'état du fils Saſilly? C'eſt ſinguliérement à la Nobleſſe de ſon pays, qui ne ſçait rien du miſtere que par de ſimples conjectures. Mais, ce qu'elle a voulu tenir ſecret pour les Gentilshommes ſes voiſins, il a fallu qu'elle le confiât à des perſonnes du dernier rang, par le beſoin qu'elle a eu d'eux. Ce ſont-là des témoins néceſſaires.

Le Sieur de Marconay pouvoit, il eſt vrai, être ici d'un grand ſecours: il

eſt inſtruit de tout, c'eſt lui qui a accompagné la Dame de Saſilly à Paris, il a avancé pour elle juſqu'à la mort du Sieur de Saſilly ſon mari les penſions du fils Saſilly, mais il n'a pas voulu dépoſer. Aſſigné une premiere fois, réaſſigné une ſeconde, il ne s'eſt point préſenté. Sa complaiſance pour la Dame de Saſilly l'a emporté chez lui ſur le tribut qu'il devoit à la vérité; mais, ſon ſilence parle même pour le fils Saſilly. S'il avoit été aſſigné par un impoſteur pour dépoſer, il auroit bientôt accouru dès la premiere aſſignation. Incapable de dire le contraire de ce qu'il ſçait, il a mieux aimé ne point paroître, & faire le ſourd. Et pourquoi la Dame de Saſilly, qui ſe fait un triomphe du ſilence du Sieur de Marconay, ne l'a t'elle point fait entendre? Elle avoit la liberté de faire des Enquêtes de ſa part: elle pouvoit appeller en témoignage, non ſeulement le Sieur de Marconay, mais toute la Nobleſſe de ſon pays. Par quel motif n'a t'elle point fait d'Enquêtes? Qu'elle l'avoüe de bonne foi: elle a craint, que ſes meilleurs amis, s'ils étoient aſſignés par elle pour dépoſer, ne fiſſent des Réfléxions ſur le ſerment qu'il auroit fallu qu'ils prétaſſent.

Mais, dit-on, les principaux témoins ſont démentis par d'autres. Anne Goſſet, qui ſervoit la Dame de Saſilly, & qui eſt le treiziéme témoin de l'Enquête de Chinon, déclare qu'elle a vû en 1704.

 des

des marques exclusives de grossesse. Charles Baudoïn, douziéme témoin de la même Enquête, déclare, que la Dame de Sasilly devint enflée, & se plaignit d'être malade d'hydropisie; & que, pendant qu'elle étoit à Paris, elle écrivit à son mari qu'elle avoit trouvé un Abbé qui avoit des remedes excellens pour sa maladie. La veuve Darsy, qui est le troisiéme témoin de l'Enquête de Paris, & qu'on dit avoir porté l'enfant à Saint Sulpice, déclare, qu'étant venuë voir la Dame de Sasilly en 1704. à l'Hôtel de Cahors, elle n'a point eu connoissance quelle maladie ou incommodité pouvoit avoir cette Dame; & elle dépose, que quelque tems après un Maître d'Hôtel de M. le Duc de Richelieu lui ayant dit, que pendant qu'on marioit à Saint Sulpice Persie domestique du même Seigneur, on y baptisoit l'enfant de la Dame de Sasilly, elle lui répondit, qu'il étoit un médisant. Voilà, ajoûte-t'on, des témoins, qui écartent jusqu'au soupçon de la grossesse, & donnent le démenti à tous les autres.

Est-ce sérieusement, qu'on propose les dépositions de ces témoins comme contradictoires avec les autres? Anne Gosset dit, il est vrai, avoir vû dans le linge de sa Maîtresse des signes exclusifs de grossesse; mais, la Dame de Sasilly étant grosse peut avoir eu ces signes au commencement de sa grossesse. D'ailleurs, elle n'a pas été grosse pendant toute l'an-

née

née 1704. La Dame de Safilly n'auroit-elle pas pû lui imposer en mettant de faux fignes à la place des véritables? Et la Goffet ne déclare-t'elle pas, qu'elle fut furprife de ce que la Dame de Safilly partit poûr Paris afin de fe faire guérir d'une enflure, qu'elle ne s'étoit point apperçuë qu'elle fût malade?

Charles Baudoïn ne dit autre chofe finon que la Dame de Safilly devint enflée, & fe plaignit d'une hydropifie: en cela, il ne dément point les autres témoins, qui difent que ce fut-là le voile dont la Dame de Safilly couvrit fa groffeffe, & le prétexte du voyage de Paris, pour y faire fes couches.

La veuve Darfy en dit affez, pour faire entendre ce que fes égards pour la Dame de Safilly l'empêchent de déclarer hautement. Elle dépofe n'avoir point connu la maladie de la Dame de Safilly dans les vifites qu'elle lui rendit. Voilà le langage d'une femme qui craint autant de prononcer le nom d'hydropifie que celui de groffeffe. Le Maître d'Hôtel de feu M. le Duc de Richelieu lui dit, que, dans le même tems qu'on marioit Perfie à Saint Sulpice, on y baptifoit l'enfant de la Dame de Safilly. Elle lui dit: *Vous êtes un médifant, & vous ne devez pas parler comme cela d'une perfonne de qui vous tenés votre bien.* Le fens de cette réponfe n'eft pas équivoque: elle approche bien d'un aveu. C'eft une leçon que fait ce témoin à ce Maître

Maître d'Hôtel, qui lui enſeigne, qu'à moins d'être certain, il ne doit pas révéler des vérités deſavantageuſes à ſa bienfaictrice. C'eſt donc bien vainement, que la Dame de Saſilly cherche dans les Dépoſitions de quelques témoins dequoi ſe défendre du témoignage de tous les autres : juſqu'à celles qu'elle adopte, il n'y en a pas une, qui ne contribuë à l'éclairciſſement de l'intrigue qu'elle a voulu cacher.

Le Prieur de Chinon, dit elle, ne parle qu'après des conjectures libertines. Moreau & ſa femme ne dépoſent que de ce qu'ils ont entendu dire à la veuve Senard : & Deſchamps dans ſa dépoſition force la vraiſemblance.

Mauvais contredits. Le Prieur de Chinon déclare ce qu'il ſçait : il explique des circonſtances, dont il a été le témoin. Il a vû la Dame de Saſilly groſſe à l'Hôtel de Cahors. Il étoit avec elle, quand la veuve Senard, qui étoit ſortie pour chercher une Chambre propre au miſtere, revint & annonça qu'elle en avoit louée une au Carefour de Saint Benoît. Cette veuve, qui ſçavoit qu'il étoit inſtruit, ne fit point de façon de dire devant lui, que le tems des couches approchoit, & que déja il paroiſſoit certains ſignes. Il a vû la Dame de Saſilly dans le lieu choiſi par la veuve Senard. Sont-ce-là de ſimples conjectures?

Moreau & ſa femme dépoſent affirmative-

tivement, qu'ils ont ſçu que la Dame de Saſilly étoit groſſe, & que la veuve Senard ne l'accompagnoit à Paris, que pour la ſervir dans ſes couches. Ils ont vû Saſilly le fils dans la maiſon de leur mere. Elle leur a déclaré en mourant, qu'il étoit le fils de la Dame de Saſilly : & ils ont d'autant moins pû en douter, que c'eſt la Dame de Saſilly qui les a payés, & qui *a repris* Saſilly le fils de leurs mains. Sont-ce-là de ſimples oüis-dires, & peut-on appeller de ce nom la déclaration que leur a fait la veuve Senard mourante ? Toutes les relations, que la Dame de Saſilly a euës avec eux, les lettres qu'elle avoüe leur avoir écrites, les payemens qu'elle avoüe leur avoir faits, ſont autant de témoignages aſſurés de la ſincérité de cette déclaration.

Deſchamps a entendu une converſation libre entre la Dame de Saſilly & ſon fils. Il en rapporte des circonſtances qui n'ont rien que de naturel. La Dame de Saſilly convient de la plus grande partie des circonſtances dans ſon Interrogatoire ; & les aveus qu'elle y fait ſuffiſent pour accrediter la dépoſition dans ſon integrité. Mais, dit-on, Moreau & ſa femme parlent d'abord comme étant inſtruits dès 1704. de la groſſeſſe de la Dame de Saſilly ; & dans la ſuite ils diſent, qu'ils ne l'ont ſçuë que par la déclaration de la veuve Senard leur mere en 1711. Voilà une contradiction.

tion. De plus, la femme de Moreau dépose, que la Dame de Safilly étoit grosse de six mois à la Saint Jean 1704. Cela ne se concilie point avec l'accouchement qu'on fixe au huit Décembre. Cette même femme Moreau place au premier Janvier 1705. le retour de la Dame de Safilly à Tours. Tout cela ne quadre point encore avec l'époque de l'accouchement qu'on fixe au 8. Décembre. La fille de la veuve Aubin, qui est le dixiéme témoin de l'Enquête de Tours, déclare, que le fils Safilly étoit chez sa mere à l'âge de deux ans. Enfin, Louis Margot, troisiéme témoin de l'Enquête de Chinon, dit que le Baptême, qu'il a vû faire à Saint Sulpice en présence de la veuve Darsi, avoit été fait le soir pendant les fiançailles de Persie; & cette circonstance ne convient point à l'Extrait-Baptistaire du neuf Décembre 1704. qui est du jour du mariage, & non du jour des fiançailles de Persie.

Dans toute cette tirade, on releve des minuties, on imagine des contradictions qui disparoissent aussi-tôt qu'on ne voudra point confondre les objets.

Moreau & sa femme déposent, qu'ils sçavoient la grossesse dès 1704. & ils ne se démentent point sur ce fait comme la Dame de Safilly le suppose. Il est vrai qu'ils ajoûtent dans leurs dépositions, que voyant leur mere mourante en 1711. ils la priérent de leur déclarer quel étoit donc l'enfant dont elle prenoit soin.

Mais,

Mais, cette circonstance ne contrarie en rien le premier fait. La connoissance qu'ils avoient de la grossesse & de l'accouchement de la Dame de Sasilly ne les instruisoit pas nécessairement que l'enfant dont elle étoit accouchée en 1704. fût celui qui depuis quelques années étoit avec leur mere. Ils s'en doutoient bien, ainsi qu'ils le font entendre eux-mêmes. Mais, comme il s'agissoit pour eux de s'en charger, ils ont voulu être assurés de son état par une déclaration precise.

La femme de Moreau parle d'un voyage que la Dame de Sasilly fit à Tours vers l'an 1704. chez le Sieur Durand Médecin: elle parle ensuite des mesures prises avec sa mere, quand il fut question de faire le voyage de Paris; & c'est à cette occasion, qu'elle dit que son mari & elle s'apperçurent que la Dame de Sasilly étoit grosse de six mois environ; tout cela se concilie encore. La Dame de Sasilly peut avoir fait un premier voyage à Tours vers la saint Jean pour consulter son Médecin, qui lui aura dit de ne point partir pour Paris, que dans le tems que sa grossesse n'auroit pû se cacher. D'ailleurs, quand un témoin, qui dépose de faits qui se sont passés il y a vingt-huit ans, se seroit trompé sur une date, & auroit placé à la saint Jean une circonstance qui est du mois de Septembre, c'est la plus petite erreur du monde: & cette erreur donne du relief aux Enquêtes; car, elle prouve qu'il n'y a rien d'étudié

tudié dans les dépofitions des témoins, & qu'elles n'ont point été concertées.

Le retour de la Dame de Safilly, que la femme de Moreau place au premier Janvier 1705, s'accorde parfaitement avec le 8. Décembre précédent. L'intervalle eft de plus de trois femaines; & mille exemples nous apprennent, qu'il n'en faut pas tant pour rétablir une femme, & la mettre en état de foûtenir un voyage.

La fille de la veuve Aubin dépofe, que fa mere a eu le fils Safilly en nourrice jufqu'à l'âge de cinq ans; mais, il ne faut pas être furpris fi elle fe trompe: elle n'avoit elle-même que fept à huit ans, quand elle a vû dans la maifon de fa mere le fils Safilly; ainfi, fon extrême jeuneffe a pû facilement lui faire oublier combien il y avoit demeuré.

Enfin, il eft vrai que Louïs Margot parle du Baptême comme l'ayant vû faire le foir, tandis qu'on fiançoit Perfie fon camarade. Mais, il dépofe-là d'une circonftance de 28. ans: & il n'eft pas étonnant, qu'il fe foit mépris en plaçant au moment des fiançailles, ce qu'il avoit vû au moment de la célébration du Mariage de Perfie, dont il a figné l'Acte comme témoin.

Que refte-t'il donc de toutes les Critiques de la Dame de Safilly, que de vains difcours, qui manifeftent la foibleffe & le vuide de fa Caufe? Preffée de toutes parts, & accablée fous le poids des preuves, elle tâche de les détacher les unes

des

des autres, mais elle ne réüssit pas mieux dans le combat singulier qu'elle leur livre : chaque preuve se défend par elle-même; &, quand elles sont réünies, elles vont au-delà de ce qu'on peut esperer dans une Affaire de la nature de celle-ci. Les ombres se dissipent, la vérité éclate, elle brille également partout, rien ne l'obscurcit plus, il est tems qu'elle triomphe, & que les malheurs du fils Sasilly finissent. Condamné à l'obscurité avant qu'il vit le jour, il est depuis 30. ans privé de son état. Parvenu à un âge qui a beaucoup avancé sa course, il n'a point vécu, pour ainsi dire. L'injustice de sa mere lui a ravi ses plus beaux jours. Qui pourra le consoler de la perte irréparable qu'il en a faite ? C'est l'Arrêt qu'il attend avec confiance de la Cour. Elle lui rendra son nom, sa naissance, son honneur. Voilà les biens précieux qui le flattent, & qu'il met beaucoup au-dessus de la fortune. Il n'a point à craindre ces événemens sinistres, dont on l'a menacé avec ce ton si altier qu'on a vû prendre tant de fois à la mauvaise Cause : rassuré par la bonté de la sienne, plein de respect pour sa mere, & prêt à baiser la main qui le persecute, le triomphe qu'il espere le rendra encore plus soumis & plus respectueux.

On rapporte à la fin de ce Mémoire une Lettre qu'on a recouvrée : elle est écrite par la Dame de Sasilly à Moreau gendre de la veuve Senard. Elle prou-

ve, dit-on, que c'eſt une mere qui y parle, & que l'enfant, tenu à Paris ſur les Fonds de baptême de la Paroiſſe de Saint Sulpice par la veuve Senard, eſt l'enfant de la Dame de Saſilly. Le texte pur de cette Lettre, ajoûte-t'on, ſuffit ſans commentaire : la voici.

De la Baudonniere, le 4. Août 1733.

J'ai reçû votre Lettre, Monſieur ayez bien ſoin de l'enfant, ce ſera moi qui vous payerai : vous me marqués de l'inquiétude ſur ſon ſort, & vous en devriés moins avoir que perſonne, puiſque vous ſçavez tout : ſoyés ſeur, qu'il ſera un jour plus heureux que vous ne pouvés penſer. Votre bellemere qui étoit ſa Marraine l'aimoit, je l'aime encore d'avantage, & cela doit vous ſuffire ; mais gardés-moi toujours le ſecret, & me croyés votre affectionnée ſervante. Signé, E. DE VILLERAY DE SASILLY, *& au dos eſt écrit* : A M. Moreau, Maître Chirurgien au Caroy des Herbes, à Tours.

Il faut rendre Juſtice au Défenſeur de celui qui reclamoit l'état du fils du Sieur de Saſilly. Il a mis tout à profit dans cette Cauſe, il n'a rien négligé, & a parlé de ce ton que l'on prend pour ſoûtenir la vérité ; &, par l'art avec lequel il a recueilli toutes les circonſtances, & les a fait valoir, ſi la vérité n'eſt pas pour lui, il eſt aiſé de s'y méprendre, & de prendre le change. Du moins on ne

ne dira pas, comme on l'a dit de quelques Mémoires : je le condamnerois sur son propre Factum.

La Défense de la Dame de Sasilly avoit été confiée à Me. Gueau de Reverseau, qui n'a point fait imprimer de Mémoire ; le Public y a perdu. Mais, comme elle est commune avec celle des Sieur & Dame de Rusé, il suffira de rapporter ce qu'ils ont dit. Voici comme a parlé Me. Cellier leur Avocat.

Quoique cette contestation intéresse principalement les Sieur & Dame de Rusé, ce n'est point avec eux cependant que le combat a d'abord été engagé. La premiere démarche de la Partie adverse dans cette Affaire a été d'éxiger une reconnoissance de la Dame de Sasilly. Se seroit-il donc aveuglé au point de croire que la Dame de Sasilly pût, par une adoption criminelle, violer les devoirs les plus essentiels ? S'il eut été possible que de pareils sentimens trouvassent entrée dans le cœur de la Dame de Sasilly, quel avantage la Partie adverse en pourroit-elle retirer ? De simples reconnoissances ne forment point de titres de filiation : cette chaîne, qui lie le Demandeur à l'état abject où il a toujours vécu, n'en seroit pas moins forte. Mais, les Sieur & Dame de Rusé ont encore cet avantage, qu'elle desavouë, pour son fils, celui qu'ils refusent de reconnoître pour leur frere. Ainsi, ils ne craignent point de confondre leur intérêt

Défense des Sieur & Dame de Rusé.

particulier avec celui de la Dame de Sasilly.

Me. Cellier dit ensuite, qu'après la mort du Sieur de Sasilly, qui ne laissa que la Dame de Rusé, son unique héritiere, la Dame de Sasilly auroit pû passer des jours gracieux dans le monde, mais qu'elle renonça à tous les charmes de la societé : après avoir donné le tems nécessaire à l'arrangement de ses affaires, elle se retira dans le Couvent des Cordelieres de Champigny, où elle est demeurée depuis 1714. jusqu'à présent.

C'est vers ce tems-là, qu'une personne liée de l'amitié la plus intime avec la Dame de Sasilly lui recommanda la Partie adverse, & lui confia pour cet enfant une somme de vingt-cinq pistoles : la Partie adverse demeuroit alors chez le nommé Moreau, Chirurgien à Tours.

Peu après, cette personne mourut, sans avoir laissé à la Dame de Sasilly aucune lumiere sur l'état de cet enfant. La Dame de Sasilly ignore pleinement les faits qui concernent son origine. Tout ce qu'elle sçait, c'est qu'il se nommoit Alexandre dans le tems qu'elle en a pris soin.

Ce langage est celui que la Dame de Sasilly a toujours tenu au Sieur & Dame de Rusé au sujet du Demandeur. Le nom de la personne qui le lui avoit recommandé est un secret, qu'elle ne leur a jamais revelé : les Sieur & Dame de

Rusé

Rufé ne peuvent dire que ce qu'ils ont appris de la Dame de Safilly.

Le dépôt qui avoit été remis à la Dame de Safilly fervit pendant quelque tems à acquitter fa penfion, mais il fut bientôt épuifé. Le Demandeur commençoit à être en état de gagner fa fubfiftance par fes fervices. La Dame de Safilly, ne croyant pas que fa charité dût excéder le néceffaire, le retira des mains de Moreau, & le mit en fervice à une de fes Fermes, chez une femme qui avoit été long tems fa femme de Chambre.

Quand le Demandeur fut devenu plus fort, la Dame de Safilly engagea les Sieur & Dame de Rufé à le prendre en qualité de Laquais. Pendant trois ans que le Demandeur a demeuré chez les Sieur & Dame de Rufé, il a toujours porté la livrée, & a fait toutes les fonctions attachées à l'état de fervitude.

Après quelque tems de fervice, les Sieur & Dame de Rufé, qui n'avoient jamais donné de gages au Demandeur, lui firent apprendre le métier de Tailleur. C'eft ainfi que l'on traite un Domeftique, que l'on veut récompenfer; mais de pareils bienfaits ne ferviront jamais de titre pour devenir l'héritier de la maifon.

Depuis ce tems, le Demandeur a vêçu de fon métier : les Sieur & Dame de Rufé l'ont entierement perdu de vûe. Ils ont appris dans la fuite, que le 25. Fé-

vrier 1727. il avoit épousé la fille d'un Rotisseur appellée Marguerite le Roux: on a levé l'Acte de la célébration de son Mariage, par lequel il paroît que le Demandeur s'est marié sous le nom de Loüis Alexandre.

Il n'y avoit rien dans une pareille alliance, qui dût élever l'ame du Demandeur au-dessus de l'état où il avoit toujours vêcu. Cependant, on le voit subitement changer de personnage: il forme le projet de ressusciter le nom de Sasilly; il s'annonce comme le fils du feu Sieur de Sasilly, & demande sa succession.

Les Sieur & Dame de Rusé étoient les véritables Parties, que le nommé Alexandre devoit dabord attaquer; cependant, c'est contre la Dame de Sasilly seule, qu'il a formé son action.

On fait ensuite l'Histoire de la procédure qui a été tenuë à Chinon & au Parlement. Le Demandeur a d'abord attaqué la Dame de Sasilly, & enfin a pris à partie les Sieur & Dame de Rusé, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit commun avec eux. Leurs déclarations tendent à ce que le prétendu Sasilly soit débouté de ses demandes. Ils établiront deux Propositions.

La premiere est, que l'état des hommes est une vérité précieuse: plus les législateurs ont pris de précautions pour le rendre certain & invariable, plus enfin les Magistrats doivent être scrupuleux à admettre, en matiere d'état, des preuves dif-

differentes de celles qui sont consacrées par la Loi.

Si l'on doit craindre de ne pas rendre à un Citoien son état, peut-être doit-on plus craindre encore de lui donner un état qui ne lui appartienne pas, & de sacrifier à l'imposture la tranquillité des familles.

Ces vûes générales, qui sont puisées dans l'intérêt public, suffisent pour faire sentir la fausseté du principe avancé par le Demandeur, qu'il suffit à quiconque reclamant un état d'articuler des faits circonstanciés, pour être admis à les prouver par témoins.

Accordons à la preuve testimoniale le mérite de l'antiquité : elle est, si l'on veut, la premiere, la plus ancienne, de toutes les preuves; elle a été en usage chez toutes les nations? mais, elle est de toutes les preuves la moins sûre, la plus dangereuse : cette derniere vérité est appuyée sur l'experience de tous les siécles.

Quelque grand qu'ait été le crédit de la preuve testimoniale chez les Romains, on ne voit pas cependant qu'elle ait jamais décidé seule de l'état des hommes : au contraire, on trouve des textes précis, qui desirent d'autres commencemens de preuves *.

Les

* *Probationes quæ de filiis dantur non in solâ affirmatione testium consistunt.* L. 29. ff. de prob.
Nov. 74 cap. 4. *Nam introeuntes testes sine periculo mentientes*, &c.

Les Romains ne connoissoient point encore l'usage de ces Registres publics dont Justinien a jetté dans la suite les premiers fondemens. S'ils exigeoient donc alors des adminicules pour fortifier la preuve testimoniale, jusqu'où n'auroient-ils pas porté leur sévérité contre ce genre de preuve, s'il y avoit eû parmi eux, comme parmi nous, des sources publiques où chaque Citoyen pût puiser les preuves de son état.

Quant à nos mœurs, l'autorité de la preuve testimoniale, qui peut avoir été dabord considerable parmi nous, comme chez les autres Nations, s'est aussi perduë insensiblement. On voit un premier tems où des épreuves superstitieuses sont préferées à ce genre de preuve devenu suspect. L'usage de la preuve par témoins n'est conservé, que pour les cas où il est impossible de connoître la vérité par une autre voye. C'est ainsi que l'établissement des Registres publics a produit, par une conséquence nécessaire, l'exclusion de la preuve testimoniale en matiere d'état.

Qu'on ne dise pas, que la preuve testimoniale est le Droit commun. Qu'on ne demande pas où est la Loi qui a abrogé l'usage de cette preuve en matiere d'état.

En effet, est-il possible de présenter, comme fondée sur le Droit commun, une preuve à laquelle on n'a recours que lorsqu'on n'a point de voyes plus sûres

pour

pour découvrir la vérité? Ce qui forme le Droit commun, ce sont donc les preuves écrites; c'est de ne point admettre la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit des vérités susceptibles d'un genre de preuve plus certain. Enfin, les Ordonnances, qui ont aboli la preuve par témoins en matiere d'état, ce sont celles, qui, en formant ce Droit commun, ont établi en même tems des monumens publics, destinés à prouver l'état des hommes.

Aussi, depuis ces Ordonnances, & même avant celle de 1667, le principe de l'inadmissibilité de la preuve testimoniale en matiere d'état a toujours été regardé comme un principe certain: cette maxime, enfin, si nécessaire pour le repos des familles, a été adoptée de la maniere la plus précise par l'Ordonnance de 1667, Loi à laquelle la Jurisprudence de la Cour est conforme.

Cette Ordonnance * ne reconnoît d'autre preuve de l'état des hommes, que les Registres publics, dont elle assûre la foi par toutes les précautions imaginables: c'est aux Registres seuls, qu'elle attribuë ce caractere d'autenticité propre à assurer le fait de la naissance: c'est par ces Registres, qui feront *pleine foi, & preuve en Justice*, que chaque Citoyen doit prouver son état. Tel est le Droit commun; voilà la Regle générale.

* Tit. 14. art. 7.

Cette Regle ne souffre qu'une seule exception: c'est lorsque les Registres sont

perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu. La Loi cede alors, quoiqu'à regret, à la néceſſité de chercher ailleurs les preuves d'une vérité toujours intereſſante: mais, hors ces deux cas, la Regle générale conſerve toute ſa force.

Suffit-il d'alleguer, qu'on eſt dans le cas de l'exception? Non. Mais il faut que la preuve de ce fait précede l'admiſſion de la preuve teſtimoniale de l'état.

Ar. 14. *Si les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçuë tant par titres que par témoins.* Donc, il eſt faux, qu'il ſuffiſe d'articuler des faits circonſtanciés, pour être reçû à les prouver par témoins. Poſer en effet un pareil principe, c'eſt vouloir s'affranchir de la néceſſité de la premiere preuve qu'éxige l'Ordonnance; c'eſt contredire la Loi.

L'Ordonnance veut que la perte ou l'inexiſtence des Regiſtres ſoit premierement prouvée, c'eſt-à dire, que pour demander à prouver ſon état par témoins, il faut faire connoître à la Juſtice, qu'on eſt dans l'impoſſibilité d'avoir recours aux Regiſtres publics. Or, ce n'eſt point en articulant ſeulement des faits, qu'on prouve cette impoſſibilité.

Enfin, ſi, lorſque la perte ou l'inexiſtence des Regiſtres eſt certaine, l'Ordonnance craint encore de confier l'état des hommes à la preuve teſtimoniale; ſi elle deſire des adminicules qui raſſurent contre

tre l'incertitude de ce genre de preuve, sera t'on moins scrupuleux, lorsque les Registres sont entiers, & que rien ne détruit, ne balance même, la présomption naturelle, que la naissance de tous ceux qui ont dû y être inscrits, s'y trouve dans ses véritables circonstances?

A quels desordres la société ne se verroit-elle pas livrée, si la preuve par témoins décidoit seule de l'état des hommes? Que ne pourroit point tenter l'imposture aidée du suffrage de quelques témoins corrompus? Une naissance obscure deviendroit un titre pour se placer dans les familles les plus illustres, pour en usurper les biens, pour évincer des acquereurs de bonne-foi, pour détruire enfin des engagemens fondés sur une opinion ancienne & publique.

Il y a long-tems, dit le Demandeur, qu'on a fait les peintures les plus vives des inconveniens qui accompagnent la preuve testimoniale; c'est un tableau, ajoûte-t'il, dont les couleurs sont effacées, & qui ne laisse plus apperçevoir que la toile.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, sans doute, que les entreprises hardies de l'imposture ont donné lieu de représenter à la Justice les dangers qui sont inséparables de la preuve par témoins; mais, les traits de ce tableau ont été formés par des mains trop habiles, pour qu'ils puissent jamais s'effacer: ce tableau conservera toujours son éclat dans les Plaidoyers des savans Magistrats

giſtrats qui ont rempli ſucceſſivement les fonctions du Miniſtere public.

C'eſt ainſi qu'en 1629, M. Talon dit *qu'il ne falloit pas confier à la dépoſition de deux ou trois témoins l'état d'une perſonne.*

C'eſt ainſi qu'en 1641. M. Talon dit encore, *qu'il étoit de perilleuſe conſequence d'admettre la preuve teſtimoniale; parcequ'il ſeroit facile à toutes ſortes de perſonnes de ſe dire de quelle famille il leur plairoit, d'où pourroient naître de grands inconveniens.*

C'eſt ainſi qu'en 1688. M. Talon dit, *que ſi cette voye* (c'eſt-à-dire la preuve teſtimoniale) *étoit admiſe, elle ſeroit d'une conſequence infinie dans le Public, & il n'y auroit plus de ſureté dans les familles.*

Que le Demandeur diſpute tant qu'il voudra ſur les circonſtances des Arrêts qui ont proſcrit la preuve teſtimoniale; qu'il recherche des differences entre nôtre eſpece, & celles qui ont été jugées par ces Arrêts: on ſait bien que les circonſtances ne ſont jamais les mêmes; qu'une eſpece ne peut pas reſſembler parfaitement à une autre. Mais, les principes ſont immuables: or, ce ſont ces principes, & non les Arrêts, qu'on lui oppoſe.

Peut-il reſter encore quelques doutes ſur la vérité d'une maxime univerſellement reconnuë, ſoit avant, ſoit depuis, l'Ordonnance de 1667? On n'a beſoin pour les diſſiper, que des Arrêts qui ont été oppoſés par le Demandeur; que de l'Arrêt même de Choiſeul, dans lequel il

il paroît avoir principalement mis sa confiance.

Tout le monde se souvient encore combien de tems les suffrages des Magistrats demeurerent suspendus, avant que de prononcer l'Arrêt qui admit la Demoiselle de Choiseul à la preuve de ses faits. Quel auroit donc été l'objet de leurs scrupules, si le principe, que la preuve testimoniale est admissible indépendemment de tout commencement de preuves, étoit aussi constant que le soûtient le Demandeur ? Plus on abuse de ces Arrêts singuliers, qui n'ont été accordés qu'aux circonstances ; plus la Cour doit apporter de sévérité pour maintenir des principes, d'où dépendent le bon ordre & la tranquillité des familles.

Il faut observer que dans l'Extrait-Baptistaire de la Demoiselle de Choiseuil on ne lui donnoit ni pere ni mere.

Mais, si ces principes sont constans en général, ils acquierent un nouveau degré d'autorité dans l'espéce présente : 1. on ne trouve qu'absurdités & que contradictions dans les faits que présente le Demandeur : 2. loin d'avoir aucun vestige de possession de l'état auquel il aspire, il a contre lui une possession constante d'un état entierement different : 3. il ne rapporte aucun commencement de preuve décisive. Ce sont trois Objets qu'il faut discuter.

Premier Objet.

Le Demandeur prétend avoir été condamné à l'obscurité avant même que de naître. Il dit que la Dame de Sasilly, dès les premiers instans de sa grossesse, prit

prit des mesures pour exécuter l'Arrêt qui avoit été prononcé en secret contre le fruit malheureux dont elle étoit enceinte; que sa grossesse fut métamorphosée en hydropisie.

C'est ainsi que le Demandeur annonce les commencemens de ses malheurs.

Quel motif a donc pû produire un pareil renversement de la Nature? les Sieur & Dame de Sasilly ont-ils conspiré de concert contre l'état de leur enfant commun? La Dame de Sasilly est-elle seule coupable?

Le Demandeur voudroit bien aujourd'hui ne prendre aucun sistême sur ces questions. Quel que soit, dit-il, le motif qui a déterminé à me priver de mon état; que le Sieur de Sasilly ait pris part à l'injustice, ou qu'il l'ait ignorée; si je suis son fils, il faut me reconnoître.

Oüi, si le Demandeur est le fils des Sieur & Dame de Sasilly, il faut sans doute lui rendre son état. Mais, cette qualité, qu'il suppose lui appartenir, est le point de la contestation qui nous divise.

Il s'agit actuellement de savoir, si la preuve testimoniale est un secours qu'il puisse implorer. Le premier pas, pour se déterminer sur cette question, c'est de discuter les faits qui composent l'Histoire de sa naissance; d'en peser avec scrupule toutes les circonstances, d'examiner enfin si elles sont revêtuës d'un ca-

caractere de vraisemblance qui en fasse souhaiter l'éclaircissement.

Est-ce donc une curiosité sans objet, quand le Demandeur se plaint d'avoir été privé de son état en naissant, que de l'interroger sur ceux qui ont eu part à ce crime, & sur les motifs qui les ont engagés à le commettre? Le Demandeur sera-t'il le maître de ne point répondre sur des objets essentiellement liés avec le fait principal qu'il articule? Doit-il être écouté en Justice, quand, déferant un crime des plus graves, il ne peut nommer les coupables? Peut-il supposer enfin, qu'on soit criminel sans intérêt, sans motif?

Il ignore, dit-il, quel a été le motif de la suppression de son état: il ignore si le Sieur de Sasilly a pris part à l'injustice.

Mais, ce langage est-il celui que le Demandeur a tenu jusqu'à présent dans cette contestation? N'a-t'il pas dit au contraire, que les Sieur & Dame de Sasilly avoient agi de concert pour le priver des droits de sa naissance, & que le desir de procurer un mariage éclatant à la Demoiselle de Sasilly étoit le principe de ses malheurs? *

L'absurdité des conséquences qui résulte

* *Une tendresse inexprimable pour la Dame de Rusé a été le motif puissant, qui a engagé les pere & mere du Suppliant à tenir sa naissance secrete.* C'est ainsi que le Demandeur s'exprime dans ses Requêtes.

fulte de ce fiftême étonne aujourd'hui le Demandeur.

En effet, l'abdication d'un fils unique, par des perfonnes d'une naiffance diftinguée, tient tellement du prodige, qu'à moins de ces preuves décifives qui portent la conviction dans les efprits, on ne peut ajoûter foi à un fait de cette nature.

Au moins faudroit-il fuppofer dans un pere de ces paffions violentes, capables d'étouffer tous les fentimens de la Nature.

Mais, ne trouver d'autre prétexte à l'abdication d'un fils unique, que la prédilection des pere & mere pour une fille, c'eft choquer toutes les vraifemblances.

Il peut arriver, fans doute, que des peres & des meres ne partagent pas toujours leur affection entre leurs enfans; le mérite perfonnel peut mettre de l'inégalité entre ceux que la nature avoit rendu égaux: mais, cette inégalité d'affection ne peut avoir lieu contre un enfant qui n'a dû exciter encore que de la pitié, des larmes, & de la tendreffe; au moins ne portera-t'elle jamais des peres & meres jufqu'à effacer les caracteres du fang, & à convertir la filiation en fervitude.

Le Demandeur voudroit donc abandonner aujourd'hui un fiftême qui heurte fi fenfiblement tous les fentimens naturels: il ignore, dit-il, les motifs qui ont

ont engagé à tenir sa naissance secrete; il ignore si le Sieur de Sasilly a pris part à l'injustice.

Mais, si le Demandeur ignore tous ces faits, pourquoi s'en est-il expliqué aussi positivement qu'il a fait? Pourquoi a-t'il dit, que les Sieur & Dame de Sasilly avoient tout fait de concert. Voilà donc le Demandeur convaincu d'Imposture: le voilà convaincu d'avoir avancé des faits précis, qu'il convient présentement ne pouvoir soûtenir; & bientôt on va le voir adopter un sistême entiérement contraire à celui qu'il vient d'abandonner.

Il ignore, dit-il, si le Sieur de Sasilly a pris part à l'injustice.

La Dame de Sasilly auroit-elle donc caché sa grossesse, son accouchement, la naissance du Demandeur, à son époux? Etoit-ce contre le Sieur de Sasilly principalement, que le mistere étoit fait? Le Demandeur n'ose d'abord trancher le mot; mais, ce qu'il n'ose dire d'une maniere positive, il cherche à le faire entendre, & l'insinue même assez clairement, quand on le suit pas à pas dans le récit de ses faits.

Que conclure, en effet, du rôle scandaleux, que le Demandeur fait jouër au Sieur de Marconay dans tout le cours de son Roman? Non seulement le Sieur de Marconay accompagne la Dame de Sasilly à Paris, non seulement il y séjourne avec elle pendant ses couches, &

eſt un des premiers acteurs de la ſcêne miſterieuſe qui s'y paſſe; mais il eſt encore dans tous les tems, au moins juſqu'au décès du Sieur de Saſilly, un ami néceſſaire. Une femme en puiſſance de mari, obſerve-t'on, n'a pas toujours de l'argent : la bourſe du Sieur de Marconay eſt ouverte à la Dame de Saſilly; il ſe charge du ſoin de payer les penſions de l'enfant. Avancer de pareils faits, n'eſt-ce pas vouloir faire entendre, que la Dame de Saſilly a celé ſa groſſeſſe à ſon époux, & qu'elle a eu de juſtes motifs pour lui dérober la connoiſſance du miſtere?

Les Sieur & Dame de Ruſé ſont bien éloignés d'adopter ce ſiſtéme d'horreurs. La conduite, que la Dame de Saſilly a tenuë, ſoit pendant ſon mariage, ſoit depuis que la mort lui a enlevé le Sieur de Saſilly, la met à l'abri des ſoupçons que la calomnie voudroit faire naître contre elle. S'ils ſe livrent à la diſcuſſion de ces faits, c'eſt par la néceſſité de ſuivre le Demandeur juſques dans ſes égaremens.

Eſt-il donc permis de varier ainſi ſur les circonſtances les plus eſſentielles? Le Langage de la vérité eſt toujours uniforme; & l'on ne peut trouver qu'impoſture & que menſonge, où l'on ne voit qu'incertitude & que contradiction.

Mais, d'ailleurs, quel eſt ce miſtere d'infamie, que le Demandeur vient de revéler à la Juſtice, & quel avantage eſpere-

pere-t'il en retirer? Le Demandeur aſpire à l'état d'enfant légitime, & il commence par répandre des doutes ſur ſa naiſſance, il commence par deshonorer celle qu'il reclame pour mere. Diſons mieux : il réünit toutes les circonſtances qui peuvent le faire regarder comme le fruit honteux d'un commerce illégitime ; ſecret dans la groſſeſſe ; accouchement clandeſtin; le Demandeur vient au monde ſous un ciel étranger ; non dans le ſein de la famille où il veut ſe placer, ni ſous les yeux de celui qu'il reclame pour pere ; ſa naiſſance a toujours été inconnuë au Sieur de Saſilly ; c'eſt un étranger, qui le reçoit en naiſſant, qui prend ſoin de ſon éducation. Reconnoît-on à ces traits un enfant légitime, l'unique héritier d'une maiſon illuſtre?

Ce n'eſt point dans de pareilles circonſtances, qu'on pourroit faire uſage de cette préſomption établie par la Loi, pour prévenir des inquiſitions qui porteroient le trouble dans les familles : on ne pourra ſans doute conteſter l'état d'un enfant dont une femme ſera accouchée publiquement dans la maiſon de ſon mari, au vû & au ſçû de toute ſa famille; la Loi s'oppoſe alors aux recherches curieuſes que la malignité voudroit faire ſur l'état de cet enfant ; elle lui aſſure l'état de légitimité dans lequel il eſt né. Mais, cette ſage préſomption peut-elle être d'aucun ſecours à celui qui n'an-

nonce dans sa naissance, qu'impureté & qu'opprobre ? Un inconnu pourra-t'il, à l'abri de cette maxime, venir attaquer l'honneur d'un mariage, troubler les cendres d'un époux décedé, & nouveau posthume inconnu à toutes les loix, se faire du crime même, dont il accusera celle qu'il aura choisie pour mere, un titre pour se procurer, à l'ombre du mariage, un pere légitime ? Des conséquences si funestes ne peuvent avoir pour principe une maxime consacrée à la tranquillité des familles.

Les Sieur & Dame de Rufé n'ont raisonné jusqu'ici que sur des faits qu'ils desavouent hautement ; mais, ces faits sont ceux du Demandeur. Il falloit donc lui prouver, qu'il auroit mieux fait de ne point changer de sistême, que d'en choisir un si contraire à ses prétentions.

Suivons le Demandeur. La Dame de Sasilly, dit-il, devenue grosse, se dit hydropique : elle vient à Paris, sous prétexte de chercher des remedes contre son incommodité ; mais, avant de partir, elle confie son crime au Sieur Durand, Médecin à Tours ; elle lui demande une femme qui puisse lui procurer les secours dont elle aura besoin. La veuve Senard accompagne donc la Dame de Sasilly à Paris. Enfin, le Sieur de Marconay est aussi du voyage.

La conduite, que l'on prête à la Dame de Sasilly, est-elle celle d'une personne qui médite d'ensevelir sa grossesse, & son

ſon accouchement dans l'obſcurité, & de ſupprimer l'état de l'enfant qu'elle doit mettre au monde? Le crime, naturellement inquiet, cherche à ſe cacher; ici, au contraire, voilà trois perſonnes initiées dabord dans le miſtere.

La Dame de Saſilly connoiſſoit-elle la femme de Senard? Etoit-elle aſſurée de ſa diſcrétion? Non: & cette femme cependant va devenir dépoſitaire du ſecret le plus important, d'un ſecret d'où dépend l'honneur & la fortune de la Dame de Saſilly.

Y a-t'il, enfin, perſonnage plus épiſodique dans cette intrigue, que le Sieur de Marconay? C'eſt un ami, nous dit-on; mais, de quelle utilité pouvoit être la préſence d'un ami, lors de l'accouchement prétendu de la Dame de Saſilly? Mais, n'eſt-ce pas pour nos amis, pour les perſonnes qui nous connoiſſent, que nous ſommes principalement attentifs à ménager nôtre réputation, & que nous craignons de nous faire voir par des endroits qui nous feroient perdre leur eſtime ou leur amitié?

Dailleurs, ſi la Dame de Saſilly avoit été aſſez malheureuſe pour former le projet d'enlever l'état à l'enfant dont elle étoit enceinte, le Sieur Durand, le Sieur de Marconay, n'auroient-ils pas fait des efforts pour la détourner d'un crime ſi abominable? N'auroient-ils pas au moins refuſé de s'en rendre complices? Il falloit donc mieux ménager les vraiſem-

ſemblances, & ne pas multiplier ainſi les confidens dans une intrigue qu'on annonce comme miſterieuſe.

Combien d'abſurdités trouve-t'on encore dans les autres faits qui ont été articulés par le Demandeur? Mais, il ſuffit d'avoir détruit la fable dans ſon principe, en démontrant l'illuſion des faits de groſſeſſe & d'accouchement.

Au moins ces faits, pour trouver quelque créance, devroient-ils être ſoutenus de marques éclatantes de poſſeſſion d'état, ou de commencemens de preuves déciſifs; mais, c'eſt ce qui manque abſolument au Demandeur.

Second objet, défaut de poſſeſſion d'état.

La poſſeſſion a les mêmes prérogatives dans les queſtions d'état, que dans les autres matieres; elle ſupplée au titre, en le faiſant préſumer. Un homme, qui a la poſſeſſion, a toujours paſſé pour le fils de deux perſonnes unies par les liens du mariage: quoiqu'il ne rapporte point ſon titre de filiation, on ne pourra lui enlever un état dont on préſume qu'il n'auroit pas joüi, s'il ne lui eut appartenu véritablement.

Du défaut de poſſeſſion d'état, nait la préſomption contraire. Un homme eſt réputé étranger à l'égard d'un état dont il n'a ni titre ni poſſeſſion. C'eſt par cette poſſeſſion, que les hommes ſe connoiſſent entre eux; & il eſt d'une conſequence infinie de ne point donner atteinte à cette opinion publique, qui ſert de fondement aux engagemens qui ſe con-

contractent dans la ſocieté. De toutes les preuves, qui peuvent aſſurer l'état des hommes, il n'y en a point de plus puiſſante, que celle qui ſe tire de la poſſeſſion; auſſi n'eſt-il point de barriere plus forte contre celui qui reclame un état, que le défaut de poſſeſſion.

L'application de ces maximes ſe fait naturellement à cette Cauſe.

Le Demandeur, élevé dans un état d'obſcurité, entiérement étranger à la famille qu'il adopte, après avoir paſſé toute ſa vie dans les emplois les plus vils, après avoir contracté une alliance digne de la baſſeſſe de l'état où il a toujours vêçu, veut aujourd'hui ſortir de cet état d'obſcurité, pour devenir l'heritier de la maiſon de Saſilly.

Il prétend, à la vérité, faire réſulter des charités que la Dame de Saſilly a euë pour lui au moins une quaſi-poſſeſſion d'état, qui ſuffit, dit-il, ſuivant tous les Auteurs, pour être admis à la preuve teſtimoniale.

On feroit tenté de lui demander ce qu'il éntend par cette quaſi-poſſeſſion d'état? Ingnore t'il donc, que la poſſeſſion des droits incorporels s'appelle dans le langage des loix, quaſi-poſſeſſion? La quaſi-poſſeſſion d'état eſt donc une poſſeſſion réelle, véritable.

La Dame de Saſilly a eu des charités pour le Demandeur; mais des charités ne ſont point des titres de filiation. L'Arrêt du Baron de Simeoni en eſt une preuve.

On ſait bien, que la poſſeſſion d'état conſiſte dans ce que les Docteurs appellent *tractatus*, & *educatio*.

Mais, il faut pour cela, ſuivant ces mêmes Docteurs, que les traitemens ayent eu pour principe l'affection paternelle, & qu'ils ſoient tellement propres à un fils, qu'ils ne puiſſent convenir à un étranger.

Or les traitemens, que le Demandeur a reçûs de la Dame de Saſilly, loin de convenir à un fils, ne laiſſent apperçevoir qu'un étranger, qui ne doit les ſecours qu'il a reçûs, qu'aux ſentimens de commiſeration que l'indigence excite naturellement dans tous les cœurs.

1°. Ces traitemens ne remontent point au tems de ſa naiſſance. C'eſt le Sieur de Marconay, ſelon lui-même, qui a payé ſes penſions, ſoit pendant le tems qu'il a paſſé chez les Nourrices, ſoit depuis qu'il en eſt ſorti. Si la Dame de Saſilly a eu quelques bontez pour lui dans la ſuite, il ne peut les préſenter comme des Actes de poſſeſſion d'état. C'eſt à l'inſtant de la naiſſance, que ſe forment les engagemens des peres & meres envers leurs enfans. Enfin, celui, qui, pendant les premieres années de ſa vie, a reçû des alimens du Sieur de Marconay, ne peut être regardé que comme un étranger à l'égard des Sieur & Dame de Saſilly.

2°. Les traitemens, que le Demandeur a reçûs de la Dame de Saſilly, n'excedent point,

point les bornes de la charité la plus mesurée. Le Demandeur est dabord mis en service chez la veuve Caqueville; il y est chargé des ministeres les plus vils d'une Ferme; il n'en sort, que pour porter la livrée chez les Sieurs & Dame de Rusé: tous ces faits sont constans. Etoit-il possible de moins faire pour le Demandeur.

Enfin, pour que des traitemens puissent être regardés comme une preuve de la filiation, il faut qu'ils soient émanés également des pere & mere dont on prétend être né.

Le Demandeur avoit dabord adopté un sistême, où l'Imposture se présentoit, au moins revêtuë de quelques apparences de possession d'état. Si les Sieur & Dame de Sasilly avoient agi de concert, pour le priver des droits de sa naissance, au moins ne l'avoient-ils jamais abandonné, ils avoient toujours veillé à son éducation, & lui avoient fourni *des habits convenables.*

On abandonne aujourd'hui ce sistême: la naissance du Demandeur devient un mistere, que le Sieur de Sasilly a toujours ignoré; mais, ce second sistême contredit l'idée de la possession d'état, dont le Demandeur voudroit couvrir sa prétention.

L'état qu'il reclame est celui d'enfant légitime des Sieur & Dame de Sasilly. Or, peut-il se dire en possession de cet état, lorsqu'il annonce, que son existence n'a jamais été connuë du Sieur de

Sasilly, & qu'il convient de n'avoir jamais été honoré d'un regard de celui qu'il reclame pour pere.

La situation du Demandeur a-t'elle changé depuis le décès du Sieur de Sasilly? Trouve-t'il dans les Actes domestiques, ausquels cet evenement a donné lieu, des vestiges de possession d'état? Les familles alliées aux Sieur & Dame de Sasilly paroissent-elles informées de l'existence d'un enfant mâle? Au contraire, on n'a reconnu dans tous les tems d'autre enfant des Sieur & Dame de Sasilly, que la Dame de Rusé.

Comment donc le Demandeur prétend-il être en possession d'une qualité, que la Dame de Rusé est en possession au contraire de ne partager avec personne?

Le Demandeur soûtient, qu'il a toujours porté le nom de Sasilly: mais, où sont les Actes où il prend ce nom? Citera-t'il l'Acte de célébration de son mariage? Cet Acte, le plus important, & peût-être le seul, qu'il ait passé dans toute sa vie, dément la pretention.

Quelle est, dailleurs, l'alliance qu'il contracte, lui, qui se présente comme l'héritier de la maison de Sasilly? Inutilement cherche-t'il une excuse à ce mariage, dans la Loi impérieuse de la nécessité, & dans les secours qu'il lui offroit pour recouvrer son état. A qui persuadera-t'il en effet, que la dot de la fille d'un Artisan, d'une vile servante, lui ait procuré

curé de pareils secours ? Toute sa vie resiste donc à sa prétention ; on n'y voit que misere & que bassesse.

Le Demandeur rapporte-t'il des titres assez puissans pour balancer une possession d'état si constante, & pour autoriser une si étrange métamorphose ? Les commencemens de preuve qu'il présente consistent dans l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly ; dans un Acte Baptistaire, extrait des Registres de Saint Suplice ; dans son Brevet d'apprentissage ; dans la ressemblance qu'il prétend être entre la Dame de Sasilly & lui ; enfin, dans une Lettre dont il ne tient pas à lui que la découverte ne soit annoncée comme un miracle de la Providence qui veille singuliérement sur le Demandeur.

Examinons ces différens commencemens de preuves.

A l'égard de l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly, quand on supposeroit qu'elle y eut reconnu le Demandeur pour son fils, il ne pourroit être opposé aux Sieur & Dame de Rusé. Un Interrogatoire ne prouve jamais contre un tiers.

Il y a plus : il s'agit ici d'une question d'état.

L'état des hommes est de Droit public : de simples déclarations, fussent-elles émanées de ceux qu'on reclame pour pere & mere, ne peuvent suppléer aux titres de filiation.

Ainsi Georges de la Croix est débouté en 1658. de la Requête qu'il avoit présentée

sentée pour faire interroger M. de la Porte, dont il se prétendoit fils; parceque la filiation est un fait qui ne peut être éclairci par de simples déclarations.

Ainsi en 1686. la Cour a fait, défenses à Anne Coulon de se dire fille du Sieur d'Avril, quoiqu'un fils unique du Sieur d'Avril la reconnût pour sa sœur, & que plusieurs parens paternels intervinssent en sa faveur dans la contestation.

C'est encore par ce même principe, que, dans une contestation importante, & où un Magistrat distingué par sa naissance, reconnoissoit une particuliere pour sa fille; Messieurs des Requêtes, en donnant à ce Magistrat acte de sa déclaration, refuserent à la fille le secours de la preuve testimoniale.

Ces Réflexions renversent du même coup les argumens qu'on voudroit tirer de la Lettre en question.

Cette Lettre est sans doute un titre fabriqué dans les ténébres: non seulement rien n'en assure la foy, mais encore tout concourt pour la rendre suspecte.

Il y a trois ans que dure la contestation, il y a deux mois entiers que l'Affaire se plaide; & c'est à la veille du jugement, qu'on fait paroître cette piece. Falloit-il donc des recherches si longues, pour retrouver un papier de cette nature?

Mais, enfin, quand il seroit vrai, que ce fut la Dame de Sasilly qui eut écrit cette Lettre, quand elle y reconnoitroit, de même que dans son Interrogatoire, le Demandeur

mandeur pour fon fils : ces reconnoiffances ne pourroient fervir à prouver la vérité de l'état auquel il afpire. *Non Epiftolis , non nudis afſeverationibus, licet utrique confentiant, fed natalibus neceſſitudo confanguinitatis conjungitur.* Leg. 13. 14. cod. ne rob.

S'il eft vrai, que ces reconnoiffances ne pourroient jamais préjudicier aux Sieur & Dame de Rufé , les defaveux réiterés qu'ils trouvent dans l'Interrogatoire de la Dame de Safilly leur adminiftrent des armes victorieufes contre l'Impofture.

La Dame de Safilly a été interrogée avec toute la vivacité, & peut-être même avec toute la paffion, imaginable : Interrogations d'office; faits fecrets, faits difpofés avec art, & de la facon la plus captieufe; on n'a rien oublié enfin de ce qui pouvoit étonner la Dame de Safilly , & lui arracher l'aveu d'une vérité qu'elle auroit voulu cacher.

Qu'a produit cet Interrogatoire? La Dame de Safilly répond à tout avec fermeté & avec fimplicité.

Elle convient de ce qui eft vrai, nie pofitivement ce qui ne l'eft pas; &, par rapport aux faits dont elle n'eft point inftruite, elle déclare qu'elle les ignore.

La Dame de Safilly a pris foin du Demandeur dans un âge qui n'eft pas le premier âge ; mais, avant ce tems, elle ne le connoiffoit point , & n'avoit jamais pris d'intérêt à ce qui le concernoit. Une perfonne liée d'amitié avec

la

la Dame de Safilly lui a recommandé le Demandeur, & lui a remis une somme de 25. pistoles: mais cette personne, qui est décédée depuis long-tems, & dont elle ne peut reveler le nom sans violer un secret qu'elle a promis, ne lui a point dit le nom de Demandeur, ni son origine.

Enfin, il est faux, que la Dame de Safilly ait été enceinte, & qu'elle soit accouchée en 1704. Il est faux, que le Demandeur soit son fils. Voici le précis des réponses de la Dame de Safilly sur un grand nombre d'articles.

Le Juge lui fait réitérer le serment à plusieurs reprises; mais, ces précautions ne servent qu'à assurer la vérité de ses réponses, & à confondre l'Imposture.

Que n'a t'on point fait pour remuer le cœur de la Dame de Safilly, & pour y exciter ces mouvemens puissans, que l'art ne peut point produire au défaut de la nature?

On demande à la Dame de Safilly, *si elle peut se refuser aux sentimens & aux expressions de la nature, qui semblent avoir pris plaisir de former dans le Demandeur même air, même visage, en un mot, une ressemblance parfaite; & si la nature peut être démentie?*

La Dame Safilly répond froidement, *que le Demandeur n'est point son fils, & que par conséquent la nature ne lui inspire rien pour lui.*

Art. 11. *Mais, ne vous êtes vous pas attendrie sur le*

le ſort de ce jeune homme en préſence de plu-ſieurs perſonnes? Ne l'avez-vous pas ſouvent arroſé de vos larmes? Vos entrailles ne ſe ſentent-elles pas émuës en le voyant?

A toutes ces queſtions la Dame de Sa- Art. 36.
ſilly répond que non, *qu'elle ne reſſent* 37. 38. Art. 14.
que de l'indignation pour le Demandeur, & qu'elle n'eſt point ſa mere.

Enfin, on cherche à émouvoir la Dame de Saſilly par un ſentiment de compaſſion. On lui demande, *ſi elle ne ſçait pas, que le Demandeur, étant déclaré un Impoſteur pour s'être dit ſon fils ſans titre, elle ne ſeroit plus alors la maîtreſſe d'arrêter le cours de la Juſtice; & qu'un jeune homme, pour qui elle s'eſt tant de fois intereſſée, ſeroit condammé au dernier ſupplice?*

La Dame de Saſilly répond, *que le Demandeur n'étant point ſon fils, il doit s'imputer les peines qu'il encourra par ſa témerité; qu'elle ne peut s'intereſſer comme mere en ſon ſort, mais qu'elle le déplore chrétiennement.*

Qu'eſt donc devenuë cette mere ſi tendre, dont le Demandeur nous dit avoir été reconnu tant de fois? Que deviennent ces ſcenes pathétiques, ces embraſſemens mêlez de larmes & de ſoupirs, au milieu deſquels il prétend avoir été inſtruit du ſecret de ſa naiſſance? Le cœur d'une mere eſt-il capable d'un pareil déguiſement?

Me. Cellier tâche de montrer, qu'il n'y a point de contradictions dans l'Interrogatoire de la Dame de Saſilly. Comme

me

me M. l'Avocat-Général a fait la même démonstration, il suffira d'y renvoyer le lecteur.

A l'égard des reconnoissances, poursuit Me. Cellier, le Demandeur prétend qu'elles ne sont pas moins sensibles que les contradictions: on peut donc juger des unes par les autres.

En effet, voici sur quoi l'on fonde toutes ces reconnoissances. La Dame de Sasilly, interrogée si elle se souvient du tems auquel il lui a été remis de l'argent pour la nourriture & l'entretien du Demandeur? Elle répond, qu'environ un an avant de l'avoir *repris* des mains de Moreau, cet argent lui a été confié. Or ce terme *repris*, dit on, suppose que c'étoit la Dame de Sasilly qui avoit mis le Demandeur en pension, tant chez la femme Senard, que chez Moreau.

Cette objection est plus digne de mépris, que d'une réponse serieuse. Est-ce donc en équivoquant ainsi sur les mots, que le Demandeur pourra établir des reconnoissances sensibles en sa faveur, sur-tout après que la Dame de Sasilly, pressée par les interrogations les plus vives, a soûtenu à la face de la Justice, & soûtient encore, qu'il n'est point son fils.

Mais, dit-on, quel est ce mistere, que la Dame de Sasilly craint de révéler? Quel est ce secret, sur lequel elle affecte une fidelité si scrupuleuse? Ne doit-on pas la vérité à la Justice, à soi-même? La Dame de Sasilly ne s'expose t'elle pas

pas à des soupçons qui sont tout présumer contre elle?

C'est-à-dire, qu'on est dégagé de la Loi du secret, qu'on peut le violer en sûreté de conscience, toutes les fois qu'on a intérêt de le faire. Telle est la Morale commode que le Demandeur ne craint point de débiter; mais, cette doctrine ne renverse-t'elle pas les principes les plus constans du Droit naturel?

Un secret est un dépôt, c'est un bien qui ne nous appartient pas. Manquer à la fidélité du secret, c'est donc violer la foi d'un dépôt: c'est se rendre coupable d'un vol d'autant plus criminel, qu'il rompt les liens les plus doux de la société, & qu'il en bannit cette confiance, qui nous porte à verser dans le sein d'un ami nos chagrins, & aussi quelquefois nos foiblesses.

Dailleurs, quel est le secret dont on prétend faire un crime à la Dame de Sasilly? Ce n'est point sur la naissance du Demandeur, ni sur le nom de ses pere & mere, que tombe ce secret: peut-être ne trouveroit-il rien que d'humiliant & d'infructueux dans l'éclaircissement de tous ces faits. Mais, enfin, ils sont inconnus à la Dame de Sasilly. Le Demandeur lui a été recommandé par une personne, environ un an auparavant qu'il sortît de chez Moreau: le nom de cette personne est l'unique secret qu'elle lui cache, Or, de quelle utilité lui seroit-il de sçavoir ce secret, aujourd'hui que cette personne ne vit plus.

Qu'y a-t'il donc d'extraordinaire à ne vouloir point reveler un ſecret de cette nature? Combien de perſonnes dans le monde ſe trouvent dépoſitaires de miſteres ſemblables? Ce n'eſt donc point la conduite de la Dame de Saſilly, qui doit paroître extraodinaire: mais, ce qui l'eſt en effet, ce qui eſt contraire à tous les principes qui gouvernent les hommes, c'eſt cet aſſemblage monſtrueux d'inhumanité & de tendreſſe qu'on place dans le cœur de la Dame de Saſilly.

Ainſi, loin que le Demandeur puiſſe tirer aucun avantage de l'Interrogatoire qu'il a fait ſubir à la Dame de Saſilly, il eſt au contraire accablé par le poids du deſaveu précis & ſoûtenu, qui ſe trouve dans toutes ſes réponſes.

La ſeconde preuve écrite, que préſente le Demandeur, eſt un Acte-Baptiſtaire, extrait des Regiſtres de Saint Sulpice, & conçû en ces termes: *Le 9. Decembre a été baptiſé Louis Alexandre, né le jour précédent, fils de Louis-Jean-Baptiſte-Marin de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie, & de Marie-Elizabeth de la Riviere ſon épouſe, demeurant Rue & Carefour S. Benoît à l'Enſeigne des deux Anges, le Parrain Jean Saumon, Cocher, la Marraine, Marie Louiſe Salier, veuve de feu Louis Senard, vivant maître Chirurgien.*

Cet Acte peut avoir deux uſages dans cette Conteſtation: ou bien on le préſente comme un commencement de preuves ſuffiſant pour admettre la preuve teſtimoniale;

niale; ou bien, en ſuppoſant que la preuve ait dû être admiſe, on le joint aux Enquêtes, pour obtenir, ſur toutes les preuves réünies, l'adjudication de l'état.

Ces deux points de vûë ſont extrémement différens.

Lorſqu'il s'agira de comparer cet Acte aux dépoſitions des témoins, on fera voir, que, loin de quadrer avec elles, toutes ces preuves s'entredétruiſent réciproquement.

Mais, actuellement, il s'agit de ſçavoir ſi la preuve teſtimoniale eſt admiſſible? Cette queſtion eſt même entiere à l'égard des Sieur & Dame de Ruſé; elle n'a jamais été jugée avec eux: éxaminons donc ſous ce point de vûe le mérite de cet Acte Baptiſtaire, & voyons s'il peut être regardé comme un commencement de preuve aſſez puiſſant pour conduire à la preuve par témoins.

Quels ſont les faits dont le Demandeur demande la preuve?

Il dit, que la Dame de Saſilly étant enceinte vers l'année 1704, elle vint à Paris, accompagnée de la femme Senard.

Qu'elle y accoucha d'un garçon, chez un Boulanger, rüe de Taranne.

Que cet enfant fut porté à S. Sulpice par la femme Darſy, nommé Crapotte en ſon nom de fille, & qu'il eut pour Marraine la femme Darſy.

Pour que l'Acte Baptiſtaire pût ſervir à faciliter l'admiſſion de la preuve teſti-

moniale, il faudroit qu'il eût quelque rapport avec les faits qu'il s'agit de prouver. Mais, il regne au contraire une telle opposition entre les faits & l'Acte Baptistaire, qu'on ne peut appliquer l'Acte à l'enfant que les faits concernent.

Les faits supposent un enfant né des Sieur & Dame de Sasilly: l'Acte au contraire indique un enfant né de Jean-Baptiste Marin de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie, & de Marie-Elizabeth de la Riviere.

Les faits supposent un enfant né rue de Taranne, chez un Boulanger; & l'Acte annonce un enfant, né Rue & Carefour S. Benoît à l'enseigne des deux Anges.

Les faits supposent enfin un enfant présenté au Baptême par une nommée Craporte, veuve Darsy; & l'enfant, dont parle l'Acte, a eu pour Marraine Marie Louise Salier, veuve de Louis Senard.

Cet Acte à la vérité est de l'année 1704; & c'est pendant le cours de cette année, que la Dame de Sasilly est venuë à Paris.

Ainsi, tous les Actes Baptistaires de l'année 1704. au moins ceux qui auront pour époque le séjour de la Dame de Sasilly à Paris, peuvent convenir au Demandeur.

C'est, dira-t on peut-être, la femme Senard qui est Marraine dans cet Acte.

Ne se peut-il donc pas faire, que cette femme ait présenté au Baptême un enfant

sans

ſans qu'il ſoit le fils de la Dame de Saſilly ?

Les Regiſtres ſont des témoins non ſuſpects de la filiation : il faut des préſomptions violentes pour les ſuppoſer infideles. Le Demandeur ne peut donc adopter cet Acte Baptiſtaire comme le ſien, ſans adminiſtrer contre lui une preuve écrite d'un état different de celui qu'il reclame.

Mais, dit-on, le déguiſement eſt facile à percer. Le caprice ſeul n'a pas dicté les noms *de la Coudraye*, & *de la Riviere* : ce ſont-là des noms de Métairies, ou de Fiefs, qui dépendent des terres qui appartiennent au Sieur & Dame de Saſilly.

Pour donner plus de jour à ce commentaire, on a recours à un Extrait-Baptiſtaire d'un enfant né en 1701. d'une Dame de Beaulieu, femme du Sieur de la Broſſe ; & l'on prétend, que cette Dame de Beaulieu étoit la Demoiſelle de Saſilly, aujourd'hui la Dame de Ruſé.

Eſt-il poſſible de reconnoître l'héritier de la Maiſon de Saſilly, dans un homme, qui ne cherche qu'à la deshonorer par les calomnies les plus noires ? Les Sieur & Dame Ruſé eſperent de la Juſtice de la Cour une réparation proportionnée à l'injure qui leur a été faite : & ils n'ont beſoin, pour confondre l'impoſture, que du ſuffrage mê-

 me

me des temoins que le Démandeur a fait entendre.

Françoise le Fevre, qui étoit servante chez la femme Senard, dans le tems que la Dame de Rufé y a demeuré, dépose, qu'on ne nommoit la Dame de Rufé, qui étoit alors la Demoiselle de Sasilly, autrement que *Mademoiselle*.

Il est donc faux, que la Demoiselle de Sasilly ait été mise chez la veuve Senard sous le nom de Madame de la Brosse; & de-là l'épisode, dont on a voulu amuser le Public, est une imposture décidée.

Mais, revenons à l'Acte Baptistaire: le Demandeur a prétendu dabord nous dévoiler le mistere de cet acte, par le secours d'une anagramme, au moyen de laquelle il établissoit le nom de *Villeray*, qui est celui de la Dame de Sasilly, & qu'il soûtenoit avoir été converti en celui *de la Riviere* : il falloit à la vérité changer une lettre, en ajoûter une autre; les regles de l'anagramme autorisent apparemment ces licences. Quoiqu'il en soit, il ne s'agit plus aujourd'hui de cette conversion ingénieuse du nom de Villeray en celui de la Riviere. Les Sieur & Dame de Sasilly, dit-on, ont déguisé leurs véritables noms de Fiefs qui leur appartenoient.

Le Demandeur est-il plus heureux dans la nouvelle intelligence qu'il veut nous donner de l'Acte Baptistaire? On le défie de prouver, qu'il y ait aucun Fief, aucun-

aucune Métairie, du nom de la Coudraye, qui dépende des terres qui ont appartenu aux Sieur & Dame de Sasilly. A la vérité, il y a une Métaire qui porte le nom de la Riviere : mais, qui ne sçait combien ce nom est commun.

Ce n'est point pas des conjectures si incertaines, qu'on peut parvenir à détruire ces monumens publics, dont la Loi assure la vérité par les précautions les plus scrupuleuses. Ce n'est point sur un fonnement si fragile, que la Justice peut se déterminer à accorder la preuve testimoniale de faits injurieux à la nature, & contraires à toutes les vraisemblances.

La troisieme preuve écrite qu'invoque le Demandeur, c'est son Brevet d'apprentissage.

Il faut avouër, qu'il seroit nouveau qu'un titre de cette nature pût servir à faire la conquête d'un état illustre ; que l'apprentissage d'un vil métier pût servir de grade pour devenir le chef d'une famille de la premiere Noblesse. Mais, n'est-on pas en droit au contraire de combattre la prétention du Demandeur, par un Acte qui a confirmé & perpétué la possession, où il a toujours été, d'un état abject, totalement étranger à la Dame de Sasilly ?

Il est vrai, que, dans cet Acte, on lui donne le nom de Louïs Archer, qu'on le dit fils de Archer ; que le nom de sa mere est laissé en blanc.

Mais jamais fiction fut-elle plus innocente ? Les Sieur & Dame de Rusé

ne connoissent le Demandeur que sous le nom d'Alexandre : c'eût été le faire passer pour un enfant du crime ; on a donc eu recours au déguisement, pour lui, épargner les reproches d'une naissance obscure. Les bontés, qu'on a eues pour lui deviendront-elles toujours dans sa bouche un sujet d'accusation ?

Oüi, les noms, qu'on a donnés au Demandeur dans son Brevet d'apprentissage, sont des noms supposés : & c'est par cette raison, qu'il ne peut tirer aucun avantage de cet Acte, ni réünir au nom d'*Alexandre* qu'il a toujours porté, celui de *Louis* que le hazard seul lui a fait donner.

Enfin, le Demandeur se fonde sur la ressemblance qu'il dit être entre la Dame de Sasilly & lui. Cette ressemblance est, dit-il, un commencement de preuve gravé par la Nature même.

La ressemblance est l'argument de tous les Imposteurs. Il pourra séduire un peuple crédule, dont il frappe les sens : c'est ainsi que le Gueux de Vernon étoit parvenu à faire déclarer toute la ville en sa faveur ; mais, ce n'est point dans le Sanctuaire de la Justice, & à des Magistrats dégagez des préjugés ordinaires, qu'il faut présenter de pareils titres de filiation.

Au reste, il ne s'agit point de disputer ici sur le dégré d'autorité que peut mériter la ressemblance ; car, il n'y en a aucune entre la Dame de Sasilly & le Deman-

mandeur. Les differences, que l'on trouve dans la comparaifon de ces deux perfonnes, ne peuvent être qu'humiliantes pour le Demandeur.

Il eft donc évident, que le Demandeur ne rapporte aucun commencememt de preuves : d'un autre côté, il a contre lui une poffeffion d'état conftante. Enfin, il ne préfente que des faits abfurdes, contraires même à fa prétention. Eft-ce dans de pareilles circonftances, qu'on peut recourir à la preuve teftimoniale? Seconde Partie.

Après cette difcuffion, les Sieur & Dame de Rufé pourroient fe difpenfer d'entrer dans l'examen dss Enquêtes du Demandeur. Si la preuve teftimoniale n'étoit point admiffible, elle ne peut rien opérer quand elle feroit complette. En effet, fi l'on refufe le fecours de la preuve teftimoniale, ce n'eft point qu'on la juge impoffible; car, il eft naturel de penfer, que celui, qui l'implore, a fes témoins tous prêts. On a encore moins en vûe d'étouffer la vérité : mais, c'eft qu'en fuppofant cette preuve faite, on ne la regarde point comme capable de fixer les doutes; c'eft que fon incertitude eft telle, qu'elle ne peut décider feule de l'état des hommes ; c'eft que les mêmes motifs, qui empéchoient de l'admettre, fubfiftent après qu'elle eft faite, pour empécher d'y avoir égard.

Les Sieur & Dame de Rufé ont encore une raifon, qui leur eft particuliere, pour écarter les Enquêtes du Demandeur.

 La

La Sentence, qui l'a admis à la preuve de ses faits, n'a point été renduë avec les Sieur & Dame de Rusé: les Enquêtes, qui ont été faites en conséquence, ne sont point contradictoires avec eux: tous ces Actes leur sont entierement étrangers: c'est *res inter alios acta*. Ils ne peuvent par conséquent leur préjudicier.

Des Enquêtes ne prouvent contre une partie, que lorsqu'elle a pû s'assurer de la fidélité des témoins, en leur voyant prêter serment. Si les Sieur & Dame de Rusé avoient été parties dans la Sentence qui a permis la preuve, il n'y a pas de doute, que les Enquêtes ne fussent sans force contre eux, si on avoit obmis de les appeller au serment des témoins. Ces mêmes Enquêtes prouveront-elles donc davantage contre les Sieur & Dame de Rusé, parce que le Demandeur aura jugé à propos de les laisser à l'écart, lorsqu'il a formé son action?

En un mot, les Sieur & Dame de Rusé étoient parties nécessaires dans la contestation; ils étoient même les parties connuës: c'étoit donc au Demandeur à les appeller; & tout ce qu'il a fait sans eux ne leur peut être opposé.

Seroit-il juste, enfin, que les Sieur & Dame de Rusé fussent privés, par un détour de procédure, de la faculté, de faire une Contre-Enquête, & du droit d'opposer aux témoins, que le Demandeur a fait entendre, des témoins respectables, qui détruiroient toute la fable?

Mais,

Mais, quand ces Enquêtes auroient été faites avec les Sieur & Dame de Rufé, ils ne pourroient craindre de les discuter avec le Demandeur : 1o ces Enquêtes sont nulles ; 2o. elles ne sont point concluantes.

Nullité des Enquêtes.

Il est fort ordiniare de trouver le Public révolté contre les formes de la procédure : les nullités que l'on annonce pourront paroître des minuties aux personnes pour qui nos actions ne sont qu'un spectacle amusant, dont ils attendent le dénoüement avec impatience.

Il n'en est pas de même des Magistrats, qui ne connoissent d'autre voye pour découvrir la vérité, que celle qui leur est indiquée par la Loi, dans l'observation des formalités qu'elle prescrit. La Cour, qui est si scrupuleuse en matiere criminelle, ne le sera pas moins en matiere civile, & sur-tout dans une question aussi importante que celle qui est aujourd'hui soumise à sa décision.

La nullité de l'Enquête de Paris est fondée sur ce qu'elle a été faite hors le délai : la Sentence, qui permet la preuve au Demandeur, est du 24. Janvier 1732. & ne lui accorde qu'un delai de deux mois : or, ce n'est que le 28. Mars suivant, & par consequent trois jours après l'expiration du délai, que le Demandeur a présenté sa Requête au Lieutenant Civil ; & ce n'est que le 9. d'Avril, que les témoins ont commencé d'être entendus.

Mais, prenés garde, dit le Demandeur, que

que le mois de Février n'a que 28. jours. Il est vrai, que le Lieutenant-Civil n'a rendu son Ordonnance portant acceptation de la commission & permission de faire assigner les témoins, que le 28. Mars: mais, le 28. Mars auroit été le 25. du même mois, si le mois de Février avoit eu 31. jours.

Mais, le Demandeur n'a pas pris garde lui même, que l'année 1732. étoit bissextile, & que le mois de Février de cette année avoit par conséquent 29 jours. Ainsi, quand il pourroît compter son délai, en donnant au mois de Février 31. jours, il est au moins constant, qu'il ne peut lui en supposer 32: cette nullité est donc sans replique.

A l'égard des autres nullités que Me. Cellier rapporte, comme M. Chauvelin Avocat-Général dans son Plaidoyer les releve, & fait voir qu'elles n'ont aucun fondement, aussi bien que celle qu'on vient de remarquer, j'ai crû que, pour ne point user de redite, il falloit renvoyer mon lecteur à ce Plaidoyer, avec d'autant plus de raison, que c'est l'ouvrage d'un Magistrat qui est d'un grand poids sur cette matiere. Après avoir fait le détail des nullités, Me. Cellier dit ensuite:

Les Sieur & Dame de Rusé pourroient, sur le fondement de ces nullités, se dispenser d'entrer dans le fond des dépositions, mais, il faut suivre le Demandeur dans ce dernier retranchement.

Les

Les Enquêtes du Demandeur ne peuvent mériter quelqu'attention, qu'autant que les faits, qu'il a articulés, y sont portés à un degré d'évidence capable de fixer tous les doutes. En effet, un homme raisonnable peut-il se livrer à des faits qui supposent un oubli total des sentimens de la nature, s'il n'est subjugué par les preuves les plus décisives?

Mais, sera-ce dans les Enquêtes du Demandeur, qu'on trouvera ce caractere d'évidence? Les témoins, qu'il a fait entendre, sont pour la plûpart de la lie du peuple, gens par conséquent faciles à corrompre, ou susceptibles de prévention. Le Demandeur n'a point crû devoir interroger les familles alliées aux Sieur & Dame de Sasilly, leurs amis, des personnes enfin dont le témoignage fût au-dessus de tout soupçon: le suffrage de pareils témoins, n'auroit point été favorable à sa prétention.

Il est même convenu, que la prétenduë grossesse de la Dame de Sasilly avoit toujours été inconnuë à toute la Noblesse de la Province, & qu'elle avoit été également un mistere pour les familles alliées avec les Sieur & Dame de Sasilly: or, cet aveu du Demandeur est une reconnoissance bien précise, qu'il n'a aucun vestige de possession de l'état auquel il aspire.

Les Enquêtes du Demandeur fournissent-elles donc une lumiere assez éclatante, pour dissiper de si épaisses ténebres?

Le

Le fait de sa naissance s'y trouve-t'il établi d'une maniere si positive, qu'il ne soit plus possible de douter de la vérité de ce fait, malgré les présomptions violentes qui naissent de la possession d'un état contraire?

Entre les témoins, qui ont été entendus, les uns ne sçavent rien, les autres ne déposent que d'idées confuses, de bruits vagues dont ils ignorent l'origine, des oüis-dires qu'ils attribuent à des personnes à qui d'autres témoins affirment avoir entendu dire le contraire. Quel Jugement peut-on asseoir sur des dépositions si incertaines, & si contraires entre elles?

Aussi le Demandeur s'est-il réduit à un petit nombre de témoins favoris. Un Moine non réformé tient le prémier rang entre ces témoins : viennent ensuite Moreau & sa femme. C'est sur la foi de ces trois témoins, que le Demandeur propose de croire les faits qu'il a articulés. Enfin, il fait paroître un nommé Grilleau Cordonnier, & le nommé Deschamps, qui se dit en même tems Bonnetier à Tours & Soldat au Régiment d'Angoumois, pour attester les reconnoissances que la Dame de Sasilly a faites du Demandeur pour son fils. Entrons dans le détail des Dépositions de ces differens témoins.

Premier Témoin de l'Enquete de Chinon. Que trouve-t'on dans celle du frere de Coutes, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît. A peine, nous dit ce Moine, la Da-

Dame de Safilly eſt-elle à Paris, qu'elle l'envoye chercher : elle lui dit qu'elle eſt hydropique, & qu'elle eſt venuë pour ſe faire guérir. Le frere de Coutes juge au contraire, que cette hydropiſie eſt une groſſeſſe : il ne craint pas même de faire connoître ſes ſoupçons à la Dame de Safilly.

Mais, ſur quel fondement ce Religieux juge-t'il que la Dame de Safilly eſt groſſe ? Quel motif l'engage à croire que l'hydropiſie, dont ſe plaint la Dame de Safilly, n'eſt qu'un voile imaginé pour cacher une groſſeſſe réelle ?

On ne voit dans tout ceci, que des conjectures hardies d'un Moine peu ſcrupuleux ; ce qui ne peut être que l'effet, ou de la corruption de ſon cœur, ou du libertinage de ſon imagination.

Si-tôt que la Dame de Safilly eſt à Paris, elle invite ce Moine à la venir voir.

La Dame de Safilly ne ſe feroit-elle pas fait celer à tous ſes amis, ſi elle avoit eu deſſein d'enſevelir dans les ténebres une groſſeſſe & un accouchement ? N'auroit-elle pas craint de ſe faire voir, principalement aux perſonnes de ſa Province ? N'y avoit-il pas déjà que trop de confidens initiés dans le miſtere ? Cependant, ce Moine nous dit, que le premier ſoin de la Dame de Safilly fut de l'envoyer chercher.

A la prémiere vûe, il découvre ſes ſoupçons à la Dame de Safilly. Eſt-il

mis dans la confidence? C'eſt ce qui ne paroît pas. Cependant, on le reçoit tous les jours, la porte de la Dame de Saſilly lui eſt ouverte à toute heure, dans les momens mêmes les plus critiques. *Il la voit dans ſon lit, converſe avec elle, les rideaux fermés. Il craint néanmoins de lui parler de ſes couches, de peur de la chagriner*: par conſéquent, la Dame de Saſilly ne lui avoit fait aucun aveu.

Il y a dans cette affaire trop, & trop peu, de miſtere. Les confidens ne ſe font point à demi; ou plûtôt on n'en fait point dans les circonſtances où l'on ſuppoſe que la Dame de Saſilly ſe trouvoit. Toute la Dépoſition de ce témoin n'eſt donc qu'un tiſſu de faits abſurdes & contraires les uns aux autres. Il annonce un miſtere, & tout ſe fait en plein jour. Il tire des conjectures qui n'ont d'autre fondement que le dereglement de ſon imagination. Ecartons donc cette premiere Dépoſition, & venons à celles de Moreau & de ſa femme.

Second & quatrieme Témoins de l'Enquête de Tours.

Ces deux témoins ne dépoſent, ſur la naiſſance du Demandeur, d'aucuns faits dont ils ayent une connoiſſance perſonnelle. Ils ne parlent que d'après la veuve Senard. Leurs témoignages réünis ne peuvent donc avoir plus d'autorité qu'en auroit celui de la veuve Senard même. Or, un témoin ſolitaire ne prouve point, en quelque matiere que ce ſoit.

Dailleurs, ces deux témoins ſont tombés

bés dans des contradictions si frappantes, qu'on ne peut douter de leur corruption.

10. La femme Moreau dépose, *qu'en l'année* 1704, environ la Saint Jean, la Dame de Safilly vint à Tours chez le Sieur Durand Médecin ; que le Sieur Durand envoya querir la femme Senard, & lui proposa d'aller avec la Dame de Safilly à Paris, où elle desiroit faire ses couches ; que la veuve Senard dit, qu'elle avoit des enfans, dont elle étoit bien aise de prendre l'avis, ce qu'elle fit en effet. Voici donc un conseil domestique assemblé chez la Senard. Cette femme communique à son gendre & à sa fille la proposition qui lui est faite d'accompagner la Dame de Safilly à Paris, pour l'assister dans ses couches. La grossesse de la Dame de Safilly n'est donc plus un mistere pour la famille Senard ; l'hydropisie y est dévoilée. La femme Moreau ajoûte même dans la suite de sa Déposition, *que sa mere, pendant son séjour à Paris, lui écrivit que la Dame de Safilly étoit accouchée d'un garçon.*

D'un autre côté, si l'on consulte la Déposition de Moreau, il fait entendre à la vérité, qu'il s'étoit douté, lors du voyage de la Dame de Safilly à Paris, que son hydropisie étoit une grossesse ; mais, la Senard ne lui avoit jamais rien dit, qui eut confirmé ses soupçons : ce n'est que peu de jours avant le décès de cette femme, que Moreau, craignant de demeu-

rer chargé de l'enfant, lui demande à qui cet enfant appartient. *Quel est donc cet enfant?* dit Moreau. *Vous ne me dites pas à qui il appartient: je ne m'en chargerai pas.* Ce n'est enfin, que dans ce moment, que la Senard révele à son gendre un secret qu'elle lui avoit caché jusqu'alors.

Mais, dit-on, vous trouvez des contradictions où il n'y en a point. Moreau & sa femme sçavoient à la vérité, que la Dame de Sasilly étoit accouchée d'un enfant mâle; mais, ils ignoroient si cet enfant étoit celui qu'ils voyoient chez la Senard leur mere.

Quoi! Moreau & sa femme auroient perdu de vûe un enfant dont ils auroient sçu la naissance, & dont la Senard auroit pris continuellement soin? La femme Senard auroit fait à ses enfans un mistere de l'état du Demandeur, pendant qu'elle n'auroit point hésité à leur découvrir la grossesse & l'accouchement de la Dame de Sasilly? Mais, dailleurs, comment concilier ce mistere avec le compte éxact que Moreau & sa femme rendent, dans leurs Dépositions, des différentes Nourrices entre les mains de qui le Demandeur à été, & du tems qu'il a demeuré chez chacune d'elles? Comment concilier ce mistere avec ce que dit la femme Moreau, que la Demoiselle de Sasilly, pendant son séjour chez la Senard, & le Demandeur, passoient pour frere & sœur? L'état du Demandeur étoit donc une chose publique; & néan-

néanmoins il étoit ignoré de Moreau & sa femme. Qu'il est difficile au mensonge d'imiter le langage de la vérité? En voulant éviter une contradiction, il tombe dans une autre.

Suivons Moreau & sa femme dans leurs Dépositions.

La femme Moreau place le départ de la Dame de Sasilly pour Paris à la Saint Jean de l'année 1704; & elle ajoûte, qu'elle & son mari *s'apperçurent alors, & conçurent, que la Dame de Sasilly étoit grosse d'environ six mois*: le terme, que la femme Moreau donne à la prétenduë grossesse quadre assez avec le séjour qu'elle & son mari supposent que la Dame de Sasilly fit à Paris. Selon la femme Moreau, ce séjour fut d'environ trois mois. A légard de Moreau, crainte de se tromper, il dit que la Dame de Sasilly & la Senard resterent à Paris pendant deux, trois, ou quatre mois; mais, suivant ce calcul, la Dame de Sasilly, étant partie à la Saint Jean, auroit dû être de retour à la fin d'Octobre au plus tard : cependant, la femme Moreau ne fixe l'arrivée de la Dame de Sasilly qu'au premier Janvier 1705. C'est le premier jour de l'année, jour remarquable, que la femme Moreau dit que la Dame de Sasilly descendit chez elle avec la veuve Senard, & que Moreau lui fit des complimens sur le rétablissement de sa santé.

La Déposition de la femme Moreau n'est pas mieux d'accord avec l'Acte bap-

tiſtaire, que le Demandeur adopte comme le ſien. Cet Acte eſt du 9. Décembre 1704.

Or, ſi la Dame de Saſilly étoit groſſe de ſix mois à la Saint Jean de l'année 1704, elle a dû accoucher au mois de Septembre ſuivant, & ne peut par conſéquent être la mere d'un enfant né 8. Décembre de la même année.

Enfin, ſi la Dame de Saſilly étoit accouchée le 9. Décembre, auroit-elle pû être revenuë à Tours le premier du mois de Janvier? On ſçait bien, que cela n'eſt pas phiſiquement impoſſible; mais, il faut ſe repréſenter la Dame de Saſilly occupée à faire un miſtere de ſon accouchement à toute une Province. La Dame de Saſilly ſe ſeroit-elle déterminée, dans de pareilles circonſtances à faire un voyage conſiderable, dans une voiture publique, & pendant la ſaiſon la plus rigoureuſe? Se ſeroit-elle expoſée à des accidens, qui auroient infailliblement manifeſté ſon crime?

Tant de contradictions ſuffiſent ſans doute, pour rejetter les Dépoſitions de Moreau & de ſa femme. Achevons de leur porter le dernier coup, en leur oppoſant des témoins qui ont refuſé de ſe livrer au menſonge, & que nous adminiſtre l'Enquête même du Demandeur.

Dix-huitiéme Témoin de l'Enquête de Chinon.

Charles Baudoüin, Prêtre, & qui étoit Aumônier des Sieur & Dame de Saſilly en 1704, dit que la Dame de Saſilly paſſoit pour hydropique; & que, de retour

retour de Paris, elle continua de prendre des remedes, pour achever ſa guériſon, qui n'étoit point parfaite.

Agnés de Lignac, femme de Chambre de la Dame de Bois-David, ſœur de la Dame de Saſilly, ne dépoſe encore que de l'hydropiſie dont la Dame de Saſilly étoit incommodée. Vingtiém Témoin.

Anne Groſſet, qui ſervoit la Dame de Saſilly en qualité de femme de Chambre en l'année 1704, nie poſitivement que la Dame de Saſilly fût enceinte en ce tems. Elle rend même compte de ſignes excluſifs de groſſeſſe, dont elle dit avoir eu une connoiſſance perſonnelle. Treiziéme Témoin de l'Enquête de Chinon.

Hélene Crapotte, ſœur de cette veuve Darſi, que le Demandeur avoit dabord choiſi pour ſa Maraine, dépoſe, qu'elle a vû la Dame de Saſilly à Paris. Qu'il y a huit ans, qu'un Prêtre, à elle inconnu, lui demanda ſi elle n'avoit point connoiſſance, que la Dame de Saſilly eut accouché en 1704. d'un garçon dont ſa ſœur avoit été la Marraine; & qu'elle lui répondit, qu'elle n'avoit aucune connoiſſance de ces faits. Quinziéme Témoin, *ibid.*

Enfin, le Demandeur a fait entendre la veuve Darſi, qui dépoſe avoir vû la Dame de Saſilly à Paris en l'année 1704. Que cette Dame lui dit, qu'elle étoit venuë conſulter l'Abbé Agnan, au ſujet de ſon incommodité: mais, ce témoin rejette les faits de groſſeſſe & d'accouchement, comme autant d'impoſtures. Troiſiéme Témoin de l'Enquête de Paris.

Le Roman du Demandeur ainſi détruit dans ſon principe, on ne s'engagera point dans la diſcuſſion des faits qui concernent ſon éducation. Que de contradictions trouve-t'on encore ſur ces objets dans les Dépoſitions de Moreau & ſa femme, & dans celles des autres témoins? On ſe contentera d'en rappeller une, à laquelle le Demandeur n'a pas même eſſayé de répondre.

Moreau & ſa femme diſent, que le Demandeur ſortit de Nourrice à l'âge de deux ans, & qu'il fut mis alors en penſion chez la Senard.

Dixième Témoin de l'Enquête de Tours.

Au contraire, la fille de la derniere Nourrice, chez qui on prétend que le Demandeur a demeuré, parle d'un enfant qui ne fut retiré qu'à l'âge de cinq ans.

Cette contradiction eſt d'autant plus eſſentielle, qu'elle rompt abſolument la chaîne des faits qui ont été articulés par le Demandeur. Si l'enfant, dont on ſuppoſe que la Dame de Saſilly eſt accouchée, eſt reſté en nourrice juſqu'à l'âge de cinq ans, le Demandenr ne peut être cet enfant, puiſqu'il n'avoit que deux ans lorſqu'il eſt entré chez la veuve Senard.

Ecartons en un mot les Dépoſitions de Grilleau Cordonnier, & de Deſchamps Soldat. Par combien de raiſons leurs témoignages ne ſont-ils pas ſuſpects? Mais, dailleurs, ils ſont témoins ſolitaires des faits dont ils dépoſent: ce moyen ſuffit.

En-

Enfin, les Sieur & Dame de Rufé n'entreront point dans le détail de tous ces faits dont Moreau & sa femme dépofent au fujet du Sieur de Marconay. C'eft d'après ces témoins, que le Demandeur paroît avoir formé ce fiftême d'abominations, dont il ne craint point de faire retentir le plus augufte Tribunal. Mais, feroit-ce fur le fondement de pareilles Dépofitions, que le Demandeur parviendroit à furmonter les obftacles d'une poffeffion contraire à l'état qu'il demande; que la Cour fe détermineroit à le retirer du fein de l'obfcurité, pour en former un fils aux Sieur & Dame de Safilly, & pour le préfenter aux Sieur & Dame de Rufé comme leur frere? Doit-on craindre, que, fur le fuffrage de témoins fi fufpects, fi contraires entre eux, un Artifan, une Servante, réüffiffent à fe placer dans une famille diftinguée : que la Cour enfin fe porte à reformer ces monumens formés par la Loi même, & dont elle a affuré la fidelité par tant de précautions? Les Sieur & Dame de Rufé trouvent dans les lumieres fuppérieures de la Cour des motifs puiffans, qui les raffurent contre la crainte d'un évenement fi funefte. Ils attendent avec confiance un Arrêt, dont la févérité contre le Demandeur affure en même tems le repos de toutes les familles.

M. Chauvelin, Prefident à Mortier, *alors* Avocat-Général, prenant la parole, dit :

Pladoyer de M. Chauvelin Avocat-Général.

Les Questions d'Etat sont toujours intereſſantes dans leur objet, & délicates dans leurs moyens ; mais, malgré leur importance, & leur délicateſſe, nous aurions à nous plaindre des Loix ſur cette matiere, ſi les Arrêts n'y avoient pas ſuppléé abondamment, s'ils n'avoient pas fixé les maximes qui doivent nous guider dans ces ſortes de Conteſtations.

Celle, que nous avons à examiner, renferme une Queſtion préliminaire, & une Queſtion principale. Celui, à qui l'on conteſte ſon état, a-t'il pû être admis à la preuve qu'il avoit offerte ? C'eſt la Queſtion préliminaire. A-t'il rempli les offres qu'il avoit faites dans toute leur étenduë, en donnant des preuves aſſez fortes pour vous déterminer, Meſſieurs, à lui aſſûrer l'Etat qu'il reclame ? C'eſt le principal, dont il a demandé l'évocation.

La procédure, qui a été inſtruite en premiere inſtance, eſt fort ſimple, mais les faits, dont on a offert la preuve, ſont extremement multipliés.

M. l'Avocat Général fait l'Hiſtoire du Procès, & il dit enſuite :

Tels ſont, Meſſieurs, les faits que la partie de Me. Pommier a articulés : il en a offert la preuve ; & la Sentence contradictoire, renduë au Bailliage de Chinon le 39. Janvier 1732, l'a admis à cette preuve, tant par titres que par témoins, en lui permettant dailleurs d'obtenir, & de faire publier, Monitoire, & en reſervant à la Dame de Saſilly la preuve des faits contraires. La

La partie de Me. Gueau eſt appellante de cette Sentence: &, ſur ſon Appel, elle a obtenu un Arrêt de défenſe au chef ſeulement qui a permis à la partie de M. Pommier d'obtenir & de faire publier Monitoire. Cet Arrêt eſt du 9. Février 1732.

Il a été executé quant aux Enquêtes, & les témoins ont été entendus à Chinon, à Tours, & à Paris. Il s'agit préſentement de l'Appel interjetté par la partie de Me. Gueau: elle prétend, que la preuve des faits articulés par la partie de Me. Pommier n'étoit pas admiſſible.

La partie de Me. Prommier croit, que l'on ne pouvoit pas lui refuſer de produire ces preuves; qu'elles ſont même complettes à la faveur de l'Interrogatoire ſubi par la Dame de Saſilly, & des differentes Enquêtes. Il demande l'évocation du principal, & que, par l'Arrêt qui doit intervenir, la Dame de Saſilly ſoit condamnée à le reconnoître, & à lui rendre compte des biens paternels; en ordonnant que le Regiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de S. Sulpice ſera réformé quant aux noms ſuppoſés qu'il lui donne.

La partie de Me. Pommier a même obtenu une commiſſion, pour faire aſſigner les Sieur & Dame de Ruſé, afin que l'Arrêt qui doit intervenir leur ſoit commun. C'eſt, Meſſieurs, l'état actuel

de cette Conteſtation, ſoutenuë de part & d'autre ſur differens moyens.

M. l'Avocat-Général fait un précis des moyens qu'ont exposé les Avocats des parties, après quoi il dit :

Quant à nous, Meſſieurs, nous avons déja annoncé les deux Queſtions qui partagent cette Cauſe. Premierement, la preuve offerte par la partie de Me. Pommier étoit-elle admiſſible ? En ſecond lieu, cette preuve eſt elle complette, & aſſez forte, pour lui aſſûrer l'Etat auquel il aſpire ?

Mais, avant que d'examiner ſi la preuve eſt admiſſible, nous croyons devoir refléchir ſur la ſituation où la partie de Me. Pommier s'eſt trouvée, lorſqu'il a formé ſa demande, & qu'il a offert la preuve dont il s'agit.

Juſques-là, ſon Etat ne devroit-il pas être apuyé ſur ſon Extrait-Baptiſtaire, & ſur la poſſeſſion où il avoit été dès le moment de ſa naiſſance ? D'Extrait-Baptiſtaire, il n'en rapportoit aucun ; & celui, qu'il a adopté dans la ſuite, il l'a attaqué, il s'eſt propoſé de le faire réformer : ſa poſſeſſion, il prétend qu'elle a été conſtante & publique, & qu'il a toujours joui de l'Etat de fils de la Dame de Saſilly. Ces deux circonſtances ſont importantes : elles méritent toute notre attention.

L'Extrait-Baptiſtaire, que la partie de Me. Pommier repréſente, & qu'il dit être

être le sien, est tiré des Regiſtres de la Paroiſſe de S. Suplice, qui ont été compulsés : il est concû en ces termes.

„ Du 9. Octobre 1704. a été baptisé
„ Louïs Alexandre né le jour précedent,
„ fils de Louïs-Jean-Baptiste Marin,
„ Seigneur de la Coudraye, Capitaine
„ de Cavalerie, & de Marie-Elizabeth
„ de la Riviere son épouse, demeurant
„ Rue & Carfour S. Benoît, à l'Enseigne
„ des deux Anges; le Parrain Jean Sau-
„ mon, Cocher; la Marraine, Marie-
„ Louise Salier, veuve de feu Louis Se-
„ nard, vivant Me. Chirurgien, le Pere
„ absent. „ Ce Regiſtre est signé du Parrain, de la Marraine, & du Vicaire de la Paroiſſe.

L'Etat, que ce Regiſtre donneroit à la partie de Me. Pommier, seroit celui de fils légitime du Sieur Marin de la Coudraye, & de Dame Elizabeth-Marie de la Riviere sa femme; mais, il renonce à cet état: il prétend, que les noms de ses pere & mere ont été alterés, que ses pere & mere étoient les Sieur & Dame de Sasilly, & que le Regiſtre doit être réformé. Le premier pas, qu'il a dû faire dans cette Contestation, étoit donc de combattre & de détruire ce Regiſtre, de prouver la ſuppoſition prétenduë de ses pere & mere, d'effacer l'Etat que l'on a voulu lui donner par ce Regiſtre, & d'établir son nouvel Etat sur des preuves que la Jurisprudence des Loix & des Arrêts autorisent en matiere d'Etat.

La

La possession, où la partie de Me. Pommier étoit depuis le moment de sa naissance, paroissoit aussi opposée que son Extrait-Baptistaire à l'Etat qu'il réclame. Le Registre des Baptêmes ne lui donne point le nom de Sasilly; il n'avoit aucun acte de reconnoissance de ses prêtendus pere & mere; il avoüe lui-même, qu'il a gardé des troupeaux, & qu'il avoit servi en qualité de Domestique dans la maison du Sieur Comte de Rusé. On lui a fait apprendre un Art mécanique; il a été élevé dans la profession de Tailleur; enfin, il reconnoît, que le mariage qu'il a contracté étoit sortable à son éducation, & peu convenable à la naissance à laquelle il aspire. Nous devons même ajoûter, que, dans l'acte de célébration de son Mariage, il n'a point pris le nom de Sasilly; qu'il a été marié, sans requerir, ni représenter, le consentement de la mere qu'il reclame, son prétendu père étant décedé; & que, dans cet acte important, il n'a pris que le nom qu'il dit lui avoir été donné au Baptême.

Toutes ces circonstances réünies effacent absolument l'idée de la possession de l'Etat de fils légitime de la Dame de Sasilly depuis sa naissance jusqu'à cette Contestation.

Telle étoit donc la situation de la partie de Me. Pommier, lorsqu'il a formé sa demande contre la Dame de Sasilly: son Extrait-Baptistaire, & sa possession, étoient directement opposés à sa prétention,

tion ; & il devoit, encore une fois, commencer par les détruire, avant que de pouvoir se flater de prouver & d'affermir son nouvel Etat.

Il n'est pas douteux en effet, suivant nos maximes, que l'on peut attaquer un Registre de Baptêmes, & tout autre titre qui sert à prouver l'Etat des personnes, en quelque forme qu'il puisse être; que l'on peut l'affoiblir, & anéantir les fausses énonciations qu'il pourroit renfermer. C'est la décision expresse de la Loi 8. au Dig. *de Statu homminum*. L'Etat de la liberté, dit cette loi, n'est point blessé, si l'acte, qui doit l'assurer, renferme des énonciations obscures & captieuses, ou fausses: *non lædi statum liberorum, ob tenorem instrumenti malè concepti.*

Décision équitable, que nôtre usage a adopté, & dont plusieurs fois on a fait une application juste aux Registres des Baptêmes & autres Titres qui peuvent décider de l'Etat des personnes. Si les Registres des Baptêmes ont été établis par les Ordonnances de nos Rois, non seulement pour prouver le tems de la naissance, mais encore pour être un monument de l'Etat des personnes batisées, ces Registres ne sont pas, si nous osons nous exprimer ainsi, des témoins irreprochables : ils peuvent être suspects ; & une triste experience nous apprend, que quelquefois ils sont faux. L'intérêt, ou un honneur mal entendu, engagent à les altérer, S'ils étoient à l'abri de toutes con-

contestations, l'Etat des enfans seroit exposé à un danger trop certain : dans un âge, où ils ne peuvent, ni connoître, ni défendre, leurs intérêts, ils seroient abandonnés à ceux mêmes qui souvent sont interessés à leur ravir leur Etat ; la Loi est trop juste, pour ne pas leur donner quelque ressource contre l'infidelité ou l'ignorance de ceux qui les présentent au Baptême. Il n'est pas permis de penser, que les Ordonnances de nos Rois, en établissant des Registres publics pour la naissance, aient voulu que ces Registres ne puissent jamais être accusés & convaincus de faux : ce seroit, en voulant prendre une précaution sage pour assurer le repos des familles, trop exposer l'honneur & la fortune des Citoyens.

Seroit-il nécessaire, pour démontrer cette maxime, dont la nécessité & l'équité sont sensibles, de rappeller cette multitude d'Arrêts anciens & modernes, qui ont ordonné la réformation des Registres des Baptêmes, lorsqu'il y a eu des preuves suffisantes de leur infidelité ? Ils sont connus ces Arrêts, & ils nous offrent cette juste consequence, que, malgré le Registre des Baptemes de la Paroisse de S. Sulpice, quoique ce Registre donne à la partie de Me. Pommier la qualité de fils légitime du Sieur Marin de la Coudraye & de la Dame de la Riviere son épouse, ce Registre a pû être attaqué, & qu'il peut encore être détruit, si les preuves offertes par la partie de Me.

Pom-

Pommier font aſſez fortes pour en démontrer la fauſſeté.

Il en eſt de même de la poſſeſſion où la partie de Me. Pommier a été depuis le moment de ſa naiſſance juſqu'à celui où il a expoſé ſes prétentions à la Juſtice. Il prétend, par-tout où il a demeuré, avoir été élevé comme fils légitime de la Dame de Saſilly, & même par ſes ſoins. Nous l'avons déja remarqué, la poſſeſſion de l'Etat de fils légitime des Sieur & Dame de Saſilly eſt incompatible avec le Regiſtre des Baptêmes: on ne peut pas allier cet Etat avec la ſervitude où il a été réduit, celui qu'il reclame avec le métier qu'il a exercé, avec l'établiſſement qu'il a pris, avec ſon acte de célébration de mariage.

Mais, ſi le titre primitif de la naiſſance peut être attaqué & combatu, la poſſeſſion de l'Etat peut être détruite, quelque longue qu'elle ait été; & quand même elle auroit été publique, conſtante, & acquieſcée par celui qui ignoroit ſon véritable Etat. Les Loix n'ont qu'un langage, qu'un principe, en cette matiere: l'Etat des enfans ne dépend point abſolument des peres & meres, de leur reconnoiſſance ou de leur deſaveu, des noms qu'ils peuvent leur impoſer, de l'éducation qu'ils leur donnent, de leur reconnoiſſance, des ſermens mêmes qu'ils pourroient ajoûter à leur reconnoiſſance ou à leur deſaveu, des qualités qu'ils leur donnent dans des actes publics,

blics, des dispositions qu'ils font à leur égard dans leurs Testamens. Il faut écouter, dit une Loi, le témoignage de la mere & de l'ayeul. Quelquefois, dit une autre Loi, le témoignage du pere peut être d'un grand poids; mais, lorsqu'il s'agit de prononcer irrévocablement sur l'Etat de légitimité, il faut aller plus loin; &, sans se borner à de simples affirmations, à des témoignages qui peuvent être faux, il est indispensable d'examiner, s'il y a, ou un mariage légitime, ou une adoption solemnelle : *matrimonio legitimo concepti vel adoptione solemni filii Civili jure patri constituuntur.*

Dans ces principes, la partie de Me. Pommier a pû attaquer les Registres des Baptêmes, & tâcher de détruire les présomptions qui s'élevent contre lui par rapport à l'éducation qu'il a reçûë. Examinons présentement par quelles sortes de preuves il a attaqué ce Registre, ces présomptions.

Il a articulé une multitude de faits, qui ont pour objet, ou sa naissance, ou son éducation, ou les prétenduës reconnoissances faites par la Dame de Sasilly. Quant à sa naissance, il prétend en avoir marqué le tems & le lieu; il nomme les personnes qu'il dit avoir été présentes, ou à sa naissance, ou à son Baptême; il désigne tous les differens endroits où il croit avoir été nourri & élevé, & les sommes que l'on a données pour prix de ses pensions; il parle des soins prétendus

que

que la Dame de Sasilly a pris de l'habiller & de son éducation, du payement qu'elle a fait de ses pensions, des aveux réiterés de sa naissance, des preuves de tendresse qu'elle lui a données: tous ces faits sont graves, aucun d'eux n'est étranger à l'objet pricipal de la Cause, ils paroissent mériter toute l'attention de la Justice.

Mais, quelle preuve, quelle présomption, avoit-il en sa faveur, lorsqu'il a formé sa demande? Premierement, il n'avoit, ni preuve par écrit, ni commencement de cette sorte de preuve, n'ayant point son Extrait-Baptistaire: il n'avoit aucune de ces Lettres, qu'il dit avoir été écrites au nommé Moreau, Chirurgien, en sa faveur, aucun acte où lui-même eut pris la qualité de fils des Sieur & Dame de Sasilly, aucune reconnoissance même indirecte de la part de la famille où il veut entrer.

Destitué de tout commencement de preuves par écrit, il étoit également sans possession, & sans avoir joui un seul instant de l'état qu'il reclame. Né dans l'obscurité; élevé & connu seulement sous le nom d'Alexandre, comme nous l'observerons en examinant les preuves qu'il offre présentement; occupé aux fonctions les plus basses, mais sans nom de famille & sans consentement de parens; allié par son mariage à de simples Artisans; pendant 29. années qui se sont écoulées depuis sa naissance jusqu'à la de-

demande qu'il a formée, un silence profond de tous les actes de la famille des Sieur & Dame de Sasilly à son égard, tout annonce combien il étoit éloigné d'avoir joui de l'état de leur fils légitime.

Nous disons plus : non seulement la partie de Me. Pommier n'avoit en sa faveur, ni commencement de preuves par écrit, ni possession d'état, mais tous les actes, qui existoient, & qui étoient connus avant sa demande, s'élevoient contre sa prétention. L'Extrait-Baptistaire qu'il adopte lui donne un état tout différent : son Brevet d'Apprentissage ne lui donne que les noms de Louis Alexandre : l'acte de célébration de son mariage ne lui donne, ni état, ni qualité. On a agité souvent la Question, si la preuve testimoniale est admissible en matiere d'état, sans commencement de preuves par les circonstances particulieres de cette Cause ? Cette Question lui est absolument étrangere. Il faut éxaminer si la preuve testimoniale est admissible contre un Registre, contre une possession d'état constante pendant 29. ans, contre les seuls actes qui puissent avoir rapport à l'état contesté ?

Si nous avions à éxaminer la Question de la nécessité ou de l'inutilité du commencement de preuves par écrit pour parvenir à la preuve testimoniale, nous reconnoîtrions que la Loi Romaine, & les Ordonnances de nos Rois, n'admettent

tent point, & n'excluent point expreſſément, la preuve teſtimoniale ſans commencement de preuves par écrit : nous prouverions, que, parmi les Romains, il y avoit une ſorte de preuve par écrit de l'état des perſonnes toujours ſubſiſtante, & revêtuë de l'autorité puplique. C'étoit le *Cens*, inſtitué dans les premiers tems de la République, non ſeulement pour connoître le nombre de ſes Soldats, mais encore pour connoître l'état que chaque Citoyen avoit par la claſſe où il étoit diſtribué. Nous ajoûterions à cette preuve la facilité que la Loi Romaine donnoit à ſes ſujets. Pour prouver leur état, inſtrumens, ſimples préſomptions, reconnoiſſances des peres & meres, commune renommée, tout étoit mis en œuvre : mais, tout n'avoit pas une égale force, & la Loi abandonnoit le ſort de ces preuves à l'arbitrage & à la ſageſſe du Juge.

Dans nos mœurs, les Ordonnances qui ſont en vigueur établiſſent une ſorte de preuves par les Regiſtres publics, non ſeulement pour prouver le tems de la naiſſance & celui du decès, mais encore pour prouver l'état des perſonnes que ces Regiſtres établiſſent, tant qu'ils ſubſiſtent & qu'ils ne ſont pas détruits par des preuves contraires. On ne voit dans ces Ordonnances aucune diſpoſition préciſe, pour admettre, ou pour exclure, la preuve teſtimoniale ſeule : & nous aurions en quelque façon à nous plaindre de leur ſilence

sur cette matiere, si les Arrêts n'y avoient pas suppléé abondamment, s'ils n'avoient pas fixé les maximes qui doivent nous guider dans ces sortes de Contestations. Ces Arrêts n'ont admis la preuve testimoniale, que dans deux circonstances ; ou lorsqu'il y avoit un commencement de preuves par écrit, ou lorsqu'il y avoit cet assemblage de faits liés les uns aux autres, cette multitude de présomptions, que l'imposture ne peut presque jamais rassembler, & qui annoncent la vérité avec une sorte de certitude. Nos Auteurs rapportent des Arrêts, qui ont admis la preuve testimoniale sans commencement de preuves par écrit; mais, il y avoit des indices violens, qui pouvoient remplir le vuide que laissoit le défaut absolu de preuves par écrit. D'autres fois, la preuve testimoniale a été admise, soûtenuë de cette sorte de preuve. D'autres fois enfin la preuve testimoniale a été rejettée, parcequ'elle n'étoit précédée, ni de commencement de preuves par écrit, ni de ces présomptions assez fortes pour désigner une vérité, encore obscure, mais digne d'être recherchée.

Ici, Messieurs, la partie de Me. Pommier n'avoit, en formant sa demande, aucun commencement de preuves par écrit: il n'avoit que trois actes relatifs à son état; son Extrait-Baptistaire, du moins l'Extrait-Baptistaire qu'il a adopté dans la suite: & cet acte lui donnoit un état tout different de celui qu'il demande; son

Bré-

Brevet d'Apprentiſſage, où la famille dans la quelle il veut entrer a eu part, & où elle ne lui a donné que des noms de Baptême; enfin, ſon acte de célébration, où il a parlé lui même, où il étoit important pour lui que ſon état parut, & où il n'a pris aucune qualité, aucun nom, aucun état.

Regardera-t'on, comme un commencement de preuves par écrit, le billet que l'on dit avoir été écrit par la Dame de Saſilly à un Aubergiſte à Champigny, pour répondre de la dépenſe que la partie de Me. Pommier feroit dans cette Auberge avec ſon compagnon? Remarquons dabord, que ce billet & ſa ſignature n'a été, ni vérifié, ni précisément conteſté, par la Dame de Saſilly; mais, pour le réduire à ſa juſte valeur, diſons, qu'il prouve ſeulement, que la Dame de Saſilly a pris quelques ſoins de la partie de Me. Pommier, qu'elle a reçu ſa viſite dans le Couvent où elle étoit, qu'elle l'a défrayé pendant ſon ſéjour à Champigny. Si les ſoins, que la Dame de Saſilly a pris de la partie de Me. Pommier, n'étoient pas prouvés dailleurs, s'ils n'étoient pas même avoüés par la Dame de Saſilly, ce billet pourroit ſervir à les prouver: mais, on ne les révoque point en doute, & ce billet ne fait que confirmer ce que la Dame de Saſilly a reconnu autentiquement, qu'elle avoit pris ſoin pendant quelque tems de la partie de Me. Pommier; qu'elle avoit été chargée d'une ſomme

à employer à ses besoins, ou, comme elle s'explique elle-même, qu'elle avoit eu pour lui de la charité.

C'est l'unique conséquence, que l'on peut tirer de ce billet; mais, il n'a aucun rapport à l'état de la partie de Me. Pommier, il n'en fait aucune mention, il n'en parle, ni en termes clairs & précis, ni en termes mistérieux. On ne peut donc lui donner la force d'un commencement de preuves par écrit sur ce même état.

Depuis la Plaidoirie de la Cause, la partie de Me. Pommier a représenté une Lettre, que l'on dit avoir été écrite & signée par la Dame de Sasilly, à Moreau, Chirurgien. *M. l'Avocat-Général fit lecture de cette Lettre, & puis il dit:*

Cette Lettre nous offre naturellement deux Réfléxions: la premiere est, que la Dame de Sasilly s'étoit chargée de payer à Moreau, Chirurgien, les pensions de l'enfant qui étoit élevé chez lui; &, selon toutes les apparences, quoique cet enfant ne soit pas nommé, c'est de la partie de Me. Pommier que la Dame de Sasilly entendoit parler, parcequ'elle a reconnu dans son Interrogatoire, qu'elle avoit donné de l'argent à Moreau pour les pensions de la partie de Me. Pommier. Mais, nous l'avons déjà observé à l'occasion du billet donné à l'Aubergiste, il n'est pas douteux, que la Dame de Sasilly n'ait pris soin de la partie de Me. Pommier pendant un tems assez considerable. Ces soins seuls pourroient-ils donc prouver

que

que cet enfant est son fils, lors même que, dans les premieres années de cet enfant, la Dame de Safilly n'en a poin été chargée, que ses pensions étoient payées par le Sieur de Marconay, que le prétendu pere de l'enfant ne paroît pas avoir jamais connu son existence, & surtout que ces soins se sont bornés à donner à la partie de Me. Pommier une éducation convenable à un enfant né sans nom, sans biens, sans espérances? Tout ce qui prouve les soins que la Dame de Safilly a eu de cet enfant n'est point une preuve de son état : ce seroit tout au plus un indice trop foible pour autoriser la preuve par témoins.

La seconde Réfléxion naît des termes misterieux & enveloppés qui sont répandus dans la Lettre : *Vous sçavés tout, soyés sur qu'il sera plus heureux un jour, gardés-moi toujours le secret.* Voilà un mistere caché, un secret confié, une obscurité répanduë sur la naissance de l'enfant dont Moreau prenoit soin, une situation plus heureuse annoncée pour l'avenir à cet enfant. Si la Lettre dont il s'agit étoit reconnuë par la Dame de Safilly, ou vérifiée en la maniere accoutumée, cette Lettre pourroit élever des doutes & des soupçons sur la naissance de la partie de Me. Pommier : mais, est-ce assez, pour être admis à la preuve par témoins en matiere d'état, d'annoncer, ou même d'établir, un mistere sur ce même état? Un écrit, qui reconnoîtra le mistere, au-

ra-t'il la force d'un commencement de preuve de l'état même? Une Lettre fera naître des doutes, &, sur ce foible préjugé, croira-t'on pouvoir s'en rapporter à des témoins pour expliquer les doutes & le mistere? Nous croyons devoir le dire pour le bien public, pour l'honneur & le repos des familles, ce n'est point-là ce que les Loix, les Ordonnances, & vos Arrêts, Messieurs, ont suivi en matiere d'état: on y voit cette sage timidité qu'ils ont toujours marquée sur les preuves de l'état des personnes, ces précautions scrupuleuses qu'ils ont prises avant que d'entendre des témoins, & de s'en rapporter à leurs suffrages. Une Lettre, qui attesteroit précisément l'état d'un enfant, pourroit peut-être, dans de certaines circonstances, être regardée comme un commencement de preuve par écrit de l'état contesté : mais une Lettre, qui ne propose qu'un mistere, n'est point un commencement de preuve par écrit de cet état. La vérification de la Lettre dont il s'agit ne nous paroît pas nécessaire : ainsi, nous croyons que la partie de Me. Pommier est encore sans commencement de preuve par écrit sur son état.

Le défaut de cette sorte de preuve n'est point réparé pas des indices violens, par des présomptions fortes : naissance obscure, éducation incompatible avec l'état de fils legitime des Sieur & Dame de Sailly, mariage encore moins sortable, éloignement de celui qu'il dit être son pere,

que

que lui reſte-t'il pour donner lieu de préſumer qu'il eſt fils des Sieur & Dame de Saſilly?

Peut-il employer les ſoins que la Dame de Saſilly a pris de ſon éducation? Il faut reconnoître, que l'indice eſt bien foible en lui-même: & il s'affoiblira encore davantage, lorſque vous entendrez, Meſſieurs, le nommé Moreau Chirurgien, dire que le Sieur de Marconay a payé ſeul les penſions de cet enfant, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de douze ans; qu'alors, la Dame de Saſilly en a pris ſoin juſqu'au tems où on lui a fait apprendre un mêtier; & que, dès lors, il a été abandonné à ſon ſort. Les ſoins de ſon éducation ainſi partagés, ces ſoins toujours ignorés du feu Sieur de Saſilly, ces ſoins qui n'ont point été juſqu'à donner à la partie de Me. Pommier l'éducation d'un enfant de condition; ces ſoins, diſons-nous, ne peuvent faire préſumer qu'il fût fils légitime des Sieur & Dame de Saſilly.

Ajoûtons même, que la prétention de la partie de Me. Pommier, dépoüillée de tout commencement de preuve par écrit, & de toute poſſeſſion d'état, ne paroiſſoit pas même vraiſemblable. Il a fallu ſuppoſer, que les Sieur & Dame de Saſilly avoient formé le deſſein de le perdre avant qu'il fût né; qu'ils étoient réſolus à ſacrifier le fruit dont on dit que la Dame de Saſilly étoit enceinte en 1704. pour augmenter & ſoûtenir la fortune de

leur fille, aujourd'hui Dame de Rufé; qu'ils avoient étouffé les ſentimens que la nature donne aux peres & meres, & même cette Ambition, ſi naturelle à des gens de condition & d'une fortune aiſée, de tranſmettre leurs noms & leurs biens, plûtôt que de les porter & les confondre dans une famille étrangere.

Nous croyons pouvoir le dire, il n'y a point de preuve trop forte, pour ſoûtenir une prétention auſſi extraordinaire. Réüniſſons trois objets, &, en les rapprochant, nous croirons avoir démontré, que l'équité ne permettroit pas d'admettre la partie de Me. Pommier à la preuve teſtimoniale.

Tout s'éleve contre lui, ſes actes, ſa poſſeſſion, la vraiſemblance même: c'eſt le premier objet. Il ſe préſente, pour entrer dans une famille diſtinguée, & pour partager avec la Dame de Rufé, établie comme fille unique des Sieur & Dame de Safilly, la fortune & les honneurs de cette famille; prétention importante, & qui ne pouvoit jamais être affermie que par les preuves les plus certaines: c'eſt le ſecond objet. Cependant, il n'offre que le témoignage de quelques perſonnes, qui, par leur fortune, & par leur obſcurité, par leurs liaiſons avec lui-même, pourroient être ſuſceptibles de ſéduction: c'eſt le troiſiéme objet.

Si ces témoignages pouvoient être admis, s'ils pouvoient l'emporter ſur les actes, ſur le tems, ſur la vraiſemblance, c'eſt

c'eſt alors que nous pourrions dire, ſelon l'expreſſion d'une Loi, que l'état des hommes floteroit dans une perpetuelle incertitude : *Status hominum perpetuâ incertitudine fluctuaret.*

Cependant, Meſſieurs, quoique ces raiſons nous ayent touchés, nous ne devons pas nous y borner : l'ordre des Queſtions demande que nous éxaminions préſentement la régularité & la force des Enquêtes.

Avant que de peſer la force ou la foibleſſe des Dépoſitions, il eſt indiſpenſable d'examiner ſi ces Enquêtes ſont régulieres ? L'on oppoſe, à celle qui a été faite à Paris, le tems où elle a été commencée; & l'on prétend, que les délais, preſcrits par le Juge dont eſt appel, étoient écoulés. Quant à celles de Chinon & de Tours, nous aurons à éxaminer l'acceptation de la commiſſion rogatoire par le Lieutenant-général de Tours, les aſſignations données aux témoins pour prêter ſerment, & l'aſſignation donnée à la partie de Me. Gueau pour aſſiſter à cette prétation de ſerment: c'eſt à ces differens Actes, que nous devons nons borner. L'on reconnoît, que le ſurplus de la Procédure eſt conforme à l'Ordonnance.

S'il y a nullité dans les Enquêtes ?

La Sentence, qui a admis la partie de Me. Pommier à prouver l'état qu'il demande, tant par titres que par témoins, a été ſignifiée à la partie de Me. Gueau le 25. Janvier 1732. L'Enquête a été com-

commencée à Paris, & la commission rogatoire acceptée le 29. Mars suivant. Si l'on exclut du délai qui étoit de rigueur le jour de la signification & celui de l'échéance, suivant l'Ordonnance, l'on trouvera, qu'il n'y a pas eu deux mois pleins, depuis la signification de l'appointement de preuves, jusques au commencement de l'Enquête faite à Paris; &, par une conséquence nécessaire, les deux mois n'étoient pas expirés.

La commission rogatoire, décernée par le Lieutenant-général de Chinon à celui de Tours, a été acceptée le 26. Janvier 1732, il y a eu une Ordonnance du Lieutenant-général de Tours pour cette acceptation. Les assignations ont été données le 28. du même mois, le 7. Février & le 14, à la partie de Me. Gueau pour voir préter serment aux Témoins. Il est vrai, qu'on ne lui a point donné copie de l'Ordonnance du Lieutenant-général de Tours; mais, l'assignation a été donnée en vertu de cette Ordonnance & de cette acceptation. Le jour & l'heure ont été indiqués dans ces assignations en vertu de la même Ordonnance du Juge; & il ne paroît pas, qu'il y ait aucune irrégularité à cet égard.

Dans le Procès verbal de prétation de serment des Témoins entendus à Chinon, il est fait mention de l'Ordonnance renduë le même jour par le Lieutenant-général du Bailliage, en vertu de laquelle les Témoins & la partie de Me. Gueau

Gueau ont été assignés : les assignations données à la partie de Me. Gueau sont revêtuës des formes ordinaires; & si l'une de ces assignations a été donnée à son domicile, quoique l'Ordonnance indique le domicile du Procureur, il ne paroît pas que l'on puisse fonder là-dessus une nullité, l'assignation à domicile de la partie étant même plus réguliere & plus exacte, que celle qui pourroit être faite à son Procureur, lorsque l'Enquête est faite dans le lieu même du domicile de la partie.

Enfin, par rapport au tems de la prétation de serment & de la déposition des Témoins, nous ne voyons aucune irrégularité. Si l'on avoit anticipé le tems marqué par les assignations, la Dame de Sasilly pourroit établir sur ce fondement une nullité: elle pourroit opposer, que l'esprit de l'Ordonnance étant que la partie, contre laquelle on fait une Enquête, soit présente à la prétation de serment de Témoins, on n'a pû sans irrégularité & sans injustice lui enlever ce droit. Mais, il est constant dans le fait, que la Dame de Sasilly, quoiqu'assignée, n'a point comparu: s'il y a eu des continuations ordonnées par défaut, & que les Témoins ayent prété serment & déposé dans un autre tems que celui marqué par les assignations, ces continuations n'operent point une irrégularité, quelques motifs que les Juges ayent eu pour les ordonner. La Dame de Sasilly doit s'imputer

cette

cette procédure à laquelle elle a donné lieu.

Au reste, le corps des Enquêtes, & chaque Déposition, nous a paru conforme à l'Ordonnance: & toutes nos Réflexions doivent se borner présentement aux faits dont les Témoins ont déposé.

Nous avons déja observé, que l'Interrogatoire, subi par la Dame de Sasilly, ne donne aucune sorte de préuves de l'état auquel la partie de Me. Pommier a aspiré.

On ne voit dans toutes ses Réponses aucune trace des aveux & des prétenduës reconnoissances dont la partie de Me. Pommier s'est flattée. Le langage de la Dame de Sasilly a toujours été uniforme: il s'est constamment soûtenu dans cette multitude d'Interrogations qui lui ont été faites. Elle a toujours persisté à desavouër formellement tous les faits qui tendoient à prouver la maternité qu'on lui attribuoit.

Nous devons même observer, que cet Interrogatoire ne paroît pas renfermer les contradictions que l'on a opposées à la partie de Me. Gueau. Interrogée sur l'article 18. si l'enfant, dont il s'agit, ne fut pas mis par son ordre chez la veuve Senard, après avoir été retiré de nourrice, si il n'y demeura pas, si elle n'en a pas connoissance? elle a répondu, qu'elle n'avoit aucune connoissance des faits contenus dans cet article. Interrogée sur le dix-neuviéme article, si cet enfant n'a pas

pas demeuré chez la Senard, ou chez Moreau son gendre, pendant près de huit ans ? elle a répondu, qu'elle n'en sçait rien, qu'elle n'a jamais rien envoyé à la veuve Senard & à Moreau, & nommément qu'elle n'a point envoyé d'habits pour cet enfant. Et enfin, sur le vingt-quatrieme article, elle a dit se ressouvenir avoir donné de l'argent à Moreau dans la Terre de la Baudonniere; mais, qu'elle n'a jamais dit à Moreau, que celui, pour qui elle lui donnoit de l'argent, fût son fils.

La Dame de Sasilly, dans ses premieres Réponses, ignore par les ordres de qui Alexandre peut avoir été placé chez la veuve Senard, & le tems qu'il y a demeuré, ou chez Moreau. Elle assûre ne leur avoir rien envoyé pour cet enfant. Dans la derniere Réponse, elle reconnoît, que Moreau, étant venu à sa terre de la Baudonniere, elle lui donna quelque argent pour cet enfant, parcequ'il lui avoit été confié pour cet usage; qu'elle n'a point reconnu que cet enfant fût son fils, & qu'elle ne l'a point dit à Moreau. On ne voit dans ces Réponses, ni reconnoissance, ni contradiction, qui puisse favoriser la prétention de la partie de Me. Pommier. Il ne peut donc rester d'appui à cette prétention, que dans les Enquêtes qui ont été faites à Chinon, à Tours, & à Paris. Qarante Témoins ont été entendus : ceux, dont les Dépositions sont les plus importantes, sont le Frere le Fachu de-

de Coutes, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, & le nommé Grillau, Cordonnier, qui ont été entendus à Chinon; Moreau Chirurgien, & sa femme, fille de la veuve Senard, le nommé Deschamps Bonnetier, entendus à Tours; & la nommée Marie Crapotte, entenduë à Paris: nous aurons l'honneur de vous faire lecture de leurs Dépositions. M. L'Avocat Général les lut ensuite, & puis il dit:

On ne peut s'empécher de reconnoître, que les Dépositions des Témoins, entendus à Tours & à Chinon, sont bien favorables à la partie de Me. Pommier, quoiqu'elles soient balancées, & peut-être affoiblies, par la Déposition de la nommée Crapotte, témoin entenduë à Paris.

Si l'on en croit le premier témoin, le voyage, que la Dame de Sasilly fit à Paris en 1704, étoit pour une grossesse cachée sous le nom d'hydropisie. Il parle d'un aveu précis de la Senard; d'avoir vû porter un enfant nouveau né par une femme qu'il avoit vuë plusieurs fois chez la Dame de Sasilly, & alors accompagnée de la Senard; du mistere, avec lequel il fut reçu, lorsqu'il alla rendre visite à la Dame de Sasilly, qu'il dit avoir été alors en couches; & du desir qu'il auroit eu d'accommoder cette affaire, s'il avoit été possible.

Le nommé Grillau, Cordonnier, parle des voyages fréquens, que la partie de Me. Pommier faisoit à la terre de la Baudonniere, où il chassoit: il atteste l'avoir enten-

entendu appeller la Dame de Sasilly sa mere & elle l'appeller son fils, & avoir versé des pleurs dans cette conversation.

Moreau, Chirurgien, parle du voyage fait il y a vingt-six à vingt-sept ans par la Dame de Sasilly à Tours : il dit qu'elle s'adressa au Sieur Durand, Médecin, pour avoir une personne de confiance ; que le Sieur Durand lui donna la veuve Senard ; qu'elles vinrent ensemble à Paris, où le témoin dit sçavoir que la Dame de Sasilly accoucha d'un garçon ; ils parlent des differentes personnes qui ont eu soin de l'enfant, de l'aveu fait par la veuve Senard avant sa mort, que l'enfant étoit fils de la Dame de Sasilly ; & que la Dame de Sasilly lui avoit dit à lui-même, *Vous savés tout, je suis bien malheureuse*, sans cependant assurer que la Dame de Sasilly eut reconnu expressement cet enfant pour son fils.

La femme de Moreau dépose à peu près des mêmes faits : elle y ajoûte, que la partie de Me. Pommier a demeuré chez la veuve Senard avec la Demoiselle de Sasilly, qui y étoit sous le nom de la de la Brosse, & qu'ils passoient pour frere & sœur.

Le nommé Deschamps atteste le même fait : il rappelle tout le détail de la conversation dont il dit avoir été témoin entre la Dame de Sasilly & la partie de Me. Pommier ; le prétendu aveu fait par la Dame de Sasilly, que la partie de

Me. Pommier *est véritablement son fils*; *qu'il a des droits incontestables contre elle*; qu'elle avoit payé ses pensions chez la veuve Caqueville, & chez le Sieur Comte de Rufé, à qui elle avoit abandonné 150. livres de revenu pour cette pension. Il parle de l'accueil que lui lui fit la Dame de Sasilly; du billet qu'elle l'obligea de recevoir, pour la dépense de son Auberge; de la Lettre, qu'elle écrivit au Sieur de Marconay, qui en réponse donna à la partie de Me. Pommier une Lettre où il y avoit deux louis d'or qu'il garda; & des empressemens, que la Dame de Sasilly témoigna avoir de recevoir souvent des nouvelles de la partie de Me. Pommier, en lui promettant de lui envoyer son Extrait-Baptistaire, & son consentement pour le mariage qu'il vouloit alors contracter.

Réduisons ces Dépositions à deux points importans: d'un côté, l'on voit trois témoins, qui parlent affirmativement de la connoissance qu'ils disent avoir euë de la grossesse & de l'accouchement de la Dame de Sasilly en 1704 ou environ. Deux autres témoins disent avoir été présens lorsque la Dame de Sasilly a reconnu la partie de Me Pommier pour son fils. Joignons présentement à ces Dépositions les differentes circonstances qui sont éparses dans les Dépositions des autres témoins.

Le troisiéme témoin de l'Enquête de Chinon dit, que le jour que le nommé Persie fut marié à saint Suplice, l'on bap-

baptisa un enfant que l'on disoit à l'Hôtel de Richelieu être fils de la Dame de Sasilly; & que la nommée Crapotte porta l'enfant au Baptême, ne voulant pas être connuë. Un autre témoin dit, qu'une Lettre écrite à la Dame de Sasilly par la partie de Me. Pommier la consterna, & les Sieur & Dame de Rusé. Un autre assûre, que l'enfant dont il s'agit étoit habillé en enfant de condition. Le treiziéme témoin de l'Enquête faite à Tours dit, que la veuve Senard lui a expliqué tous les faits concernans la naissance de cet enfant, & qu'en montrant Alexandre elle lui avoit dit: *J'ai été aux couches de la Dame de Sasilly, & j'ai vû venir cet enfant-là au monde à Paris chez un Boulanger. Vous verrez cet enfant-là quelque jour un gros Monsieur; je l'éleve en enfant de condition, & j'en suis bien payée.*

Le dixiéme témoin de l'Enqnête de Chinon dit, qu'il a vû plusieurs fois cet enfant faire des voyages à la terre de la Baudonniere en habits bourgeois, & y être reçû par les Fermiers. Enfin, quelques témoins parlent par oüis-dire des domestiques des Sieur & Dame de Rusé, que la partie de Me. Pommier est fils de la Dame de Sasilly.

Les témoins, qui attestent la grossesse & l'accouchement de la Dame de Sasilly en 1704, n'en parlent que sur des conjectures, ou sur les discours qu'ils disent avoir entendu tenir à la veuve Senard. Les deux témoins, qui assurent que la Da-

me de Sasilly a reconnu en leur présence la partie de Me. Pommier pour son fils, ne peuvent être d'aucun poids; puisque c'est un principe incontestable en cette matiere, que les reconnoissances mêmes des peres & meres ne peuvent jamais décider de l'état d'un enfant, & l'introduire dans leurs familles, au préjudice des enfans dont la légitimité est certaine: les oüis-dites à la veuve Senard, & aux domestiques des Sieur & Dame de Rusé, sont bien éloignés de la force que pourroit avoir la renommée fondée sur le bruit répandu dans toute une Paroisse, sur la conviction où seroit le Public, que celui, dont il s'agit, est fils de la Dame de Sasilly.

Reconnoissons même, que les Dépositions les plus favorables à la partie de Me. Pommier son extrémement affoiblies par d'autres Dépositions.

On parle de la connoissance, que Moreau, Chirurgien, a de la filiation de cet enfant; de l'aveu, qui a été fait par la veuve Senard peu de tems avant sa mort; de la Lettre même, que l'on dit qu'il a écrite à la Dame de Sasilly, où l'on prétend qu'il lui recommandoit la partie de Me Pommier, qu'il lui exposoit sa situation, & ses besoins, qu'il lui rappelloit que la partie de Me. Pommier étoit son fils; &, lorsque Moreau a été entendu il a déposé avoir dit à la Dame de Sasilly, qu'il ne vouloit plus garder cet enfant sans sçavoir à qui il étoit; qu'il avoit

avoit demandé à la Dame de Safilly un écrit, pour prouver qu'il lui appartenoit, & que la Dame de Safilly l'avoit refufé : ce difcours paroît bien éloigné de la certitude que l'on dit que Moreau avoit de la filiation de cet enfant.

Moreau a ajoûté, que, jufqu'à l'âge de 11. ans de cet enfant, les penfions avoient toujours été payées par le Sieur de Marconay. Ce n'eft donc point par les foins de la Dame de Safilly feule, que cet enfant a été élevé: il a été abandonné aux foins de differentes perfonnes ; & cette variation ne laiffe pas une médiocre incertitude fur fon état.

Plufieurs témoins atteftent, que cet enfant n'étoit connu dans fes premieres années, que fous le nom d'Alexandre ; qu'il n'a pris le nom de Safilly, que depuis quelque tems ; d'autres difent depuis fon mariage. Le 12. témoin de l'Enquête faite à Chinon dit, que la veuve la Touche, qui élevoit cet enfant, lui a dit, que c'étoit un de fes coufins, qu'on lui avoit envoyé de Paris. Un Domeftique de la Dame de Safilly croit avoir eu des preuves, qu'elle n'étoit pas enceinte avant fon voyage de Paris. Un Prêtre, qui fervoit d'Aumonier aux Sieur & Dame de Safilly, attefte que fon mari n'avoit eu aucune connoiffance de la prétenduë groffeffe & du prétendu accouchement, & qu'il n'avoit été queftion que d'une hydropifie pour le voyage de Paris.

Enfin, Meffieurs, Crapotte, que l'on

dit avoir présenté l'enfant au Baptême, a été entenduë: elle a déposé avoir vû la Dame de Sasilly en 17.4; qu'elle étoit incommodée, & qu'elle étoit venuë consulter une personne qu'elle nomme; qu'elle n'a eu aucune connoissance de la maladie de la Dame de Sasilly, ni de sa prétenduë grossesse & de son accouchement; qu'elle n'a pas même eu sujet de le soupçonner; que le nommé le Maire, Me. d'Hôtel de feu M. le Duc de Richelieu, lui ayant dit, que le jour du mariage du nommé Persie, on avoit baptisé à S. Sulpice un enfant de la Dame de Sasilly, elle témoin ne l'avoit pas crû, & qu'elle lui avoit répondu qu'il étoit un médisant.

Toutes ces circonstances, jointes à l'éducation que cet enfant a euë, & qu'une foule de témoins attestent, s'opposent à l'état qu'il reclame. Dans les premiers tems, ces témoins n'ont connu d'autre nom à cet enfant, que celui d'Alexandre: ils l'ont vû porter la livrée, & servir de Laquais aux Sieur & Dame de Rusé; d'autres l'ont vû exercer le métier de Tailleur; il avoüe lui même avoir gardé du Bétail. Plusieurs témoins disent, qu'ils l'ont vû souvent dans un état miserable. Si l'on trouve dans les Enquêtes des Dépositions favorables à cet enfant, il en est d'autres, qu'il seroit difficile de concilier avec l'état qu'il reclame.

Ose-t'il prétendre, que, n'ayant poursui que

que des Témoins & des Dépositions, il puisse emporter un état dont il n'a jamais joüi, dont il n'a même jamais approché? Les preuves écrites s'élevent contre lui dans son Extrait Baptistaire, dans le Brevet d'Apprentissage qu'il représente, dans son acte de célébration de son mariage, dans l'Interrogatoire subi par la partie adverse: la possession de l'état, où il a été dès le moment de sa naissance, est incompatible avec l'état de fils légitime d'un Gentil-homme: quelques Dépositions auroient elles la force de détruire tant de titres réünis, & d'introduire, dans une famille de condition, un enfant toujours ignoré par celui qu'il reclame pour son pere, & desavoüé autentiquement par celle qu'il dit être sa mere; jamais reconnu dans aucun acte de famille, élevé dans l'obscurité & même la bassesse, sans Extrait-Baptistaire, sans aucun commencement de preuves par écrit, sans avoir été un seul instant en possession de l'état qu'il prétend.

Disons-le, Messieurs, après les plus célébres Magistrats, l'état des personnes doit avoir des fondemens plus solides. L'honneur, le repos des familles, la fortune des enfans légitimes, ne doivent pas être à la merci de quelques témoins presque tous gens de la lie du peuple, & susceptibles de séduction. Revenons au principe que nous avons eu l'honneur de vous proposer pour ouvrir

la voye de la preuve testimoniale aux personnes obscures, qui reclament un état distingué : il faut, ou commencemens de preuves par écrit qui frappent, ou cette sorte de présomptions violentes, qui se répandent sur un assemblage de faits liés, suivis ; assemblage, qui annonce la verité avec un espece de certitude.

Nous plaignons le sort de cet enfant ; mais, pour rendre ce que nous croyons devoir à la Vérité & à la Justice, *nous estimons qu'il y a lieu, sans s'arrêter à la Requête de la partie de Me. Pommier dont elle sera déboutée, de mettre l'Appellation au néant ; & ce emendant, le débouter de la demande qu'il a formée au Bailliage de Chinon. Recevoir les Sieur & Dame de Rusé parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention déclarer l'Arrêt commun avec eux. Au surplus, les mettre hors de Cour sur leurs autres demandes.*

Arrêt définitif du 11. Mars 1735

Sur cette Contestation intervint Arrêt le 11. Mars 1735. conforme aux Conclusions de M. Chauvelin Avocat-Général, par lequel *la Cour sur l'appel a mis l'appellation au néant, emendant, évoquant le principal, & recevant l'intervention des Sieur & Dame de Rusé, & faisant droit sur le tout a débouté le prétendu Safilly de sa demande, & hors de Cour sur les demandes, en dommages & intérêts, & réparation exemplaire demandée par la Dame de Safilly, le Comte de Rusé, & la Dame son épouse, le prétendu Safilly condamné aux dépens.*

Il

Il faut obſerver, que l'Arrêt, qui condamne le prétendu Saſilly, & lui refuſe l'état qu'il reclamoit, ne lui impoſe aucune peine, & juge par conſequent qu'il a pû ſe laiſſer ſéduire de bonne-foi par l'erreur qui étoit le principe de ſa demande. Il ne doit donc pas être envisagé comme un Impoſteur, qui, perſuadé de ſon injuſtice, veut à l'aide d'une preuve ſpecieuſe s'introduire dans une famille malgré ſes propres lumieres. De-là il s'enſuit, que les dépens, auſquels il eſt condamné, ne peuvent pas être regardés comme la peine de ſa mauvaiſe foi, mais comme le dédommagement qui eſt dû ſuivant les Ordonnances * à la Dame de Saſilly & au Sieur Comte, & à la Comteſſe de Ruſé, qui ont gagné leur Procès. Obſervations ſur l'Arrêt.

Suivant la Loi, on eſt toujours tenu des dommages qui ont leur ſource même dans la faute la plus legere, quoique celui qui les cauſe n'ait pas deſſein de nuire. Le ſort du prétendu Saſilly a pû mériter la compaſſion de ſes Juges: nous voyons, que M. l'Avocat-Général a témoigné qu'il le plaignoit, ſoit qu'il ait été la victime de la rigueur des regles, ou ſoit que la vérité qui le condamnoit n'ait pû éclater qu'aux yeux de la Juſtice, & par conſequent lui ait été tellement

* Ordonnance de Charles IV. en 1324. de Charle VIII. en 1493. art. 50. Ordonnance de 1667. tit. 31. art. 1.

ment cachée qu'il ait pû être entraîné par les apparences flateuses du mensonge qu'il ne connoissoit point, & par la ressemblance séduisante de la fausseté avec cette même vérité.

Ainsi, un homme de bonne-foi, & même éclairé peut soûtenir un Procès injuste: l'injustice de sa Cause, qui sera saisie par tous les yeux de plusieurs Magistraits, a pû se déguiser aux siens. Il sera néanmoins, suivant la rigueur de la Loi, condamné aux dépens Ce n'est pas la peine de la foiblesse de ses lumieres, mais c'est, comme on a dit, le juste dédommagement dû à sa partie.

SI UNE COQUETTE peut retenir avec justice les Gains qu'elle a faits dans son Commerce galant.

Raisons pour & contre.

SANS examiner, s'il est triste ou plaisant, pour un homme de mérite d'avoir un Procès de la nature de celui-ci, il paroît indispensable d'en exposer les causes. On verra, d'un côté, toutes les foiblesses d'un galant-homme, d'un homme de bonne foi; de l'autre, tout le manege d'une Fille de Théâtre, toutes les sub-

ſubtilités d'une Danſeuſe de l'Opera.

Rien n'eſt plus propre, que cette peinture, à deſabuſer les hommes d une Coquette. Le crayon même, qu'on trace legerement de leurs plaiſirs, contribue à cet effet. Voilà pourquoi on a donné de tels coups de pinceau. L'eſprit indigné ne permet pas à l'imagination, & à nos ſens, de ſe complaire dans un pareil tableau, quelque attrayant qu'il ſoit dailleurs.

Avant que de traiter la Queſtion de Droit, j'ai crû que je devois raconter tous les Artifices d'une Intrigante, & toutes les Dupperies de l'Amant; parceque ce Récit inſtructif eſt propre à préſerver de l'amour de ces ſortes de femmes: & on examinera, ſur les voyes qu'elles employent pour excroquer des ſommes de leurs Amans, s'ils ſont bien fondés à les leur faire reſtituer. Cette Cauſe eſt un mélange de morale & de juriſprudence; & cette Hiſtoire un peu étenduë, où éclate l Effronterie d'une Fille d'Opera, peut être regardée comme un Sermon, qui peut garantir les hommes d'une folle paſſion, ſou les aider à ſe relever, s'ils y étoient tombés.

Une Demoiſelle, qu'on peut appeller la Fée de la Danſe, parcequ'elle excelloit dans cet Art, demande à un Financier, que je nommerai M. Patin, le payement d'une ſomme de 3000 livres, qu'il s'eſt obligé de lui faire tant qu'il vivra: elle repréſente ſon billet; il paroît que cette rente

rente à vie sera le payement d'une somme considérable, que la Demoiselle à prétée à M. Patin.

Il suffit de conter un peu historiquement quel a été le commencement & la suite de la liaison qui s'est formée entre M. Patin & cette fille, & les causes de leur rupture: l'on verra ensuite si la Demoiselle est fondée à demander.

M. Patin, jeune homme, vit un jour à l'Opera la Fée de la Danse danser avec succès: il lui trouva des attitudes, des graces, de la gentillesse; & il n'en faut pas davantage, pour échauffer la tête d'un jeune homme, à qui l'argent coûte moins que les soins. La Fée très-jeune aimoit déja les hommes qui pensoient ainsi. Le Financier la vit & lui plût; mais, elle étoit chez pere & mere, & le ménage de cette famille indisposa dabord le nouvel Amant; il les trouva logés dans une chambre haute & obscure, n'ayant d'autres ameublemens qu'une Bergame, & quatre chaises de tapisserie: le tout cependant propre & neuf procédoit de la liberalité de quelqu'un qui la voyoit en ce tems-là.

L'objet des vœux du Financier, qui ne s'étoit point attendu à cette visite, fut surpris dans son état ordinaire: ce ne fut point-là une Neréïde de la Cour de Neptune, chargée des richesses des mers; une Flore, amante de Zephire, ornée des plus belles fleurs du Printems. La Fée étoit vetuë de calmandre rayée, coëffée

en bonnet de nuit sale, un ruban de couleur de rose autour encore plus sale : son visage étoit démasqué, son col, sa poitrine maigre, étoient découverts, & chargés d'une pâleur jeaunâtre ; on y distinguoit librement tout le travail des muscles.

La Fée de la Danse en cet état n'étoit plus elle-même : elle étoit au coin d'une petite cheminée, occupée à ranimer la cendre d'un cotret, & suspendre l'extinction d'un bout de chandelle.

Le Financier fut surpris & interdit : ce spectacle lui serra le cœur La premiere visite fut bientôt faite, après quelques mauvais propos de la part du pere, de la mere, & de l'enfant, il se sauva confus de sa démarche, & promit de ne jamais s'exposer à de pareilles Avantures.

Il ne connoissoit pas encore le pouvoir des talens, & l'enchantement du Teâtre. Il retourna qnelques jours après à l'Opera : il y vit la Fée metamorphosée en Bergere amoureuse. Dans un pas de deux qu'elle dansoit avec le Sieur Ballon, c'étoient des graces timides, des regards pleins d'amour, des positions, des attitudes nouvelles, toujours plus intéressantes.

L'applaudissement qu'on lui donna émut encore le cœur du Financier : il fut exact à plusieurs représentations de suite. Le plaisir qu'il y prit l'y attacha si bien, qu'il n'eut plus d'autre affaire. La Fée de la Danse sçût lui donner tant d'illusions, & les imprimer si fortement dans sa tête, qu'il

qu'il s'accoutumoit à ne voir en elle que ce qu'elle repréſentoit : il l'aimoit Nimphe, il l'adoroit Bergere, il épuiſoit ſur elle tout ſon goût, daus tous ſes changemens.

Il ſe ſçût bien mauvais gré d'une premiere fauſſe démarche, il ſe reprocha enſuite le dégoût que lui avoit cauſé ſa premiere viſite : il demande enfin à revoir la Fée, & cette grace lui fut refuſée.

L'Amant qu'elle avoit alors n'avoit pas trouvé bon, que le Financier eut été s'aſſeoir ſur ſes chaiſes, il en craignit les ſuites ; il acheva dans l'intervale de meubler la chambre, il s'en rendit le maître, & ſe fit obéir.

Cette porte fermée fut un coup cruel. Le Financier en fut agité, tourmenté, il chercha des expediens. Son amour nâquit au milieu de cette ſituation. Il fit ſi bien, qu'il obtint un rendez-vous ſur le ſoir dans l'allée noire du Palais Royal.

Les tranſports du Financier ne ſe croiroient pas, le récit n'en ſeroit pas vraiſemblable ; la concluſion fut, & le Financier s'y ſoumit, qu'il aimeroit en ſecond, qu'il ſeroit averti des momens commodes, qu'il pourroit prendre les heures induës où le premier ne ſe trouveroit pas : quant aux faits, qu'il ſe chargeroit ſeulement du détail de la vie. & des memoires du Rotiſſeur & du Cabaretier.

L'arrangement pris, nos Amans ſe virent

rent dès le ſoir. Le Financier régala ſa maîtreſſe. La Fée de la Danſe s'enyvra ainſi que Madame ſa mere, & ſe .. it en gayeté. L'homme épris, quel charme ne lui trouva-t'il pas; on jugera bien qu'ils s'oubliérent.

La Fée de la Danſe ſouhaitoit impatiemment chaque jour d'Opera, elle ſentoit bien le beſoin qu'elle avoit d'entretenir ces illuſions qui charmoient ſon nouvel Amant. Le danger que court une Fille de Théâtre lorſqu'elles s'évanouïſſent, & qu'on eſt réduit à la voir comme une femme du monde, la troubloit Plus d'une dans ce cas s'eſt vuë délaiſſée, pour avoir ceſſé de joüer pendant quelques mois : il en eſt d'autres pour qui même l'on craindroit l'effet d'une quinzaine de Pâques.

La Fée danſoit inceſſamment, le Financier l'aimoit tous les jours davantage: il s'écoula un aſſez long-tems; le ſort diſpoſa du rival, du pere, & de la mere; & le Financier prit poſſeſſion libre & entiere de ſon Amante.

Vers ce tems-là, le Financier recueillit une ſucceſſion opulente; il entra dans de grandes affaires: la Fée de la Danſe concubine en eut le cœur élevé, elle mit au jour le nom de ſon pere. qu'elle arbora, elle l'illuſtra Il lui fallut alors cave & cuiſine, appartement complet, des meubles de toutes ſaiſons, & bonne chere ſur tout.

Apeine eût-elle l'embarras de déſirer

ce

ce qui s'offroit à elle: son Buffet fut garni de vaisselle, ses armoires de linge, sa Garde-robbe d'habits. Le Financier glissoit tous les jours dans les tiroirs des bijoux de toutes les sortes, & prenoit même plaisir à embarasser l'esprit de cette fille, qui n'en sçavoit pas encore l'usage. Cette maison devint bien-tôt honorable : ces deux Amans se plaisoient à y ressembler leurs amis particuliers, & à recevoir d'eux tous les applaudissemens qu'ils croyoient dûs à un si tendre enchainement; les uns les autres y étoient également bien reçûs & se fondoient dans la maison, gens titrès gens de Robbe & d'Epée, y venoient voir le Financier. On voyoit à côté, des couturieres, des coëffeuses, amies ou parentes de la Fée de la Danse, qui lui parloient avec respect. Filles de Chœnr de l'Opera, qui n'avoient pas fait le même chemin, s'y rendoient, & lui faisoient leur cour, & la nommoient *la Reine*. On lui surprenoit un baiser sur la main, on cherchoit ses regards, on multiplioit ses petits soins près d'elle, on ne s'entrenenoit que de ses graces & de ses talens.

C'est ainsi que le Financier joüissoit de ses bienfaits, & passoit sa vie avec elle dans un loisir tranquile & délicieux. Il benissoit son destin, il adoroit une telle maîtresse, qui ne lui parloit que de reconnoissance & d'amour. Voilà quel est l'excès d'aveuglement où ces beautés enchanteresses conduisent leurs Amans.

Une

Une affaire obligea le Financier d'aller à la Cour pour quelques jours. Elle s'y opposa, allarmée de son absence: il n'obtint son congé, qu'en promettant d'écrire au moins une fois le jour, & surtout de lui apprendre l'heure de son arrivée. C'est ce que le Financier précisement ne fit point. Il est si doux de donner de ces plaisirs de surprise aux gens que l'on aime, & qui souhaitent de nous voir! L'incertitude fait (il est vrai) plus souffrir que l'attente; mais, elle prépare aussi une sensibilité plus vive pour le moment où l'on se revoit.

Ce fut dans cette pensée, que le Financier revint à Paris en pleine nuit, & qu'il entra sans se faire annoncer dans la chambre de son Amante: il la surprit dans son lit; mais, ce qu'il y eut de singulier est qu'il y surprit un Acteur de l'Opera. Voilà trois personnes interdites, & stupefaites. Le Financier fut long-tems sans croire ce qu'il voyoit: ses sens lui revinrent; enfin, il s'alluma, & devint furieux.

Monsieur, dit-elle, d'un ton modeste, & pourtant assuré, Je n'ai que deux mots à vous dire, & qui suffisent pour me justifier. Je suis accablée de vos bienfaits: ma reconnoissance est inexprimable; mais, plus j'en recois, plus j'ai des reproches à me faire. On m'a ouvert les yeux sur la vie que nous menons; elle est coupable envers le Ciel, elle scandalise les gens de bien: j'ai résolu de chan-

ger de conduite, & d'embarasser l'état du mariage, pour parvenir à une fin. C'est un mari, que vous voyez couché dans mon lit: jamais autre que lui n'y entrera. Je sacrifie (parceque j'y suis contrainte) tout ce que je vous dois, sentimens d'amour, d'amitié, de respect, au repos de ma conscience; & je vous demande en grace de ne le jamais troubler.

Voilà de ces présences d'esprit merveilleuses, dont les femmes seules sont capables. C'est-là ce qu'on appelle sçavoir se retourner, & posseder à propos le don de la parole.

Qu'entens-je, ingrate? répondit le Financier forcené: vous me quittez, vous vous êtes mariée, vous avez pris ce parti sans me consulter! Que n'aurois-je point fait pour vous en détourner, que ne ferois-je point encore pour rompre un fatal engagement? Est-ce cette réception, que je devois attendre, que je venois chercher? Méritois-je de vous trouver maîtresse infidelle à mon retour, ou femme sous la loi d'un mari? Puis-je vivre sans vous, cruelle, puis je m'en séparer? La Fée de la Danse savoit, qu'il étoit trop malade pour en guerir, & qu'il ne s'agissoit que de colorer son infidelité bien ou mal: & c'est précisément de tels artifices, qui devroient rendre une femme détestable aux yeux d'un amant, au lieu de faire un effet tout contraire.

Les plaintes & les reproches du Finan-

cier

cier durérent long-tems, & donnérent à son rival tout le loisir de s'évader par la ruëlle du lit. Il n'eut pas de meilleur parti à prendre pour cette fois, que de se retirer chez lui par le plus court chemin: il y passa le reste de la nuit à rire de l'Avanture, & à considerer avec quelle adresse & quelle effronterie la Fée de la Danse s'étoit retirée de ce pas-là. Ce ne fut pas tout, à force de larmes, de soupirs, de caresses, de promesses, le Financier détermina son amante à rompre son mariage qu'il croyoit fait. Il n'y eut qu'une petite condition; sçavoir, que le Financier rembourseroit l'Acteur de l'Opera des frais qu'il avoit faits par avance pour cet établissement. C'étoit en effet un présent, de sa part, d'une tenture de serge bleue, quelques chaises garnies de même, un lit assorti, où la Fée de la Danse couche encore; elle estima le tout au plus cher: les especes furent dabord comptées & serrées; d'où il arriva, que l'Acteur en fut pour son présent, le Financier pour le prix, & que la Fée s'accommoda fort bien du tout.

Les jours suivans ne se passoient pas sans quelques reproches, & c'étoit le Financier qui les recevoit. Vous abusez, disoit elle, de ma foiblesse. Je voudrois ne me séparer jamais de vous; mais, je passe la vie à en former le dessein, & à m'en repentir. Mille songes cruels viennent m'agiter tous les jours tour à tour. J'ai grande foi aux songes: ma mere, qui

 étoit

étoit Espagnolle, & qui avoit beaucoup d'esprit, m'a appris, que les songes souvent nous étoient envoyés pour nous servir d'avertissement, pour nous apprendre les choses futures; j'y suis fort attentive. J'ai crû voir ma mere elle-même cette nuit, les yeux enflammez de colere, me reprocher tout l'amour que j'ai pour vous. Fille indigne, sont-ce-là les leçons que je vous ai données? Pouvez-vous être amoureuse d'un homme, qui ne peut être votre Epoux? D'un homme, répandu dailleurs dans le monde, & sur le quel vous ne pouvez compter? S'il vous abandonne, que deviendrez-vous? Avez-vous des biens de la fortune, pour subsister dans l'état où vous êtes, avec la résolution que vous prenez de ne jamais aimer que lui?

C'en est trop, reprit le Financier: vos inquiétudes me poignardent, ma chere ame: soyez à moi sans remords, reposez-vous de votre amour sur le mien, je le sens augmenter tous les jours, mon cœur y suffit à peine. Si j'avois les trésors des Rois, je vous les offrirois, & ne croirois vous rien offrir: tout ce que je possede est bien moins à moi qu'à vous: un tems viendra, je l'espere, que j'assurerai votre état. Je m'en vais commencer par une rente annuelle de 3000. livres que je vous payerai mois par mois exactement. C'est seulement pour prendre un air d'ordre avec vous, & sans que

que cela tienne lieu de bienfaits. Je veux encore me réserver le plaisir de vous en combler, si je puis.

Mais, ma chere maîtresse, rassurés-moi : bannissés ces vains scrupules, qui ne *vont* * pas à une fille de votre état, & de votre âge. Promettez-moi de m'être toujours fidelle, je vous le demande à genoux, les larmes aux yeux; je meurs de douleur, si vous me refusez. Voilà l'image de l'aveuglement le plus profond, & de l'enchaînement le plus violent.

La Fée de la Danse ne put se défendre : il ne fut plus question du passé. Cependant, le bruit de ce prétendu mariage se répandoit confusément dans Paris : les uns croyoient la chose faite, d'autres la disoient prête à faire; ceux-ci trouvoient le Financier fort à plaindre, ceux-là l'en estimoient bien heureux. Mais, cette nouvelle s'évanouït. L'Amant victorieux parut au Balcon de l'Opera : il y conta son succès, en reçut les complimens; & plusieurs se furent faire écrire à sa porte.

Nos deux Amans bien réünis firent succéder des beaux jours à ces orages. La maison de la Fée de la Danse se remonta, les amis y retournerent, le Financier bientôt y reprit le goût de ses premieres douceurs, il s'y familiarisa, & s'y accoutuma si bien, que par un effet très

* Expression qui est en usage dans le beau monde, mais que je ne crois pas assez autorisée pour être françoise.

très-naturel, on le vit peu à peu se gêner moins. Il s'apperçut, que des affaires serieuses l'appelloient ailleurs. Souvent l'amour de sa maîtresse ne fut plus son affaire unique: elle entra seulement dans l'arrangement de chaque jour; & ses visites perdirent l'air d'importunité qu'elles avoient toujours eu jusqu'à ce tems-là.

Cefut alors, que la Fée de la Danse fit un libre usage de tous ces talens, qu'elle acquit des connoissances nouvelles, des nouveaux amis, qui dabord changeoient de nom. Elle se mit sur le pied de ne point paroître aux promenades: elle s'apperçut, que l'éclat du grand jour découvroit en elle bien des petites laideurs, que le blanc, lerouge, & les mouches, ne réparoient pas suffisamment Elle se tenoit chez elle dans une tendre obscurité, & n'y étoit jamais sans compagnie: là, se faisoit une ombre, un quadrille, qui se finissoit en six tours, ou qui ne se finissoit pas, suivant la conjoncture & les gens qui se succedoient. Mais, ce qu'on y remarquoit de singulier, étoit la présence d'esprit de la Fée de la Danse, attentive à la fois à tenir son jeu, & à occuper trois Amans, ayant ses deux pieds sous la table, posez sur ceux de ses deux voisins, les regards tournez languissans sur le troisiéme, ensorte que tous joüissoient d'une préférence, qu'ils regardoient comme unique; chacun des trois rioit des deux autres, & les prenoit pour des duppes; ce qui ne l'empéchoit point de pren-

dre

dre du tabac de quelqu'un prés d'elle qui la conseilloit; d'appuyer ses doigts dans sa tabatiere pesamment & long-tems; de demander à un autre de voir sa manchette de point, sous prétexte de lui serrer la main; tous petits biens, que la contrainte fait imaginer, que le sang froid ne conçoit pas, & dont les vrais Amans connoissent seuls le prix.

J'ai crû que je devois raconter tout ce manege: ce Récit tourné en ridicule est un préservatif contre le danger que l'on court avec les Coquettes.

Elle avoit parmi ses Amans de ces Hommes de goût, amateurs des talens, mais avides d'illusions, & dont l'imagination tendre faisoit trop de progrès: d'après les impressions que nous donne cette Danseuse, dans les molles attitudes d'une sarabande, ou dans les positions séduisantes d'un tambourin, elle étoit toujours la même pour ceux-là, tout étoit Théâtre pour eux: joüant au quadrille, ils se la représentoient dansante, Nayade, timide amoureuse, flotante sur le cristal des eaux, y cherchant le Dieu qu'elle aime; ou Driade insensible & legere, environnée de Faunes voltigeans sur la pointe des herbes au son de la flute de Pan; & chacun se disoit, Cette Nymphe est mon Amante, elle charme tous les cœurs, & ne veut que le mien.

Le Financier, qui ne cherchoit qu'à penser de même, trouva le cercle un peu nombreux & suspect: il s'en plaignit à

sa maîtresse, qui, pour se justifier, ne changea point de méthode ; c'est un moyen qui réüssit quelquefois. Cependant, il prit garde à des présens anonimes, & des tabatieres & des diamans, qui ne venoient point de lui : il parla d'un ton de courroux, & donna l'exclusion de la maison aux Amans les plus généreux.

Un de ceux-là entreprit de s'en venger ; ce qu'il fit. Il enleva la Demoiselle de son gré, & l'emmena hors de Paris ; en sorte que le Financier le lendemain au matin ne trouva qu'une servante qui lui conta le fait.

On peut juger de l'état d'un Amant passionné, qui voit qu'on l'outrage : nouveau Rolland dans la maison de sa maîtresse, tout y ressentit sa fureur. Les tapisseries, les glaces, les tableaux, son portrait même, tout y fut renversé. Peu de jours se passerent ainsi : le silence des Bois ennuya bien tôt Medor & Angelique. Il fallut revenir en ville, & ville où les Nymphes font usage de l'argent : le malheur étoit qu'ils n'en avoient ni l'un ni l'autre. Angelique parut alors pénétrée de repentir d'avoir abandonné Rolland bienfaiteur, qui pouvoit l'être encore, & son parti fut bien-tôt pris. Ce fut d'imposer à Medor les mêmes conditions qu'avoit acceptées le Financier de la Fée de la Danse. Ils conviennent de ne se plus voir qu'en très grand secret. La Fée de la Danse n'eut pas de peine à faire le reste. Le Financier ne pou-

pouvoit se passer de se raccommoder; il n'étoit pas encore tems qu'il ouvrit les yeux: il fit dabord les reproches les plus vifs, mais ils firent bien-tôt place à d'autres sentimens. Tout fut appaisé, sous la promesse autentique de ne jamais voir le Medor. On ne peut pas offrir une image d'une plus grande duppe, que celle du Financier; mais c'est, dit-on, où conduit le dernier periode de la passion.

Deux mois s'écoulerent, non sans calculer exactement les jours depuis le tems de l'absence jusqu'au parfait racommodement; & la Demoiselle eut le tems de faire sa paix, & de ramener à elle un Amant qui ne demandoit qu'à l'aimer. Elle lui donna des preuves d'un retour sincere, souris, soupirs, caresses, tout y fut employé. Elle fut jusques au point de courir les risques d'une grossesse pour lui donner le gage d'un amour qui ne finiroit jamais.

En effet, la Fée de la Danse accoucha au bout de neuf mois d'une fille. qui fut présentée au Financier, & qu'il reçut entre ses bras, avec des transports de joye qui ne s'expriment point: aussi bon Pere que tendre Amant, il entra dans tout le détail du Berceau de l'enfant: il vit croître sa fille, & se développer à ses yeux. Il la regardoit, il la considéroit, il y voyoit sa mere: elle, de son côté, soûtenoit que l'enfant ne ressembloit qu'à lui. C'étoient des deux côtés des agaceries continuelles, des sentimens sur

cela, des petites contradictions qui finissoient par des baisers: jamais Amans ne furent plus unis. Il se trouva une Maison de campagne à vendre à Pantin : elle fut achetée & destinée à la petite Auguste, c'étoit son nom, qui déja commençoit à parler, & à distinguer avec finesse le Financier d'avec les autres hommes.

La famille augmentée demandoit une plus grande maison. La Fée de la Danse en prit une à son gré sur le Jardin du Palais, Royal : ce fut alors, qu'on étala les meubles de toutes saisons, les Tableaux, les Bronzes, les Urnes du Japon ; tous les jours il y passoit de nouveaux meubles, jamais il ne s'en trouvoit assez. Les anciens amis, qui commençoient à reparoître, ne laissoient pas de soulager le Financier sans qu'il le sçût, soit par une tenture de toile de Perse, par le Tableau de la Bacchante, les pots à fleurs de la Chine, des Pendules, des Clavecins, & autres choses semblables ; tout y trouvoit place, jusques aux médailles & aux colifichets, & des pots de cerises à l'eau de vie n'y étoient pas mal reçûs. Il est vrai que la Fée de la Danse sçavoit sur cela distinguer son monde, & distribuer directement les récompenses méritées. Il y avoit à cet effet une petite porte, qui donnoit sur le Jardin, & dont on faisoit l'usage convenable pendant l'absence du maître: cette porte n'appartenoit qu'aux privilegiés, & ne leur étoit pas permise à toute heure. Le zele y en entretenoit quel-

quelquefois plus d'un, qui avoit tout le tems de s'y morfondre, & d'y essuyer ou le froid ou le chaud. Mais, à quoi ne s'expose-t'on pas, pour parvenir à ce qu'on aime ? La peine, qu'on souffre en ce cas, occupe bien moins, que le prix qu'on attend : quand une fois le terme est venu, qu'on arrive au tête à tête, qu'on voit une maîtresse affligée, & qu'il faut se consoler de tout ce qu'on a souffrert ; qu'on la voit tendre, vive, ardente, demander cent fois si on l'aime, en vouloir des preuves, & en donner ; quel est l'amant qui ne s'enflamme ? La fureur d'amour le prend, il triomphe d'un rival, dont la maîtresse n'est infidelle que pour lui. Toute sa conversation n'est qu'en transports, qu'en embrassement continuel.

C'est ainsi que se comportoient les Amans de la Fee de la Danse, & que chacun d'eux possedoit son cœur en entier.

Voilà l'homme : après qu'on a rapporté la noblesse de ses sentimens, les traits de son élevation, on peut prouver, en rapportant ses indignités si humiliantes, que c'est un composé de grandeur, de bassesse, & de foiblesse. Rien n'est plus propre à faire rire un Philosophe, que ce spectacle que j'expose ici à ses yeux.

Un de ces Amans, le plus généreux, & peut-être le plus digne, languissoit pourtant depuis plusieurs années dans une contrainte continuelle ; les jours lui étoient interdits, on ne le voyoit que dans l'obscurité. Il représenta son état, les bons

bons procédés parlerent pour lui, il obtint la permiſſion d'entrer le jour, & de courir les riſqnes d'une rencontré du Financier, en prenant pourtant ſur cela toutes les précautions qu'inſpire la prudence : la Demoiſelle s'en chargea, & ce fut avec ſuccès pendant un tems.

On conviendra qu'alors le Financier, avec tout le crédit qu'il avoit, ſe reſſentoit de la conjonɐure du tems : les dettes, qu'il avoit contraɐées en partie pour élever ſa maîtreſſe au point où on la voyoit, le tas de meubles, de bijoux, de vaiſſelles enmagaſinées dans ſa maiſon, avoit conſommé ſon plus clair revenu ; il lui falloit néceſſairement prendre haleine ; la penſion de 3000. livres ne rendoit pas par mois auſſi regulierement que la Fée de la Danſe le demandoit. Quinze jours, trois ſemaines, un mois de retardement, l'inquiétoient ; le Financier s'en apperçût. L'excès de ſa bonté lui fit faire de nouveaux efforts : elle eût lieu d'en être ſatisfaite. Il fit plus : ce fut un billet, portant promeſſe de lui payer cette penſion de 3000 livres tant qu'il vivroit. Le motif apparent fut un argent prété, parcequ'il en falloit néceſſairement un, & que décemment il ne pouvoit y en avoir d'autre.

La Demoiſelle, nantie de cette ſûreté que lui avoit acquis le nouveau ſerment d'un attachement inviolable, & d'une éternelle fidelité, ſe perſuada bien-tôt, que ſon prémier Amant n'étoit plus en

droit de contraindre le ſecond, ni les autres, ni celui par conſéquent à qui elle avoit donné les entrées libres de jour introduit chez elle. En effet, il y revint, & plus ſouvent, & plus indiſcrétement. A force de courir au danger, il en perd de vûë l'apparence, ou n'y penſe plus.

Un jour, qu'il ſe croyoit dans la plus grande ſecurité, & qu'ils en goûtoient les douceurs, le Financier entra bruſquement; c'étoit ſon allure: il reconnut-là le Medor, qu'elle avoit juré de ne revoir jamais.

Comment! s'écria-t'il, c'eſt vous qui me trahiſſez encore; vous pour qui j'ai tout ſacrifié, que j'ai accablée de biens; vous que j'aime depuis tant d'années; vous à qui cent fois le jour j'ai conſacré le reſte de ma vie; vous enfin qui m'avez toujours juré de m'être fidelle à jamais! Maitreſſe indigne, vous m'avez donc toujours trompé?

Monſieur, dit-elle, je conſens à vous deſabuſer. J'ai crû vous ſervir mieux, en vous cachant de triſtes véritez: mais, puiſque vous devinez tout, ſcachez que l'Amant, que vous voyez devant vous, n'a pas ceſſé de m'aimer depuis huit ans: j'étois convenuë avec lui de vous épargner la peine de le voir, j'y ai fait tout mon poſſible, le malheur vous guide ici quand je ne vous y attend pas, vous m'y ſurprenez, & ce n'eſt pas ma faute. Au ſurplus, que votre emportement n'aille

le pas plus loin, il feroit inutile: demeurez ici, & y revenés, fi cela vous plaît, j'y confens, vous y ferez le bien venu, mais vous y reverrez ce Amant. De plus, il faut vous y réfoudre, ou prendre un autre parti, parce qu'enfin ceci eft ma maifon. Je fuis maîtreffe, tout eft à moi. Fille d'Opera, je ne dépens de perfonne.

Voilà le fecond trait d'Effronterie, dont elle rempla ça la confufion qu'elle devoit avoir, & qui enchérit bien fur le premier, puifqu'elle leva le mafque, & devoila fon caractere monftrueux aux yeux de fon Amant.

Mademoifelle, répondit le Financier, je reprens mes fens: je vois vos infidelités & vos outrages d'un œil fec; je jure tranquilement, que je ne vous verrai plus. Puifque je prend ce parti, rendez-moi ma fille: je la demande, je la veux; c'eft tout l'objet de mon amour: mon honneur & ma confcience veulent que j'en prenne foin; pour fauver fa perte, je la retire de vos mains. C'eft furquoi, reprit la Demoifelle, je ne puis vous fatisfaire. Vous me rendrez mon enfant, dit-il. Votre enfant, Monfieur! reprit elle: il n'eft point à vous. S'il vous fouvient, que j'accouchai à fept mois pour vous, apprenez que j'accouchai à neuf pour un autre. Cet autre Amant eft celui que vous voyez: il en eft le pere, & ma fille eft à lui. Mademoifelle, tout eft dit, reprit le Financier:

tant

tant d'horreurs me confoedent ; adieu ; & il se retira.

Voilà quelle fut la fin de cette intrigue d'amour, intrigue tissuë de perfidie & de souplesse. On n'a pas jugé à propos de les conter ici toutes : il faudroit des volumes ; & dailleurs il suffit de donner une idée de la conduite de cette Demoiselle, par deux ou trois faits, que contient cette Histoire, & qu'elle a elle-même avouëz. On conviendra, que les talens de la Fée de la Danse, qui la font briller au Théâtre, ne sont pas ceux qui la distinguent le plus de ses compagnes, & qu'elle est parmi elles plus célébre encore dans le grand commerce en amour ; aussi est-elle leur modele & leur point de vüe. Toutes sont attentives à ses démarches, & s'en font informer. C'est d'elle, qu'elles ont appris la nécessité d'une maison à deux portes, l'œconomie des têtes à têtes, l'évaluation de chaque faveur. C'est d'après elle, qu'elles savent ce que peut produire le premier de Mai, une fête de Patron, le grand jour de l'An. De quelle ruse il faut user, pour tenir les Amans à demi satisfaits. De quels moyens il faut se servir, pour faire payer à trois ou quatre un présent qu'on a reçû d'un cinquiéme : & enfin la grande maxime des obligations, des contrats ; preuves d'amour, que des Amans bien épris dans leur yvresse refusent rarement, quoiqu'ils puissent envisager le desespoir d'une

d'une famille, la certitnde d'un dérangement, & le cruel effet qui s'ensuit. Bien d'honnêtes gens, bien des personnes respectables dailleurs, sont dans le cas d'y penser : ils devroient faire reflexion sur l'exemple du Financier. La Fée de la Danse l'a dérangé, & toujours trompé. Que le successeur se tâte, & qu'il ouvre les yeux, il se verra plus trompé encore. La soc eté est en vérité blessée de voir les plus dignes hommes placer si mal leur affection, consacrer leurs plus beaux jours à des filles de Théâtre nées dans le libertinage. De quelle peine ne puniroit-on pas les insultes qu'elles font à la vertu, en ne daignant pas sauver les apparences du crime, si elles n'étoient à l'abri sous le privilege de leur état.

On a suivi la Fée de la Danse depuis son aurore jusqu'à ce jour, on a vû exactement en quel état le Financier l'a prise: on peut voir en quel état elle le quitte. On jugera jusqu'où se sont portées pour elle toutes ses bontés, quels biens elle en a reçû; tout enfin ce qu'il a pû faire pour se l'attacher. Dans le malheureux dessein qu'il avoit pris de ne s'en séparer jamais, cette fille infidelle le trahit, le chasse : ses reproches n'anéantissent-ils pas le billet qu'elle represente ; ne manque-t'elle pas aux conditions qui le lui avoient obtenu ; ne seroit-il pas juste, au contraire, d'enlever les meubles, la vaisselle, les bijoux, de la maison qu'elle habite, de dépoüiller cette Demoiselle de

ses

ſes habits d'étoffe d'or, de ſes Boucles à Girandolles, de ſes Diamans; de la renvoyer à la Chambre de Bergame d'où M. Patin l'avoit tirée; & de la faire rentrer dans l'état d'où elle n'auroit jamais dû ſortir.

Telle eſt l'Hiſtoire, qui a dû précéder la Queſtion de Droit qu'on va traiter. Elle a pour objet de ſavoir ſi la Concubine de M. Patin peut exiger le billet dont il s'agit?

Si on l'enviſage comme une Donation, la pureté du Chriſtianiſme, la ſainteté de la Religion, condamne le concubinage; &, du moment que le Concubinage eſt défendu, il faut, par une ſuite néceſſaire, que toute Donation qui en eſt le prix ſoit pareillement défenduë.

Ces ſortes de Donations ſont expreſſément prohibées par pluſieurs de nos Coutumes: entre autres, Touraine, art. 246., *Don fait en concubinage ne vaut, tant entre Nobles que Roturiers.* Loudunois, titre des Donations, art. 11., porte de même: *Don, qui eſt fait en concubinage, ne vaut, ſoit entre Nobles ou Roturiers.* Anjou, art. 342: *Donation, faite de concubin à concubine, & de concubine à concubin, ne vaut.* Le Perche, art. 100., & le Maine, art. 354., contiennent les mêmes diſpoſitions.

La Coutume de Normandie, articles 437, & 438., *défend aux peres & aux meres de donner à leurs enfans bâtards.* Si l'enfant, qui eſt innocent, qui n'a nulle

part au crime du pere & de la mere, est néanmoins incapable de Donation ; *à fortiori*, la Concubine, & le Concubinaire, en sont-ils réciproquement incapables.

Les Donations sont même défenduës entre mari & femme. *Moribus apud nos receptum est, ne inter virum & uxorem Donationes valerent : hoc autem receptum est, ne mutuo amore se invicem spoliarent Donationibus non obtemperantes, sed profusâ erga se liberalitate abutentes.* C'est la raison marquée dans la Loi premiere au digest. *De donatione inter virum & uxorem.*

On a craint, que les maris & les femmes n'abusassent de l'empire qu'ils auroient pris l'un sur l'autre ; qu'ils ne se dépouillassent de leurs biens par des libéralités indiscretes & sans bornes : & s'il y a lieu d'apprehender ces desordres de l'amour, même légitime, l'amour impudique est-il une passion moins à craindre ? Est-il d'ascendant plus fort, que celui d'une Concubine ? De quoi ne vient point à bout une femme aimée ? Résiste-t'on aux charmes, aux caresses, aux flateries, aux larmes, de ce Sexe artificieux ? Connoit-on de passion plus vive & plus aveugle, que l'amour nourri de plaisirs illicites, & soûtenu par les enchantemens de la volupté ? Et a-t'on pû penser, que la Concubine fût moins intéressée, moins avide, moins engageante, moins habile à surprendre des Donations, que la femme légitime ? Ou mérite t'elle

t'elle d'être traitée plus favorablement? C'est ce qui fait dire à Dumoulin sur le conseil 169. de *Decius*, que les Coutumes, qui défendent les Donations entre mari & femme, doivent avoir lieu à plus forte raison contre les concubines : *cum autem hæc ratio fortius militet in impudicis, quæ solent esse blandiores, & rapaciores; multò magis habebit locum statutum in concubinâ, quæ etiam non debet esse melioris conditionis, quàm pudica & legitima uxor.*

Nos Livres sont pleins d'Arrêts, qui ont déclaré nulles les Donations entre le concubinaire & la concubine. Il suffira d'en rapporter un seul, mais rendu dans une espece dont toutes les circonstances sont remarquables. Il s'agissoit d'une Donation faite, outre les conventions ordinaires, par un mari, au profit de sa femme, qu'il avoit épousée après avoir vécu avec elle en concubinage. Le mari étant décedé, ses héritiers contestérent la Donation faite à la femme, & par l'Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Bignon le 16. Mars 1663 *, la Cour confirma seulement les conventions matrimoniales ordinaires, & déclara nulle la Donation qui contenoit les autres avantages. La raison de douter étoit très forte, puisqu'il s'agissoit d'une Donation faite par un contrat de mariage: & la débauche, qui avoit précédé, se trouvant couverte, & la honte du mauvais commerce effacée par le mariage, la Donation ne pouvoit ce

* Ricard, des Donations, n. 414.

ſemble, être conſiderée comme faite à une concubine. Cependant, parce que le Donateur & la Donataire avoient vécu comme mari & femme avant leur mariage, M. Bignon, après avoir établi l'incapacité de ſe donner entre les perſonnes engagées dans le concubinage, ſe détermina par cet argument, qui paroît avoir ſervi de motif à l'Arrêt; ſavoir, que ſoit que l'on conſiderât le Donateur & la Donataire comme mari & femme, ou comme concubinaire & concubine, dans le tems que la Donation avoit été faite, la Donation étoit également nulle: on ne ſçauroit ſouhaiter de préjugé en plus forts termes.

Si on enviſage le billet dont il s'agit comme une reconnoiſſance de devoir, il eſt encore nul : c'eſt une regle triviale, *qui non poteſt dare, non poteſt confiteri.* Dès qu'il y a incapacité dans la perſonne, la fraude eſt préſumée de droit, à moins qu'un ne juſtifie le contraire, à moins qu'on ne prouve que la dette eſt véritable & légitime. L. *ſi ſponſus ff. de donat. inter virum & uxorem* §. 5. *venditio donationis cauſâ facta inter virum & uxorem nullius eſt momenti.* L. *cum hic ſtatus* §. 24. *eod. ſi inter virum & uxorem ſocietas donationis cauſâ contracta ſit, jure vulgato nulla eſt.* L. 52. *eod. ſi vir uxori donationis cauſâ rem vilius locaverit, locatio nulla eſt.* L. *creditor.* C. *eod. tam ea quæ ſimulatè aguntur, quàm ea quæ in uxorem à marito donationis cauſâ procedunt, pro infectis ha-*

bean-

beantur. L. 3. C. de contrab. empt. & vend. si donnationis causâ venditionis simulatus coutractus est, emptio in suâ deficit substantiâ. L. 31. ff. de legat. 20. si quis quos non poterit manu mittere, legavit ut manu mitterentur, nec legatum, nec libertas, valet. C'est sur ces principes, que la Coutume de Bourgogne prohibe, non seulement les Donations, mais les confessions de devoir, & toutes sortes de Contrats entre mari & femme : titre *des droits & appartenances à gens mariés, article 7; le mari & la femme ne peuvent faire traité & donations, confessions, ni autres Contrats, constant leur mariage, par Testament, ni ordonnance de derniere volonté, ni autrement, au profit l'un de l'autre.*

Godefroy, sur l'article 427. de la Coutume de Normandie, dit, *qu'on doit avoir égard à la condition de ceux au profit desquels les confessions sont faites; que si ce sont des personnes suspectes & incapables des avancemens qu'on voudroit leur faire, il y a apparence, que les confessions sont frauduleuses, & pour les avancer indirectement; comme si l'on confèsse devoir à son bêtard, ou à sa concubine : auquel cas, telles confessions ne sont point obligatoires.*

Chopin, sur la Coutume d'Anjou, liv. 3. chap. 1. tit. 3. n. 8., & Ricard des *Donations* nom. 757., disent la même chose.

Parmi un grand nombre d'Arrêts conformes à ces principes, il suffira d'en

rapporter quelques-uns des plus récens, & qui ont jugé la question *in terminis*.

Journal des Audiences, tom. 2. l. 7. c. 9. Arrêt du 25. Février 1665., qui a déclaré nuls deux Contrats, l'un de bail à rente, & l'autre de constitution, passés entre le Sieur Baron de Saint Gemme, & Jacqueline Rigot, avec laquelle il avoit vécû en commerce de débauche.

Journal des Audiences, tom. 3. l. 8. c. 15. Arrêt du 22. Août 1674., qui casse aussi deux Contrats de constitution de rente faits par Claude du Chaffault Sieur de la Senardiere au profit de Vincente Bourserie sa concubine, & l'adjudication par decret d'une maison, faite sous le nom & au profit de ladite Bourserie.

Par Arrêt du 26. Janvier 1680., les obligations & les Contrats consentis par la Dame *** au profit de Maître *** ont été déclarés nuls, sur des présomptions de fraude, & des soupçons de débauche.

Par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand-Chambre, au Rolle de Paris, le 29. May 1696. * entre les héritiers d'Etienne du Marets, & Louise Liger qu'il avoit épousée, après avoit vécû avec elle en commerce de débauche, la Cour a enteriné les Lettres prises par les héritiers contre une obligation devant Notaires de la somme de 6120. livres consentie par du Marets au profit de ladite Liger; & contre la clause de leur contrat de mariage, par laquelle il avoit reconnu avoir reçû d'elle d'autres som-

* Il est rapporté pag. 227. dans le Journal des Audiences.

mes

mes, outre celle de l'obligation, le tout montant à 12000. livres.

Or, si en général la seule incapacité des donataires ou des legataires suffit pour annuller toutes les déclarations de devoir, les obligations & les contrats faits à leur profit, il n'en est point sans doute contre qui cette raison milite avec plus de force, que contre les concubines, qui ne sont pas simplement incapables, mais qui sont indignes. La donation faite à un incapable n'offense tout au plus que la Loi; au lieu que celle qui est faite à la concubine blesse l'honnêteté civile, & la pureté des mœurs. Une affection raisonnable peut servir quelquefois d'excuse à la liberalité déguisée sous le nom de dette en faveur d'un incapable. Mais, ce déguisement en faveur d'une concubine, n'ayant pour principe qu'un amour impur & dereglé, il est toujours inexcusable. Dailleurs, si les déclarations de devoir au profit des autres incapables sont nulles par la seule présomption de fraude, cette présomption est-elle jamais plus violente, que lorsqu'il s'agit d'une concubine, dont les artifices sont si dangereux & si connus? Voilà tout ce qu'on peut dire contre l'Acte dont est question. Mais, on y peut répondre par des raisons plausibles, qu'un homme, qui n'a aucnne teinture des Loix, a mises en œuvre.

L'Actrice de l'Opera, qui est l'heroïne de l'Histoire précedente, est une Coquet-

te de profession: son caractere annonce une femme, qui ne se gêne point à être fidelle à un Amant. Ce caractere étant connu ne peut tromper personne; si l'on s'embarque avec une telle femme, on a bien voulu éprouver la facheuse destinée dont elle menace ceux qui s'attachent à elle: si on ne l'a pas connu telle qu'elle étoit quand on s'y est engagé, parcequ'on ne lit pas quelquefois les Gazettes du monde, on a dû se desabuser bien-tôt par des personnes qui sont au fait de son caractere; ainsi, on ne doit s'en prendre qu'à soi. On est trompé, parcequ'on veut bien l'être. Le caractere de ces sortes de femmes étant supposé, il faut examiner si elles sont obligées de restituer les sommes qu'on leur donne, les présens qu'on lenr fait, & si les billets qu'on passe à leur profit sont nuls, & les contrats faits en leur faveur n'ont aucune force. Je ne parle point ici des mineurs, qui obtiennent des Lettres de rescision contre leur engagement; mais, je parle d'un majeur, qui jouït de son bien, & qui est un pere de famille. Je n'ai pas recours à la morale, pour examiner si ces liberalités sont illicites; mais, je cherche si la femme criminelle est tenuë de les restituer. Je soûtiens, qu'elle est à l'abri de la restitution.

Dans tous les Tribunaux de la terre, les présens sont parfaitement acquis à ceux à qui on les fait. Ils sont l'ouvrage de la volonté d'un homme liberal

& qui a bien voulu se dépoüiller du présent qu'il fait. Ils sont en amour des motifs du payement qu'on fait des faveurs d'une belle. Quelque criminelles que soient ces faveurs, elles ont leur prix : vous avez vous-même reglé ce prix, en le payant volontairement, & souvent sans attendre qu'on vous le demandât. Voilà ce qu'on peut dire en faveur des présens qu'on fait à une belle : aussi n'y a-t'il point de galant-homme, qui ose repeter les présens qu'il lui a faits, quelque grands qu'ils soient ; & on a blanmé M. le Duc de Guise, qui redemanda à Mademoiselle de Pons les présens qu'il lui avoit faits. En oubliant la Maitresse, l'eut-on comblée de présens, on doit les oublier. Qu'on ne dise pas, que ces présens étant surpris ne font point les effets de la volonté, parceque une volonté surprise n'est point volonté ; ces présens ayant premierement pour objet un juste prix, & étant moins une libéralité que le payement d'une dette, ne peuvent pas être redemandés. Secondement, c'est une erreur de dire, qu'un homme enyvré par l'amour ne conserve point sa liberté.

On prétend qu'il pêche, parcequ'il est le maître absolument de sa passion ; donc il est libre : la liberté ne peut se prouver que par un sentiment de conscience interieur. On sent qu'on a le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir. Il est vrai

qu'on réſiſte difficilement à la paſſion quand elle eſt violente; mais, puiſqu'on peut abſolument y réſiſter, & qu'on ſent qu'on le peut, la liberté n'eſt pas entierement anéantie. Il faut donc regarder ces préſens comme l'ouvrage de la liberté. Hé compte-t'on pour rien la ſatisfaction de l'ame? Les douceurs, que nous goûtons, que nous devons à la perſonne que nous courtiſons, ne devons-nous pas la récompenſer de l'état ſi agréable que nous éprouvons? Un homme, qui ne ſeroit pas libre, qui auroit acquitté une dette, pourroit-il revenir contre ſon fait, en diſant qu'il n'eſt pas libre, quand même il l'établiroit? Ce qui démontre, que nous ſommes libres au milieu de nôtre paſſion, c'eſt que nous la ſurmontons par une paſſion plus forte & plus preſſante. Par toutes ces raiſons, ne diſons pas, que nous ſommes en droit de redemander les préſens que nous avons fait à une Maîtreſſe, parceque nous n'avons pas voulu les lui faire. Les mêmes raiſons militent pour les billets qu'on a fait à une Maîtreſſe, & pour les contrats qu'on a fait en ſa faveur.

On ajoûtera, qu'ayant voulu faire tous ces actes en faveur d'une Maîtreſſe, on a ſuivi les regles de la bonne-foi, à laquelle on a donné le ſceau d'un acte autentique. On a voulu ſe lier par les engagemens les plus fermes, les plus ſta-

bles

bles, les plus solemnels. On ose se jouër à la face de la Justice de la foi de tous ces engagemens. C'est comme si on disoit aux Juges: J'ai voulu contracter cette promesse, cette obligation, je l'ai affermie du ministere du Notaire; je n'en sentois pas la force: à présent, que je la sens, je ne le veux plus, je ne suis plus le même homme que j'étois alors. Quelle estime doit-on faire d'un homme, qui avoüe sa foiblesse, qui confesse sa turpitude? De quel œil doit-on le regarder dans la societé, & dans quelle espéce doit-il être relegué? Voilà les Raisonnemens, plus academiques que puisés dans la Loi, ausquels s'est livré dans cette Cause un homme d'esprit: mais, cherchons le flambeau de cette Loi, pour soûtenir la cause de la Coquette. La Loi 4. §. 3. *au Dig. de condition. ob turpem causam*, décide, que ce qu'on a donné à une fille déréglée n'est pas sujet à répétition. *Illa enim turpiter facit, quod sit meretrix; tamen turpiter non accipit, cum sit meretrix*: elle est pleine de turpitude, dès qu'elle se prostituë; mais, elle n'est pas pleine de turpitude, parce qu'elle reçoit le prix de sa prostitution. Ce prix est juste: c'est l'appréciation de son crime, dont elle a droit d'être payée; c'est sur ce pied-là, qu'on doit envisager les billets, les promesses, les présens, qu'on leur fait. Elle n'a pas usé de force, de violence, puisque c'est la personne la

plus

plus foible qui a traité avec la plus forte. Il s'ensuit, que si elle a le droit de se faire payer de ses faveurs, on ne peut pas l'obliger à en restituer le prix lorsqu'elle l'a reçû. Je vais même plus loin : je dis qu'on le lui doit, lorsqu'elle ne l'a pas reçu ; & qu'on se met au rang des escrocs, quand on se dispense de les payer. C'est prendre le change, que de dire que, parcequ'elle est soüillée de turpitude, elle la soit également lorsqu'elle reçoit le prix de ces mêmes faveurs. Le trafic qu'elle fait, tout honteux qu'il est, s'apprécie suivant les regles de la Justice.

Pontas, dans l'Article des Restitutions, dit que, quand une personne du sexe reçoit de l'argent qu'on lui donne gratuïtement à cause du peché de prostitution qu'elle a commis, elle n'est pas obligée à le restituer, s'il n'y a point de Loi divine ou humaine, qui défende d'en donner à celle qui a commis le peché : par exemple, si Mœvia a reçû 100. écus de celui qui l'a débauchée, elle n'est pas tenuë de restituer cette somme, parcequ'il n'y a point de Loi qui défende de donner de l'argent dans ce cas, & qu'en le recevant, elle n'a point violé la Justice commutative. *Alio modo aliquis illicitè dat*, dit S. Thomas (a) *quia propter rem illicitam dat, licet ipsa datio non sit illicite. Sicut cum qui dat meretrici propter fornicationem. Unde & mulier potest sibi reti-*

(a) S. Thomas, 2. 2. b. 62. *art.* 5. *ad* 2.

retinere quod ei datum est. A quoi est conforme la Loi (*b*) qui dit: *quod meretrici datur repeti non potest. Illam enim turpiter facere quod sit meretrix, non turpiter accipere, cum sit meretrix.* Ce qui se doit entendre d'une femme libre; car, on ne doit pas raisonner de même d'une femme adultere, dont le crime est défendu & puni par la Loi civile.

Néanmoins, comme un tel gain est un gain de malediction, puisqu'il est le prix de la perte des femmes publiques, il est infiniment plus sûr pour leur salut de ne pas retenir le gain qu'elles ont fait par leurs débauches, & de l'employer en aumônes, ou l'employer en autres œuvres pieuses, pour racheter leurs pechez & satisfaire à la Justice de Dieu. Il y a même des sçavans Auteurs (*a*) qui soûtiennent, qu'un tel gain est injuste, & qu'on ne peut par conséquent le retenir.

Mais, je crois que l'on doit envisager le trafic, que fait une femme de son corps, ce qu'on appelle en latin *quæstus corporis*, comme le trafic d'une marchandise qui lui appartient, ou si l'on veut elle se loüe elle même, & elle s'asservit aux plaisirs d'autrui. Cet abandon, ce loüage, & cet asservissement, qui est très-humiliant, & qui après lui avoir coûté son

b *Leg. idem* 4. § 2. *ff. de condit.one ob turpem vel injustam causam.* Lib. 23. tit. 5.

(a) De Sainte-Beuve, *tom.* 3. *chap.* 148.

son honneur la premiere fois, lui coûte encore l'ombre de l'honneur les autres fois suivantes, & qui l'a réduit dans un état où elle prend si fort sur elle-même; ne peut-elle pas du moins en recevoir un prix qui lui donne une espece de dédommagement? N'est-elle pas en droit de dire, toute dereglée qu'elle est, *do, ut des*.

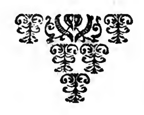
Nous avons le célébre Arrêt de la Demoiselle de Grand-Maison du 28. Mars 1730, qui ordonna, que la donation que le Sieur Perraut lui avoit faite d'une rente viagere de 1000. livres, de l'usufruit d'une maison de 1500. livres, de l'usage des meubles, ustanciles, des bestiaux, qui faisoit un objet considerable, & outre cela d'une somme de 9000. livres, seroit exécutée suivant sa forme & teneur.

Le concubinage de la donatrice avec le donateur ne fut point révoqué en doute, M. l'Avocat-Général l'établit.

Nous avons une foule d'Arrêts dans Ricard, Traité des Donations, part. 1. ch. 3. Sect. 8., qui décident, qu'on doit donner des alimens à une concubine: & c'est un principe certain, qu'on ne reprime les donations qu'on leur fait, que lorsqu'elles sont excessives, qui ne sont estimées telles, que par rapport au bien du donateur. Comme dans l'espece de cette Cause une promesse d'une rente de 3000. livres n'étoit pas considerable, eu égard aux biens de M. Patin Financier, elle n'a point fait une action injuste, en exigeant le prix de

de ses faveurs. Si, en supposant le sistême de M. Patin, on prouve qu'il est mal fondé, à plus forte raison en soûtenant la cause de sa promesse, elle le fera succomber, puisqu'elle a pû lui remettre un capital en faveur duquel il lui a créé cette rente.

Cette Cause ne fut point jugée, mais elle s'accommoda: je ne sçai point les clauses de l'accommodement. Si mon Lecteur veut y mettre un jugement, il n'a qu'à monter sur le tribunal, & juger la Cause: ou si il aime mieux, qu'il compose un Arrêt en recueillant les voix du Public. La consequence, qu'on doit tirer du pour & contre qu'on vient de dire, c'est que les donations, quand elles sont excessives, ainsi qu'on le vient de dire, doivent être reprimées; mais, quand elles sont modiques, & sur-tout pour alimens, elles doivent être entretenuës.



LE



LE MARIAGE DE LA BELLE TOURNEUSE,

ATTAQUÉ ET CONFIRMÉ.

IL eſt bien difficile, pour ne pas dire preſque impoſſible, ſans une eſpece de miracle, qu'une Comedienne, qui a de la beauté, puiſſe conſerver ſa vertu. On peut dire, que l'état, où elle eſt, eſt une occaſion prochaine continuelle. Les tentations preſſantes auſquelles elle eſt expoſée commencent par l'ébranler: elle ne réſiſte preſque plus que pour donner un plus grand prix à ſes appas; elle ſuccombe à la fin. Pour pouvoir ſe défendre avec ſuccès, il faudroit qu'elle fût bien affermie dans des principes d'honneur, & qu'elle fût ſoûtenuë par l'eſtime des hommes qui la reſpectaſſent comme une perſonne vertueuſe. Elle eſt déja comme Comedienne regardée par eux comme une fille fragile, qui eſt la fidelle copie de celles de ce caractere qu'elle repréſente, travaillant par ſon état à plaire aux hommes en général. Cette complaiſance qu'elle a pour l'humanité la conduit à plaire aux hommes en particulier

lier. L'amour du plaiſir, dont elle trace des images ſéduiſantes, parcequ'elles l'ont ſéduit elles-mêmes, & ſes graces qui accompagnent ces images, portent le venin juſqu'au fond du cœur.

Dailleurs, les douceurs exquiſes, qu'on leur dit, aſſaiſonnées de préſens magnifiques, ont une force & une éloquence, à laquelle elles n'ont pas l'art de réſiſter, étant déja à demi vaincuës par toutes les épreuves où on les met. Les repas, qu'on leur donne, qui flattent leur goût, les livrent à un état de joye, où elles s'oublient facilement. Si c'eſt-là le jugement qu'on porte d'une Comédienne, ne penſera-t'on pas, que la vertu d'une Baladine eſt immédiatement au-deſſous du rien? Quelqu'avilie que ſoit la Comédienne, ſur-tout dans l'eſprit de certains Philoſophes, la Baladine eſt bien dans un plus grand degré d'aviliſſement.

Nous en avons vû une, pourtant, dont la vertu étoit généralement eſtimée, quoique le ſpectacle qu'elle donnât étoient des danſes de toutes ſortes de caracteres, & plusieurs tours qu'elle faiſoit avec des épées nües. Elle prit dans ſes filets le cœur d'un homme riche, d'une condition médiocre, peut être ſans le vouloir, qui, ayant tenté vainement de la ſéduire, il parla de l'épouſer, il fut écouté: Le dégoût ſuivit de près le mariage, ſuivant le ſort de ceux dont la paſſion eſt l'ouvrage des ſens. Il mit tout en uſage, pour rompre ſes liens: il eut recours à la Juſ-

tice; il fit intervenir sa mere. Laissons parler les Avocats que les parties ont employez. Voici comme s'expliqua Me. de Blaru, pour la mere, à la Grand-Chambre, où l'on porte les Appels comme d'Abus.

Plaidoyer de Me. de Blaru pour la mere de l'époux.

Si Honorée Peillan, veuve de Henry Gervais, n'avoit pas un moyen d'Abus invincible, pour délivrer son fils de l'indigne mariage qu'il a contracté, l'un & l'autre seroient infiniment à plaindre; le fils; d'être lié avec une femme sans biens, & dont la profession seule est un titre d'infamie; la mere, d'être obligée, ou de punir un fils qu'elle aime, ou de se deshonorer elle-même en lui pardonnant. Mais, les Ordonnances viennent au secours de la mere & du fils: les Solemnitez prescrites par les dispositions canoniques, & les Loix du Royaume, n'ont point été observées; & ces Loix, qui assurent l'honneur des familles, la tranquillité des peres, & le repos de l'état, ne seront pas inutilement invoquées par la mere & son fils.

Honorée Peillan a eu plusieurs enfans: son défunt mari étoit un bourgeois de Lyon, à la mémoire duquel on ne peut faire d'autre reproche, que la modicité de la fortune.

Le Sieur Gervais, fils d'Honorée Peillan, a épousé en premieres nôces la fille d'un Notaire de Lyon: il est veuf, & âgé de 28. ans. On dit, qu'il est venu à Paris, qu'il a joué, qu'il a fait fortune.

Le

Le jeu n'a jamais été sa principale occupation ; il fait la banque publiquement : il ne disconvient point au surplus d'avoir eu entrée dans les maisons les plus distinguées, d'y avoir plus gagné que perdu ; mais, il est public, que les personnes de la premiere condition ne lui ont pas refusé leur bienveillance : ce n'est donc point un reproche qu'on puisse faire au Sieur Gervais, puisqu'on ne la jamais soupçonné d'avoir sçu plus que le jeu.

Au mois d'Aout dernier, le Sieur Gervais s'est trouvé à la Foire de Saint-Laurent, au spectacle des Danseurs de corde. C'est un Théâtre, qui devient fameux depuis quelques tems : les jeunes gens, qui s'y assemblent, négligent le spectacle, pour causer avec les Actrices. Gertrude de Boon, connuë sous le nom de la Belle Tourneuse, se surpassa elle-même. Le Sieur Gervais ne pût se défendre de lui parler : il avoit admiré en elle l'agilité du corps ; il fut charmé de sa souplesse, de son esprit, & pénétré de la plus vive passion : il parla, il fut écouté ; il lui fit dans le moment la proposition extravagante de l'épouser. Gertrude Boon accepta les offres du Sieur Gervais sans le connoître ; il dit qui il étoit : les empressemens redoublérent ; il étoit important de ne pas lui donner le tems de se reconnoître. C'est cette précipitation qui a produit l'Abus dont on va parler.

Gertrude Boon demeuroit avec Marie le Brun sa mere, & Jean Mook son

beau pere, dans la ruë des Mauvais-Garçons ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice. Ce domicile n'eſt pas équivoque : il eſt écrit dans le Contrat de mariage, qui fut paſſé le lendemain 27. Août 1714. Le Sieur Gervais, aveuglé par ſa paſſion, reconnoît avoir reçû une Somme de 18000. livres, qui appartient à la future, de ſes gains & de ſes épargnes, & dont elle lui fait don, au cas qu'elle prédécede ſans enfans : les autres clauſes ſont inutiles.

Le Sieur Gervais demeuroit ſur la Paroiſſe Saint Euſtache. Le mariage devoit donc être célébré, ou à Saint-Euſtache, ou à Saint Sulpice. Les Curez de ces deux Paroiſſes ſont attentifs : ils n'auroient pas manqué de demander au Sieur Gervais ſon Extrait-Baptiſtaire, l'Extrait-Mortuaire de ſon pere, le conſentement de ſa mere, la preuve de ſa liberté.

Ces éclairciſſemens auroient coûté du tems, le deſſein du Sieur Gervais auroit été public, ſa famille auroit été inſtruite, la paſſion ſe ſeroit ralentie, ou auroit été traverſé par des obſtacles légitimes.

Pour éviter ces inconvéniens, Gertrude Boon, & ſa famille, imaginent de ſe ſouſtraire à l'attention de deux Curez connus pour difficiles. C'étoit le tems de la Foire Saint-Laurent : la Tourneuſe, & ſa famille, couchoient dans le voiſinage, depuis quelques jours. Sur ce prétexte, ils ſurprirent la Religion du Curé de Saint-Laurent. Celui-ci n'y fit pas grande attention, & adminiſtra en effet

au

au Sieur Gervais, & à Gertrude Boon, la bénédiction nuptiale le 29. Août 1714. deux jours après le Contrat de mariage, qui énonce le domicile sur la Paroisse de Saint-Sulpice.

La veuve Gervais étoit à Lyon : elle y a été instruite de la faute de son fils. Il a 28 ans, les loix lui permettent de se marier, il ne court risque que de l'exheredation, au cas que le mariage soit valablement contracté. Mais, si le mariage est nul, la voye de l'Appel comme d'Abus est la plus convenable & la plus légitime.

Le Sieur Gervais, revenu de son égarement, adhere à l'Appel comme d'Abus interjetté par sa mere.

C'est l'état de la Contestation : elle se réduit à établir, que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé.

Il seroit inutile de prouver dans le droit la présence du propre Curé. Le Concile de Trente suivi à cet égard dans le Royaume, les anciennes & nouvelles Ordonnances, la Jurisprudence des Arrêts, se réünissent dans ce point. La peine de nullité est disertement prononcée par les Loix Ecclesiastiques. C'est un moyen absolu, qui milite également dans les mariages des majeurs & des mineurs, que non seulement les peres & meres, mais encore les héritiers collatéraux, sont recevables à proposer. Il faut donc se renfermer uniquement dans le fait.

Le Curé de Saint-Laurent n'étoit pas

le propre Curé de l'une ni de l'autre des parties. On ne prétend point qu'il ait été le Curé du Sieur Gervais. Il n'étoit point non plus le Curé de Gertrude Boon : elle étoit domiciliée sur la Paroisse de Saint-Sulpice. Le domicile est écrit dans le Contrat de mariage du 27. Août 1714. : le mariage est célébré le 29. Août suivant. Du 27. au 29. Août, le domicile a-t'il changé ? Si on le prétendoit, un domicile d'un ou deux jours sur une Paroisse suffiroit-il pour s'y marier valablement ? Suivant la Déclaration de 1697., il faut au moins un domicile de six mois. Le fait n'est donc point équivoque, & les témoins de l'acte de célébration ont attesté un faux domicile : & ce qui doit paroître plus singulier, est que le nommé Cornelie Boon, frere de Gertrude Boon, qui a signé le Contrat de mariage où est énoncé le domicile sur la Paroisse de Saint-Sulpice, a attesté dans l'acte de célébration le domicile sur la Paroisse de Saint-Laurent.

Ce moyen décisif va être éclairci encore plus particuliérement, par la Réponse aux Objections.

On dira en premier lieu, que Gertrude Boon avoit deux domiciles, par rapport aux deux Foires où elle faisoit ses exercices de Tourneuse ; l'une sur la Paroisse de Saint-Laurent pendant la Foire de Saint-Laurent ; & qu'ainsi le mariage pouvoit être valablement célébré indifféremment

remment dans l'une ou dans l'autre Paroisse.

REPONSE.

1o. Il est inouï, qu'une même personne puisse avoir deux domiciles dans deux Paroisses, où elle puisse reçevoir également la bénédiction nuptiale: les Ordonnances au sujet des mariages seroient tous les jours éludées. Il seroit d'une dangereuse conséquence d'admettre une telle distinction, qui n'y est point écrite.

2o. Cette duplicité de domicile est une imagination dans le fait. On peut présumer, que Gertrude Boon pendant le cours de la Foire Saint-Laurent, avoit une Chambre voisine, parcequ'il eut été difficile de retourner tous les soirs dans le Faubourg Saint-Germain; mais, ce domicile momentané au tems de la Foire ne suffit pas pour contracter valablement un mariage, & ne détruit pas le domicile sur la Paroisse de Saint-Sulpice, qu'elle avoit dans le cours de l'année.

3o. Il faudroit sur la Paroisse de Saint-Laurent un domicile de six mois, il n'a jamais été de plus de six semaines, c'est-à-dire pendant la Foire. Gertrude Boon ne rapportera pas un Bail sur la Paroisse de Saint-Laurent pendant toute l'année. Dira-t'on, que, parceque tous les ans elle joüoit pendant six semaines sur un Théâtre de la Foire, que le Curé de Saint-Laurent fût son propre Curé, qu'il la con-

connût pour sa Paroissienne? L'unique fonction, que le Curé étoit en droit de faire à son égard, étoit de l'excommunier confusément tous les huit jours avec les autres Baladins, qui; pendant le demi quart de l'année, inondent sa Paroisse. Mais, de-là, on ne peut pas induire, qu'il ait eu le pouvoir de lui administrer un Sacrement. Aussi ne l'a-t'il fait, que sur l'exposé d'un domicile d'un an sur sa Paroisse.

On opposera en second lieu qu'il n'est pas nécessaire de regarder de si près aux mariages de ces sortes de gens, & que les Curés de Saint-Sulpice & deSaint-Laurent sont dans l'usage de les marier indifféremment pendant les Foires.

RE'PONSE.

1°. Il seroit singulier, que des Baladins fussent exemts des Loix, parcequ'ils ont l'avantage d'être Baladins. L'Eglise, il est vrai, refuse de les admettre au nombre des Chrétiens, pendant qu'ils exercent une profession qu'elle déteste: elle les regarde comme des Ouäilles égarées, qu'elle se flatte de ramener au Bercail; comme des enfans rebelles, dont elle espere la pénitence. C'est une mere irritée, mais qui leur tend perpétuellement les bras, & qui s'áppaise aussi-tôt qu'ils veulent se réünir à la communion des Fideles. Les Loix ont le même pouvoir sur eux, que sur les autres; ils sont sou-

soumis aux mêmes regles : il seroit absurde à leur égard de soûtenir, qu'ils sont capables d'un Sacrement, en séparant des Sacremens la condition essentielle, sans laquelle les autres Fideles ne peuvent le recevoir.

2o. L'usage allégué n'est point justifié; &, quand il le seroit, il n'auroit lieu que dans le cas où les Baladins s'allient les uns avec les autres. Mais, dans le cas où une Baladine a surpris, ou un fils de famille, ou un homme d'une condition ordinaire, le Ministre est obligé de redoubler son attention.

Ces sortes de femmes sont des séductrices de profession : elles ne se donnent en spectacle, que pour ruiner & deshonorer ceux qui sont assez imprudens de s'attacher à elles. Elles sont la terreur des peres & des meres. Jusques à présent, il semble qu'elles se soient contenuës dans les limites du libertinage & du commerce de leurs appas. Gertrude Boon est sortie des bornes de son état : plus dangereuse que les autres, elle a voulu épouser. Heureusement, le mariage n'est pas revêtu des Solemnitez essentielles : elle ne sera pas deshonorée, quand il sera déclaré nul. Elle rentrera dans ses fonctions, qui n'ont été interrompuës, que pendant le cours d'une seule Foire. C'est ce qui se résoudroit au plus en dommages & intérêts, si elle n'avoit pas eu la précaution de se faire payer d'avance, en pillant le Sieur Gervais, non pas en fem-

me légitime, mais en courtisanne avare, qui croit ne vendre jamais ses faveurs assez cherement.

Dans une Cause, qui, du premier coup d'œil, paroît douteuse, un Avocat, qui a manié le pour ou le contre, & qui a déployé les finesses de son art, nous range dabord de son parti: mais, si l'Avocat de la Partie adverse a le même talent, il balance la victoire, & peut la gagner par les circonstances qui déterminent les Juges.

Voici ce qu'opposa Me. Chevalier, Défenseur de la belle Tourneuse.

Il n'est plus tems de garder des ménagemens pour un indigne mari, qui se masque sous le nom d'une mere indigente, pour attaquer l'honneur & l'état de sa femme, par un Appel comme d'Abus de la célébration de son mariage.

Il semble que cet homme, que les caprices du jeu ont tiré de la plus affreuse misere, ne se présente à la Justice, que pour lui demander, qu'elle autorise la profanation qu'il veut faire d'un Sacrement vraiement saint; qu'elle rompe les liens respectables, qui seuls l'ont pû faire triompher de la pudeur de l'Intimée; qu'elle convertisse une union légitime en une débauche scandaleuse; & qu'elle rende à cet injuste mari la liberté de se plonger dans les voluptés criminelles, que l'argent du jeu lui procure.

Cag-

Car, par rapport à l'Alliance, tout eſt égal entre les parties, naiſſances, conditions, profeſſions: toutes les cérémonies de l'Egliſe ont été obſervées dans la célébration; & on a ſuivi les Loix du Royaume: c'eſt déjà démontrer l'injuſtice de l'Appel comme d'Abus.

Gertrude Boon eſt née à Amſterdam d'un pere & d'une mere Hollandois, l'un & l'autre Catholiques: elle a été baptiſée le 7. Novembre 1690; l'Extrait-Baptiſtaire eſt rapporté: elle a toujours fait profeſſion de cette ſainte Religion dans laquelle ſes parens l'ont élevée; on le juſtifie.

Il eſt vrai, que la fortune de ſon pere ayant été renverſée, ſa famille étant nombreuſe, elle s'eſt donnée en ſpectacle pour la Danſe ſur les Théâtres, & elle a fait une profeſſion qui n'eſt pas également odieuſe dans tous les pays. Les enfans ne peuvent que ſuivre l'éducation, que leurs parens leur donnent: & l'indigence contraint ſouvent les parens à chercher leur ſubſiſtance dans les talens que la nature a donné à leurs enfans.

Ainſi, Gertrude Boon ne diſſimulera point, qu'elle a ſuivi ſa mere, ſa ſœur, & ſes freres, en Eſpagne; qu'ils y ont ſejourné pluſieurs années; qu'ils y danſoient & joüoient la Comedie; qu'en l'année 1709. ils ſont venus à Paris; & que depuis elle a danſé alternativement pen-

pendant les Foires de S. Laurent & de S. Germain: elle avoit 2000. livres d'appointemens.

Mais, elle ose dire, que, dans ce dangereux métier, elle a sçû conserver toute son innocence: la pureté & la simplicité de ses mœurs lui avoient attiré la protection des Dames les plus qualifiées de la Cour de Madrid; &, depuis qu'elle a demeuré à Paris, si quelques agrémens, dont la nature l'a doüée, ont excité la tentation d'un assez grand nombre de séducteurs, sa Vertu & sa Religion l'ont sauvée de ces périls: elle espere, que le public lui rendra ce témoignage.

On sçait que les hommes d'argent, les débauchés, & ceux que l'on nomme vulgairement hommes à bonne fortune, ne se piquent pas de discretion, sur-tout lorsqu'ils ont acheté les faveurs d'un Danseuse.

Gertrude Boon ose donc défier la calomnie même: & on peut dire, qu'elle porte sur son visage, & dans ses yeux, les preuves de sa sagesse.

Prouvons maintenant, qu'il n'y avoit point d'inegalité dans l'Alliance, que Gervais a contracté avec elle.

Gervais est fils d'un Patissier de Lyon; son Extrait-Baptistaire est du 27. Mars 1686. Il eut pour parrain & marraine des Patissiers. Son pere, soit malheur, soit mauvaise conduite, laissa en mourant sa veuve & quatre enfans, deux garçons & deux filles, dans la derniere indigence.

Des

Des deux filles, l'une étoit Brodeuse, l'autre Blanchisseuse, à Lyon. Un des garçons donnoit à jouër à la Blanque dans la place de Belle-Cour *. Jean Gervais, cet homme qui se joüe de la foi d'un Sacrement, s'engagea dans la Troupe de l'Opera de Marseille: il y chantoit dans les chœurs.

Il y a environ quatre ans, qu'une Chanteuse de l'Opera de Paris, qui l'avoit connu à Marseille & à Lyon, se proposa de le faire admettre à l'Opera de Paris: elle lui écrivit; il y vint, il joüa même un rolle médiocre: mais, il eut le sort des mauvais acteurs, un orage de sifflets le fit disparoître; il fut refusé même pour les chœurs. Sa protectrice lui procura un petit employ à la Campagne: il fut révoqué au bout de six mois; il y avoit pourtant gagné 5. ou 600. liv. on ne sçait comment. Il revint à Paris. Il hazarda toute sa fortune dans les Academies de jeu, que la Police publique ne tolere qu'à l'abri de noms respectables: le hazard lui fut favorable; on prétend qu'il gagna des sommes immenses.

L'abondance d'argent réveilla son goût pour le luxe & la débauche; carosses, équipages, valets: &, quoiqu'il fût marié, qu'il eut une femme vertueuse & raisonnable

* C'est la plus belle Place de Ville, qu'il y ait en Europe: on l'appelle à présent Place de Louis le Grand, à cause de la Statue Equestre en bronze de ce Monarque qui y a été érigée.

nable, & des enfans, il entretenoit une malheureuse, sous les yeux de sa femme. Cette femme infortunée ne pût résister à ses chagrins, elle mourut, & fut inhumée à Saint-Eustache sa Paroisse le 27. Mars 1714.: elle n'étoit âgée que de 28. ans.

Tous ces faits sont prouvés, & d'une notoriété si publique, qu'on les justifiroit par mille & mille témoins, s'il étoit nécessaire.

Cependant Gervais, peu sensible à la mort de sa femme, continuoit son commerce de débauche: ses deux enfans étoient à Lyon; & la pension, qu'il payoit pour eux à sa mere, la faisoit subsister.

Le jeu & la débauche sont presqu'inséparables. Gervais ayant vû danser Gertrude Boon pendant la derniere Foire de Saint-Laurent, crût avec de l'argent satisfaire la passion qu'il avoit conçuë pour elle: il offrit une somme très-considerable; les bijoux & d'autres présens furent encore offerts. Toutes ces choses furent rejettées avec mépris & avec indignation; Gervais étale envain son luxe & son opulence.

Un honnête homme auroit été touché d'une estime solide & raisonnable pour une personne si sage, qui préféroit l'honneur aux richesses: plus la vertu est humiliée, plus son état humble la rend recommandable.

Gervais parut pénétré de ces sentimens, il

il étoit veuf, il étoit libre, il avoit 29. ans, il parla de mariage, il pressa, il conjura, sa fortune étoit éblouïssante.

La mere & les freres de Gertrude Boon, étrangers, sans appuy, sans connoissance, qui entendent à peine le François, se laissérent entraîner aux propositions de Gervais: il devoit fournir à tout, faire prendre une face differente aux affaires de la famille, donner des employs aux freres, marier la sœur, secourir la mere, les tirer tous d'un métier dans lequel la seule nécessité les avoit engagés dès leur enfance .Que ne peut un joueür, qui a gagné, à ce qu'il disoit, plus de huit cens mille livres?

Gertrude Boon se laissa aller comme une victime d'obéissance; car, elle étoit informée, que Gervais avoit mal vécu avec sa premiere femme, qu'il étoit encore dans les liens d'une malheureuse: elle marqua ses inquiétudes; la créature fut chassée. Gertrude Boon n'eut plus de prétexte pour résister: c'étoit s'opposer au bonheur apparent de toute sa famille.

Il est néceſtaire d'observer, que, depuis que la mere & la famille de l'Intimée résidoient à Paris, ils avoient demeuré la plus grande partie du tems sur la Paroisse de Saint-Laurent. Gertrude Boon y eut même une longue maladie à la fin de l'année 1710. qui dura jusqu'en 1712, pendant laquelle elle reçût plusieurs fois les Sacremens de l'Eglise. Le Prêtre, qui

qui les lui a administrés, rend témoignage à cette vérité; & on prouve sa demeure dans la Paroisse de Saint-Laurent par des Certificats autentiques: un de ses freres y occupe encore actuellement leur appartement.

Il est vrai, que, pendant la Foire de Saint Germain, sa mere & son beau-pere, elle & sa sœur, logeoient rue des Mauvais Garçons Paroisse saint Sulpice; mais, on le repete, le domicile le plus continu a été sur la Paroisse de S. Laurent.

Ainsi, le Dimanche 26. Août 1714. on publia un Ban du futur mariage entre Jean Gervais veuf de la Demoiselle Anne Milon demeurant rue du Mail Paroisse Saint-Eustache, & Gertrude Boon fille de défunt Henry Boon Bourgeois d'Amsterdam & de Marie le Brun demeurante faubourg S. Lazare: la publication fut faite à S. Eustache Paroisse de Gervais, & à S. Laurent Paroisse de l'Intimée: c'étoit le tems de la Foire & des Spectacles.

Le lendemain 27. Août, Contrat de mariage pardevant Lange & Dona: la Dot de Gertrude Boon est de dix-huit mille livres, provenante de ses épargnes: linges, habits, tout y est compris.

Il est aisé de concevoir, que, dans tout le reste des clauses, des énonciations mêmes, Gervais dicta ce qu'il voulut: il avoit choisi le Notaire, il usoit de tout son

son ascendant sur des étrangers dénuez de tout conseil, qui entendent à peine les termes les plus communs de la langue; &, d'ailleurs, les dehors paroissoient trop avantageux, & les démarches trop vives & trop sinceres, pour penser à des précautions.

C'est, sans doute, ce qui a fait glisser dans le Contrat de Mariage, en parlant de l'Intimée, qu'elle demeuroit rüe des Mauvais Garçons, Paroisse S. Sulpice; car, il est certain, & Gervais le prouve lui-même par un Certificat passé pardevant Notaire du nommé Labourée, qu'elle résidoit alors, avec sa mere & son beau-pere, sur la Paroisse de S. Laurent: peut-être même, que cet homme injuste & trompeur se préparoit dès lors un prétexte, pour attaquer son mariage.

Quoiqu'il en soit, sur l'Extrait de la publication du prémier Ban, il obtint de M. L'Archevêque de Paris la dispense des deux autres: la dispense & l'insinuation sont datées du 27. Août, les fiançailles sont du même jour: le 29. le mariage fut célébré: la mere, le beau-pere, les deux freres, de l'Intimée étoient préfens & un autre témoin; & ils certifiérent le domicile de l'Intimée depuis un an sur la Paroisse de S. Laurent: la mere déclara ne sçavoir signer; les quatre autres témoins signerent avec Gervais & Gertrude Boon, & le sieur Courtin, Vicaire célébrant: il atteste avoir en sa possession les Bans publiés & la dispense: l'Acte

 est

eſt légaliſé par le ſieur Vivant, Vicaire-général de l'Archevêché.

Que cette étrangere infortunée auroit été heureuſe, ſi le jour de ſon mariage avoit été le jour de ſes funérailles! Le nom d'épouſe eſt un nom de dignité & d'honneur: les gens enyvrés des ſales, des honteux, plaiſirs de la proſtitution ne ſont pas capables de concevoir ces ſages maximes; les charmes d'une union vertueuſe & légitime leur deviennent bientôt inſipides & inſuportables.

A peine un mois étoit expiré, que Gervais reprit ſes anciennes habitudes. Il paroît, que dès le 4. Octobre il préparoit ſes piéces pour l'Appel comme d'Abus. Le 27. il prit une Commiſſion de la Cour, ſous le nom d'Honorée Peillan ſa mere, qui la reçoit Appellante comme d'Abus de la publication des Bans, & de la célébration du mariage du 29. Août précédent: nul moyen n'y eſt expliqué; il n'a communiqué, ni la Requête, ni la Conſultation. On ſçait, qu'il a conſulté deux Avocats reſpectables par leur probité & leur ſçavoir; mais, on ſçait auſſi, qu'il les a trompé, & qu'il a diſſimulé tous les faits qui rendent ſon attentat auſſi odieux qu'il eſt injuſte.

Il a gardé la Commiſſion de la Cour en poche pendant près d'un mois, ſans en faire uſage: ce n'a été que le 16. Novembre, qu'elle a été ſignifiée avec aſſignation à l'Intimée.

Cependant, il a fait venir à Paris ſa me-

re,

re & ses deux sœurs; il les a attachées comme trois furies sur les pas de sa femme, pour la persécuter: cette pauvre étrangere a essuyé toutes sortes de dégouts, d'insultes & de mauvais traitemens. *On sçait*, lui disoit-on, *comment il faut se défaire des personnes incommodes & obstinées.* Gervais, de son côté, revenant de ses sales débauches, l'accabloit d'injures. D'autres fois, il sembloit attendri; *laissez rompre votre mariage*, disoit-il, *je vous épouserai de nouveau.* Dans d'autres tems, il a offert dix mille écus, pour faire consentir l'Intimée à la dissolution de son mariage; il en a même fait porter la parole par des personnes puissantes: elle est demeurée inebranlable à toutes ces attaques. Il lui a enfin enlevé une montre & une tabatiere d'or, quelques pierreries, & d'autres bijoux; &, fatigué de la constance de sa femme, il a joint les coups & les violences aux menaces. L'intimée a été forcée d'en rendre plainte: elle étoit toute en sang. L'Information a été décrétée d'un ajournement personnel: &, pour mettre sa vie en sureté, elle a été réduite à se retirer chez sa mere, au milieu du mois de Janvier dernier, sans linge, sans habits. Gervais a tout gardé, il lui a fait seulement offrir une pension de 75. livres par mois; c'est-à-dire l'intérêt de sa Dot; elle l'a refusée. On espere que les informations seront jointes. Gervais, par récrimination, a fait aussi informer; mais, quelque facilité qu'il ait eu d'acheter des té-

témoins, que peut-il prouver contre une femme malheureuse & innocente, si ce n'est la persécution qu'il lui a fait essuyer? Veut-il que l'on se soumette à prouver, qu'il est dans un commerce journalier avec une fille de l'Opéra, qu'il l'a promenée dans tous les bals? Veut-il consentir à une continuation d'informations? Ses violences seront justifiées par cent témoins.

Qu'il rende justice à la vérité; il sçait bien, que l'on ne dit pas encore tout ce qui est sur son compte; on s'est renfermé dans les faits de la Cause.

Réfutation de l'Appel comme d'Abus.

Il faut deviner les moyens que l'Appellante peut proposer; car, on l'a déjà observé, elle n'a mis dans son sac, ni la Requête, ni la Consultation.

Il est important, que les Magistrats attentifs & équitables veuillent bien commencer par ouvrir les yeux sur la qualité de la partie. Ce n'est pas la mere de Gervais, c'est Gervais lui-même, qui interjette l'Appel comme d'Abus sous le nom de sa mere: c'est lui, qui a consulté: c'est lui, qui a levé les actes, qui a obtenu la Commission, chargé les Procureurs & les Avocats: c'est lui qui sollicite: c'est lui, qui, rassasié d'une union légitime, veut qu'un Sacrement, des Sermens redoutables prêtez à la face des Autels, n'ayent servi qu'à livrer l'Intimée à sa sensualité,

lité, qu'ils soient impuissans pour rendre son engagement indissoluble.

Car, enfin, dequoi peut se plaindre cette femme, qui n'est sortie de la misere, que depuis que le hazard du jeu a enrichi son fils?

Est-ce de la honte ou de l'inégalité de l'alliance? On la montré, les Conditions sont assorties: le fils d'un Patissier, Chanteur de l'Opéra, a épousé une Danseuse. Ce fils est un homme livré à la débauche: la femme, qu'il à épousée, est irreprochable dans ses mœurs: les richesses, que ce fils s'est procurées par le jeu, ne changent, ni son état, ni son origine; tout est donc égal quant à l'alliance.

Dira-t'elle, que son autorité maternelle a été méprisée, que son fils n'a pû se marier sans son consentement? Gervais étoit majeur de 29 ans, il étoit veuf, son premier mariage l'avoit émancipé de la puissance maternelle, il étoit domicilié à Paris, sa mere demeuroit à Lyon: il étoit libre de contracter un second mariage; nulle Loi ne l'assujettissoit à demander le consentement de sa mere.

Il ne reste donc à opposer, que le mariage n'a pas été célébré par le propre Curé; que le domicile véritable de l'Intimée, & celui de sa mere, étoient sur la Paroisse de Saint-Sulpice, & non sur la Paroisse de Saint-Laurent; ce qui est si vrai, que dans le Contrat de Mariage, il est dit, que la mere Moock, son second mari, & la future, demeuroient ruë des

Mauvais Garçons, Paroiſſe Saint-Sulpice. Or, on n'a point publié de Bans ſur cette Paroiſſe; ce n'eſt point le Curé de cette Paroiſſe, qui a célébré le mariage: par conſéquent, il eſt nul aux termes de la Déclaration du mois de Mars 1697.

Prémiérement, on ſoûtient, que l'appellante eſt non recevable à objecter ce moyen. En effet, elle ne pouvoit avoir, intérêt qu'à la publicité du mariage de Gervais ſon fils: or, à ſon égard, toute la formalité preſcrite par les loix eccléſiaſtiques & civiles a été remplie; le Ban a été publié dans l'Egliſe Saint-Euſtache, Paroiſſe de Gervais. Il y étoit domicilié, il y avoit plus d'un an; ſa premiere femme y avoit été inhumée: il y a dans le Ban la qualité de veuf, diſpenſe des deux autres obtenuë, inſinuée: donc, elle ne peut ſe plaindre, qu'à l'égard de ſon fils on ait manqué à quelque formalité: donc, elle ne peut oppoſer aucun moyen.

Secondement, dans le fait, depuis 1705. que l'Intimée demeure à Paris avec ſa mere & ſa famille, ſon domicile le plus long, le plus continu, a été ſur la Paroiſſe de Saint-Laurent: ajoûtons même, que c'étoit ſon domicile public, notoirement connu au tems de la célébration du mariage, puiſque c'étoit celui de ſes exercices & jeux de la Foire; enſorte qu'il y auroit eu de l'affectation à faire publier les Bans, & à recevoir la bénédiction nuptiale du Curé de Saint-Sulpice: il ſemble

ble que ç'auroit été chercher la clandestinité.

Mais, dailleurs, pour prouver le domicile sur la Paroisse de Saint-Laurent, l'Intimée rapporte différens Certificats, passés pardevant Notaires, des principaux locataires, dont sa mere a sous-loüé des appartemens: desquels il résulte, qu'en 1710. 1711. 1712. 1713. & 1714. elle a passé sur cette Paroisse la plus grande partie de toutes ces années.

Trois circonstances achevent de mettre cette vérité de fait en évidence, par rapport à la validité du mariage dont il s'agit.

La premier est, qu'en 1710. Gertrude Boon, demeurante sur la Paroisse de Saint-Laurent avec sa mere, elle y tomba dans une maladie très-longue, & très dangereuse, & y séjourna sans interruption jusqu'à la fin de 1711. Le Chirurgien, qui la soignée pendant sa maladie, en rend témoignage, le Sieur Benoît, Prêtre-habitué de la Paroisse de Saint-Laurent, atteste, qu'il lui administra plusieurs fois les Sacremens: son Certificat est légalisé.

La seconde circonstance est tirée du Certificat du Sieur de Lagarde, principal locataire d'une maison appartenante à M. le Président Valier. Il déclare, que l'Intimée & sa mere ont occupé un appartement, qu'il leur avoit loüé, depuis la Saint-Jean 1713. jusqu'à la Saint-Jean 1714.

La troisiéme circonstance est, que Ger-

 vais

vais lui-même a pris soin de tirer un Certificat du nommé Labourée, Fruitier, qui reconnoît, que l'Intimée avec sa famille ont occupé un logement dans sa maison, Paroisse S. Laurent, depuis le premier Juillet 1714. jusques au prémier Octobre.

Il est donc démontré, par ces deux derniers Certificats, qu'avant la célébration du mariage dont il s'agit, l'Intimée avoit acquis 15. mois de domicile continu sans interruption sur la Paroisse de Saint-Laurent. Il n'en falloit que six, suivant la Déclaration de 1697. Par conséquent, suivant la disposition textuelle de la même Déclaration, c'étoit la Paroisse dans laquelle le mariage a dû être célébré.

Qu'on ne dise point. que, dans le Contrat de Mariage, on a indiqué le domicile, ruë des Mauvais Garçons, Paroisse Saint-Sulpice : c'est l'ouvrage de Gervais. Cet homme artificieux a fait inserer cette énonciation. Des personnes étrangeres, qui n'entendent point le François, ne pouvoient être en garde contre la surprise.

Dailleurs, deux Réfléxions font tomber l'induction de cet énoncé. La premiere, que le domicile est de fait : or, le fait de l'habitation actuelle sur la Paroisse de Saint-Laurent, plus d'un an avant le mariage, est prouvé : on le justifieroit encore par cent témoins.

L'autre Réfléxion est, que l'on convient

vient que la mere de l'Intimée loüoit un appartement ruë des Mauvais Garçons, que l'Intimée n'a habité que pendant le jeu de la Foire Saint-Germain; mais, ce n'est qu'une habitation passagere & momentanée: le domicile fixe étoit sur la Paroisse de Saint-Laurent 15. mois avant le mariage.

Enfin, qui est-ce qui invoque l'autorité de la Loi: dans quelles circonstances prétend-on, qu'elle s'arme de toute sa rigueur?

Car, il n'y a personne, qui ne soit convaincu, que sa mere n'est qu'un personnage postiche, dont il anime tous les mouvemens. C'est donc Gervais, majeur, veuf, libre, qui veut que l'on rompe son mariage; parceque, selon lui, il n'a pas été célébré par le propre Curé de sa femme. N'a-t'il pas signé le Contrat, les Bans n'ont ils pas été publiés, n'a-t'il pas la dispense des deux autres? N'est-il pas allé à l'Eglise jurer devant Dieu, à la face des Autels, au milieu de nos plus saints mysteres, qu'il prenoit l'Intimée pour épouse? N'at'il pas signé l'acte de célébration?

Disons plus: ne connoissoit-il pas celle qu'il a épousée, ses mœurs, sa profession, sa famille, sa demeure? Ne l'a-t'il pas tirée du Théatre la veille de son mariage? N'est-ce pas lui qui a tout conduit? Ces pauvres étrangeres, sans conseil, sans amis, ont-elles eu d'autre guide que sa volonté? S'il y avoit quelque dé-

défectuosité, il en seroit l'Auteur. *Nemini sua fraus patrocinari debet.*

Mais, pénétrons jusques dans l'esprit de la Loi : quel est son objet, quels sont ses motifs ? *D'empêcher ces conjonctions malheureuses, qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur, de plusieurs familles, par des alliances souvent enocre plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance.* C'est ainsi que parle le Législateur.

Or, osera-t'on appliquer quelqu'un de ces motifs à la Cause qu'il s'agit de juger ?

On peut encore ajoûter, que la raison qui a déterminé à souhaiter la présence du propre Curé, & six mois de domicile, est pour la publicité du mariage. Il n'y en eut jamais de plus public, que celui de l'Intimée : toute la ville en fut informée, le lendemain qu'il eût été célébré.

Laissons les autres Réfléxions à la Sagesse du Tribunal. Les Magistrats sont les Dépositaires de la Loi. C'est dans leur sein, qu'elle repose, qu'elle se digere, pour ainsi dire, & qu'elle perd cette crudité, qui la rendroit quelquefois funeste à l'innocence même. La raison & l'équité de ces illustres Chefs de la Justice sçavent distinguer les cas, où il faut user de toute la rigueur de la Loi, de ceux où elle doit être favorablement interprétée.

L'Intimée a rempli toutes les formalitez de l'Ordonnance : elle a satisfait à la

Décla-

Déclaration de 1697 : elle avoit plus de six mois, plus d'une année, de domicile sur la Paroiſſe de Saint-Laurent. Elle eſpere, que la Cour prononcera, *Il n'y a Abus.*

Me. de Blaru en Replique fit les Obſervations ſuivantes.

Replique de Me. de Blaru.

Gertrude Boon s'efforce de deshonorer le Sieur Gervais : il n'y a point d'injures, dont elle ne l'accable, dans un Mémoire, qu'elle fait diſtribuer dans Paris. Une femme raiſonnable, quelque violente que ſoit ſa ſituation, ne ſort jamais des bornes d'une Défenſe légitime. Mais, que peut-on attendre d'une Baladine, née dans le ſein du vice, & qui voudroit rendre égal à elle celui qu'elle veut faire paſſer pour ſon mari ?

C'eſt dans cette vuë, que Gertrude Boon a donné à ſon conſeil des Mémoires pleins de faits calomnieux. On lui paſſe les Eloges qu'elle fait de ſa perſonne, de ſa religion, de ſa ſévérité, de ſes mœurs, de ſa vertu, de ſa ſageſſe dont elle dit que les preuves ſont écrites ſur ſon viſage : ſa ſeule profeſſion dément ce diſcours.

Elle inſulte les ſœurs du Sieur Gervais : à l'une elle donne fauſſement la qualité de Brodeuſe ; à l'autre, avec auſſi peu de vérité, celle de Blanchiſſeuſe à Lyon.

Elle donne au Sieur Gervais un frere, qui a donné à jouër à la Blanque dans la place de Belle-Cour à Lyon. Où a-t'elle

t'elle pris ce fait? Le Sieur Gervais eſt fils unique; il n'a jamais eu que deux ſœurs.

Elle place le Sieur Gervais à l'Opéra de Marſeille. Elle le fait monter ſur le Théatre de l'Opéra de Paris. C'eſt un fait, qu'elle a eu ſoin de répandre dans Paris. Il y a eu en effet un nommé Gervais à l'Opéra de Paris qui chantoit dans les chœurs: on croit même, qu'il y eſt encore; mais, celui-ci n'eſt, ni frere, ni parent, ni connu du Sieur Gervais: la reſſemblance du nom a produit la calomnie.

Elle fait vivre le Sieur Gervais mal avec ſa prémiere femme: elle la fait mourir comme une infortunée, qui n'a pû réſiſter à ſes prémiers chagrins. Elle prétend que le Sieur Gervais entretenoit un mauvais commerce avec une malheureuſe: elle le plonge dans les plus ſales, dans les plus honteuſes, débauches. Le prémier mariage du Sieur Gervais a été paiſible & concordant: tout ce qu'avance Gertrude Boon n'eſt, ni prouvé, ni vrai. Elle eſt forcée d'avouër, qu'elle n'a point de preuves; elle appelle à ſon ſecours la Notoriété publique: elle offre mille & mille témoins des calomnies deſquelles elle eſt ſeule inventrice.

Le Sieur Gervais convient, que la profeſſion de Gertrude Boon ne l'oblige pas d'être ſincere: mais, lui eſt-il premis d'être calomniatrice?

Il

Il lui pardonne, au surplus, les mensonges qu'elle hazarde au sujet de son domicile sur la Paroisse de Saint-Laurent, parce que c'est en ce point que consiste sa Cause. Il le répete, il les lui pardonne d'autant plus volontiers, qu'ils sont démentis par le Contrat de Mariage où le véritable domicile sur la Paroisse de Saint-Sulpice est énoncé. Par-là, il est justifié, que, quoique par rapport à ses exercices elle fût obligée pendant la Foire d'avoir une chambre dans le voisinage, elle avoit conservé son domicile dans le même tems sur la Paroisse de Saint-Sulpice. C'est-là où sa famille s'est assemblée, où les Notaires se sont transportez, lors du Contrat de Mariage.

Il y a de l'absurdité & de la témérité à rejetter cette énonciation sur le Sieur Gervais, qui se préparoit, dit-on, dès lors peut-être un prétexte pour attaquer son mariage. Les Notaires ont daté l'acte dans le lieu où il se passoit. Ce n'étoit point une maison empruntée: Gertrude Boon ne pousse point le mensonge jusqu'à ce point.

Il n'est pas, au surplus, difficile de pénétrer pourquoi Gertrude Boon a évité la Paroisse de Saint Sulpice. Le Curé y passe pour très-exact, les Vicaires ne le sont pas moins: le moindre retardement auroit produit des Réfléxions: & la Boon & sa famille auroient manqué leur proye. C'est un ouvrage, qui a été conduit avec un secret infini, & qui a été ter-

terminé en quatre jours. Il est vrai, qu'il est devenu public le lendemain; mais, c'est par le scandale, qu'il a causé dans tout Paris.

Sur ces Contestations de part & d'autre, la Cour prononça, qu'il n'y avoit Abus. A l'égard de la date de l'Arrêt, il fut prononcé le jour même que M. Voisin fit vérifier ses Lettres de Chancelier: c'est tout ce que j'en sçais.

On verra dans la Cause de la Comédienne D**, que le jour que M. Voisin vint au Parlement pour cette vérification, on voulut le régaler de cette Cause.



COMEDIENNE CELEBRE,

QUI SE POURVOIT CONTRE SON MARIAGE.

QUE de maris & de femmes s'affranchiroient du Mariage, si la porte leur étoit ouverte pour secouer ce joug! Que de personnes se sont aimées d'une extrême tendresse avant leur Mariage, dont l'amour a dégénéré en haine? L'inconstance, & l'amour de la liberté, naturels

rels à l'homme font les principes de l'ennuy & du dégoût du lien qu'ils ont contracté. Cette foiblesse est encore plus grande dans une Comédienne, que dans une autre ; parce qu'elle est nourrie dans le libertinage du cœur, dont elle débite continuellement les maximes sur le Théatre.

La D * *, qui avoit primé longtems à la Comédie Françoise, & qui avoit acquis la réputation de la Chammelé * à laquelle elle avoit succédé, ayant mis ses talens à profit pour sa fortune, envisagea le Sacrement de Mariage comme une retraite honorable pour elle ; mais, elle crut, qu'en s'asservissant à un mari, elle devoit le prendre dans la prémiere jeunesse, afin que la distance de l'âge lui inspirât plus de respect, & que l'hymen eut une figure plus aimable. Elle jetta les yeux sur le Sieur du C* * fils du Comédien. Son menton commençoit à s'ombrager de son premier duvet. Il avoit à peine 17. ans, & l'épouse en avoit 60. Quel contraste ! Il étoit pourtant adouci par les agrémens de la Comédienne, qui n'étoient pas encore effacés.

* Fameuse Actrice dans le Tragique.

Suivant les différentes faces sous lesquelles une femme agée regarde le mariage, elle choisit, ou un homme meur, ou un homme fort jeune. Si elle veut que l'union qu'elle contracte soit solide, & ne soit point détrempée d'amertume, elle doit prendre un époux d'un âge un

peu

peu avancé ; mais, si elle préfere le plaisir, qu'elle se promet, à ces avantages, elle se fixera sur un époux jeune. Mais, je ne réponds pas, que, bientôt desabusée, elle ne soit disposée à changer son mari jeune contre un bien plus âgé. Voilà ce qu'éprouva la D * *, soit que les deux époux ne contribuassent pas également à leur bonheur. & ne fissent pas autant de démarches l'un que l'autre, & s'éloignassent ensuite par l'orgueil qui engendre la répugnance, sur-tout dans un jeune homme. J'estime que l'amour, qui approche les deux époux, doit être cultivé à communs frais : je serois même porté à exiger, que nôtre sexe, qui se pique d'avoir plus de raison, quoique je croye la question fort problématique, se picquât encore plus de faire de plus grands efforts que sa chere moitié, pour entretenir l'union ; persuadé, que si cette union reçoit quelqu'atteinte, elle s'altérera de plus en plus, & parviendra enfin à s'éteindre entiérement, sans que les cœurs puissent se réünir, si on n'y remedie.

La Desunion de ce mariage vint à un tel point, que la D * * mit tout en usage pour en rompre les liens. Des lueurs se présentérent à son esprit, à la faveur desquelles elle prétendoit venir à bout de ce dessein. Elle fit assigner son époux à l'Officialité, pour voir dire, que son mariage seroit nul. Avoit-elle en vûe d'éprouver un second mariage, qui dédommageât son imagination : ou étoit-elle mon-

montée ſur un autre ton, & vouloit-elle recouvrer abſolument ſa liberté, pour ne la plus engager ? Cela n'eſt pas décidé. Me. Cochin lui conſacra ſon miniſtere: voici comme il parla.

La demande de la Demoiſelle D * * eſt fondée ſur les regles les plus inviolables de l'Egliſe & de l'Etat. La néceſſité de la préſence du propre Curé pour la validité du Sacrement du Mariage, établie par les unes & les autres, forme tout ſon moyen : les vains prétextes, dont on ſe ſert, pour le combattre, ne peuvent jamais l'affoiblir.

Le Sieur du C * * eſſaye de juſtifier le mariage en lui même ; mais, convaincu, qu'il ne peut faire à cet égard que des efforts impuiſſans, il prétent, que, quand le mariage ſeroit radicalement nul, la Demoiſelle D * * ne pourroit en rompre le lien ; parcequ'il n'eſt point permis à ceux, qui ont parû s'unir pour toujours, de conſulter leur propre état, & de reclamer leur liberté, quoiqu'elle ne ſoit point engagée ſuivant les Loix.

Un ſiſtême ſi nouveau ne fera pas ſans doute de grands progrès : ce ſeroit une étrange maxime, que celle qui obligeroit des perſonnes mariées de s'aveugler, pour ainſi dire, elles-mêmes ſur leur propre ſort, de vivre dans un état que la Religion condamne, & que la Loi politique flétrit, ſans qu'il leur fût permis d'en ſortir ; & de demeurer engagés dans le lien du mariage, ſans être véritablement

unis par le Sacrement : il n'y a point de Tribunal, dans lequel elle puisse être adoptée.

La Demoiselle D * *, destinée depuis longtems à paroître sur le Théatre de la Comédie Françoise, a toujours demeuré dans le quartier où se donne ce spectacle.

Mais, pour ne parler que du tems qui précede le prétendu mariage, elle prit en 1719. le Bail d'une maison située rue Mazarine, Paroisse S. Sulpice : il fut passé devant Notaires le 18. Avril 1719. pour commencer à la S. Remy de la même année, & finir à pareil jour de l'année 1728.

Ce Bail a toujours été éxecuté : la Demoiselle D * * a demeuré sans interruption dans cette maison, depuis 1719. jusqu'au 15. Octobre 1728. Elle en a la preuve, dans l'Assignation qui lui fut donnée le même jour, à la requête du propriétaire, pour faire les réparations locatives : l'exploit porte, qu'elle venoit d'en sortir.

Elle y demeuroit singuliérement en 1725. comme il seroit facile de le prouver par le témoignage d'un grand nombre de personnes qui l'y ont toujours vuë : elle y a satisfait pour cette année là-même aux charges de Ville & de Police, comme il est prouvé par une quittance du Sieur Petit, Commissaire du grand Bureau des pauvres, du 12. Mars 1725.

A

A l'égard du Sieur du C * * pere, il convient, qu'en la même année il demeuroit ruë des Fossez, Fauxbourg S. Germain, Paroisse de S. Sulpice. Son fils, âgé de 17. ans, qui n'avoit, ni charge, ni employ, ni aucune sorte d'établissement, ne pouvoit demeurer qu'avec son pere, & y demeuroit en effet. Toute la ressource du pere étoit de lui procurer une entrée à la Comédie, comme il y parvint aussitôt après le mariage: on juge bien, qu'avec cette vuë, il ne l'éloignoit pas du séjour de la Demoiselle D * *, & du quartier de la Comédie.

Ce fut donc dans ces circonstances, que du C * * pere, qui avoit quitté un peu malgré lui le séjour de la Ville de Rennes, où il avoit été Sindic des Notaires, & qui cherchoit par industrie à réparer la décadence de sa fortune, sollicita la Demoiselle D * * à consentir au mariage de son fils avec elle. Elle avoit alors une grande affaire avèc la succession de M. de Coislin qui duroit depuis longtems. Il promettoit par son application & par ses talens de l'en faire sortir bientôt avec toutes sortes d'avantages. Ses promesses séduisirent la Demoiselle D * *: elle donna sont consentement ; & se reposa sur du C * * pere de toutes les formalitez qu'il falloit remplir pour parvenir à ce mariage.

Le Contrat de Mariage fut passé le 7. Avril 1725. Du C * * pere s'y dit de-

meurant, *Quartier de S. Germain des Prez, rüe des Fossez, Paroisse S. Sulpice.* Il est vrai, que, comme il avoit ses vuës, il y donne à la Demoiselle D **, & à Pierre-Jacques du C ** son fils, un domicile imaginaire sur la Paroisse S. Eustache; mais, les preuves contraires, que rapporte la Demoiselle D **, & qu'elle offre de soûtenir par l'Enquête la plus concluante, ne permettent pas de s'arrêter à une pareille énonciation.

Cependant, sous prétxte de ce domicile chimerique, on mena le 18. du même mois la Demoiselle D ** en l'Eglise de S. Eustache, où fut dressé un Acte de célébration de mariage, que les parties signérent.

Quelque tems après, le Sieur Curé de S. Sulpice ayant été instruit de ce prétendu mariage, célébré entre des personnes parfaitement connuës pour être de sa Paroisse, en donna avis au Promoteur qui étoit alors, pour faire ce que son Ministere exigeroit de lui. Le Promoteur en effet fit assigner le Sieur du C ** devant M. le Cardinal de Noailles, pour représenter l'Acte de célébration: mais, ayant refusé de comparoir, l'Affaire fut abandonnée; parceque Messieurs les Prélats n'ont point de Jurisdiction pour contraindre ceux qui refusent de comparoître devant eux, & que tout ce qu'ils peuvent faire est d'en donner avis aux Officiers chargés des fonctions du Ministere public.

Cepen-

Cependant, cette démarche, dont la Demoiſelle D ** a été inſtruite, a commencé à lui faire naître des doutes ſur ſon état : elle a crû, qu'il étoit de ſon devoir de s'en éclaircir ; & elle a appris enfin, qu'elle n'étoit point mariée, enſorte qu'il ne lui étoit pas permis, ſans manquer aux devoirs les plus eſſentiels, de vivre avec Jacques-Pierre du C ** comme avec ſon mari : c'eſt ce qui l'a déterminée à former la demande en nullité de mariage.

Du C ** pere a dabord voulu employer les ruſes & les petites ſubtilités dont il eſt parfaitement inſtruit. Il a prétendu, que la Demoiſelle D ** devoit communiquer la procédure faite en 1726. à la requête du Promoteur ; ce qui a fait la matiere d'un incident, lors duquel il a eu la bonne-foi de ſoûtenir, qu'il n'avoit point cette procédure : cependant, lorſque cet incident a été joint au fonds, il a lui-même communiqué cette procédure dont il demandoit la repréſentation. On peut juger à ce trait du caractere de celui contre qui plaide la Demoiſelle D **.

Mais, ſans ſe prévaloir des avantages que fournit une pareille infidélité, la demande en elle-même eſt fondée ſur des moyens ſi ſolides, qu'il ſera impoſſible au Sieur du C ** de s'en défendre.

On a pû agiter autrefois la Queſtion de ſçavoir ſi la préſence du propre Curé étoit néceſſaire pour la validité du Sacre-

ment de Mariage, ou si le seul consentement des parties formoit entre eux un lien sacré & indissoluble ; mais, il y auroit de la témérité à vouloir la renouveller, après des Loix aussi claires, & aussi précises, que celles qui sont intervenues sur cette matiere, & qui ont imposé silence à tous ceux qui contestoient la nécessité de la présence du propre Pasteur.

Le Concile de Trente, adopté en cela par nos Ordonnances, en a fait un Décret formel. *Qui aliter quam præsente Parocho, vel alio Sacerdote, de ejus Parochi seu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Sinodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout præsenti Decreto irritos facit, & annullat.*

Nos Ordonnances se sont conformées à un Décret si sage. Celle de 1639. veut que la proclamation des Bans soit faite par le Curé de chacune des parties contractantes, & qu'à la célébration du mariage assistent quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé, qui recevra le consentement des parties. Elle fait *défense à tous Prêtres, tant seculiers que reguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curez des Parties, ou de l'Evéque Diocesain.*

Mais, il n'y a point de Loi plus formel-

le

le sur ce point, que l'Edit du mois de Mars 1697. Le Roi y expose d'abord, *que les saints Canons ayant prescrit, comme une des solemnités essentielles au Sacrement de Mariag, la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois ses prédecesseurs avoient autorisé par plusieurs Ordonnances l'exécution d'un Réglement si sage.* Surquoi le Roi ordonne, *que les dispositions des saints Canons, & Ordonnances des Rois ses prédecesseurs, concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la* Nécessité *de la Présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées.*

Voilà donc la Présence du propre Curé des parties qui contractent reconnue être *une solemnité essentielle au Sacrement de Mariage:* voilà la *Nécessité de la Présence du propre Curé établie, ou plûtôt confirmée.* C'est la derniere Loi sous l'autorité de laquelle nous vivons. Si l'on s'y est conformé dans le prétendu Mariage de la Demoiselle D **, leur engagement est indissoluble; c'est un nœud sacré, que l'on ne peut entreprendre de rompre sans impieté: mais, si, au mépris de ces loix respectables, les parties ont été unies par un Prêtre sans pouvoir, ce n'est qu'une ombre de mariage, qui se dissipe dès qu'on en approche. Non seulement il est facile de rompre un pareil engagement, mais il n'est pas même permis d'y persévérer.

Tout dépend donc ici d'un seul point

de fait. Les parties demeuroient-elles ſur la Paroiſſe de Saint-Euſtache ? On ſoûtient & on articule préciſément, que, ni la Demoiſelle D**, ni les Sieurs du C** pere & fils, n'y ont pas habité un ſeul jour, loin d'y avoir acquis *ce domicile actuel & public*, dont parle l'Edit du mois de Mars 1697. On ſoûtient, qu'ils demeuroient tous ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice.

Les preuves, que l'on en rapporte, ſont ſi déciſives, qu'elles ſuffiroient ſeules pour faire prononcer dès à préſent la nullité du mariage. A l'égard de la Demoiſelle D **, elle demeuroit ruë Mazarine: le Bail de 1719. paſſé par-devant Notaires en eſt une preuve non ſuſpecte, ſur-tout quand on y joint l'Aſſignation du 15. Octobre 1728. pour les réparations locatives. On voit, dans ces deux pieces, le commencement & la fin du Bail, qui enveloppent le tems du prétendu mariage, qui eſt de 1725. Ces preuves ſont encore ſoûtenuës par la quittance du Commiſſaire des pauvres du 12. Mars 1725. pour la même année. Voilà les ſeules preuves de domicile, qu'il ſoit poſſible de rapporter. A l'égard des Sieurs du C ** pere & fils, leur domicile n'eſt point encore équivoque: le Sieur du C ** pere a reconnu lui-même dans le Contrat de Mariage du 7. Avril 1725, qu'il demeuroit ruë des Foſſez, Paroiſſe Saint-Sulpice; & comme ſon fils n'avoit que 17. ans de ſon propre aveu, il étoit impoſſible

ble qu'il eut d'autre domicile que celui de ſon pere, n'ayant aucun employ qui pût le tirer de la maiſon paternelle.

Comment pourroit-on réſiſter à des preuves ſi déciſives ? Cependant, ſi la Juſtice pouvoit encore balancer, on offre de faire preuve par témoins d'un domicile actuel, public, continu, ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice, tant de la Demoiſelle D **, que des Sieurs du C ** pere & fils, & dans le tems du mariage, & pluſieurs années auparavant. Cette preuve, quand elle ſeroit ſeule, ne pourroit être rejettée, parceque ſouvent on n'a point d'autres preuves de ſa demeure actuelle, que la notorieté même du quartier, & la connoiſſance de tous les voiſins; mais ici, que cette preuve eſt préparée par tant d'autres qui ſeroient au moins de grands commencemens de preuves par écrit, il eſt impoſſible de s'y refuſer.

Voyons cependant ſur quel fondement le Sieur du C ** prétend écarter toutes ces preuves, & défendre à la demande en nullité du prétendu mariage.

Il a avancé quatre Propoſitions, que l'on peut regarder comme autant d'Objections : il faut les réfuter ſeparément, & dans le même ordre qu'elles ont été propoſées.

Réponſes aux Objections.

La prémiere Propoſition du Sieur du

C ** consiste à dire, que le mariage a été célébré par le propre Curé des parties, qu'il en a des preuves suffisantes, & que les preuves contraires ne peuvent être, ni adoptées, ni admises.

Réponse à la premiere Objection.

Après ce que l'on vient d'établir sur le véritable domicile des parties, cette Proposition se trouve détruite par avance. En effet, l'Edit, du mois de Mars 1697, nous apprend ce que l'on entend par ces termes, le *propre Curé des Parties*. C'est celui dans la Paroisse duquel les parties ont eu, au moins six mois avant le mariage, un domicile actuel & public. Or peut-on dire, que les Sieurs du C **, & la Demoiselle D **, ayent eu un pareil domicile sur la Paroisse de Saint-Eustache ? On soûtient au contraire, qu'ils n'y ont pas demeuré un seul jour: & cela est déjà prouvé par des titres non suspects, & qui mettent cette vérité dans la derniere évidence. Un Bail pardevant Notaires, une Assignation donnée à l'expiration du Bail, une Quittance de la taxe des pauvres, le Contrat de Mariage même par rapport au domicile de du C ** pere, qui en cette partie ne doit pas être suspect. Il est donc certain, que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé des parties.

En effet, que peuvent opposer les Sieurs du C ** à ces preuves décisives? L'énonciation du Contrat de Mariage & de l'Acte de célébration, dans lesquels on a donné à la Demoiselle D **, & au Sieur

** du

du C * * fils, un prétendu domicile sur Saint Eustache? Mais, qui pourroit ne pas reconnoître combien il est absurde d'ériger en preuves autentiques de pareilles énonciations? Tous ceux, qui voudront se marier dans une Paroisse étrangere, ne manqueront pas de se supposer un domicile dans la Paroisse dans laquelle ils demanderont la Bénédiction nuptiale; &, aussitôt, voilà la preuve acquise qu'ils y demeuroient. Quelle illusion! Si cela étoit, il n'y auroit point de Curé, qui ne devînt en un instant le propre Curé des parties, puisqu'il suffiroit de se dire son Paroissien, pour l'être en effet: & par-là deviennent inutiles ces Réglemens si sages des deux Puissances, pour obliger les peuples de s'adresser à leur propre Curé, lorsqu'ils voudront être unis par le Sacrement de Mariage. Du C * * pere propose une ouverture, qui va bientôt renverser ces Loix si respectables. On ne peut s'adresser qu'à son propre Curé; mais, tout Curé deviendra le propre Curé des parties, quand on voudra: il suffira pour cela de dire, que l'on demeure sur la Paroisse, quoiqu'on n'y demeure pas. Peut-on pousser l'excès de ses prétentions jusqu'à un tel dégré d'absurdité?

Mais, dit on, s'il ne suffit pas de se dire Paroissien pour l'être en effet, suffit-il aussi de contester cette énonciation pour la détruire; &, tant que l'on ne rapporte pas des preuves contraires, la foi ne demeure t'elle pas à l'énonciation?

On

on en convient, & en ce point on ſera d'accord avec le Sieur du C * *. Auſſi la Demoiſelle D * * ne vient-elle pas dire: On a déclaré, que le domicile des parties étoit ſur Saint-Euſtache, & moi je le nie; ainſi, il faut rejetter l'énonciation, & déferer à la Déclaration contraire que je fais aujourd'hui. Mais, quel eſt ſon raiſonnement? On a déclaré, il eſt vrai, que les parties étoient domiciliées ſur la Paroiſſe de Saint-Euſtache; mais, c'eſt un artifice du Sieur du C * * pere, qui ne doit pas prévaloir ſur la vérité. Les parties étoient domiciliées ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice: j'en rapporte des preuves autentiques par des actes non ſuſpects; j'offre de les ſoûtenir par le témoignage des perſonnes les plus irreprochables. Il ne faut déferer, ni à la Déclaration faite dans le Contrat de Mariage & dans l'Acte de célébration, ni à la Dénégation que j'en fais aujourd'hui: mais, il faut ſe rendre aux preuves décisives que je rapporte, & à celles que j'offre d'y joindre encore. N'eſt-ce pas-là un langage dicté par la Raiſon même?

Que du C * * pere prétende ſoûtenir l'énonciation qu'il a fait mettre dans le Contrat de Mariage, & dans l'Acte de célébration, par une prétenduë Quittance de loyers, qu'il ſuppoſe avoir été donnée à la Demoiſelle D * * par le proprietaire d'une maiſon ſituée ſur la Paroiſſe de Saint-Euſtache; c'eſt une idée, qui n'eſt pas moins ridicule que la prémiere.

On

On fait dire à un inconnu, *qu'il a entierement été payé de l'appartement que Mademoiselle de Chateauneuf a occupé dans sa Maison pendant six mois*: & cela formera une preuve de domicile sur Saint-Eustache! Mais, qui est ce particulier? où est sa maison? combien étoit-elle louée? de qui a-t'il reçu? Rien de tout cela n'est expliqué. On ne sçait pas même si celui, dont le nom est employé au bas de cette prétenduë quittance, est un homme existant: on ne sçait point si sa maison est sur Saint-Eustache, ou sur une autre Paroisse. Dailleurs, a-t'on jamais donné une Quittance de loyers, sans y exprimer le prix du loyer? Il est vrai, qu'il ne s'agit pas aujourd'hui du plus ou du moins de ce prétendu loyer; mais, il suffit qu'il soit sans exemple de supprimer dans une Quittance le prix d'un loyer, pour qu'une Quittance, dans laquelle il ne se trouve pas, soit infiniment suspecte. Enfin, c'est une prétenduë Quittance sous seing privé, que l'on a pû fabriquer depuis le procès. Est-il permis de proposer en Justice un papier si méprisable?

Ce qui est de singulier est que du C ** dans son Mémoire a osé dire, que cette piece étoit décisive, parceque c'étoit la piece même de la Demoiselle D **. Et comment donc seroit-elle sa piece, elle qui ne l'a écrite ni signée, qui ne l'a point représentée, qui n'y a, en un mot, aucune part, & qui n'en a jamais entendu

par-

parler avant qu'on l'ait annoncée à l'Audience ?

Ce qui eſt encore plus ſingulier eſt d'entendre le Sieur du C ** vanter cette piéce, l'elever au rang des preuves les plus victorieuſes ; &, au contraire, traiter avec le dernier mépris la preuve naiſſante d'un Bail pardevant Notaires, & d'une Aſſignation en Juſtice. Ce Bail, dit le Sieur du C **, ne forme pas le plus leger indice d'une demeure dans la ruë Mazarine : cette Aſſignation ne peut pas faire naître un ſoupçon de l'exécution de ce Bail. Mais, pour une Quittance ſous ſeing privé, que l'on a pû faire dreſſer depuis quatre jours par le premier homme facile que l'on ait rencontré, c'eſt une piéce victorieuſe, qui doit entraîner tous les ſuffrages Si l'on juge de la Cauſe par les moyens qui la ſoûtiennent, y en eût-il jamais une plus déplorable, que celle du Sieur du C **?

Il eſt donc certain, que la Demoiſelle D ** établit le domicile des parties ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice par des preuves inconteſtables ; & que ce que l'on oppoſe de la part de Pierre du C ** ne mérite pas même le nom de preuve. Cependant, ſi on ne veut pas encore ſe rendre, & que dans une matiere ſi importante, on veuille pouſſer le ſcrupule juſqu'à douter encore, la preuve teſtimoniale achevera de diſſiper tous les nuages.

En-

Envain le Sieur du C ** allarmé de cette preuve, ose-t'il dire, qu'elle est dangereuse. S'il y a quelques occasions où l'on puisse la regarder comme telle, ce n'est pas assurément dans celle-ci. Quand il s'agit d'un fait aussi public que la demeure d'une partie connuë pendant six mois entiers, il est impossible que la vérité n'en soit établie par un concert si unanime, qu'il ne soit plus permis d'y résister. Certains faits obscurs, passés dans les ténébres, peuvent quelquefois demeurer équivoques, même après des Enquêtes; mais, pour celui d'une partie qu'un peuple entier a vû habiter pendant plusieurs années, & notamment pendant six mois, dans une même maison, il y auroit de la folie à penser, que l'on pourroit en imposer à la Justice.

Dailleurs, c'est une preuve nécessaire, si on ne se rend pas à des Baux pardevant Notaires, à des Assignations en Justice, & d'autres pieces de cette nature; car enfin la demeure actuelle est une chose de fait, pour laquelle on ne passe pas des Actes chaque jour: il faut donc, ou en juger par les Baux, ou se contenter de la preuve testimoniale.

L'Arrêt de 1723. qui a jugé qu'il y avoit Abus dans deux Sentences de l'Officialité d'Arras, qui avoient admis la preuve, & qui depuis avoient déclaré le mariage nul, ne juge pas que la preuve en elle-même ne fût pas admissible; mais qu'il y avoit des preuves contraires

par-

pardessus lesquelles il n'avoit pas été permis de passer.

La seconde Proposition du Sieur du C ** roule sur une prétenduë fin de non recevoir. Il prétend, qu'une des parties qui a contracté mariage ne peut elle-même en demander la nullité en Justice; que c'est une inconstance, & une perfidie, qui la rend indigne; & qu'il faut, pour la punir, qu'elle demeure mariée sans l'être en effet.

On l'a déjà dit, un pareil Sisteme est trop nouveau & trop bizarre, pour qu'il y ait lieu de craindre que l'on puisse l'admettre dans aucun Tribunal.

Si quelqu'un est intéressé à consulter la validité d'un mariage, c'est assurément une des deux parties qui l'ont contracté. Il s'agit de son propre sort, il s'agit pour la femme de savoir si elle a véritablement un mari, ou si elle n'en a point: & on prétendra, qu'il ne lui est pas permis de sonder un pareil mistere; qu'elle doit s'aveugler sur son état même, ou demeurer tranquille dans sein d'un mariage que la Religion & que la Loi condamnent. Une telle Proposition fait horreur: c'est faire, de la profanation même d'un Sacrement, un devoir d'état; &, pour se piquer d'une constance criminelle, sacrifier jusqu'à sa Raison même.

Quel sera donc le sort d'une femme à qui on prétend imposer un joug si nouveau? Elle sçaura, qu'elle n'est point véri-

rita-

ritablement mariée ; elle sçaura, que, loin d'avoir été unie par le Sacrement, elle est conpable, ou dumoins complice, de sa profanation ; elle sçaura, que, loin d'être liée par un nœud sacré, la Religion déteste son engagement : cependant, elle sera obligée de demeurer dans un état si horrible. Voilà la conséquence nécessaire de la Morale que l'on a débitée pour le Sieur du C **.

S'il y a un Sacrement, il est juste de le respecter, & de punir la témérité de celle qui ôse entreprendre de rompre les nœuds qu'il a formés ; mais, s'il n'y a point de Sacrement, ce seroit consommer le crime, que de ne pas le réparer par une réclamati on autentique.

Alléguer en ce cas une fin de non recevoir contre la femme, prétendre qu'elle ne doit pas être écoutée, c'est soûtenir, que sans Sacrement des parties seront mariées par fins de non reçevoir ; ce qui est assûrement le comble de l'égarement.

Mais, dit on, pourquoi tant mépriser la fin de non recevoir ? N'avons-nous pas un grand nombre d'Arrêts, qui, en matiere de mariage, ont déclaré des Appellans comme d'Abus non recevables ? Dans le for exterieur, les fins de non recevoir ont lieu en matieres spirituelles, comme en matieres profanes.

Tout ce que l'on propose sur le mérite des fins de non recevoir en fait de mariage n'est qu'une équivoque. Il y a

deux sortes de nullités ou de moyens d'abus, des nullités absoluës, & des nullités relatives. Les nullités absoluës sont celles qui se tirent de ce que l'on a manqué à ce qui constituë l'essence du Sacrement; tel est le défaut de présence du propre Curé : les nullités relatives sont celles qui ne concernent que l'intérêt de certaines parties, comme la nécessité du consentement des pere & mere, ou des tuteurs à l'égard des mineurs.

A l'égard des nullités absoluës, il n'y a jamais de fin de non recevoir, lorsque celui, qui les propose, a un intérêt réel de s'en servir, & sur-tout lorsqu'elles sont proposées par un des conjoints même; parce qu'il est impossible, que les Juges suppléent ce qui est de l'essence même du Sacrement. Ce n'est donc que par rapport aux nullités relatives, que les fins de non recevoir peuvent avoir lieu, même contre ceux qui auroient intérêt qu'elles réüssissent.

Ainsi, lorsqu'un de conjoints demandera la nullité de son mariage, & proposera pour moyen une nullité absoluë, jamais on ne pourra refuser de l'entendre : par exemple, lorsqu'il dira, que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé des Parties, parceque la présence du propre Curé est de l'essence du mariage, comme l'Edit de 1697. l'a reconnu : de même, lorsqu'il dira, que, dans le tems que le mariage a été célébré, une

une des parties étoit actuellement en démence, ensorte qu'il est impossible qu'il y ait consenti : de même encore, s'il allegue qu'il a été marié avec un parent ou une parente dans un dégré prohibé sans aucune dispense : tous ces moyens, qui roulent sur ce qui est essentiel au mariage, ne peuvent être écartés par fins de non recevoir, quand ils sont proposés par une partie interessée : car, on sçait bien, que le premier venu ne pourroit être écouté, s'il n'avoit aucun intérêt au Mariage ; mais, pour tous ceux qui y sont interessés, de pareils moyens doivent toujours être approfondis.

Au contraire, si un des conjoints demande la nullité de son Mariage, sous prétexte qu'il étoit mineur alors, & que ses pere & mere n'ont point donné leur consentement, un pareil moyen, qui n'est relatif qu'aux pere & mere, ne sera point écouté de sa part, & il sera très-justement déclaré non recevable. Pourquoi cela ? C'est qu'on ne peut pas dire, qu'il n'y ait point de Sacrement, quand les pere & mere n'ont point donné leur consentement : le Sacrement est bien administré ; pourvû que les pere & mere ne reclament pas, leur consentement tacite suffit, & ce consentement se trouve dans leur silence. Il est donc des regles dans ce cas de déclarer tout autre que les pere & mere non recevables. Par cette distinction naturelle, se concilient tous les Arrêts que l'on oppose avec le prin-

cipe que l'on établit pour la Demoiselle D **.

L'Arrêt de 1638. rapporté par Bardet tom 2. liv. 7. chap. 30. est dans l'espece d'un homme qui appelloit comme d'abus de son mariage, sur ce qu'il avoit été marié mineur, sans être assisté de son tuteur: son moyen est rapporté dans Bardet. *Pour moyen*, il dit, *que lors de ce prétendu mariage, l'appellant étoit mineur de 25. ans, & par conséquent, suivant la disposition de l'Ordonnance, il n'a pû valablement contracter Mariage, & ce d'autant moins, qu'il n'a été assisté de tuteur ni de curateur.* M. Talon remarqua, que la minorité seule n'étoit pas un moyen de nullité, le tuteur ne reclamoit pas, approuvoit le Mariage, & le mineur devenu majeur avoit persévéré dans le même engagement. Pouvoit-on se dispenser de le déclarer non recevable? On ne peut pas dire en ce cas, que les Parties soient demeurées mariées par fin de non recevoir: le mariage étoit bon en lui-même, puisque le seul reproche, tiré du défaut de consentement du tuteur, tomboit par son silence.

L'Arrêt de Sourdiac de 1682. ne juge pas l'appellant comme d'abus non recevable, mais que la preuve rapportée d'un domicile contraire à celui énoncé dans l'acte de célébration de mariage n'étoit pas solide: ils avoient déposé dans l'Enquête contre ce qu'ils avoient certifié dans l'Acte de célébration de mariage,

riage, & avoient eu l'indignité de déclarer, qu'ils avoient été subornés pour dépoſer dans l'Enquête, pour certifier dans l'Acte de célébration de mariage, ainſi leur temoignage fut rejetté. Il eſt ſi vrai, que c'eſt-là le ſeul fondement de l'Arrêt, & non la prétenduë fin de non recevoir contre le mari, que le pere du mari étoit appellant comme d'abus. M. l'Avocat-Général prit auſſi le même parti, il n'y avoit conſtamment aucune fin de non recevoir contre eux : on auroit donc déféré à leur appel comme d'abus, s'il n'y avoit eu d'obſtacle que la fin de non recevoir réſultant de l'indignité du mari ; mais, comme on trouva, qu'il n'y avoit point de preuve au fond de la nullité du mariage, le Parlement crut devoir le confirmer. Pourquoi donc citer cet Arrêt dans une cauſe où il y a des preuves ſi ſenſibles de la fauſſeté du domicile ſur la Paroiſſe où les parties ont été mariées ?

L'Arrêt du 17. Janvier 1592. n'eſt pas moins étranger à notre Queſtion. Un mariage avoit ſubſiſté tranqnillement pendant 25. ans, une fille née de ce mariage avoit depuis été émancipée par l'avis des parens, & entre autres de l'appellant comme d'bus, depuis pourſuivi par cette fille pour le payement d'une ſomme de 1500. liv. Dans la vuë de ſe diſpenſer de payer, il appelle comme d'abus d'un mariage célébré près de 30. ans auparavant ; il conte l'état d'une parente qu'il a reconnuë, il oppoſe le défaut de

consentement des pere & mere qu'il ne représentoit pas, & qui n'avoient jamais contesté le mariage. On sent que tout s'élevoit contre une pareille demande, & qu'il n'étoit pas possible de l'écouter; l'appellant comme d'abus n'avoit ni intérêt ni qualité.

L'Arrêt de 1729. n'est rapporté dans aucun ouvrage public, on n'en voit point l'espece, & elle se trouvera dans des circonstances semblables.

Mais, dit-on, nous avons une piéce d'un grand poids, qui décide, qu'une des parties contractantes ne peut opposer le défaut de présence du propre Curé. C'est une Consultation anonime imprimée à la fin des œuvres de Duplessis: elle décide que les majeurs qui se sont mariez sont non recevables à opposer ce défaut. Mais, cette citation tronquée ne pourroit être d'aucun secours au Sieur du C **, quand elle seroit par elle-même de quelque poids.

Il l'a entiérement défigurée: il faut la rétablir dans son véritable objet. On demande par qui peut être opposé le défaut de présence du propre Curé? Et on répond, qu'il faut distinguer deux tems, si c'est du vivant des deux contractans, ou après le décès de l'un d'eux que cela s'agit.

Si c'est du vivant des parties contractantes, on observe, *que la Declaration de 1694. ne contient aucune disposition par rapport aux parties intéressées; elle les suppose* *seu-*

seulement en ce qu'elle n'admet les Promoteurs qu'au cas où les parties intereſſées ne font aucunes procédures.

Ainſi, ſelon la Conſultation même, la Déclaration de 1697. reconnoît, que les parties intéreſſées peuvent oppoſer le défaut de préſence du propre Curé, puiſqu'elle n'exite les Promoteurs, qu'au cas où les parties intereſſées n'agiſſent point: les voilà donc reconnuës capables d'agir, & par conſéquent on ne peut leur oppoſer la fin de non recevoir. Enſuite, on demande dans la Conſultation, ſi une des parties contractantes agiſſoit, &, en soûtenant le mariage nul, demandoit la réhabilitation, ſi l'autre pourroit s'y refuſer? Voilà l'unique point que l'on agite; & c'eſt ſur cela que la Conſultation décide, que le conjoint ne peut ſe diſpenſer de réhabiliter. Mais, ce n'eſt point-là la Queſtion de nôtre Cauſe. Le Sieur du C * * ne demande point la rehabilitation: au contraire, il ſoûtient, qu'il ne faut point réhabiliter, puiſqu'on ne doit pas même entrer dans la Queſtion de la validité du mariage. Comment donc veut-il ſe prévaloir d'une Conſultation qui le condamne, tant qu'il ne demandera pas la réhabilitation?

Il y a une différence entiere, entre ſa prétention, & ce qui eſt ſoûtenu dans la Conſultation. Selon lui, dès que le mariage eſt bien ou mal célébré, il faut que les parties contractantes y perſévérent: il ne leur eſt pas même permis d'en propo-

ſer la nullité, & demander la réhabilitation : il a donc action pour ſe plaindre de la nullité de ſon mariage, & par conſéquent la fin de non reçevoir eſt détruite.

Mais, l'autre partie ſera-t'elle recevable à refuſer la réhabilitation? C'eſt une autre Queſtion, que nous allons examiner; qu'il ſuffiſe de dire quant à préſent, qu'il n'y a point de fin de non recevoir contre celui ou celle qui allegue la nullité de ſon mariage; qu'il ſuffiſe de dire, qu'il n'eſt pas poſſible de lui impoſer ſilence, pour l'obliger de reſter dans un état réprouvé & condamné par toutes les Loix.

C'eſt une vérité qui ſaiſit par ſa propre évidence, qu'aucun préjugé ne condamne, & qui pourroit facilement ſe ſoûtenir par des préjugez favorables. L'Arrêt de Mahudel ſuffiroit pour en convaincre. Il étoit appellant comme d'abus de ſon propre mariage, il n'avoit qu'un ſeul moyen qui étoit le défaut de préſence du propre Curé. Par l'Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avoçat-Général Gilbert de Voiſins, le mariage fut déclaré abuſif. On ne croit donc pas, que la fin de non recevoir mérite la moindre attention : en un mot, la Demoiſelle D * * ne demeurera pas mariée, ſi on n'a pas rempli ce qui eſt *eſſentiel* pour la validité du Sacrement.

La troiſiéme Propoſition eſt que, s'il y avoit du doute ſur la validité du mariage dont il s'agit on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation. Mais, dabord, il faut arrê-

arrêter le Sieur du C**, & lui demander s'il conclud à la réhabilitation? En cas, qu'il convienne donc de nullité du mariage, qu'il abandonne donc ſa fin de non recevoir, & qu'il réduiſe toute la Queſtion au point de ſçavoir ſi on peut obliger Mademoiſelle D** au point de réhabiliter? Pourquoi tant écrire, & tant parler, ſur le mariage en lui-même, ſi on ne peut le ſoûtenir? Si au contraire le Sieur du C** ne conclud point à la réhabilitation, qu'il épargne aux parties la peine d'agiter une une Queſtion qui n'eſt point formée. Juſqu'ici, il n'a point donné de Requête à fin de réhabilitation: il n'y a pas même conclu verbalement à l'Audience. C'eſt donc une Queſtion, qui n'eſt pas née, & qu'il ſemble inutile d'agiter.

Cependant, pour ne rien laiſſer ſans défenſe, il eſt facile d'établir, que l'on ne peut jamais forcer une partie à réhabiliter un mariage qui eſt radicalement nul. En effet, ſi le mariage eſt nul, il n'y a point d'engagement; & s'il n'y a point d'engagement, les parties ſont libres d'en contracter un nouveau, ou de n'en pas contracter. Un mariage radicalement nul ne produit point d'effet: & ce ſeroit lui en faire produire un d'une extrême conſéquence, s'il pouvoit forcer les parties de contracter un mariage légitime.

Qu'y a-t'il de plus contraire à ces grandes maximes, que, juſqu'au moment du mariage, les parties doivent joüir d'une entiere liberté? Que tant que l'en-

gagement n'eſt pas formé d'une maniere indiſſoluble, il eſt permis de ſe repentir, & de revenir pour ainſi-dire ſur ſes pas: mais, ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, on demande à toutes les perſonnes inſtruites, y a-t'il actuellement un mariage légitime? En ce cas, il ne faut point de réhabilitation. N'y a-t'il point de mariage? En ce cas, pour en contracter un qui ſoit valable, il faut que les parties s'y préſentent avec une pleine liberté.

La réhabilitation ſeroit encore plus nulle que le mariage même: le mariage ſeroit nul par le défaut de préſence du propre Curé; & la réhabilitation par le défaut de conſentement d'une des deux parties principales: de ces deux actes nuls & inſoutenables, pourroit-on former un mariage légitime? Il faut ſe ſéduire ſoi-même, pour le penſer.

Il eſt vrai, que l'Edit de 1667. permet aux Promoteurs de pourſuivre ceux qui n'ont point été mariés par leur propre Curé, pour les engager a réhabiliter: mais, cette Loi décide en même tems, que ſi les parties ne ſe prêtent pas à la réhabilitation, on ne peut les y forcer. En effet, après *avoir permis aux Promoteurs de faire aſſigner devant les Archevêques & Evêquez les perſonnes qui demeurent & viveut enſemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroiſſes dans leſquelles ils demeurent*, la Loi prévoit deux cas qui peuvent arriver. Ou ceux qui paroiſſent ainſi mariés ſe préſenteront

teront de bonne grace devant l'Archevêque ou Evêque, & feront prêts à faire tout ce qui sera nécessaire pour rentrer dans la regle. En ce cas, *les Evêques pourront leur enjoindre de réhabiliter le mariage dans les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances.* Encore dans ce cas-là même, les Evêques peuvent avant la réhabilitation enjoindre aux parties *de se séparer pour un tems, si ils jugent que cela ne fera point trop d'éclat.* Tant il est vrai, qu'on regarde le prétendu mariage qui précede, comme un acte absolument nul, & qu'on ne peut trop le faire sentir, même par la séparation actuelle des conjoints avant la réhabilitation.

Le second cas prévû est celui, au contraire, où ceux qui auront été assignez ne rapporteront pas leurs actes de célébration de mariage. En ce cas, le Roi enjoint à ses Officiers, sur l'avis des Archevêques & Evêques, *de les obliger de se séparer par des condamnatians d'amende & autres peines.*

Ainsi, ou les parties se prêtent à la réhabilitation, ou ils la refusent. Dans le premier cas, les Evêques peuvent l'ordonner après avoir séparé les parties pour quelque tems, si la prudence le permet. Les Cours souveraines peuvent de même l'ordonner entre des parties qui en conviennent; & c'est l'espece des Arrêts de 1673. & de 1712. citez dans le Mémoire du Sieur du C **. Dans le

second

fecond cas, il faut au contraire par l'autorité des Juges les obliger de fe féparer. Comment imaginer après cela, que l'on puiffe contraindre à la réhabilitation? Cela eft même phifiquement impraticable; car enfin, fi on pouvoit condamner à réhabiliter, on jugeroit le premier Mariage nul: & comment en feroit-on un fecond, lorfqu'une des parties au pied des Autels, loin de donner fon confentement, protefteroit au contraire hautemeut contre un pareil engagement?

Auffi, dans le Livre intitulé: *Recüeil des Officialitez*, il eft dit, *que la plûpart des Parlemens prétendent que l'Official ne doit connoître & juger que de la validité du Mariage, & s'il y a Mariage ou non; que s'il eft valablement contracté, il faut débouter le demandeur en nullité de fa demande; que fi au contraire il eft défectueux, l'Official le doit déclarer nul; qu'il ne doit paffer outre, ni ordonner la réhabilitation; parce que, pour le célébrer de nouveau, il faut un nouveau confentement des parties; que l'Official ordonnant la réhabilitation, ce feroit contraindre les parties à faire un mariage forcé, prohibé par les Loix. Les Parlemens croyent être encore mieux fondez à recevoir ces appellations comme d'abus, depuis la Déclaration du* 15. *Juin* 1697. L'Auteur ajoûte: *Il y a des Arrêts rendus en pareil cas, & entr'autres un du* 11. *Mars* 1701. *fur l'appel d'une Sentence de l'Officialité du* 15. *Octobre* 1700. *portant que le mariage de l'appellant comme d'abus*

d'abus seroit réhabilité au préjudice de son refus; & que depuis sur l'appel simple interjetté à Lyon de la même Sentence de l'Officialité de Paris, elle fut infirmée, *en ce que par icelle lesdites parties avoient été condamnées de réhabiliter ledit Mariage, émandant, leur permit de se pourvoir ailleurs comme bon leur semblera.*

Après cela, il est facile de répondre à la Consultation citée de la part du Sieur du C **. La seule foiblesse des raisons qui y sont proposées suffiroit pour la faire rejetter. *Ils ont eu*, dit-on, & *dû avoir, intention de contracter Mariage.* Mais, suffit-il d'avoir intention de se marier, pour l'être en effet? *Ils se sont donné la foi réciproquement au pied des Autels*, Mais, l'Eglise n'a point reçû cette foi mutuelle: &, sans le concours de l'Eglise par un Pasteur légitime, il n'y a, ni Mariage, ni Sacrement. *La fin de non recevoir fait que celui qui a contracté Mariage est sans action pour l'attaquer.* Mais, il restera donc marié, saus l'être en effet? Quel égarement! *On ne doit avoir aucun égard à ces Dissertations, sur les conditions essentielles au mariage, sur la nécessité de la présence du propre Curé, sur la validité ou invalidité de l'acte dans son principe; parceque ces conditions, ces regles, n'ont point été faites en faveur des infracteurs de la foi qu'ils ont promise.* C'est-à-dire, que, quand on a violé les regles de l'Eglise dans l'Administration des Sacremens, pour peine de sa témérité, il faut continuer de les vio-

violer tout le reste de sa vie, & persévérer dans la profanation du Sacrement, pour ne pas manquer à la foi que l'on a promise. Y a-t'on bien pensé, lorsqu'on a débité une telle doctrine?

Aussi chancelle-t'on bientôt dans cette Proposition. Si un des conjoints, dit-on, se remarioit à un autre, nonobstant ce prémier engagement, ce second Mariage, & l'intérêt de cette seconde femme, en qui l'indignité dont on vient de parler ne se rencontre pas, donneroient occasion d'examiner la nullité du premier Mariage, & de le déclarer nul. Mais, on pourroit faire le procès à cet infidele, pour avoir méprisé un engagement qu'il devoit regarder comme un Sacrement. Ainsi, suivant la Consultation, il y a fin de non recevoir contre celui qui refuse de réhabiliter un Mariage nul comme n'étant pas fait par le propre Curé: mais, en même tems, elle donne une ouverture facile pour écarter la fin de non recevoir; il n'y a qu'à se marier. Ainsi la Demoiselle D**, qui, selon le Sieur du C **, ne cherche à rompre ses liens que pour se marier à un autre; la Demoiselle D **, dit-on, n'a pas beaucoup à craindre de la fin de non recevoir, ni de la prétenduë réhabilitation: elle n'a qu'à passer à un autre engagement, & voilà toute la doctrine du Sieur du C ** renversée dans son propre sistême. En faudroit-il davantage pour en faire sentir l'illusion & l'absurdité?

Car

Car, pour ce qui eſt dit dans la Conſultation, qu'on pourroit faire le Procès à cet infidele, pour avoir mépriſé un engagement qu'il devoit regarder comme un Sacrement, c'eſt une menace peu dangereuſe, & qui fait bien voir combien on s'eſt trompé dans cette piece. L'Arrêt de Mahudel, dont on a déja parlé, & dont on convient de la part du Sieur de C **, en eſt une preuve bien conſtante.

Le Sieur Mahudel s'eſt marié à Avignon, devant un Prêtre, qui n'étoit le Curé d'aucune des parties. Il étoit né pluſieurs enfans de ce Mariage. Cependant, comme il étoit radicalement nul, il en contracta un ſecond à Paris dans toutes les formes. Pourſuivi dans la ſuite par la premiere femme, il appelle comme d'abus de ſon premier Mariage, & ſa ſeconde & véritable femme ſe joint à lui. Arrêt, qui a jugé qu'il y avoit abus, & qui n'a point jugé qu'il fallût faire le Procès au Sieur Mahudel, pour avoir mépriſé ſon premier engagement.

Que devient donc après cela la prétenduë fin de non recevoir, & la néceſſité de réhabiliter ? Ce ſeroit une plaiſante regle, que celle, qui ne permettroit pas à un des conjoints de reclamer contre ſon Mariage, mais qui lui permettroit de contracter un ſecond Mariage, ſans avoir reclamé contre le premier. Il ne pourroit pas demander la nullité de ſon premier Mariage, il ſeroit non recevable ; mais,

mais, il pourroit ſe marier à un autre, & en ce cas le premier Mariage ne ſe pourroit ſoûtenir. Voilà juſqu'où porte l'oubli des regles & des ſaines maximes. On ſe trouve inſenſiblement entraîné dans des abſurditez, dont il eſt impoſſible de ſe tirer.

Mais, la Conſultation par elle-même ne peut pas faire d'impreſſion : quel cas peut-on en faire, quand on l'oppoſe à l'Edit de 1697. & aux Arrêts qui ont jugé que cette réhabilitation ne pouvoit être ordonnée ?

Il reſte à dire un ſeul mot de la quatriéme & derniere Propoſition du Sieur du C * *. Il dit, que le mariage a été approuvé par M. le Cardinal de Noailles, parceque les parties ayant été aſſignées devant lui, il ne s'eſt rien fait, & il ne s'eſt rien dit. Voilà une Approbation d'une ſinguliere eſpece. Cependant, on brode avec un art merveilleux le ſilence de M. le Cardinal de Noailles. Un Prélat ſi reſpectable n'auroit-il pas agi avec toute la rigueur que lui inſpiroit ſa Religion, ſi on ne lui avoit pas juſtifié de la validité du Mariage ? Mais, en premier lieu, il auroit été facile de le tromper ſur le fait du domicile, en lui cachant les piéces qui l'établiſſoient ſur Saint-Sulpice. En ſecond lieu, on a déjà vû, que quand les parties ne comparoiſſent pas, l'Edit de 1697. ne donne aucune Juriſdiction aux Evêques, & charge ſeulement les Officiers du Roi d'agir ſur leurs avis. On doit

doit présumer, que M. le Cardinal de Noailles a fait de sa part ce qu'il pouvoit, qui étoit d'avertir. Voilà à quoi se réduit cette Objection, qui ne méritoit, pas de trouver place dans la Cause.

On voit donc, qu'après bien des Dissertations pour suivre le Sieur du C * * dans toutes les routes où il lui a plû de nous mener, il en faut revenir à une Proposition bien simple: la présence du propre Curé des parties est de l'*essence* du Sacrement de Mariage. C'est une maxime, que l'Edit de 1697. a confirmée sur l'autorité des saints Decrets & des Ordonnances précédentes. Les parties n'avoient point de domicile sur la Paroisse de S. Eustache : le domicile contraire sur S. Sulpice est prouvé par des actes autentiques; & l'on consent d'y joindre la preuve testimoniale la plus complette : le Mariage, après cela, pourroit-il subsister ?

Tout est de Droit public dans cette Cause: la qualité des parties ne permet pas qu'on y donne atteinte. On sçait à quel excès on porte tous les jours la révolte contre ces Loix si sages, qui ont pour objet d'apporter dans l'Administration du Sacrement de Mariage un ordre qui convienne à sa sainteté & à sa dignité. Si on se relâche sur ces Loix si nécessaires, tout rentrera dans le trouble, & la profanation n'aura plus de bornes. Une sainte sévérité peut seule contenir ceux

qui n'ont que trop de disposition à mépriser les Loix de l'Eglise & de l'Etat.

Me. de Laverdy, Défenseur du Sieur du C **, se prévalut de la bonté de sa Cause, & eut l'art de la faire triompher, malgré le génie de son adversaire; tant il est vrai, que, devant des Juges habiles, le bon Droit bien défendu, quelqu'enveloppé qu'il soit, n'en souffre point. Voici la Réponse de Me. de Laverdy.

Plaidoyer de Me de Laverdy.

Cette Cause présente un Contraste bien bizarre. D'un côté, l'on voit un jeune homme, que la raison a conduit aux pieds des Autels à l'âge de 17. ans, pour y épouser une femme âgée de 60, reclamer la validité de son mariage, & toute sa fortune qui en dépend. D'un autre côté, l'on voit une femme de 65. ans, nourrie dans les intrigues, & voüée à l'inconstance, entreprendre de détruire son Mariage après une cohabitation de cinq années, & ne pas craindre de s'exposer à la Dérision du public qu'elle scandalise.

Les remords de sa conscience ne l'empêchent pas de monter sur le Théâtre, & elle ose s'en faire un prétexte pour attaquer un Mariage légitime: elle vient se présenter comme coupable d'une prophanation envers l'Eglise, d'une supposition de domicile envers la Justice, & d'une mauvaise-foi à l'égard d'un mineur.

Mais, les actes que du C ** rapporte

te pour établir la légitimité de son mariage, la qualité de la preuve qui est demandée pour attaquer cet engagement, l'indignité de la partie qui se présente pour le combattre, & le jugement du Prélat que sa sollicitude pastorale a porté à en prendre connoissance, sont autant de moyens qui doivent rassurer du C **, & allarmer la Demoiselle D * *.

Les actes prouvent, que le Mariage a été célébré par le propre Curé : la preuve par témoins, qui est demandée pour ébranler ces actes n'est pas admissible : l'entrée des tribunaux doit être fermée à la Demoiselle D ** par l'indignité de son action : enfin, ce grand Prélat, si chéri de ses Diocesains, Monsieur le Cardinal de Noailles, a trouvé ce Mariage légitime.

Telle est l'idée des moyens que l'on prétend opposer à la Demoiselle D * *. Heureuse, si le jugement, qui la condamnera, lui apprenoit à respecter la bonne-foi, la bienséance, & la Religion !

En 1724. du C * * fit la connoissance de la Demoiselle D * *, il lui plût, il avoit 17. ans. La Demoiselle D * * en voulut faire son mari. Il est naturel de penser, que ce fut elle, qui fit les avances.

Du C * * fils demeuroit alors ruë Plâtriere, sur la Paroisse de S. Eustache. Quoique mineur, il avoit un domicile de fait, différent de celui de ses pere &

mere. C'eſt ce qui eſt déclaré dans le Contrat de Mariage. *Pierre du C ** & Demoiſelle Gillette B **** ſon épouſe* (ce ſont les pere & mere de du C **) *demeurans à Paris quartier S. Germain des Prez, ruë des Foſſez, Paroiſſe S. Sulpice, ſtipulant en cette partie pour Pierre-Jacques du C ** leur fils mineur, demeurant à Paris, au coin de la rue Plâtriere, Paroiſſe S. Euſtache, à ce préſent, & de ſon conſentement, pour lui & en ſon nom.*

La Demoiſelle D ** demeuroit ruë Montorgueil ſur la même Paroiſſe de S. Euſtache: elle le déclare par ſon Contrat de Mariage; *& Demoiſelle Marie-Anne de Châteauneuf, majeure, jouiſſante de ſes droits, penſionnaire du Roi, demeurante à Paris ruë Montorgueil, dite Paroiſſe S. Euſtache.*

Ce Contrat de Mariage contient une Donation réciproque & univerſelle au profit du ſurvivant.

Le 16. Avril 1725. le Mariage fut célébré. La bénédiction nuptiale fut adminiſtrée par le Curé de S. Euſtache, après trois Publications de Bans dans ſa Paroiſſe, & après les fiançailles ſans oppoſition.

Il faut mettre ſous les yeux de la Cour cet Acte important. Le domicile des parties y eſt exprimé comme dans le Contrat de Mariage: l'on y trouve le nom des proprietaires chez qui la Demoiſelle D **, & du C ** demeuroient; & des té-

témoins, personnes connues & irreprochables, atteſtent la liberté & le domicile des parties.

EXTRAIT DES REGISTRES des Mariages faits en l'Egliſe Paroiſſiale de S. Euſtache à Paris.

Du Mardi 18. jour du mois d'Avril 1725. *après les fiançailles faites hier, trois Bans publiez ſans oppoſition à cette Egliſe, ont été mariez, Pierre-Jacques du C **, Bourgeois de Paris, fils, de Pierre du C **, Officier du Roi, & de Gillette B ****, demeurant de fait & de droit chez M. Huot, Marchand de vin, au coin de la ruë Plâtriere; & Marie-Anne de Chateauneuf, fille de feu Meſſire de Chateauneuf, Capitaine de Dragons, & de Dame Marie-Anne le Braſſeur, demeurante chez M. Portier, Marchand Teinturier, ruë Montorgueil; tous deux nos Paroiſſiens: & ce, en préſence du pere & de la mere de l'époux; de Meſſire Rugdeval de Queſlou, Prêtre du Dioceſe de Tréguier, demeurant au Collége d'Harcourt, ruë de la Harpe, Paroiſſe de S. Hilaire; du ſieur Maurice Pichault Bourgeois de Paris, Mouleur de bois, demeurant ruë du Foin, Paroiſſe de S. Severin; & d'Auguſtin Eymery, Maître Chirurgien Juré, demeurant ruë des Foſſez, Paroiſſe de S. Sulpice; amis communs & témoins: tous leſquels parens & amis nous ont certifiés, non ſeulement la liberté, mais encore le domicile, des deux parties contractantes ſur cette Paroiſſe au moins de-*

depuis six mois, & un an dans ce Diocèse, suivant l'Edit du Roi du mois de Mars 1697. *qu'ils ont dit bien entendre; & ont signé en la minute, du C**, Marie-Anne de Chateauneuf, du C**, Questou, Pichault, Gillette Boutelvier, Eymery.*

L'on rapporte la quittance des loyers que la Demoiselle D ** a payé pour les six mois qui ont précédé son Mariage, & qui établissent son domicile sur la Paroisse de S. Eustache. Cette quittance est du sieur Portier, chez qui la Demoiselle D ** a déclaré qu'elle demeuroit, par son Contrat & par son Acte de célébration de Mariage. Cette quittance est une piece du fait de la Demoiselle D **, à qui elle a été donnée avant son Mariage. Elle ne peut donc pas la méconnoître. Envain dit-elle, que cet écrit est sous seing privé. Les quittances de loyers ne se prennent pas autrement. Si la Demoiselle D ** la desavoüe, il est facile de la convaincre.

Je soussigné reconnois avoir été entièrement payé de l'appartement que la Demoiselle de Chateauneuf a occupé dans ma maison pendant six mois, dont je la quitte. Fait à Paris ce 19. Avril 1725.

Signé PORTIER.

L'Acte le plus remarquable, qui se soit passé pendant le cours du mariage de du C * * & de la Demoiselle D * *, c'est une Transaction du 8. Avril 1726. avec

avec M. le Duc de Coislin Evêque de Metz.

La Demoiselle D * * avoit mérité les liberalités de feu M. le Duc de Coislin; il l'avoit gratifiée par son Testament: depuis longtems, les embarras de la succession de M. le Duc de Coislin rendoient le bienfait inutile.

L'on negocia un accommodement, & par une Transaction, dans laquelle du C * *, & la Demoiselle D * *, stipulérent comme mari & femme, M. le Duc de Coislin, Evêque de Metz, héritier par bénéfice d'inventaire de M. le Duc de Coislin son frere, s'obligea de payer une somme d'argent comptant, & une somme de 3000. livres, pendant la vie de la Demoiselle D * *, & de 2500. livres après sa mort, en faveur de du C * * son mari en cas de survie.

Comme la Demoiselle D * * avoit demeuré sur la Paroisse de S. Sulpice, son Mariage sur la Paroisse de S. Eustache excita les plaintes du Curé de S. Sulpice, & les recherches du Ministere public.

Le 30. Mars 1726. le Curé de Sainte Marine, alors Vice-Promoteur, présenta sa Requête à feu Mr le Cardinal de Noailles, & il conclut *à ce qu'il plût à son Eminence permettre de faire assigner pardevant Elle, & dans son Palais Archiepiscopal, à tel jour & heure qu'il lui plairoit ordonner, Pierre-Jacques du C * * & Marie Anne D * *, aux fins de représenter l'Acte de célébration de*

 leur

leur prétendu Mariage, & venir voir dire qu'ils seroient tenus de le réhabiliter selon les formes prescrites par les saints Canons & Rituel du Diocèse, en leur ordonnant de se séparer jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait, & qu'ils ayent rempli la pénitence qui sera enjointe.

Sur cette Requête, M. le Cardinal de Noailles donna son Ordonnance à trois jours. Le Vice-Promoteur fit assigner du C ** & sa femme. Ne s'étant pas présentez, le Vice-Promoteur obtint un défaut contre eux le 5. Avril 1726, & il les réassigna au 10. Avril en vertu d'une nouvelle Ordonnance.

Il paroit par une prémiere Lettre du Vice-Promoteur du 15. Avril 1726. que l'on avoit obéï à cette seconde assignation; mais, l'absence de M. le Cardinal de Noailles, qui étoit à la campagne, avoit arrêté la décision. Cette Lettre est adressée au sieur du C ** pere. *J'ai attendu, Monsieur, jusqu'aujourd'hui le retour de son Eminence, qui n'est pas encore arrivée, depuis le jour que vous vintes à l'Archévêché : il ne viendra que lundi prochain, ainsi nous ne pourrons rien faire qu'après les fêtes. Comme vous m'avez dit que vous deviez aller en campagne, j'ai crû devoir écrire ce billet, afin de vous tirer de peine; vous aurez la bonté de me faire sçavoir quand vous serez à Paris.* Signé ISOARD, Curé de Sainte Marine, Vice-Promoteur.

Le Sieur du C ** ne manqua pas de re-

retourner à l'Archevéché après les fêtes de Pâques, pour sçavoir quel jour M. le Cardinal de Noailles souhaiteroit indiquer. Le 13. May, il reçût une Lettre du Vice-Promoteur: *M. le Cardiual sera ici demain, Monsieur: marquez-moi, s'il vous plaît, si M. votre fils, & Mademoiselle D **, pourroient venir à l'Archevéché, & s'ils ne sont point obligés de s'absenter demain matin: je prendrois l'heure de son Eminence pour l'après-midi, & je vous l'enverrois, afin qu'ils s'y rendissent*,

Signé, ISOARD.

L'heure fut prise en conséqence: le Prélat instruisit sa Religon. il jugea le Mariage légitime, & la réhabilitation inutile.

La preuve de ce fait, c'est le silence de ce Prélat, & la cohabitation publique qui a suivi ce Mariage. Croira-t'on, que M. le Cardinal de Noailles, & les Officiers qu'il avoit honorés de sa confiance, eussent souffert un concubinage qu'ils auroient connu? Ce Prélat auroit usé des Armes Ecclésiastiques, & il auroit emprunté le bras séculier, pour les faire respecter.

Jusqu'en 1730. le Mariage été paisible. Le 14. Fevrier 1730. la Demoiselle D **, excitée par des conseils pernicieux, a quitté la maison de son mari, & a emporté les effets les plus precieux.

Du C * * a rendu plainte de sa retraite, & de la soustraction des effets. La

plainte eſt renduë contre la Demoiſelle D * *, Beloc, & Bourlet Procureur au Châtelet, ſes emiſſaires, & la nommée Rameau confidente. Du C * * a obtenu permiſſion d'informer, l'Information a été faite, l'enlevement des diamans & de la vaiſſelle d'argent eſt prouvé depuis la détention de Beloc dans les priſons, Moligny vient de paroître ſur la ſcene, c'eſt lui qui diſpute de ſoins & d'attention avec Me. Bourlet.

La Demoiſelle D * * joüit d'une penſion du Roi, d'une rente viagere de 3000. livres en vertu de la Tranſaction paſſée avec M. l'Evêque de Metz, & d'une part dans la Comédie. Elle a encore les effets qu'elle a enlevés en quittant la maiſon de ſon mari, & on s'imagine qu'elle peut conférer les 2500. liv. de rente que du C * * doit avoir de M. l'Evêque de Metz s'il ſurvit à ſa femme. Voilà ce qui donne des Rivaux à du C * *. Si le mariage étoit déclaré nul, on épouſeroit la veuve.

La Demoiſelle D * * a cru s'excuſer dans le public, en faiſant courir le bruit, qu'elle avoit éprouvé de mauvais traitemens de la part de ſon mari : mais, pourquoi ne pas former une demande en ſéparation de corps & d'habitation de ſa part ; elle auroit été beaucoup plus décente, ſi elle avoit pû être fondée.

La Demoiſelle D * * s'eſt pourvû en l'Officialité : ſa Requête eſt remarquable, dans ſon expoſé, & dans ſes concluſions. Le

Le ſeul trait de ſincérité qui ſoit échapé dans cette Requête, c'eſt que la Demoiſelle D * * *a épouſé Pierre-Jacques du C* *, garçon mineur*; mais, elle prétend, qu'on a ſuppoſé un domicile ſur S. Euſtache : elle eſt, dit-elle, *agitée de remords* ſur la validité du Sacrement : elle craint la cohabitation avec un homme qui n'eſt pas ſon mari ; &, pour calmer ſa conſcience, elle conclut à ce qu'un Sacrement, dont elle uſe depuis cinq ans, ſoit déclaré nul, pour avoir la liberté d'en changer. Quelle pureté de conſcience ! *Et comme la ſupliante eſt agitée continuellement par les remords de ſa conſcience, ne pouvant plus habiter avec une perſonne qui n'eſt point ſon mori, depuis qu'on lui a fait connoître l'invalidité de ſon mariage ; & deſirant mettre ſa conſcience en repos ; elle demande permiſſion de faire aſſigner ſon mari, pour voir dire & ordonner que le mariage célébré en l'Egliſe Paroiſſiale de S. Euſtache de cette Ville entre ladite D * *, & le Sieur du C * *, hors la préſence du propre Curé, ſera déclaré nul & invalide, & qu'il ſera permis aux parties de contracter mariage.*

Sur cette Requête, Ordonnance & Aſſignation. Du C * * étant mineur, ſon pere s'eſt préſenté pour défendre à la Demande formée contre lui. C'eſt en cet état que la Cauſe a été plaidée.

La Demoiſelle D * * prétend prouver la ſuppoſition de domicile par un Bail qu'elle a paſſé en 1719. d'une maiſon ſur

la

la Paroiſſe de S. Sulpice, par une Aſſignation qu'elle a reçu en 1728, par l'Interrogatoire qu'elle demande que les parties ſubiſſent, & enfin par les témoins qu'elle veut faire entendre.

On ſe propoſe d'établir en prémier lieu, que le mariage attaqué a été célébré par le propre Curé des Parties ; & que la preuve, que la Demoiſelle D * * prétend élever contre les Actes qui établiſſent le mariage & le domicile, eſt impuiſſante pour les détruire.

En ſecond lieu, que la Demoiſelle D * * eſt non recevable à attaquer ſon propre mariage.

En troiſieme lieu, que s'il pouvoit y avoir du doute ſur la validité du mariage dont il s'agit, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation.

En quatrieme lieu enfin, que le mariage a été jugé valable par feu M. le Cardinal de Noailles.

PREMIER MOYEN.

*Le Mariage attaqué a été célébré par le propre Curé des parties : & la preuve, que la Demoiſelle D * * prétend élever contre ces Actes, eſt impuiſſante pour les détruire.*

Si l'on conſulte le contrat & l'acte de célébration de mariage, le Curé de S. Euſtache étoit le Curé des deux parties ; &, par conſéquent, il a pû leur adminiſtrer la

la bénédiction nuptiale. Ces deux actes sont l'ouvrage de la Demoiselle D * *, elle y a attesté son domicile. Qui pouvoit mieux en être instruit ? A son suffrage se joint la déclaration de témoins, personnes connuës & irreprochables. Quelle preuve plus complette ?

Oh mais, dit la Demoiselle D * *, le contrat & l'acte de célébration de mariage ne peuvent être d'aucun poids : ils ne contiennent qu'une énonciation, que je prétends fausse : ce sont ces actes, que j'attaque ; peut-on me les opposer ? Dans toutes les occasions où l'on attaque un mariage par le défaut de présence du propre Curé, on trouve toujours un acte de célébration de mariage. Suffit-il de s'être dit Paroissiens pour l'être effectivement ? C'est un fait qu'il faut approfondir.

Mais, pourquoi le contrat & l'acte de célébration de mariage ne seroient-ils d'aucun poids ? Est-ce assez d'avoir la témérité de les attaquer, pour les écarter ; ou plûtôt ne faut-il pas une preuve complette pour les détruire ? Tant que le fait, qui est déclaré par les parties mêmes, & qui est attesté par les témoins, n'est point balancé par des preuves supérieures, les actes doivent subsister. Appelle-t'on une simple énonciation la déclaration faite par des personnes d'un fait, qui leur est personnel ; déclaration faite, à la face des Autels, & attestée par des témoins di-

gnes

gnes de foi, & avec lesquels on a vécu dans la familiarité la plus intime?

Croira-t'on sans preuve, que ces personnes ont trompé l'Eglise, & qu'elles se sont volontairement exposées aux peines les plus rigoureuses? Sacrifie-t'on ainsi sa fortune & son honneur? Le présume-t'on? La preuve la plus puissante & la plus complette dans cette matiere, ce sont donc les contrats & les actes de célébration de mariage.

La Demoiselle D * * demande, que l'on justifie des actes qu'elle voudroit détruire, & sur lesquels elle ne fait pas même naître des soupçons. Elle veut que son accusation passe pour une preuve, que sa mauvaise-foi, son parjure, son envie de recouvrer la liberté dont elle a fait le sacrifice, rend suspecte, passent pour des moyens: les doutes mêmes sont pour les actes: *potius ut actus valeat, quàm ut pereat.*

Mais au contrat de mariage, & à l'acte de célébration, dont le concert sur le même fait prouve la vérité, il faut ajoûter, & la quittance donnée à la Demoiselle D * *, par celui dont elle s'est déclarée locataire pour les six mois qui ont formé son domicile sur S. Eustache, & la procédure faite à la requête du Vice-Promoteur en 1726, & enfin le défaut de preuve du fait contraire de la part de la Demoiselle D * *.

Prémiérement, la quittance qui est rapportée est une piéce puissante: elle se lie
avec

avec le contrat & l'acte de célébration de Mariage. Ces piéces se soûtiennent mutuellement; cette quittance est du fait de la Demoiselle D **; c'est à elle qu'elle a été donnée; cette piéce échapée à son attention lorsqu'elle a quitté la maison de son mari, parcequ'elle ne songeoit alors qu'à enlever des effets solides, fait aujourd'hui sa condamnation. La Demoiselle D ** croit-elle donc en être quitte, en reprochant à cette quittance, qu'elle est sous seing privé. Il n'y a point de quittance de loyer contre laquelle on ne puisse former le même reproche? Suffit-il d'opposer à cette quittance, que le prix du loyer n'y est pas exprimé, comme s'il s'agissoit dans la cause du prix du loyer, & non de l'habitation dans un appartement sur S. Eustache?

Secondement, la Procédure du Promoteur en 1726. est une nouvelle preuve qui couronne toutes les autres.

On a rendu compte de cette Procedure: il en résulte, que, dans un tems voisin du Mariage, on a éxaminé un fait qui étoit présent. Les actes ont été jugés sinceres dans l'expression du domicile, & le Mariage a subsisté sous les yeux du Prélat qui avoit droit de le faire réhabiliter, s'il y avoit eu supposition dans le domicile.

Troisiémement, mais, à ces preuves positives, il faut joindre celle qui naît du défaut de preuve de la supposition de domi-

domicile, qu'il plaît à la Demoiſelle D ** de s'imputer à elle-même pour tâcher de rompre ſon Mariage.

La Demoiſelle D ** eſt demandereſſe, & par conſéquent c'eſt à elle à prouver. Plus ſa Demande eſt odieuſe, plus l'on doit être rigoureux ſur la preuve qu'elle doit à la Juſtice pour parvenir à ſe dégrader : il ne faut pas perdre de vûë, que la Demoiſelle D ** eſt ſuſpecte dans ſes démarches ; il faut donc qu'elle ſe préſente armée de ces preuves qui portent l'évidence & la conviction à un point qu'il n'eſt pas permis de leur réſiſter.

La Demoiſelle D ** préſente un Bail, & une Aſſignation à l'expiration du Bail pour les réparations locatives.

Convaincuë de la foibleſſe de ces piéces, elle eſpere que la Cour ordonnera l'Interrogatoire réciproque des parties & une Enquête.

Le Bail & l'Aiſſignation ne prouvent rien. Elle convient que l'Interrogatoire eſt inutile, & la preuve par témoins ne peut jamais être admiſe. Telle eſt l'idée que l'on doit ſe former de la Défenſe de la Demoiſelle D **.

A l'égard du Bail, il a été paſſé en 1719. Il paroit, que la Demoiſelle D **. avoit alors loüé une maiſon dans la ruë Mazarine, pour l'eſpace de neuf années ; ces neuf années alloient véritablement juſqu'en 1728 : mais, eſt-ce à dire que la Demoiſelle D ** ait demeuré effectivement

ment dans cette maiſon pendant les ſix mois qui ont précédé ſon Mariage ? N'arrive-t'il pas tous les jours, qu'on n'acheve pas un Bail, & qu'on va demeurer dans une autre maiſon ? Ne ſe trouve-t'on jamais chargé de pluſieurs loyers ? Pourquoi la Demoiſelle D **, qui vouloit ſe marier, qui ſçavoit les difficultez du Curé de Saint-Sulpice, qui les avoit éprouvées, ainſi qu'elle en convient dans ſa Requête à M. l'Official, & qui ne pouvoit pas les vaincre, parce qu'elle étoit trop connuë dans le quartier de la Comédie, n'aura-t'elle pas été demeurer ſur une Paroiſſe où elle étoit moins connuë, & où après ſix mois elle pouvoit eſpérer d'être mariée ? Le Bail de la Demoiſelle D ** prouve bien, qu'elle payoit le loyer d'une maiſon ſur Saint-Sulpice ; mais, il ne prouve pas, qu'elle l'occupât, & ſur-tout quand il s'agit d'un Bail paſſé pluſieurs années auparavant ſon domicile de ſix mois ſur la Paroiſſe de Saint-Euſtache.

Et même, ſuffiroit-il à une perſonne de Théâtre, pour anéantir ſon Mariage, de faire paroître qu'elle auroit eu pluſieurs logemens en même tems ? Qu'on frémiſſe ſur le danger des conſéqences.

L'Arrêt célébre de la Tourneuſe eſt la Regle que l'on doit ſuivre dans ces occaſions. Gertrude Boon, connue dans le monde ſous le nom de la Tourneuſe, mais eſtimée par ſa vertu ſi rare dans les per-

personnes de son état, fut recherchée en Mariage par Gervais, homme de fortune. Gertrude Boon n'avoit aucun domicile : elle pouvoit se dire habitante de la terre, à cause des courses qu'elle faisoit sans cesse avec les troupes des Comédiens de campagne. Elle montoit sur le Théatre de la Foire Saint-Laurent, & alors elle demeuroit sur la Paroisse de Saint-Laurent. Cette Foire étoit-elle finie, elle parcouroit le Royaume, souvent elle passoit en pays étrangers : elle revenoit à Paris pour la Foire Saint-Germain, & alors elle demeuroit sur la Paroisse de Saint-Sulpice.

Par son contrat de Mariage, elle se dit domiciliée sur Saint-Sulpice : son Mariage fut célébré à Saint-Laurent, & elle se dit domiciliée sur cette Paroisse.

Après quelques mois de cohabitation, Gervais devint inconstant ; il appella comme d'Abus de son propre Mariage : sa mere se joignit à lui, & appella aussi comme d'Abus. Cette Cause fut jugée digne d'être réservée pour le jour que feu Mes. le Chancellier Voisin devoit prendre Séance à la tête du Parlement. La Cause fut plaidée solemnellement par Mes. de Blaru & Chevallier ; le contrat & l'acte de célébration de Mariage ne prouvoient rien par leur contradiction, & on pouvoit regarder la Tourneuse comme n'ayant aucun domicile fixe. La Cour confirma cependant le Mariage, & le public admira la Sagesse de cette Décision.

Les

Les Comédiens François sont sans doute dans une situation bien cruelle. En effet, est-ce avoir un Curé, quand il vous méconnoît, & qu'il vous refuse même la sépulture? Est-ce mépriser la Loi, quand on n'est pas maître de l'exécuter? La Demoiselle D ** convient dans sa Requête à M. l'Official, *que les difficultez, que l'on fit à Saint-Sulpice, pour célébrer son Mariage, firent prendre le parti de louër des appartemens sur la Paroisse de Saint Eustache.* Cependant, le Mariage est du Droit naturel, c'est la premiere de toutes les Societés, il suffit d'être homme pour la reclamer.

A l'égard de l'Assignation donnée en 1728. à la Demoiselle D **, elle ne prouve pas plus que son Bail. L'exécution, que cette Assignation prouve; c'est par rapport à l'obligation contractée de payer le propriétaire, & de lui remettre sa maison en bon état à la fin du Bail, & non à l'habitation réelle. Tous les jours, quand on est chargé d'un Bail sans demeurer dans la maison, ou quand on a cédé un Bail à un autre, on ne demeure pas moins obligé par le Bail, & par conséquent on est exposé aux actions, & aux poursuites, du propriétaire.

Enfin, la Demoiselle D ** a déclaré elle-même son domicile sur Saint-Eustache; & ce domicile est vraisemblable; parce qu'il lui étoit plus facile d'être mariée dans une Paroisse où elle étoit in-

connuë, & où elle a caché son surnom qui est public, pour prendre son vrai nom qui est obscur; mais, la vraisemblance, ou plûtôt la vérité, est prouvée par le contrat & par l'acte de célébration de Mariage; par la Quittance du loyer sur Saint Eustache, pour les six mois, qui ont formé le domicile légal sur cette Paroisse; & par les Poursuites commencées par le Promoteur, & interrompuës après l'éclaircissement du fait du domicile.

Ce Bail & cette Assignation, que la Demoiselle D ** vante tant, ne sont pas même propres à exciter des nuages, & à faire naître des doutes: les actes, qui établissent le Mariage & le domicile sur Saint-Eustache, subsistent donc dans toute leur force.

L'Interrogatoire de la Demoiselle D ** & de son mari ne pourroit être d'aucun poids. Dépend-il d'un mari & d'une femme de rompre leur engagement par les Déclarations qu'ils pourroient faire? Ennuyés du Sacrement, pourroient-ils s'en rendre profanateurs, en se dégageant? C'est ce qui n'est pas proposable. Mais, à quoi peut être bon un Interrogatoire qui ne sera aucun degré de preuve? Le Défenseur de la Demoiselle D ** convient, que cet Interrogatoire sera une piéce méprisable: il déclare même, qu'il ne le demande pas; & il rejette sur M. l'Official l'inconvénient de l'avoir ordonné d'office par une Sentence

ce par défaut à laquelle du C * * a été reçû oppofant.

Il eft vrai, que la Demoifelle D * * ne demande point cet Interrogatoire par une Requête expreffe: mais, ce n'eft pas moins elle qui l'a fait ordonner par la Sentence par défaut. Pourquoi faire l'injure à M. l'Official de dire, qu'il a ordonné un Interrogatoire, auquel il ne peut jamais avoir égard, & qu'il a expofé inutilement la Demoifelle à fceller d'un ferment l'impofture qui fonde fa demande?

Enfin, quant à la preuve par témoins, elle ne peut pas être admife fans Abus. L'état des hommes ne doit pas être confié à une preuve auffi fragile. Les Ordonnances ont donné tous leurs foins pour affûrer cet état par des actes. Comment l'état des hommes, qui ne peut être établi que par des actes, pourroit-il être détruit par les dépofitions des témoins? On ne confie pas un vil intérêt de 100. livres à la preuve par témoins, & on lui confieroit un Sacrement, l'état & la fortune d'un homme! L'Ordonnance de Blois article 181, & les Ordonnances fubféquentes, ont voulu abroger la preuve par témoins, dont on étoit quelquefois obligé de faire ufage en matiere de mariage, de naiffance, & de profeffion; & l'on détruiroit le Mariage par des témoins qui ne pourroient pas l'établir! Il eft naturel, qu'un acte foit attaqué & détruit par des actes: plus la matiere eft impor-

tante, plus l'on doit être difficile, sur la preuve.

C'est sur ces principes, que le Parlement a déclaré abusives deux Sentences de l'Officialité d'Arras ; l'une, qui sur une demande en nullité de mariage, sous prétexte du défaut de présence du propre Curé, avoit admis à la preuve par témoins ; & l'autre, qui sur l'Enquête faite avoit déclaré le mariage nul. Cet Arrêt est du 30. Avril 1723. sur les Conclusions de M. Daguesseau Conseiller d'Etat, lors Avocat Général : la Demoiselle D * * a eu la prudence de ne pas tenter de répondre à cet Arrêt. A-t'elle crû qu'on l'oublieroit ? Dans l'Arrêt de M. de Rieux de 1682. la suppositiou du domicile étoit prouvée, les témoins même, qui avoient signé l'acte de célébration, s'étoient retractés, & on n'y eut pas d'égard. Les actes l'emportérent sur la preuve testimoniale, & le mariage fut confirmé. Cependant, dans ces Arrêts, la preuve par témoins étoit faite, la Cour l'avoit sous les yeux, & elle étoit concluante. Ici, il s'agit d'admetre à une preuve par témoins qu'on ne feroit pas ; si on a jugé la preuve faite inutile, admettra-t'on à la faire pour être obligé de la rejetter ?

Mais, la preuve par écrit, qui milite en faveur du mariage que la Demoiselle D * * ose attaquer, affermit encore le principe général, qui fait rejetter la preuve par

par témoins. Se pourroit-il qu'on l'admît, cette preuve équivoque, contre des actes autentiques & favorables?

En vain prétend-on, que dans une matiere telle que celle du domicile, il faut nécessairement avoir recours à la preuve testimoniale. Dans les relations que la société a établi entre les hommes, combien se présente-t'il d'occasions de constater le domicile? Ce sont des Assignations qu'on reçoit ou qu'on donne, des Interrogatoires qu'on subit dans un tems non suspect, la Capitation ou les pauvres que l'on paye, une Donation que l'on accepte, une Transaction que l'on passe, & tant d'autres actes dans lesquels il est nécessaire d'exprimer sa demeure. Aussi toutes les fois que ces Questions se sont présentées, & que l'on a attaqué un mariage par le défaut de présence du propre Curé, on a toujours rapporté la preuve par écrit du domicile. Il y en a un Arrêt célébre, dont le souvenir est toujours accompagné du regret d'avoir perdu le jeune Défenseur qui s'étoit montré digne de son nom. Cet Arrêt est de 1717. Il s'agissoit de la validité du mariage de Barbe-Françoise le Noir, connuë sous le nom de Fanchon Diamant, ou Margot des Plotons. Elle s'étoit mariée au Sieur Bourgoin. Son mariage fut attaqué par des collateraux, qui en interjettérent Appel comme d'Abus; & l'on prouva, que ce mariage n'avoit pas été célébré par le

propre Curé. L'on produisit par écrit des preuves du domicile, une Donation dans le tems que cette femme s'étoit dire domiciliée ailleurs, une Procedure non suspecte dans le tems de son mariage qui exprimoit son véritable domicile, une Opposition, un Interrogatoire dans un procès étranger, des Avertissemens & des Quittances de capitation, & plusieurs autres piéces, qui prouvoient litteralement la supposition de domicile.

Dans l'Affaire de Mahudel, le Défenseur de la Demoiselle D * * doit se souvenir, qu'il démontroit, par des preuves par écrit qui ne souffroient pas de contredit, que Mahudel, & celle qu'il avoit épousée à Avignon, l'un le Précepteur, & l'autre femme de Chambre, chez un Président du Parlement d'Aix, n'avoient jamais demeuré à Avignon. Il faut donc prouver le domicile par écrit, pour pouvoir renverser les actes les plus importans de la societé, qui forment ces societez particulieres, qui établissent les familles, & qui fondent la Monarchie.

Mais, si le domicile est un fait qui se peut prouver par écrit, c'est une nouvelle raison, pour condamner la preuve par témoins, puisque l'Ordonnance ne souffre pas qu'on abandonne à la foi des témoins tout ce qui peut être établi par des actes.

On ajoûtera, que le Curé de Saint-Eustache étoit indubitablement le Curé de du C * *, qui demeuroit ruë Plâtriere.

Que

Que du C * *, quoique mineur, pouvoit avoir de fait un autre domicile que celui de son pere : & qu'il est de principe, que le Curé d'un des deux contractans a également, & nécessairement. jurisdiction sur tous les deux dans un acte indivisible tel que le mariage. Qu'il est vrai, qu'ordinairement c'est le Curé de la fille, qui célébre le mariage ; mais , que ce n'est-là qu'une de ces regles de bienséance, dont il ne paroît pas que la Demoiselle D * * soit l'esclave dans ses démarches ; & qu'ainsi le mariage subsisteroit par le seul domicile de du C * *. Qu'il est vrai, que le pere de du C * *, chez qui son fils conservoit toujours un domicile de droit, auroit pû se plaindre de ce mariage, mais qu'il y a consenti en signant le contract & l'acte de célébration, & que c'est lui qui le défend aujourd'hui.

Plusieurs Arrêts ont jugé que la présence du Curé d'une des parties suffit : l'un est de 1707. sur les Conclusions de M. le Nain ; & l'autre a été rendu depuis sur les Conclusions de M. le Procureur-Général.

Et, en effet, le Concile de Trente ne parle que d'un Curé , *à proprio Parocho* ; & il n'y a jamais qu'un Curé qui puisse administrer le Sacrement. A l'égard de la publication des Bans, elle a principalement été introduite pour les mineurs. Si les Ordonnances , qui ont adopté le Concile de Trente, & qui lui ont donné force dans le Royaume, en ce qu'elles en

ont pris, parlent expreſſément *des Curés*, c'eſt par oppoſition aux mariages dont elles parlent en général: mais, elles ne requierent pas expreſſément le concours des deux Curés, & elles ne prononcent pas la peine de nullité; ce qui feroit cependant néceſſaire, pour porter atteinte à un mariage.

Ainſi, le Mariage, que la Demoiſelle D ** attaque, a été célébré par le Curé des Parties. La preuve, qu'elle voudroit élever contre ces actes, ne peut pas être écoutée: & même il ſuffit que le Curé de Saint Euſtache fût le Paſteur de l'une ou de l'autre des Parties.

SECOND MOYEN.

*La Demoiſelle D ** eſt non recevable dans ſa Demande.*

On n'admet point une perſonne à alléguer ſa turpitude, à s'accuſer d'un crime, & à ſe faire ſon procès à elle-même, pour revenir contre ſon propre fait. Ce principe a ſon fondement dans la Raiſon, & il eſt écrit dans toutes les Loix.

Si l'on n'admet point une perſonne à reclamer dans ces circonſtances contre l'engagement qu'elle a contracté, & à ſe deshonnorer elle-même, il en faut conclure, que les actes demeurent dans toute leur force, & dans toute leur vigueur; &, par conſéquent, les engagemens qu'ils renferment ſubſiſtent, puiſqu'on ne

ne peut leur porter atteinte qu'en détruisant les actes.

Mais, dit la Demoiselle D **, le défaut de présence du propre Curé est un moyen d'Abus absolu, & par conséquent toute sorte de personne peut le proposer: il cesseroit d'être absolu, si j'étois excluë de m'en servir; car enfin, ou il y a Sacrement, ou il n'y en a pas. S'il y a Sacrement, il faut qu'il subsiste; mais, s'il n'y en a pas, il faut écouter mes plaintes, & rompre mes chaînes apparentes. A-t'on jamais proposé qu'il y eut Mariage par fin de non recevoir? Quoi! s'écrie la Demoiselle D **, je serai mariée, sans qu'il y ait de Sacrement réel? L'Eglise verra la profanation du Sacrement, & elle ne pourra pas la réprimer? Parceque j'ai été faire une vaine cérémonie devant un Prêtre, il faudra, qu'à titre de constance, je garde comme mari celui qui ne l'est pas effectivement? Les fins de non recevoir n'ont pas lieu dans ces matieres, & il faut juger de la validité du Sacrement, abstraction faite des fins de non recevoir.

On convient, que le moyen qui naît du défaut de présence du propre Curé est absolu: mais, il faut savoir ce qu'on entend par moyens absolus, qui sont appellés ainsi par opposition aux moyens relatifs.

Les moyens d'Abus relatifs sont ceux, qui ne peuvent être proposés que par certaines personnes dont l'autorité a été bles-

bleſſée dans le Mariage qui a été contracté : ainſi, les peres & meres, les tuteurs & les curateurs, peuvent attaquer les Mariages de leurs enfans & de leurs pupiles, qui n'ont pas été faits de leur gré, & dont on leur a dérobé la connoiſſance. Comme ce moyen eſt fondé ſur le manque de reſpect à une autorité ſi légitime, c'eſt à ceux, en qui réſide cette autorité qui a été offenſée, à s'en plaindre; l'injure leur a été faite, la vengeance leur appartient : c'eſt par cette raiſon, que ces moyens leur ſont particuliers, eux ſeuls ſont admis à les propoſer.

A l'égard des moyens d'Abus abſolus, ce ſont des moyens que le Miniſtere public, que les pere & mere, & que les collateraux, peuvent propoſer indiſtinctement.

Le Miniſtere public eſt le vangeur des Loix : c'eſt à lui qu'il appartient de les faire reſpecter, & de faire punir ceux qui les mépriſent. Le ſeul intérêt du Miniſtere public dans ſes pourſuites, c'eſt le maintien du bon ordre & de la diſcipline.

Un intérêt légitime anime les Démarches des pere & mere & des collateraux : cet intérêt dans les patticuliers eſt le germe de l'action que la Loi leur accorde.

Mais, il ne faut pas croire, que ceux qui ont contracté un Mariage puiſſent eux-mêmes méconnoître leur engagement

ment & l'attaquer : leur intérêt n'eſt pas aſſez favorable pour être écouté, & la Loi n'eſt pas aſſez cruelle pour leur accorder une action dont l'effet ſeroit de les deshonorer par les peines afflictives qu'il faudroit prononcer contre eux, lorſqu'il s'agit de ſuppoſition de domicile : ainſi, lorſque ceux qui ſe ſont mariés portent la témérité juſqu'à entreprendre de détruire leur état, on leur oppoſe toujours avec ſuccès leur propre fait, & les actes qu'ils ont ſouſcrits. Ces actes prouvent leur domicile, & par conſéquent la Juriſdiction du Curé, & la validité du Mariage: ainſi, pour écarter le moyen d'Abus, il ſuffit de garantir les actes des atteintes qu'on voudroit leur porter, & le Mariage ſubſiſte néceſſairement.

Mais, à l'égard des pere & mere & des collateraux, qui n'ont pas ſouſcrit ces actes, & qui ont intérêt de les détruire, il ne ſeroit pas juſte de les exclure d'attaquer des actes qui ne ſont pas de leur fait, & auſquels ils n'ont eu aucune part. Il y a donc une grande difference entre des pere & mere & des collateraux qui attaquent un Mariage qui les bleſſe, ou un des contractans qui veut retirer la foi qu'il a jurée, & anéantir l'engagement qu'il a contracté. Le dernier n'eſt jamais écouté, ſur-tout lorſqu'il étoit libre & majeur quand il s'eſt marié

Mais, dit-on, ou il y a Sacrement, ou

ou il n'y en a pas. ; la fin de non recevoir ne fait pas un Mariage.

C'est au Ministere public à examiner si le Mariage est l'égitime : sa voix est plus formidable, que celle d'une partie que sa conduite rend suspecte & odieuse. Les Loix rougiroient d'être vangées par une main, qui s'accuse de les avoir profannées. C'est donc inutilement que la Demoiselle D *.* se présente pour reclamer des Loix qu'elle vient dire qu'elle a violées : sa voix ne peut pas être écoutée.

La fin de non recevoir a donc lieu en matiere de Mariage contre ceux qui l'ont contracté. C'est ce qui est établi par les plus grands Jurisconsultes : c'est ce qu'ont pensé dans tous les tems les plus illustres Magistrats, qui ont été chargés du dépôt du Ministere public ; & c'est ce qu'ont jugé les Arrêts.

L'on trouve dans le second Tome de Duplessis une Consultation qui est la 53. L'on sçait que ces Consultations sont les Conférences, qui se sont tenues à la Bibliotheque par les Avocats les plus illustres, & qui ont été imprimées sous le titre de Consultations : ainsi, cet Ouvrage renferme le Sentiment des plus grands Jurisconsultes. On traite dans cette Conférence, *par qui peut être opposé le défaut de présence du propre Curé* ; &, en se plaçant dans l'hypotese d'une personne majeure & libre qui s'est mariée, on y décide

cide, qu'elle ne peut pas elle-même attaquer son Mariage, sous prétexte du défaut de présence du propre Curé.

Ces Jurisconsultes se font ensuite l'Objection de la Demoiselle D **, qu'il n'y a point de Sacrement, s'il n'a point été administré par le propre Curé; & ils répondent, *que les majeurs qui se sont mariés sont non recevables à opposer ce défaut: qu'ils ont eû & dû avoir intention de contracter Mariage; que s'il leur est permis d'entrer en doute sur leur état, ce n'est que pour réparer les défauts qui peuvent se trouver dans leur engagement, & non pour manquer à leur foi; qu'ils se sont donné cette foi réciproquement, & à la face des Autels; que leur consentement a été libre & solemnel; que dans le for exterieur, les fins de non recevoir ont lieu; & que ces fins de non recevoir sont que celui qui a contracté Mariage est sans action pour l'attaquer dans le for exterieur. On observe, aussi bien dans les matiers spirituelles que dans les profanes, la Maxime, qu'on ne doit pas être reçû à revenir contre son propre fait, & à alleguer sa turpitude.*

Quatre des plus grands Magistrats, chargés du Ministere public, ont adopté cette Maxime, & les Arrêts ont jugé en conséquence. Voilà donc des Mariages, qui ont subsisté par la fin de non recevoir.

En 1638. M. Talon, portant la parole dans la Cause d'un mari qui étoit appel-

pellant comme d'Abus de ſon propre Mariage, & qui alloit juſqu'à prendre des Lettres de reſciſion contre ſon Contrat de Mariage, & à s'inſcrire en faux contre un Certificat informe de ſon Mariage, dit: *l'Appellant vient contre ſon propre fait, il allegue ſa turpitude; ſi cela avoit lieu, pluſieurs voudroient réſilier de leur Mariage. Il y auroit action au Mariage, quand il n'auroit été célébré, que* in foro conſcientiæ: *s'il ne veut tenir ce Mariage, il y a lieu de lui faire ſon procès.* L'Arrêt prononça, *ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion, ni à l'inſcription de faux, l'Appellant non recevable en ſon Appel comme d'Abus, & le condamna en l'amende & aux dépens.* Cet Arrêt eſt du 17. Juin 1628: il eſt rapporté par Bardet tom. 2. liv. 7. chap. 30.

En 1682. M. de Lamoignon établit les mêmes principes dans la Cauſe du Sieur de Rieux. Il dit, *qu'ayant ſurpris le Curé de S. Hipolite, il ne méritoit par lui-même aucune conſidération, mais bien plutôt une punition exemplaire, qui vengeât l'injure faite à l'Egliſe par la prophanation d'un de ſes Sacremens, & la tromperie faite à ſon Miniſtre.* Il eſt vrai, que le zele de M. de Lamoignon le porta à ſe rendre Appellant comme d'Abus du Mariage du Sieur de Rieux; mais, la Cour confirma ſon Mariage, & condamna le Sieur de Rieux en 2000. livres d'aumône, à cauſe de l'indignité & du ſcandale de

ſon

ſon Appel comme d'Abus. Cet Arrêt eſt rapporté dans le Dictionaire des Arrêts tom. 4. p. 250.

En 1692. M. le Chancelier, lors Avocat général, porta la parole dans une Cauſe où un Collateral attaquoit un mariage comme d'Abus, & l'état d'un enfant qui en étoit né. M. le Chancelier ſe détermina par la fin de non recevoir; parceque ce Collateral avoit ſigné un Avis de parens, fait pour la tutelle de cet enfant. Ce Collateral fut déclaré non recevable dans ſon Appel comme d'Abus. L'Arrêt prononça: *La Cour a déclaré l'Appellant non recevable en ſon Appel comme d'Abus.* L'Arrêt eſt rapporté dans le cinquiéme tome du Journ. des Aud. liv. 8. chap. 1. Cet Arrêt eſt du 17. Janvier 1729.

En 1692. nouvel Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Gilbert de Voiſins, qui a déclaré une femme non recevable dans l'Appel comme d'Abus de ſon mariage. Cet Arret eſt du 22. Janvier. M. l'Avocat-Général s'éleva avec force contre l'Indignité de l'Appellant comme d'Abus. Il fit valoir la fin de non recevoir, & la Cour l'adopta par ſon Arrêt. *La Cour déclare la partie de Paulmier non recevable dans ſon Appel comme d'Abus.* Ainſi, la fin de non recevoir a donc été autoriſée dans tous les tems.

Combien d'Arrêts ont auſſi déclaré des Religieux non recevables dans leurs reclamations de vœux: cependant, ne

 pou-

pouvoient - ils pas dire comme la Demoiselle D * *, ou il y a vœu, ou il n'y a pas vœu? On n'est pas Religieux par fin de non recevoir: il faut juger de la validité de nôtre profession en elle-même. Mais, écoute-t'on de semblables discours dans le for extérieur? Le repos de l'Etat, la Tranquillité des familles, l'état des hommes, éxigent des vûes supérieures, & des principes généraux & publics, dont le particulier souffre quelquefois, mais dont l'état profite. Le for interieur a un autre ressort: c'est lui qui dégage tout ce qui lui est présenté de l'exterieur, qui l'enveloppe, & qui perce jusqu'à la vérité la plus obscure & la plus cachée. Les Officiaux, pour exercer la double Jurisdiction du for interieur, & du for extérieur, ne doivent pas la confondre: quand ils sont Juges, ils ne sont pas Confesseurs.

A l'égard de l'Arrêt de Mahudel, ce Médecin, qui avoit épousé deux femmes, il est sans application: c'est en vain que la Demoiselle D * * l'oppose; il n'attaque nullement les principes que l'on a établis.

La seconde femme de Mahudel étoit Appellante comme d'Abus du premier mariage: on ne pouvoit pas lui opposer de fin de non recevoir. Mahudel étoit la victime du combat de deux femmes.

TROISIEME MOYEN.

S'il pouvoit y avoir du doute sur la validité du mariage contentieux, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation.

Les personnes, qui se marient, sont elles-mêmes les ministres du Sacrement, & leur consentement en est la matiere: le Prêtre reçoit leur engagement; mais, ils le forment eux-mêmes. Le Prince a adopté les Loix de l'Eglise pour la présence du propre Curé: il étoit de l'intérêt de l'Etat d'assurer la forme d'un engagement aussi important dans la societé. Les mineurs ont été les principaux objets du Legislateur. La Loi est cependant commune & générale; on en convient: mais, ses effets sont differens, suivant que le Mariage, dans lequel la présence du propre Curé manque, a été contracté, par un mineur, ou par un majeur; suivant que celui qui attaque le mariage est un des contractans, ou un étranger.

Le Prince a fait une Loi formelle, par rapport anx mariages faits hors la présence du propre Curé: c'est la Déclaration de 1697. Cette Loi a pour objet, non d'anéantir ces mariages, mais de les affermir & de les ratifier.

Cette Loi distingue deux tems dans lesquels ce défaut est opposé.

Le premier, du vivant des contrac-

tans; & le ſecond, après le décès d'un des contractans.

Dans ce dernier cas, ce moyen ne peut être oppoſé que pour faire déclarer le Mariage nul & abuſif; & alors ce ſont toujours les héritiers que ce Mariage bleſſe qui agiſſent.

Mais, dans le premier cas, ce moyen ne va qu'à faire réhabiliter le Mariage, & non à le déclarer nul, & à dégager les contractans.

Deux ſortes de perſonnes peuvent ſe plaindre du Mariage: les parties intereſſées, ou la partie publique.

Comme il appartient eſſentiellement au miniſtere public de maintenir le bon ordre, il a droit de s'informer des Mariages, & de faire repréſenter les titres qui les établiſſent.

Meſſieurs les Procureurs-Généraux & les Promoteurs ſont autoriſés à faire concurremment ces pourſuites, & la prévention a lieu entre les deux Tribunaux, l'Eccleſiaſtique & le Royal: l'un & l'autre peuvent obliger de réhabiliter les Mariages, lorſque les formalités n'ont pas été obſervées.

Ainſi, le Souverain a donc voulu que l'on affermît ces Mariages, lorſque les contractans ſont vivans, & que l'on reſſerrât les nœuds de leur engagement, afin de le rendre inebranlable.

Envain diroit-on, que ce pouvoir n'eſt donné à Meſſieurs les Procureurs-Généraux & aux Promoteurs, que pendant la pre-

premiere année du Mariage : il eſt vrai que la Déclaration exprime le tems d'un an.

Mais, eſt-ce une limitation de leur pouvoir, ou le Légiſlateur a-t'il crû que ce tems ſuffiſoit à la vigilance du miniſtere public, pour s'informer de tous les Mariages qui avoient beſoin d'être approfondis, & pour en rectifier les formalitez s'il étoit néceſſaire?

Croira-t'on, que, pendant la premiere année de ces Mariages on puiſſe les réhabiliter, & qu'après cette année expirée, il faille les déclarer nuls & dégager ceux dont l'intention du Légiſlateur a été d'aſſurer l'état? Ces mêmes Juriſconſultes, dont on a rapporté la déciſion qui ſe trouve dans la cinquante troiſiéme Conſultation tom. 2. des Ouvrages de Dupleſſis, ont penſé que la Déclaration de 1697. n'avoit pas entendu limiter le pouvoir du Miniſtere public & des Juges par rapport à la réhabilitation ; mais, qu'elle avoit voulu exciter leur zele & leur diligence pour rectifier des Mariages, qu'il eſt toujours avantageux d'aſſurer, puiſque le décès d'un des contractans peut rendre inutile une précaution auſſi ſage. *L'on préſume, que dans ce terme d'une année, il n'échappera aucun de ces Mariages ; cependant, s'il en étoit échappé quelqu'un, pour lequel la partie publique fit des procédures après l'an, on doute fort que le Juge eut les mains liées,* &

& fût hors de pouvoir d'ordonner qu'on réhabiliteroit un Mariage qui auroit des nullités essentielles.

Mais, si le Ministere public peut poursuivre d'office après l'année, à plus forte raison le peut-il si un des contractans se pourvoit contre son propre Mariage; s'il veut profiter, pour se dégager, d'une nullité, que le Souverain a voulu qui ne servît qu'à forcer à réhabiliter: tant que les époux vivent, le Ministere public se joint à celui qui soûtient le mariage, & oblige l'autre à la réhabilitation. Alors, c'est une violence que la Loi fait à ceux qui ont engagé leur foi, en les obligeant de la tenir.

La Loi est bien éloignée d'autoriser les parties contractantes qui demandent la nullité de leur mariage, pour passer à un nouvel engagement.

L'on trouve dans les Livres deux Arrêts fort remarquables.

Le prémier est rapporté dans le troisiéme tome du Journal des Audiences liv. 7. chap. 1. Il est du 16. Septembre 1673.

Joseph Engaigne, qui avoit toujours été errant, & qui étoit né dans le Diocese de Poitiers, s'étoit marié dans la Chapelle de Sainte Apolline, Diocese de Xaintes, par le Ministere d'un Prêtre sans caractere. Depuis son Mariage, il étoit passé dans le Diocese de la Rochelle: là, le Promoteur avoit assigné les parties à l'Officialité, pour rapporter leur contrat

de

de Mariage, & l'acte de célébration: & il paroît que les pourſuites avoient été faites après l'année du Mariage par ſentence de l'Officialité: le Mariage avoit été déclaré nul, *& il avoit été enjoint aux époux de ſe ſéparer, à peine d'être procedé contre eux, par les Cenſures Eccléſiaſtiques, & autres peines de droit.* Sur l'Appel comme d'Abus de cette Sentence, M. Talon, qui porta la parole, dit, que *l'Official n'auroit pas dû prononcer par nullité; qu'il auroit dû ſeulement impoſer quelque pénitence, & ordonner la réhabilitation, ou plûtôt la réitération des ſolemnités omiſes; ce qui auroit été conforme aux maximes établies par les Décrétales des Papes, par la Doctrine des Peres de l'Egliſe, & par les Arrêts.* Ce Magiſtrat cita la Décrétale d'Alexandre III. rapportée ſous le titre des Décretales X. *de matrimonio contra interdictum Eccleſiæ contracto. cap.* 2. qui porte, *licet enim contra interdictum Eccleſiæ ad ſecunda vota tranſire non debuerit, non eſt tamen conveniens ut ob id ſolum Sacramentum conjugii diſſolvatur; alia tamen pœnitentia eis debebit imponi, quia contra probibitionem Eccleſiæ hoc fecerat*; & il fut jugé, qu'il y avoit Abus dans la Sentence de l'Officialité: *& faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, condamne l'Appellant à aumôner* 100. *Livres au pain des priſonniers: enjoint à eux de ſe retirer par devers l'Evêque de la Rochelle, pour, après lui avoir impoſé une peine ſalutaire, être de nouveau procedé à la célébration*

du Mariage, suivant les formes canoniques de l'Eglise.

Le second Arrêt est du 28. May 1712. On le trouve dans l'Auteur des Loix Ecclésiastiques. tit. du mariage, dans les notes sur l'art. 27. Il s'agissoit d'un acte passé par un Sergent, qui attestoit, que les parties, en présence du Curé, & sur son refus, se prenoient pour mari & femme. Cet acte étoit antérieur à l'Edit de 1697. & aux Arrêts de reglement qui avoient défendu de faire de pareils actes. Les parties, qui l'avoient passé, vivoient encore. Par Arrêt, il fut ordonné, qu'elles procederoient à une nouvelle célébration de mariage, & que le procès seroit fait au Sergent, pour avoir délivré un acte aussi téméraire.

Dans la Cause qui est à décider, les diligences du Promoteur ont commencé dans l'année du Mariage. La demande, que la Demoiselle D ** a la témerité de former, les ranimeroit, s'il étoit vrai que le Mariage qu'elle attaque n'eut pas été célébré par le propre Curé: ainsi, la Demoiselle D ** se flate inutilement de recouvrer une Liberté, dont elle regrette la perte. Sa demande, si elle étoit fondée, ne pourroit jamais produire qu'une réhabilitation; mais, on a démontré, que son Mariage est légitime: on va prouver, que c'est le Jugement qu'en a porté feu M. le Cardinal de Noailles.

QUA-

QUATRIEME MOYEN.

*Le Mariage de la Demoiſelle D **, & de du C **, a été jugé légitime par M. le Cardinal de Noailles.*

Lorſque l'on ſoupçonne que des mariages n'ont pas été célébrés par le véritable Curé des parties, celui, qui eſt revêtu du Miniſtere public, doit ſe faire repréſenter les actes de célébration de Mariage, & inſtruire ſa Religion ſur le fait du domicile. Le Promoteur aſſigne devant l'Evêque, & le Prélat juge de la validité du Mariage.

Si le Prélat juge que les formalités n'ont pas été obſervées, & que le Prêtre qui a adminiſtré la bénédiction nuptiale étoit ſans juriſdiction & ſans caractere, alors il ordonne la réhabilitation; mais, s'il trouve le Mariage légitime, la procédure, qui avoit été commencée, demeure ſans pourſuite, & les époux continuent de cohabiter enſemble ſous les yeux du Prélat. Ainſi, quand le Mariage ſe trouve régulier, il n'intervient aucune Ordonnance de l'Evêque; & quand, au contraire, les formalitez n'ont pas été obſervées, l'Evêque ordonne la réhabilitation.

Donc, lorſqu'un Mariage a excité les recherches du Promoteur & de l'Evêque, lorſqu'on voit des pourſuites, & que la réhabilitation du Mariage n'a point

été ordonnée, & que les époux ont continué de vivre ensemble sous les yeux de leur Evêque, il doit demeurer pour certain, que le Mariage examiné à été trouvé valable.

Envain dit-on, pour échapper à la force de cet argument, que les époux ont peut-être refusé de se présenter devant le Prélat; que le Prélat a été sans autorité pour les contraindre de venir ; qu'il n'a pû que donner un avis à M. le Procureur-Général & à son Substitut au Châtelet ; & que la multiplicité de leurs affaires leur aura sans doute fait négliger l'avis qui leur a été donné.

Il est prouvé par les Lettres de M. le Vice-Promoteur sous le Pontificat de M. le Cardinal de Noailles, que cette Affaire a été suivie avec exactitude; que l'on s'est présenté à l'Archevéché, en execution de l'Assignation; & que le jour de M. le Cardinal de Noailles a été demandé & donné. L'acte de célébration de Mariage, & le contrat, ont donc été représentés; les parties ont été entenduës, les faits ont été éclaircis, le Curé de S. Eustache a été trouvé légitime Pasteur des parties.

Si les parties avoient refusé d'entendre la voix de leur Archevêque, & de se présenter devant lui, il avoit les foudres de l'Eglise dont il les auroit frappez; & si ces peines ne les avoient pas effrayés, le Parlement auroit déployé l'Autorité Royale dont il est dépositaire, pour faire res-

respecter l'autorité spirituelle qui auroit été méprisée. Un Prélat, qui avoit à cœur de faire régner le bon ordre dans son Diocese, auroit-il souffert que l'on eut méprisé ses Ordonnances, & que le desordre eut usurpé les droits du Sacrement? Non sans doute. Le Parlement auroit-il laissé l'Autorité de ce Prélat avilie? Un avis aussi important, qui lui auroit été donné, seroit-il resté sans effet? Le Ministere public auroit-il été sans zele? *

Voilà jusqu'où va l'Egarement de la Demoiselle D **. La Déclaration de 1697. porte : *& en cas que ceux, qui auront été assignés, ne rapportent pas les actes de célébration de leurs Mariages ausdits Archevêques & Evêques, dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques & Evêques*

* Les Archevêques & Evêques du Royaume suplièrent le Roi en 1697. de leur accorder la permission de poursuivre les personnes qui se seroient mariées contre les regles de l'Eglise à l'insçû de leur propre Curé, ou qui vivroient ensemble comme mariées sans avoir reçu la bénédiction nuptiale. Louis le Grand, voyant la justice de leur demande, le leur a permis par son Edit du mois de Juin 1697.

Ainsi, les Evêques sont à présent en droit, premierement, de faire assigner ceux qu'ils croyent avec fondement, ou nêtre pas mariés, ou l'avoir été par d'autres que par leur propre Curé, à l'effet de leur faire représenter l'acte de célébration de leur Mariage. Secondement, de leur imposer une pénitence Canonique. Troisiémement, de leur faire réhabiliter leur Mariage. C'est le précis de cet Edit.

qués leur en donneront, de les obliger de se séparer par des condamnations d'amendes & autres peines plus grandes, s'il est nécessaire, & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux saints Sacremens de l'Eglise, après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur desordre : enjoignons à nos Cours de Parlement de tenir la main à ce que nosdits Officiers fassent ponctuellement exécuter les Ordonnances desdits Archevêques à cet égard, & de donner ausdits Prélats toute l'aide & secours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confié.

On ne présume pas que les Loix ayent été violées par ceux qui sont établis pour en maintenir l'éxécution. Ainsi, le Prélat auroit usé de Censures, le Magistrat les auroit fait respecter, & tous deux de concert auroient affermi le Mariage, & rendu l'Union des contractans inébranlable: mais, l'une & l'autre puissance ont trouvé le Mariage légitime, & de-là leur inaction commune ; parceque leur sentiment étoit le même. Ce silence seroit-il donc fatal à du C **? Ce double jugement, rendu en sa faveur par les deux puissances, laisse-t'il la liberté de le condamner aujourd'hui ? Détruira-t'on en 1730. ce qui a été jugé légitime en 1726? Seroit-il possible, que le Ministere public, qui doit être constant dans ses principes, variât dans cette occasion?

Non, on ne publiera pas impunément à la face de la Justice, qu'on peut mépriser les

les Loix, se jouër des Sacremens, & rompre des chaînes que la mort a seule droit de briser. On ne donnera pas au public, que la bizarrerie, ou plûtôt que le scandale, de la demande de la Demoiselle D ** attire, le préjugé funeste, que, majeure & libre, on peut aller aux pieds des Autels y vouër un engagement pour le rompre, y donner sa foi pour y manquer, s'engager envers un mineur pour le tromper; qu'on peut aller faire une vaine cerémonie devant un Pasteur au milieu du plus redoutable des misteres; & qu'il suffit d'avoir assez de témerité, pour s'accuser soi même d'imposture, & pour se faire son Procès en desavoüant les actes les plus respectables de la société que l'on a souscrits.

Les Juges ne doivent point craindre les foudres de l'Eglise dont la Demoiselle D ** les a menacés §, s'ils la condamnoient. Quelle temerité dans la menace! Quel aveuglement sur soi-même!

Le mercredy 21. Juin 1730. Mademoiselle D **, par Sentence de l'Officialité, a été déclarée non recevable dans sa demande: dépens compensez.

J'ai crû que je ferois plaisir à mon Lecteur de rapporter ici les Principes sur la Matiere traitée dans la Cause précédente.

Suivant la Discipline du Concile de Trente adoptée en France, la présence du Curé est absolument nécessaire au Mariage. Ainsi, un Prêtre peut marier légiti-

gitímement, quand il a été pourvû d'une Cure, & que, sur la présentation d'un patron, il a reçû le *visa* de l'Ordinaire, pris possession, & qu'il est en exercice : pourvû qu'il n'ait pas été déposé de sa Cure, & dépoüillé de son Titre, il est Curé, & c'en est assez selon le Décret du Concile de Trente, *præsente Parocho.* C'est sur ce principe, qu'on croit à Rome, dit Fagnan (*a*); & c'est aussi, dit M. de Sainte Beuve *, la pratique des Officialités de France; qu'un Curé suspens, interdit, excommunié, irregulier, Heretique, & Schismatique, peut marier validement, parcequ'il est toujours Curé, tandis qu'il est en possession de son bénéfice. C'est le sentiment de Navarre *; & Sylvius (*b*) nous assure; que Gregoire XIII. l'a ainsi décidé.

* *Tom.* 1. *c.* 64.

* *Nav. c.* 4. *de clandestin. despons. c.* 8.

La plus grande difficulté est à l'égard de la suspension, & interdiction; mais, il faut considerer, qu'il n'exerce pas un acte de jurisdiction, ainsi il peut marier ses Paroissiens. Sa présence est un simple

(a) *Satis est ut remaneat proprius Parochus ad hoc ut habeat in consequentiam (id quod sibi lex concedit) nec per suspensionem desivit esse Parochus, nam à suspensis, quibus administratio interdicitur, potestas non auferetur.* Fagnan. in C. litteræ de matrim. contr. &c.

(b) *Cum olim duo contraxissent coram Parocho, aliquo (scilicet extraneo, & non proprio) propterea quod eorum Parochus esset publicus hæreticus.* Gregoire XIII. *respondit nullum esse matrimonium,* Sylv. in sup. q. 45. art. 5. q. 7.

ple ministere de fait, *ministerium facti*, par lequel, comme témoin nécessaire, il assure le public de la validité du Mariage: quand même son titre ne seroit que coloré, qu'il auroit été excommunié, & qu'il se seroit fait pourvoir de la Cure étant excommunié, & qu'il seroit coupable de simonie, il passe pour Curé, il en a le titre, il est reconnu pour tel par l'Evêque & par le Peuple; il peut donc, jusqu'à ce qu'il soit dépoüillé de sa Cure, agir en Curé, & marier validement.

C'est la Décision de M. de Sainte-Beuve, qui s'appuye sur le Droit Canonique * & Civil ** qui autorisent les Sentences qu'un Esclave, sans être connu pour tel, auroit prononcées en cas qu'on l'ait établi Préteur, quoique les Loix le déclarent incapable de toutes les charges de magistrature.

Un Curé, qui n'est pas Prêtre, peut marier légitimement: il suffit qu'il soit dans les Ordres mineurs.

Ce n'est pas assez qu'il soit Curé, il faut que l'une des parties contractanes soit son Paroissien. Quand le Concile de Trente exige la présence du Curé pour la validité du mariage, il faut qu'il y soit présent, pour pouvoir en rendre témoignage. C'est pourquoi, s'il dormoit, s'il étoit dans le transport d'une fiévre, ou dans un état qui lui ôtat la connoissance, le mariage auquel il assisteroit ne seroit pas valide: il le seroit, si le Curé étoit

étoit aveugle ou ſourd, pourvû qu'il eut connoiſſance du contrat ſpirituel.

Les mariages à l'agonie, c'eſt-à-dire qui ſe font à la préſence du Curé, que l'on ſurprend, mais qui ne ſont point accompagnés de bénédiction nuptiale, ſont illicites, mais valides, indiſſolubles.

Le domicile, que doit avoir en France ſur une Paroiſſe celui qui doit être marié par le Curé, doit être de ſix mois, ſuivant l'Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1697.

Cet Edit s'obſerve ſi exactement, qu'il ne feroit pas même permis à un François de s'aller marier hors des terres de l'Obéiſſance du Roi, dans une Paroiſſe étrangere, où on n'eſt pas obligé d'obéir aux Ordonnances de nos Rois qui requierent le domicile de ſix mois ou un an. Louis le Grand, par ſon Arrêt du Conſeil d'Etat de 1687, l'a défendu en termes formels.

Le domicile requis par l'Ordonnance eſt néceſſaire aux deux parties contractantes; & la partie, qui ne l'auroit pas, ne peut ſe marier ſans diſpenſe de domicile. On doit publier les Bans dans chaque Paroiſſe des parties contractantes, ſi elles ne ſont pas ſur la même.

Le Mariage ſans publication de Bans n'eſt pas nul; mais, il eſt illicite. Celui, qui n'a point de domicile, ne peut ſe marier que par la permiſſion de l'Evêque. Le Concile de Trente a décidé à l'égard des témoins, que la préſence de deux

deux perſonnes eſt auſſi néceſſaire que celle du Curé pour la validité du Mariage. Le Témoin peut être fille ou femme, pourvû qu'elle ait l'âge de puberté néceſſaire. Il doit ſigner l'acte de célébration du Mariage.

Suivant les Canoniſtes, toutes ſortes de perſonnes, même celles qui ne ſont pas irrepréhenſibles, parens, alliez, hommes, & femmes, infames, héretiques, & excommuniez, ſont des Témoins ſuffiſans pour la validité d'un Mariage, quand ils ont été préſens, & ont certifié ſa célébration par leur ſignature.

On punit, dans l'Egliſe, de l'Excommunication majeure *ipſo facto*, & dans l'Etat de peine afflictive, ceux qui atteſtent faux ſur l'age, le domicile des parties, & ſur le conſentement des pere & mere, tuteurs ou curateurs, ſi ceux qui ſe marient ſont mineurs.





COPIE D'UN TESTAMENT MILITAIRE, CONFIRMÉE

L'HOMME se peint parfaitement dans son Mariage, & dans son Testament. Le choix, qu'il fait d'une telle femme, prouve, ou que l'amour, ou que la cupidité, l'ont conduit. Heureux les Mariages, où l'intérêt s'accorde avec la raison & l'amour! Qu'ils sont rares! Dans un Testament, indépendemment de la Regle, qui assujettit le Testateur, s'il a des enfans, à leur laisser son Bien, Regle dont il ne doit pas s'affranchir, il exprime son Caractere dans ses autres dispositions, sur-tout s'il n'a point d'enfans, ou qu'il appelle des collateraux ou des étrangers, ou comme héritiers, ou comme légataires. Soit que leur mérite justifie leur leur vocation, ou que leur caractere contraire à la raison condamne le choix du Testateur. Quoiqu'il en soit, excepté les indignitez qui excluent les institués ou les légataires, le Législateur est jaloux de faire exécuter les volontez du Testateur; mais, il exige, que cette volonté soit bien certaine, afin qu'on ne la puisse pas révoquer en doute. Il a soumis les Testamens à des formalités indispensables, afin de la bien con-

connoître. Malgré les raisons importantes qui l'ont déterminé, il s'est relâché de la rigueur de la Loi en faveur des Militaires, dont la profession est si utile à l'Etat. Dailleurs, ils sont si peu à portée, dans la situation où la guerre les met à la veille d'un combat, de pouvoir user des précautions nécessaires pour assûrer la Foi d'un Testament, & sont si éloignés de prendre conseil sur ce qu'ils devroient faire, qu'on auroit éxigé d'eux l'impossible, si on ne les avoit pas dispensé de plusieurs Formalitez.

La Cause suivante est un Exemple, que j'offre au public, de leurs Privileges. J'ai accoûtumé de commencer par l'Histoire des Causes dont je parle, & d'en faire le tissu par des faits que j'ai soin de recueillir dans les Plaidoyers des deux Avocats ; mais, comme l'Histoire est très-succinte, & qu'elle est dans l'un & l'autre Discours égale & nuiforme, je viens tout d'un coup au Plaidoyer du Demandeur, à qui Me. Carsillier, Avocat, préta son Ministere: voici son exorde.

Plaidoyer de M. Carsillier pou les Légataires.

La protection, que les loix & les armes se doivent réciproquement, leur accord si nécessaire pour procurer par des moyens, quoique différens, la gloire & la durée des Empires, annoncent le grand intérêt de cette Cause. Il s'y agit d'un Testament Militaire, monument respectable des dernieres volontez d'un sujet qui a sacrifié généreusement sa vie au service du Prince & de l'Etat. Ce Testament a

eu ſon exécution pour la plus conſidérable partie des diſpoſitions qu'il contient : celles, qui reſtent à exécuter, modiques en elles-mêmes, mais également favorables, n'auroient pas dû eſſuyer plus de contradiction.

L'Original du Teſtament, à la vérité, n'exiſte plus : un de ces événemens, que les hazards de la guerre entraînent à leur ſuite, en a privé les Légataires ; il ne leur reſte qu'une Copie exacte & fidelle du Teſtament, tranſcrite ſur l'Original même par l'Officier qui en étoit le dépoſitaire : veſtige d'autant plus certain de l'intention du Teſtateur, qu'il ſe trouve ici ſoûtenu du témoignage du Major, & de pluſieurs autres Officiers du Régiment, qui ont tous vû & lû l'Acte original.

De-là naîtront deux Queſtions également curieuſes & intéreſſantes.

La prémiere, ſur la Foi que mérite par elle-même cette Copie certifiée.

La ſeconde, ſur la Néceſſité d'admettre ici la Preuve teſtimoniale, au cas ſeulement où cette Piece ne ſeroit pas jugée ſuffiſante.

En 1734, pendant la derniere guerre d'Italie, Claude-Joſeph Hebert de Creſſonſac, Capitaine au Régiment de Champagne, fit ſon Teſtament Militaire, datté du 9. Juin de cette année, l'armée étant alors campée ſur la Parma.

Par ce Teſtament, le Sieur de Creſſonſac

sac legue à Jean Lefevre toute sa garde-robe, sans en excepter un coffre laissé à Lyon; le prix à quoi montera son équipage de guerre, après avoir prélevé dessus ce qui est donné aux autres domestiques; plus de 600. liv. sur l'argent comptant que l'on trouvera; & une rente viagere de 150. liv. par chacune année, *pour Reconnoissance des bons Services que Lefevre lui a rendus.*

Le Sieur de Cressonsac dispose en faveur de la Demoiselle Bourdis de Beauroux du surplus de l'argent comptant qu'on lui trouvera, & de ce qui sera dû de ses appointemens.

L'Original de ce Testament fût remis par le Sieur de Cressonsac lui-même au Sieur du Bourgtheroulde, Capitaine au même Régiment, qu'il avoit nommé son Exécuteur Testamentaire.

L'armée ayant quitté les bords de la Parma, & s'étant avancée vers Parme, il y eut le 29. Juin, entre nos troupes & celles de l'Empereur, une action générale. Le Régiment de Champagne fut un de ceux qui s'y distinguérent le plus: le Sieur de Cressonsac périt glorieusement sur le champ de bataille, où la Fortune des Armes Françoises fixa avec elle la victoire.

Nôtre Armée suivit l'Ennemi pendant plusieurs jours. Cette circonstance ne permit pas au Sieur de Bourgtheroulde, Exécuteur Testamentaire, & Dépositaire du Testament, de le faire exécuter immédia-

diatement après la mort du Sieur de Cressonsac : il se contenta, tel est l'usage en pareil cas, de représenter l'Original au Sieur de Villa, Major, en présence de plusieurs Officiers.

Le Régiment de Champagne s'étant rendu avec le reste de l'armée à Bondanella, qui fut le premier campement après la Bataille de Parme, le Sieur de Villa, Major, suivant les regles & les usages militaires, fit publier à la tête du Camp la vente à l'encan des équipages de guerre du Sieur de Cressonsac.

Son argent comptant se trouva monter à 1873. livres 10. sols. Sur cet argent, & sur celui qui provint de la vente des équipages, le Sieur de Villa, Major, & le Sieur de Bourgtheroulde, commencérent par acquitter tout ce que le Sieur de Cressonsac pouvoit devoir dans le Régiment & dans l'Armée. Ils recueillirent avec la même exactitude ce qui pouvoit lui être dû, & constatérent tant l'actif que passif par un Etat signé d'eux.

Les legs faits, par le Sieur de Cressonsac, au nommé Bouval, & à ses trois Palefreniers, leur furent pareillement payés.

Lefevre, conformement au Testament, reçût du Sieur du Bourgtheroulde les 600. livres à lui leguées; on lui remit en même tems toute la garde-robe du Sieur de Cressonsac, consistant en linge & hardes.

A

A l'égard de la Demoiselle de Beauroux, le Teſtament a été auſſi exécuté en partie. Le Sieur du Bourgtheroulde lui fit remettre 353. livres 16. ſols: il ne lui reſte dû de ſon legs, que 919. livres 14. ſols.

Il étoit reſté à Lyon un coffre, à l'adreſſe du Sieur du Bourgtheroulde ; mais, les effets & hardes qu'il renfermoit appartenoient au Sieur de Creſſonſac : il en avoit pareillement diſpoſé en faveur de Lefevre. Ce qui s'eſt paſſé, au ſujet de la délivrance de ce coffre, eſt la Circonſtance la plus importante de la Cauſe.

Pour obtenir la remiſe des effets qu'il contenoit, il étoit néceſſaire à Lefevre de juſtifier du Teſtament: ce fut dans cette vuë, qu'il s'en fit donner par le Sieur du Bourgtheroulde une Copie, telle qu'on la rapporte, ſouſcrite & certifiée par le Sieur de Villa, Major, & par trois autres Officiers du Régiment.

Muni de cette Copie ou Expedition, Lefevre revint en France. A ſon paſſage par Lyon, il ſe fit remettre le coffre, avec tout ce qu'il renfermoit, comme faiſant partie de ſon legs.

Avant le départ de Lefevre, le Sieur du Bourgtheroulde avoit tiré de lui une Quittance, ou reconnoiſſance, de l'argent comptant & des effets, dont, en ſa qualité d'Exécuteur Teſtamentaire, il lui avoit fait la délivrance. Le Sieur du Bourgtheroulde joignit cette quittance à

l'Original du Teſtament, qu'il crût devoir garder, juſqu'à ce qu'il fût entiérement exécuté.

Ce Teſtament étoit une piece ſi publique, que le Sieur du Bourgtheroulde ne faiſoit aucune difficulté d.en donner une pleine connoiſſance à tous ceux qui y pouvoient prendre le moindre intérêt. Ceci mérite encore d'être remarqué.

Le Sieur de Savigny, Capitaine au Régiment de Roſnivinen, pour lors en garniſon à Treves, ayant écrit à ce ſujet au Sieur de Sucy, Lieutenant-Colonel du Régiment de Champagne, voici la Réponſe qu'il en reçût:

De l'Armée d'Italie, ce 16. Août 1734.

Il n'eſt que trop vrai, Monſieur, que le pauvre Creſſonſac a été tué roide à mes côtés; je le regrette infiniment: cela m'eſt commun avec tout le Régiment.

Je n'ai point d'autres Eclairciſſemens à vous donner ſur les Affaires du pauvre défunt, qu'en vous envoyant la Copie ci-jointe de ſon Teſtament, n'ayant jamais été informé de ſes Affaires, &c. Cette ſeconde Copie, que les Légataires rapportent encore, eſt entiérement conforme à celle qui précédemment avoit été délivrée à Lefevre.

Rien n'étoit donc plus conſtant que l'exiſtence du Teſtament du Sieur de Creſſonſac au 16 Août 1734. Le Sieur du Bourgtheroulde en étoit encore dépoſitai-

ſitaire, lorſque l'Armée quitta le camp de Bondanella. Il l'enferma avec la quittance de Lefevre dans un coffre qui contenoit ſes hardes & papiers.

L'Armée vint camper ſous Guaſtalle, à une diſtance peu conſiderable du Camp des Impériaux : la journée de Parme leur avoit appris, qu'à force ouverte, ils ne pouvoient rien contre la valeur des Troupes Françoiſes.

L'Ennemi eut recours à la ſurpriſe : le 15. Septembre, vers les quatre heures du matin, dix mille hommes de l'Armée des Impériaux, ayant traverſé la Secchia, tombérent avec précipitation ſur une partie de nôtre Camp, ſinguliérement ſur le poſte qu'occupoient les Brigades de Champagne & de Dauphin. L'Allemand, plus avide de butin que de gloire, pilla tout ce qui s'offroit à ſa vuë : nos troupes perdirent leurs équipages : leurs armes & leur bravoure leur reſtérent. Guaſtalle vit, trois jours après, cette perte, ſi c'en fût une, reparée, non par un pillage de nôtre part, mais par une victoire des plus complettes ; avantage d'autant plus mémorable dans nos faſtes, qu'il a été ſuivi d'une paix auſſi utile qu'honorable à la nation.

Pour revenir à l'unique objet de la Cauſe, à l'Affaire du 15. Septembre 1734. le Sieur du Bourgtheroulde, eut le même ſort que pluſieurs autres Officiers de l'Armée Françoiſe. Tous ſes équipages, notamment le coffre dans lequel

étoit enfermé l'Original du Testament du Sieur de Cressonsac, & la Quittance de Lefevre, furent enlevez par les Allemans.

Lefevre reçut à ce sujet une Lettre du Sieur du Bourgtheroulde, dattée du 3. Octobre 1734. au Camp de Cizzolo. Dans cette Lettre, le Sieur du Bourgtheroulde lui fait une peinture naïve de l'accident qui lui étoit arrivé : *Je suis dans l'impossibilité de vous envoyer l'Original du Testament de feu M. de Cressonsac. J'ai perdu tout mon équipage en entier : je n'ai pû sauver uniquement que ce que je portois sur moi.* Le Sieur du Bourgtheroulde y demande à Lefevre une nouvelle quittance, & une Copie de la Copie du Testament qu'il lui avoit donnée.

L'une & l'autre furent envoïées par Lefevre au Sieur du Bourgtheroulde : le 8. Novembre, il fut dressé, à la requisition de cet Officier, un Procès verbal par Jean Vincent le François, Greffier Notaire de l'Armée de France en Italie : cet acte porte, que la Copie du Testament du Sieur de Cressonsac qui y est transcrite en entier a été exhibée, & qu'il en a été fait lecture en présence d'un grand nombre d'Officiers du Régiment de Champagne y dénommés; *lesquels Officiers attestent*, en leur ame & conscience, *devant ce Notaire, qu'ils ont tous vû & lû le Testament original du Sieur de Cressonsac ; qu'il contenoit les mêmes dispositions que la Copie à eux representée ; & qu'ils ont tous connois-*

noissance, que l'Original de ce Testament a été perdu avec les équipages du Sieur du Bourgtheroulde le 15. Septembre 1734. lors du passage de la Sechia par les Allemans. Ce Procès verbal a été légalisé par le grand Prevôt de l'Armée d'Italie.

Sur le fondement de ces differens Titres, les Légataires du Sieur de Cressonsac se sont pourvûs, pour ce qui leur reste dû, contre ses héritiers, ausquels il a laissé une succession considérable.

De cette succession fait partie le prix de la Terre de Cressonsac venduë à feu M. de la Rivaudais, Maître des Comptes : le Decret volontaire de cette Terre se poursuit en la Cour; les Légataires y ont formé Opposition, & ont demandé incidemment la délivrance de leurs Legs.

Deux Propositions, l'une principale, l'autre subsidiaire, vont établir, qu'on ne peut accorder aux héritiers du Sieur de Cressonsac la main levée de cette Opposition.

1o. On fera voir, que l'acte, dont les légataires demandent l'exécution, tel qu'il est rapporté, mérite une foi entiere; que le Major qui l'a souscrit lui a imprimé le caractere de l'autorité publique; qu'en un mot l'Original du Testament se trouve y suppléer par des pieces & par des circonstances plus décisives les unes que les autres.

2o. Sans se départir de ce premier moyen, on démontrera, qu'il y a lieu du moins

moins d'admettre la preuve par témoins, non pour assurer par cette preuve des dispositions qui n'ont été que verbales de la part du Testateur, mais pour rendre constantes tout à la fois l'existence & la perte d'un Testament redigé par écrit, & revêtu de tout ce qui étoit nécessaire pour rendre valides les dispositions qu'il contenoit.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Original du Testament est ici suplée.

La faveur des Testamens Militaires a son principe dans l'Equité naturelle. Le tumulte, qui accompagne la profession des armes; le peu de connoissance, que ceux qui l'exercent ont ordinairement des loix; la difficulté des circonstances où les hazards de la guerre les exposent, & qui les mettent hors d'état de prendre conseil pour l'arrangement de leurs affaires domestiques; la consideration enfin, que mérite personnellement tout citoyen, qui sacrifie son repos & sa vie à la défense de la patrie; ont été les motifs des Privileges accordés en général aux Testamens Militaires.

Les Romains, à cet égard, s'étoient tracé des Regles dignes d'un Peuple, qui par la valeur s'étoit rendu le maître du Monde. Leurs soldats, par rapport à la faculté de tester, joüissoient des plus grands avantages: ils étoient dispensez de

tout ce qu'on appelle *Formalitez*. l. 2. tit. 11. De quelque maniere que la volonté des ſoldats teſtateurs fut certaine, elle devoit avoir ſa pleine exécution, Par exemple, on admettoit un Teſtament écrit par un homme de guerre ſur le fourreau de ſon épée; ou tracé ſur le ſable & la pouſſiere, avec la pointe de l'épée; ou même, lorſqu'en caracteres formés par ſon propre ſang, il en avoit marqué les diſpoſitions ſur ſon bouclier. l. 15. au Code *de Teſtamento Militis*.

Un acte, quoiqu'imparfait, ou même un ſimple Projet d'acte, ſuffiſoit pour conſtater la volonté d'un ſoldat: la loi 40. au même titre en fournit un autre exemple. Un ſoldat, dans le deſſein de faire ſon Teſtament, appelle un Notaire, il lui déclare ſes dernieres volontés par de ſimples notes qu'il lui remet; avant que le Notaire les ait redigées par écrit, le ſoldat meurt. Dans ce cas ſingulier, le Juriſconſulte décide, que le Privilege doit avoir lieu.

Les diſpoſitions faites verbalement, ſans écrit, mais en préſence de témoins appellés par le ſoldat, étoient également admiſes. Cette maniere de teſter, quoique ſujette à des inconveniens, étoit auſſi favorable que les autres. La loi 24. au Digeſte *de Teſtamento Militis*, qui l'autoriſe expreſſément, excepte ſeulement le cas où un ſoldat, par forme de converſation, auroit dit à quelqu'un, qu'il l'inſtitue ſon héritier, ou qu'il lui laiſſe
ſes

ſes biens. Un tel diſcours, ſelon la loi, ne peut valoir comme Teſtament, dans la crainte qu'après la mort du ſoldat, on ne trouvât facilement des témoins, qui, prenant l'apparence pour la réalité, lui prêteroient des intentions qu'il n'auroit point euës, *& per hoc judicia vera ſubverterentur.*

Enfin, l'on ne peut mieux marquer quel a été l'eſprit du Droit Romain ſur la qualité de la preuve requiſe en matiere de Teſtamens Militaires, que par un Trait contenu dans cette même loi: *Id privilegium quod militantibus datum eſt, quoquo modo facta ab his Teſtamenta rata ſint, ſic intelligi debet, ut utique prius conſtare debeat, Teſtamentum factum eſſe, quod, & ſine ſcripturâ fieri poteſt.* Quand on dit, que de quelque maniere qu'un Teſtament Militaire ait été fait, qu'en quelque forme il ſoit préſenté, il doit être confirmé; cela ne doit s'entendre, cela ne doit avoir lieu, qu'autant qu'on eſt en état de prouver qu'il y a eu véritablement un Teſtament fait, que ce Teſtament a exiſté, & qu'il eſt à la connoiſſance de pluſieurs perſonnes, que le ſoldat a dicté ou rédigé lui-même ſes dernieres volontés: *ut utique prius conſtare debeat Teſtamentum factum eſſe.*

Ces Maximes du Droit Romain ont été également reçuës parmi nous. Des loix préciſes, telles que les Edits de 1576 art. 31. & de 1577. art. 32, rendus pour la pacification des troubles du Roïau-

Royaume, ont confirmé les Teftamens Militaires, qui auroient été faits de part & d'autre, *fuivant la difpofition du Droit*: c'eft-à dire, de la maniere dont il étoit permis de faire ces Teftamens dans le Droit Romain. Tous les Tribunaux en ont admis l'Ufage avec plus ou moins de précaution; mais, comme de-là étoit née une diverfité de Jurifprudence, la derniere Ordonnance de 1735, en confervant aux Teftamens Militaires toute la faveur qu'ils méritent, les a néanmoins affujettis à des Formalitez qui n'avoient pas lieu anparavant. Par exemple, il faut à préfent, qu'un Teftament Militaire, s'il eft olographe, foit entiérement écrit, datté, & figné, de la main de celui qui l'aura fait, article 29: & fi le Soldat, ou Officier, eft obligé d'avoir recours à une main étrangere, il faut, à peine de nullité, qu'il foit paffé devant les perfonnes, & avec le nombre des Témoins, défignés par les articles 27. 28. & 29. de la nouvelle loi.

Le Teftament, dont il s'agit, eft de la premiere efpece: le Sieur de Creffonfac l'avoit écrit entierement & figné de fa propre main; il contient la date du jour & du lieu où il a été fait. Le 9. Juin 1734, l'Armée étant campée fur la Parma. De quoi le Teftateur y difpofe-t'il? De fes équipages de guerre, de l'argent comptant qu'il pouvoit avoir pour les befoins de fa campagne; & d'une rente via-

viagere de 150. liv. au profit de son principal domestique. Le Testament en lui-même ne seroit donc susceptible d'aucune Critique : les Formalités les plus scrupuleuses y ont été observées : les objets en sont modiques, & favorables par eux-mêmes : ce sont de simples liberalitez exercées *pour Recompense de Services*.

On l'a annoncé en commençant, ce n'est point par le Testament même, qu'on est aujourd'hui en état de faire Preuve de ses différentes Dispositions : l'Original n'en existe plus, ou du moins il est impossible aux Légataires d'en faire la représentation ; il se trouve avoir été adhiré par un cas fortuit, public & notoire.

Mais, quoique le Testament ne puisse plus faire Foi par lui-même, quoiqu'on n'en puisse plus faire la représentation, son existence n'en est pas moins certaine, on n'est pas moins en état de prouver qu'il a été fait : *ut utique prius constare debeat Testamentum factum esse*. Trois choses établissent parfaitement cette existence.

Prémierement, la Copie ou Expédition qu'on en rapporte, signée ou certifiée par le Major du Régiment, & par trois autres Officiers.

Secondement, le Procès verbal, qui a été dressé de cette Copie devant le Notaire de l'Armée.

Troisiémement, l'Exécution publique qu'a

qu'a euë le Testament par rapport à la plus considérable partie des dispositions qu'il contient.

Reprenons ces trois Preuves, & faisons-les valoir séparément.

La Copie ou Expédition du Testament, telle qu'on la rapporte, en supplée nécessairement l'Original. Cette Copie a été délivrée à Lefevre sur le Testament même, & lorsqu'il étoit entre les mains du Sieur du Bourgtheroulde Exécuteur testamentaire, qui en cette qualité en étoit dépositaire: elle se trouve munie de la signature du Sieur de Villa, Major, de celle du Sieur de Montfort, Commandant du troisieme Bataillon du Régiment de Champagne, & de deux autres Capitaines du même Régiment. Voici de quelle maniere cette Copie est concuë.

En tête est le Testament transcrit en entier; pour abréger, on ne le rapporte point ici: au pied de cette Copie transcrite, on trouve ce qui suit.

Nous soussignez certifions, que la présente Copie du Testament de feu M. de Cressonsac, Capitaine au Régiment de Champagne, est exactement conforme à l'Original, lequel Original nous a été présenté par M. du Bourgtheroulde, aussi Capitaine au Régiment de Champagne, & que nous certifions de même être écrit & signé de la propre main de M. de Cressonsac, connoissant son écriture & signature. *Fait au Camp de Bondanella ce* 19. *Juin* 1734. *Signé*, Villa, Major; de Montfort, Commandant du

 troi-

troisieme Bataillon du Régiment de Champagne; Tanus, Capitaine; Villebois, Capitaine.

Ce n'est point-là une piece mandiée: la circonstance du coffre laissé à Lyon, & qui faisoit partie du legs de Lefevre, prouve la nécessité où il étoit d'obtenir ce Certificat: il ne contient point une attestation vague, donnée au hazard; tout y est précis. C'est sur la représentation de l'Original même, qu'il a été délivré, sur la certitude que ces quatre Officiers avoient de l'écriture & signature du Sieur de Cressonsac, *connoissant son écriture & signature*: termes remarquables, qui écartent toute crainte de supposition de volonté, accordés uniquement pout certifier la vérité de la Copie du Testament avec laquelle il fait corps. Cet acte ne peut être regardé, que comme une Expédition ou Copie çollationnée: il a la même force, la même autenticité, que celle qui dans un cas ordinaire auroit été délivrée par un Notaire.

La signature du Major est sur-tout ici d'un grand poids: elle seule, on le dit avec confiance, a imprimé à l'acte dont il s'agit le caractere de l'autorité publique.

Le Major, soit d'un Régiment, soit d'une Place, est un Officier principal, en même tems militaire & civil: ce qui concerne la discipline des troupes est entiérement de son ressort; mais, comme cette police particuliere fait partie de la

po-

police générale de l'Etat, le Major a des fonctions qui lui sont communes avec les Officiers de l'Ordre civil. Comme eux, il est revêtu d'un caractere public: attribut singulier, dont la vérité est inséparable, qui mérite & exige tout à la fois l'hommage de la confiance publique: dépositaire de l'autorité des Ordonnances Militaires, il lui est réservé spécialement d'en maintenir l'exécution. Il est l'homme du Prince dans la partie du gouvernement militaire; il exerce une espece de ministere public: fonction, d'autant plus imporrtante, qu'elle a pour fin principale le bien du service, d'où dépendent la force & la tranquillité de l'Etat.

En effet, pour entrer dans le détail des fonctions & des prérogatives du Major aux termes des Ordonnances contenuës dans le Code Militaire, il est obligé d'avoir des Registres où chaque Officier & chaque Soldat du Régiment est inscrit; à côté de chaque article, il doit marquer les soldats morts, ou deserteurs, faire mention des enrollemens, tenir en un mot un état exact de tout ce qui concerne le Régiment. Ces Registres sont publics: ils font foi autant pour les troupes, que dans les tribunaux de la justice ordinaire. Les Majors, dans différentes occasions, font des Procès verbaux, dressent des informations: dans les conseils de guerre, ils prennent des conclusions, & font tous les requisitoires qu'ils jugent convenables pour la manutention de la

police & discipline militaire. Quand un Officier meurt dans une place de guerre, c'est au Major de la place, qu'il appartient, privativement aux Juges ordinaires, d'apposer le scellé sur ses effets, d'en dresser l'inventaire, & d'en faire faire la vente à l'encan, après un Ban publié au son du tambour : le même droit appartient aux Majors des Régimens, lorsqu'ils sont en campagne.

Enfin, par la derniere Ordonnance des Testamens, en l'atticle 27. ils sont expressément nommez, *pour recevoir les Testamens*, *Codiciles*, *& autres Dispotions à cause de mort*, *de tous ceux qui servent dans les Armées*. On leur accorde à cet égard le même dégré de pouvoir qu'aux Notaires, & autres Officiers publics.

Telle est donc l'importance de l'Employ des Majors dans tout ce qui est du ressort de la jurisdiction militaire : les actes qui émanent d'eux ont la même force, la même autenticité, méritent la même foi, que ceux des Officiers civils dans le ressort de la justice ordinaire.

Proposons à ce sujet un Exemple, dont l'application sera juste & sensible. Si, au lieu d'un acte souscrit & certifié par le Major du Régiment de Champagne, les Légataires du Sieur de Cressonsac avoient aujourd'hui pour seul titre une Expédition ou Copie collationnée par un Notaire sur l'Orginal du Testament : dans ce cas, seroit il possible de douter un seul moment que cet Original eut existé ? L'autorité

torité de l'Expedition ou Copie collationnée, l'autenticité que lui auroit imprimé nécessairement le caractere public dont le Notaire est revêtu, n'assureroit-elle pas incontestablement la vérité des dispositions contenuës au Testament? Pour en obtenir l'exécution, auroit-on besoin d'autre témoignage, que de la signature d'un homme public, qui auroit vû & lû le Testament, à qui il auroit été représenté, & qui, sur la représentation qui lui en auroit été faite, en auroit fidellement transcrit & copié les dispositions, ou qui les auroit collationnées sur l'Original même? Enfin, dans le cas où il seroit constant, que la minute ou l'original du Testament auroit été perdu par un accident public & notoire, par exemple si l'étude du Notaire, dépositaire du Testament, avoit été incendiée, réduiroit-on à l'impossible une partie? L'obligeroit-on à rapporter un acte original, qui n'existeroit plus? La rendroit-on responsable d'une perte, qui n'auroit point été occasionnée par sa faute? Non, sans doute: un tel événement mettroit cette partie dans une exception favorable. Il seroit juste, il seroit raisonnable, de la dispenser du rapport de l'Original: l'Expédition, ou Copie collationnée, autentique par elle-même, tiendroit lieu de minute, & suppléeroit l'Original à dire par un cas fortuit.

Il en doit être de même ici. Le Testament du Sieur de Cressonsac n'existe

 plus:

plus : il a été enlevé par une force majeure ; il a été perdu par un accident dont toute l'Europe a été instruite. Mais, cette perte se trouve réparée par une Copie ou Expédition en forme de Certificat qu'en a donné en un tems non suspect le Major du Régiment de Champagne ; sur la représentation qui lui fut faite alors de l'Original. En donnant cette Copie certifiée, le Major n'a rien fait qui ne fût de sa compétence. Aux termes de la nouvelle Ordonnance des Testamens, qui sur ce point a confirmé les usages & reglemens militaires, le Major eut eû la qualité requise pour recevoir le Testament même : donc, il a eû le même pouvoir, pour en certifier la vérité : le Testament, s'il en eût été le Redacteur, auroit été un acte autentique : donc, on doit ajoûter la même foi à la Copie qu'il en a signée sur l'exhibition qui lui a été faite de l'Original.

Dailleurs, le Major n'est pas le seul Officier dont on trouve la signature au pied de la Copie dont est question : le Commandant d'un des Bataillons, & deux autres Capitaines du même Régiment, ont également souscrit & certifié cette Copie avec le Major ; ce qui donne encore un nouveau dégré d'autenticité à cette piece.

Enfin, & c'est la seconde Preuve de l'existence du Testament, lorsqu'après l'affaire du passage de la Secchia, Lefevre eut renvoyé cette Copie au Sieur du Bourg-

Bourgtheroulde, Exécuteur testamentaire ; cet Officier, le 8. Novembre 1734. en fit faire un Procès verbal par le Greffier-Notaire de l'Armée ; dans lequel Procès verbal douze autres Officiers du Régiment de Champagne ont comparus, & ont tous affirmé, *dans leur ame & conscience*, que cette Copie du Testament est vraye & sincere, qu'elle est entiérement conforme à l'Original du Testament *qu'ils ont tous vû & lû*, & qu'il est de leur connoissance particuliere, que cet Original a été perdu dans le pillage de leur Camp, arrivé le 15. Septembre précédent.

Ce Procès verbal, qui est une espece d'Enquête, mérite toute l'attention de la Cour. Il ne manque aux dépositions qu'il contient, que la forme dans laquelle ces sortes d'actes judiciaires doivent être présentés dans les tribunaux de la Justice ordinaire : il est signé de douze Officiers du Régiment de Champagne, tous gens de considération par eux-mêmes ; membres d'un corps distingué par le rang qu'il tient dans nos troupes, illustre par ses exploits, où l'honneur & la bravoure ont toujours été en recommandation. Seroit-il donc possible, que ces douze Officiers se fussent portez d'eux-mêmes à attester des faits qui ne leur auroient point été connus ? Qu'ils les eussent supposez gratuitement, & pour qui ? Pour de simples domestiques, pour des personnes d'une condition basse,

ſe, avec leſquelles ils n'ont jamais eû la moindre relation ? Mais, rendons plus de juſtice à nos adverſaires : ne préſumoins point, qu'ils aillent juſqu'à conteſter la vérité des faits contenus en ce Procès verbal. Le Sieur de Creſſonſac, dont ils ſont héritiers, mort glorieuſement aux champs de Parme, leur a appris quels étoient les pareils : la fauſſe complaiſance, & encore moins le menſonge, ne ſe trouvent point où ſont les vertus guerrieres.

La Copie, qu'on rapporte du Teſtament en queſtion, certifiée par le Major ſur l'Original même du Teſtament, eſt donc une piece autentique : le Procès verbal du Notaire de l'Armée fait également foi des diſpoſitions que ce Teſtament contenoit. On ajoûte, qu'il a été public, qu'il a été exécuté : c'eſt la troiſieme Preuve qu'on a promis de donner de ſon exiſtence.

Le Teſtament, lorſque l'Original en exiſtoit, a été public & connu. La Lettre écrite le 16. Août 1734. par le Sieur de Sucy Lieutenant-Colonel du Régiment de Champagne, au Sieur de Savigny Capitane dans Roſnivinen, ne laiſſe à cet égard aucun doute. Sur les éclairciſſemens qu'on lui demandoit, le Sieur de Sucy répond : *que le Sieur de Creſſonſac a été tué roide à ſes côtés, & qu'il ne ſçait rien autre choſe de ſes affaires, ſi-non qu'il a fait le Teſtamen dont il lui envoye Copie.*

Ce

Ce témoignage ne doit pas être suspect aux héritiers du Sieur de Cressonsac; le Sieur de Sucy est leur très proche parent: c'est pour cette raison seule, qu'il n'a pas voulu comparoître au Procès verbal dont on vient de parler: néanmoins, quand le Sieur de Sucy s'est expliqué librement sur ce dont il est aujourd'hui question, il a avoüé ingénuement, *que le Sieur de Cressonsac avoit fait un Testament, qu'il en avoit même une Copie, mais qu'il ne sçavoit rien autre chose de ses affaires.* Les Légataires sont tellement persuadés de la candeur & de l'équité du Sieur de Sucy, qu'ils n'auroient point eu, si leurs Adversaires eussent voulu, d'autre Juge de la présente Contestation.

Enfin, le Testament du Sieur de Cressonsac a été exécuté par rapport à la plus considérable partie des dispositions qu'il contient: derniere circonstance, qui assûre de plus en plus la vérité & l'existence de cet acte.

L'Usage est constant dans les troupes, lorsqu'elles sont en campagne, & qu'un Officier a été tué, ou est mort, le Major du Régiment, comme chargé de la police publique, fait publier à la tête du Camp la vente de ses équipages: la vente faite à l'encan, de l'argent qui en provient, on paye ce que l'Officier pouvoit devoir dans l'Armée & dans le Régiment: on congédie ses domestiques, pour débarasser l'Armée des bouches inutiles: ce qui reste de surplus, les dettes acquit-

 têes,

téeś, si l'Officier décédé à fait un Testament, est remis par le Major à l'Exécuteur testamentaire, qui paye les legs, sans avoir besoin pour cela du consentement des héritiers; ou il leur fait tenir l'argent, quand l'Officier est mort *ab intestat.*

Dans l'occasion présente, on s'est expressément conformé à cet Usage: le Testament dont il s'agit a été exécuté au vû & sçû de toute l'Armée, de la maniere dont il vient d'être dit. Les Legs sont entiérement acquittez, à l'exception de ce qui reste dû à Lefevre & à la Demoiselle de Beauroux.

Que cette circonstance est décisive! Auroit-on exécuté un acte, qui n'auroit point existé? Le Sieur de Villa, Major, & le Sieur du Bourgtheroulde, d'eux-mêmes, de leur autorité privée, auroient-ils exercé des liberalités envers les domestiques du Sieur de Cressonsac? Quel intérêt avoit-il de leur remettre, plûtôt qu'à ses héritiers, ce qui étoit provenu de la vente de ses équipages? Disons-le, & disons-le avec confiance, ces deux Officiers ont reconnu des légataires, parce que le Sieur de Cressonsac les avoit lui-même designés. Ils ont exécuté ses dernieres volontés, par cequ'il en avoit lui même consigné l'acte entre les mains de l'un d'eux. En un mot, l'exécution du Testament est une preuve certaine de son existence. Si cette exécution n'eut pas lieu immédiatement après la mort du Tes-

Teſtateur, on en a vû la raiſon dans le récit des faits. Après la Bataille de Parme, où le Sieur de Creſſonſac fut tué, nôtre armée victorieuſe ſuivit l'Ennemi pendant pluſieurs jours ; elle n'eut un camp fixe, qu'à Bondanella. L'intérêt public, la gloire de la nation, ne permettoient pas dans de telles circonſtances de s'occuper de ſoins particuliers.

L'Original du Teſtament ſe trouve donc ici ſuppléé par des pieces & par des circonſtances plus fortes les unes que les autres. Qu'on ne diſe pas, que leur mérite a paru aſſez équivoque aux Légataires, puiſqu'ils ont demandé à en faire preuve par témoins. C'eſt ſubſidiairement, qu'ils ont offert cette preuve, & ſans ſe départir de leur premier moyen. Une Enquête ſeroit pour un tribunal reglé un acte plus juridique, d'une forme plus réguliere, que le Procès verbal du Notaire de l'Armée; mais, que prouveroit-il de plus? Mériteroit-elle plus de foi, que la Copie certifiée du Major? La Cour peut choiſir entre les deux partis qui lui ſont propoſés : mais, qu'il ſoit permis de le dire, celui de la preuve teſtimoniale eſt le plus rigoureux qu'elle puiſſe prendre ici contre les Légataires.

SECONDE PROPOSITION.

Il y a lieu d'admettre la Preuve par Témoins.

Suivant le Droit Romain, comme on l'a obſervé plus haut, il n'étoit pas néceſſaire que la volonté du Soldat Teſtateur fût rédigée par écrit. De quelque maniere que ſon intention fût certaine, elle devoit avoir ſa pleine exécution ; *ut utique prius conſtare debeat Teſtamentum factum eſſe, quod & ſine ſcripturâ fieri poteſt.*

L'Uſage du Teſtament nuncupatif, qui avoit lieu dans ce Droit, avoit également introduit à ſa ſuite celui de la preuve teſtimoniale pour un acte auſſi favorable qu'étoit par lui-même le Teſtament Militaire: il étoit permis de conſtater, par le ſuffrage de pluſieurs perſonnes, la vérité de celui qui n'avoit été que verbal, & dont il n'y avoit aucune trace par écrit.

Le Teſtament Militaire s'eſt conſervé longtems parmi nous avec les mêmes avantages. C'eſt ce qui réſulte d'une Note de Dumoulin ſur la Coutûme de Nivernois, au titre des Teſtamens, où il remarque expreſſément, qu'il n'eſt pas néceſſaire que ces ſortes de Teſtamens ſoient rédigés par écrit, & qu'on en peut faire la preuve par témoins.

L'Ordonnance de Moulins en 1566. donna

donna lieu à de nouvelles idées. L'art. 54. ordonna, qu'il seroit passé contrat devant Notaires de toutes choses excedantes la somme ou valeur de 100. livres, *& qu'on ne pourroit recevoir la preuve par témoins contre & outre le contenu au contrat.*

La preuve testimoniale fut par-là proscrite en matiere civile; néanmoins, cette Ordonnance ne parle que de contrats, c'est-à dire d'actes où il y a obligation réciproque & irrévocables par eux mêmes; on fût bientôt partagé sur la Question de sçavoir si les Testamens, notamment les Militaires, étoient censés compris dans la disposition de la loi.

Il se forma sur ce point une diversité de Jurisprudence. Dans les pays régis par le Droit écrit, où on a retenu l'usage des Testamens nuncupatifs à l'égard de toutes sortes de personnes, & pour les cas ordinaires, on a continué d'admettre la preuve testimoniale en matiere de Testamens Militaires, sur le fondement que le Privilege de ces sortes de Testamens étant compris dans le Corps du Droit, l'Ordonnance de Moulins n'avoit point dérogé à ce Privilege. Telle a été la Jurisprudence constante des Parlemens de Toulouse & de Bourdeaux : elle nous est attestée par M. Maynard, liv. 5. chap. 17. où entr'autres Arrêts, il en rapporte un de l'au 1580. qui confirma le Testament d'un Soldat, qui avoit dit & déclaré sa derniere voulonté à ses compa-

pagnons, étant fur le point de monter à l'Affaut de la Ville de Puy-Laurens, où il fut tué fur la brêche.

Quant aux pays coutumiers, on s'y eft rapporché davantage de l'efprit de l'Ordonnance de Moulins, on y a paru plus fcrupuleux fur l'admiffion de la preuve par témoins : comme chaque Coutume regle la forme & les folemnités avec lefquelles doivent être redigées les dernieres volontés des hommes, on y a rejetté toute difpofition faite de vive voix.

On ne peut néanmoins nier, que la faveur des Teftamens Militaires n'ait donné lieu à quelques exceptions fur ce point, fuivant que les circonftances les rendoient plus ou moins admiffibles : fi l'on trouve des Arrêts de la Cour, qui ont profcrit des Teftamens nuncupatifs, c'eft-à-dire, faits en préfence de Témoins par Officiers ou Soldats étant en exécution militaire, il y en a d'autres, qui ont reçû dans ces fortes de cas la preuve par témoins.

Papon, en fon Recueil d'Arrêts, l. 20. t. 1. en cite un de l'an 1582. rendu aux grands jours de Clermont : cet Arrêt ordonna la preuve par témoins d'un Teftament fait par un habitant d'Aurillac, qui mourut de la bleffure qu'il avoit reçûë étant en fentinelle fur les murs de cette Ville, affiegée par les Huguenots. Ce Teftament n'avoit point été redigé par écrit, ou du moins, fuivant Brodeau fur

fur Louët Lettre T, il étoit refté, imparfait, le Teftateur n'avoit pû l'achever ni le figner.

Plufieurs Auteurs accredités, dont les productions font pofterieures à l'Ordonnance de Moulins, ont penfé d'après la Note de Dumoulin fur l'art. 13. des Teftamens en la Coutume de Nivernois, que les Teftamens Militaires étoient par eux-mêmes trop favorables, pour ne pas mériter une exception, & qu'on ne devoit point faire de difficulté d'y admettre la preuve par témoins.

Coquille, le judicieux Commentateur de cette Coutume, le dit expreffément.

Boiceau, en fon Traité de la Preuve par Témoins, expofe dabord, que les Teftamens nuncupatifs & les difpofitions verbales, ne doivent point être reçûs depuis l'Ordonnance de Moulins : mais, il excepte trois cas, où il penfe que cette preuve peut être permife; fçavoir, quand le Teftament a été fait en tems de pefte, ou de guerre, ou lorfqu'un Teftateur, qui ne fçavoit point écrire, n'a pu trouver, ni de Notaire, ni de Curé, pour lui dicter fon Teftament.

Bretonnnier fur Henrys, après avoir rapporté les Arrêts & les Sentimens de part & d'autre, dit expreffément, liv. 5. chap. 4. queft. 37. to. 1. *que ce feroit abolir l'ufage des Teftamens Militaires, fi l'on retranchoit la preuve teftimoniale :* *car, quelle apparence*, ajoûte-t'il, *qu'un foldat*

dat, qui va au combat ou à l'assaut, ait le tems d'écrire ou faire écrire son Testament?

Il est donc nécessaire de fixer par une loi positive les regles propres à décider cette Question: c'est ce qui a été fait par la nouvelle Ordonnance des Testamens du mois d'Août 1735.

Le premier article porte, que toutes Dispositions Testamentaires, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par écrit. Il déclare nulles toutes celles qui ne seroient faites que verbalement: il défend d'en admettre la preuve par témoins, même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé.

Et en parlant des Testamens Militaires, les articles 27. 28. & 29. prescrivent les Formalitez qui doivent y être observées, & qu'ils doivent être entiérement écrits, dattés, & signés, de la main de celui qui les aura faits, *à peine de nullité.*

Cette Ordonnance étant postérieure à ce qui a occasionné la présente Contestation, n'y reçoit aucune application. Les Légataires pourroient s'en tenir au sentiment des Auteurs, & à l'autorité des Arrêts qui ont décidé, qu'en matiere de Testamens Militaires nuncupatifs, la Preuve par Témoins doit être admise: mais, leur Cause se présente dans des circonstances trop favorables, pour qu'ils ayent besoin de cette ressource.

Le Testament dont il s'agit n'a point été

été fait verbablement, en présence de témoins: il est olographe; il a été également l'ouvrage de la main & de la volonté du Testateur.

Ainsi (voilà ce qu'il est important de distinguer) quand subsidiairement les légataires ont recours à la voye de la preuve testimoniale, ce n'est point dans la vûe de constater un Testament qui n'a été fait que de vive voix, que quelques personnes ont entendu, & qui n'aura jamais eu d'autre existence que celle qu'il recevra de leur témoignage & de leurs dépositions. Ce dont ils demandent à faire preuve, c'est d'un Testament rédigé par écrit, qui a existé réellement, à qui le Testateur lui-même a donné l'être, qu'il a constaté en l'écrivant, & en le signant de sa propre main; que plusieurs personnes dignes de foi ont vû & lû; qui a eu son exécution: c'est la perte de cet acte, c'est sa soustraction, c'est son enlevement par une force majeure, par un cas fortuit, imprévû, qu'ils demandent aujourd'hui à constater par la voye de la preuve testimoniale, toujours utile, toujours nécessaire, & admissible, en pareil cas.

En effet, la raison & l'équité ne veulent pas, qu'on réduise une partie à l'impossible, qu'on la rende responsable d'événemens au-dessus des forces & de la prudence humaine, qu'on ne pouvoit prévoir ni empécher. Les titres au Digeste & au Code *de fide instrumentorum*, &

& de amissione eorum, contiennent sur ce point des Décisions précises, dont l'autorité s'est conservée jusqu'à nos jours.

Néanmoins, il en faut convenir, dans nos mœurs on a senti tout le danger, tous les inconvéniens, de la preuve testimoniale. Les engagemens des hommes ne doivent pas dépendre du caprice de leur volonté, ni de l'incertitude de leur témoignage: en prenant des précautions pour rendre leurs conventions immuables, il étoit nécessaire de marquer en même tems à quels traits, à quels caracteres, on en pourroit reconnoître la vérité. L'Ordonnance de Moulins y a pourvû suffisamment, en prescrivant, *qu'il seroit passé contrat de toutes choses excédentes* 100. *livres*, *& qu'on ne pourroit recevoir la preuve contre*, *& outre le contenu aux contrats*. Mais, lorsque la convention a été constante par la signature des parties, ou qu'elle a été reçûë sous le sceau de la foi publique, qu'il y en a eû un acte, & que cet acte vient à se perdre par un cas fortuit & notoire, la disposition de la loi cesse en cas. Ce n'est plus d'une convention qu'il s'agit de faire preuve, la convention en elle-même étoit certaine; c'est la perte de l'Acte qui en faisoit foi, qu'il est alors uniquement question de prouver. Le témoignage des hommes, auquel on est forcé d'avoir recours dans de telles circonstances, ne peut être regardé que comme l'expression fidelle d'une vérité déjà connuë, &

& qui avoit été conſtatée dans la forme preſcrite par la loi même.

Auſſi tous les Auteurs, qui ont le plus approfondi la matiere, & qui ont même parlé d'après l'Ordonnance de Moulins, ont-ils penſé unanimement, que la perte des titres & des actes par cas fortuït étoit ſuſceptible de la preuve teſtimoniale; que, par le ſecours de cette preuve, il étoit permis de recouvrer celle même de ce qu'ils contenoient.

Boiceau, en ſon Commentaire ſur cette loi, s'explique à cet égard de la maniere la plus préciſe: *ſit ergo expeditus caſus iſte; teſtibus nimirum probari poſſe amiſſionem, & per conſequens tenorem inſtrumenti.* Ce Commentateur marque enſuite de quelle maniere il faut que cette perte ſoit arrivée, pour qu'on ſoit reçû à en faire preuve: *& ſub verbo amiſſionis, intelligo omnes caſus fortuitos, omnemque vim majorem, ut incendia, naufragia, bella, incurſus latronum, deprædationes, expilationes domorum, & alia ejuſmodi ad caſus fortuitos pertinentia.*

Danty, en ſon Traité de la Preuve par témoins, aux Additions ſur le 15 me. chapitre, eſt de même avis. Sur le 16 me. il examine la Queſtion par rapport à la ſouſtraction d'un Teſtament: &, après avoir balancé les inconvéniens d'admettre, ou de ne pas admettre, la Preuve, il décide ſur la foi de pluſieurs Auteurs, *qu'elle doit être reçuë pour la perte ou ſouſtraction*

 d'un

d'un Testament en cas d'incendie, naufrage, ou autre cas fortuit.

Il ajoûte (ce sont en précis les raisons qu'on a données plus haut :) *La preuve de la soustraction ou de la perte d'un titre n'est point contraire à l'Ordonnance de Moulins ; car, autre chose est de prouver par témoins, qu'une chose nous est dûë, ce que l'Ordonnance défend précisément, parceque cette dette est l'effet d'une convention qui doit être redigée par écrit ; autre chose est de prouver, que l'on a perdu le titre de cette dette, & qu'il nous a été soustrait.*

L'Ordonnance de 1667. a également adopté la disposition générale de celle de Moulins, & l'exception que l'on y a apportée. L'art. 2. du tit. 20. a proscrit la preuve par témoins, pour toutes choses excédentes 100. livres ; mais, l'article 3. l'admet, *en cas d'accidens imprévûs, incendie, ruine, tumulte, naufrage, &c. ou lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.*

Ces deux circonstances se trouvent ici : il y a cas imprévû, l'affaire de la Sechia ; & commencement de preuve par écrit, la Copie certifiée par le Major. Disons plûtôt, que la preuve est toute faite par cet acte vrai, autentique, capable par cette raison de suppléer l'Original perdu, sur lequel même il a été formé.

Les scrupules de la Justice sont sages en eux-mêmes ; mais, ne paroîtroient-ils pas déplacés, dans l'occasion présente ? Ce seroit

seroit douter de la vérité, que de retarder ici son triomphe.

Me. Carsillier, qui plaidoit contre Me. Aubry, qui soûtenoit sa prémiere Cause, & qui est fils d'un homme qui a fait tant d'honneur au Barreau, crut qu'en finissant il ne pouvoit se dispenser de faire un Compliment à son Confrere.

Telle est, Messieurs, dit-il en parlant dabord aux Juges, la Cause que j'avois à défendre. Les moyens qu'elle fournit, victorieux par eux-mêmes, en feront seuls le succès : ici le zele suppléera de ma part les talens : vos lumieres toujours sûres, votre équité toujours constante, peuvent rassûrer quiconque s'expose à un combat inégal dans la carriere épineuse du Barreau. Telle est, je ne dissimulerai point, ma situation. Un nom, que l'Eloquence a illustré, que la confiance publique a accrédité, cheri & redoutable tout à la fois, m'est opposé. L'Eleve d'un grand homme ne peut essuyer mes forces qu'avec superiorité. Il a d'autant plus de droit à l'estime & aux suffrages du public, qu'il y trouve la route qui y conduit préparée par les vertus & les talens sur lesquels il s'est formé lui-même.

Me. Aubry répondit ainsi : S'il est juste d'accorder des prérogatives particulieres à ces sujets généreux, qui sacrifient leur vie & leur repos au service de leur Prince & de leur Patrie, on doit être également attentif à empécher l'Abus que l'on

Playdoyer de Me. Aubry pour les Heritiers du Sang.

l'on pourroit faire de ces prérogatives, pour dépouiller trop légérement des héritiers du sang d'un bien qui leur est déféré par le suffrage de la nature & de la loi. Chez les Romains, les Testamens Militaires n'étoient assujettis à aucune forme. Ils exigeoient cependant, que la volonté du Testateur fût renduë certaine, & ne pût être raisonnablement révoquée en doute. Dans nôtre Jurisprudence, il a paru convenable d'affranchir les Testamens Militaires de ces formalités scrupuleuses, que la plûpart de nos Coutumes exigent pour la validité des Testamens ordinaires; mais, nous avons été plus scrupuleux que les Romains. Comme l'esprit universel de nôtre Jurisprudence est de ne recourir à la preuve testimoniale, que quand on est dans une impuissance absoluë de parvenir à la découverte de la vérité par le secours d'une preuve écrite, nos loix ont exigé, que les dernieres Dispositions des Militaires fussent redigées par écrit, & n'ont pas voulu confier à la foi des témoins le sort de leurs biens & de leurs héritiers. En examinant notre Cause sous ce point de vuë, quel peut être le succès de la prétention de nos Adversaires, qui ne se fondent que sur une Copie informe & sans caractere d'un prétendu Testament, dont rien n'assure juridiquement l'existence; & qui mettent toute leur source dans une preuve testimoniale, toujours équivoque & incertaine,

ne, pour suppléer à l'inéxistence d'un titre, qu'on ne représente point; qui, s'il eût véritablement existé, auroit dû être consigné dans un dépot public, aussi-tôt après la mort du Testateur.

Le Sieur de Cressonsac, Capitaine au Régiment de Champagne, a été tué dans la derniere guerre d'Italie à la bataille de Parme. Il avoit vendu avant sa mort la terre de Cressonsac à M. de la Rivaudaye, Me des Comptes. M. de la Rivaudaye étant mort, on a poursuivi en la Cour en sa place le Décret volontaire de la terre de Cressonsac. La Demoiselle Bourdis de Beauroux, & Lefevre valet du Sieur de Cressonsac, ont formé Opposition à ce Décret: l'héritier a présenté une Requête le 30. Mars 1737. par laquelle il leur a demandé de justifier les causes de leur Opposition, & de rapporter les titres sur lesquels elle étoit appuyée. La Demoiselle de Beauroux, hors d'état de rapporter aucun titre de créance, a donné pour motif de son Opposition la Copie d'un prétendu Testament du Sieur de Cressonsac, signée du Major & de quelques autres Officiers du Régiment de Champagne.

Il paroît par cette Copie, que le Sieur de Cressonsac nomme dabord, pour son Exécuteur testamentaire, le Sieur du Bourgtheroulde, Capitaine au Régiment de Champagne. Il laisse à Bonval son domestique la somme de 200. liv. outre ce qui lui sera dû de ses ga-

ges; à trois palefreniers ou muletiers la somme de 120. liv; à Jean Lefevre, son premier domestique, toute sa garderobe, sans en excepter un coffre qu'il avoit à Lyon à l'adresse du Sieur du Bourgtheroulde ; de plus, le prix à quoi pourra monter son équipage; 600. liv. qui seront pris sur l'argent comptant qu'on lui trouvera, & 150. liv. de rente viagere; le tout en récompense de ses bons services : à l'égard du surplus de l'argent comptant qu'on lui trouvera, & ce qui lui sera dû de ses appointemens, il prie le Sieur du Bourgtheroulde de le faire remettre à la Demoiselle de Beauroux.

Vous voyez, Messieurs, que les Dispositions ne sont pas aussi modiques qu'on a voulu vous l'insinuer, puisque le seul legs de Lefevre ne laisse pas de monter à 1500. livres.

La Demoiselle de Beauroux a de plus fait donner copie de l'état de l'argent comptant trouvé après le décès du Sieur de Cressonsac, certifié par le Sieur de Villa, Major du Régiment de Champagne. Lefevre, animé des mêmes vuës & des mêmes intérêts que la Demoiselle de Beauroux, & croyant de trouver, dans la Copie dont je viens de rendre compte, un titre décisif & victorieux, a présenté, conjointement avec elle, les 18. & 25. May des Requêtes par lesquelles tous les deux demandent l'exécution pure & simple des legs faits en leur fa-

faveur. Le 4. Juillet, celui, pour qui je parle, présenta une Requête, par laquelle il conclut à la main-levée de l'Opposition des parties adverses, & à la restitution des choses & argent comptant à eux delivrés par le Sieur du Bourgtheroulde, le 25. Novembre. Et, enfin, de la part de la Demoiselle de Beauroux & de Lefevre, il parut une nouvelle Requête, par laquelle subsidiairement ils ont articulé des faits concernant la perte & enlevement, par cas fortuït, & force majeure, du Testament dont est est question, & par laquelle ils demandent subsidiairement à être admis à la preuve testimoniale.

Après cette Exposition du Fait, il suffira, pour écarter la demande des parties adverses, & renverser leur Sistême, d'établir deux Propositions.

Prémiérement, la Copie du prétendu Testament, rapportée par les parties adverses, ne peut nullement suppléer l'Original, ni être d'aucun poids contre celui pour lequel je parle.

Secondement, il n'y a point lieu, dans l'espece présente, d'admettre la preuve testimoniale.

Avant que d'entrer dans la Discussion de la premiere Proposition, il est indispensable d'examiner attentivement les principes généraux de la matiere des Testamens Militaires: les privileges, qui leur sont accordés par les loix, les ont toujours distingués des autres Testamens;

& on peut dire, qu'ils ont une espece particuliere de Jurisprudence. Les Romains admettoient les Testamens Militaires, quoique dénués de toutes les Formalités requises dans les autres Testamens, étant bien persuadés, que le vrai mérite du Militaire consistoit à repousser généreusement l'Ennemi, & non à savoir des Formalités & des Usages dont la connoissance est réservée aux Jurisconsultes. Mais, quelque favorables que fussent les Testamens Militaires, il y avoit cependant une condition essentielle, qui y étoit requise: il falloit, qu'on eut des preuves certaines de la volonté du Testateur. Il est vrai, qu'on n'examinoit point la forme sous laquelle elle étoit énoncée: pourvû qu'on la vît manifestement, le Testament avoit sa pleine & entiere exécution. Un soldat pouvoit exprimer ses dernieres volontés sur le sable, sur son bouclier, sur ses armes, il pouvoit les écrire en lettres teintes de son propre sang: on y avoit toujours égard, dès que l'intention du Testateur paroissoit évidente: *ut utique prius constare debeat testamentum factum esse*. Les Romains avoient poussé plus loin leur indulgence pour les Testamens Militaires. On voit par un Rescrit de Trajan, qu'on pouvoit être certain de la volonté d'un soldat, quand il avoit déclaré à des gens mandés exprès, qu'il vouloit choisir pour son héritier un tel. Et il est décidé dans le même Rescrit, qu'un pareil Testament
est

est bon & valable; pourvû toutefois, que le Testateur n'eut pas dit en riant à ses camarades; Je fais un tel mon héritier: car, alors, il étoit de l'intérêt des soldats, que de semblables Testamens n'eussent point lieu, puisqu'un droit aussi bizarre, loin de leur être de quelque utilité, n'auroit pû que leur porter un notable prejudice, en émpéchant l'effet de leurs véritables ittentions. Voilà quels étoient les principes du Droit Romain sur les Testamens Militaires: & on les trouve disertement expliqués dans le titre II. du l. 2. *de Inst.* & dans le titre *au ff. de testam. militis.*

A l'égard de la Jurisprudence Françoise, on apprend par le témoignage de quelques auciens Auteurs, que les Testamens Militaires n'étoient point autrefois admis dans le Royaume, mais ensuite ils y ont été réçûs: & il y a des loix publiques, qui ne nous permettent pas d'en douter, sçavoir les art. 31. & 32. des Ordonnances du Roi Henry III. faites pour la pacification des troubles les années 1576., & 1577. par lesquelles il est ordonné aux Juges d'avoir égard aux Testamens Militaires tant de l'un que de l'autre Parti. Le grand Coutumier, & Me. Charles Dumoulin, attestent, que l'usage étoit de leur tems de donner effet aux Testamens Militaires, non seulement quand ils étoient par écrit, mais aussi quand ils étoient nuncupatifs & sans écriture. Mais, cette Jurisprudence est tota-

totalement changée parmi nous : & depuis l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins, qui rejette la preuve par témoins des choses qui excedent 100. liv. nous ne doutons plus, que les Testamens nuncupatifs ne soient d'aucune autorité. Il est vrai, que cette Question, de sçavoir, si l'Ordonnance de Moulins avoit dérogé aux privileges des soldats fut dabord trouvée susceptible de difficulté, & que la Cause en ayant été plaidée en l'Audience, elle fut appointée par Arrêt du 8. Février 1582. Mais, depuis, la Cour a nettement décidé, qu'au moyen de l'Ordonnance, les Testamens nuncupatifs ne pouvoient plus avoir de lieu en France, même en faveur des soldats, par Arrêt intervenu en l'Audience de la Grand-Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat-Général. M. Le Bret le rapporte lui-même en ses Décisions l. 3. chap. 4. au sujet du Testament nuncupatif fait par le Capitaine Landry, *in expeditione*, étant au dernier siége de Soissons, lequel Testament fut déclaré nul, & les biens adjugés aux héritiers *ab intestat*. Ainsi, toute la différence qu'il y actuellement entre le Droit Romain, & le Droit François, au sujet des Testamens Militaires, consiste en ce que, par le Droit Romain, non seulement les Testamens par écrit, mais aussi les Testamens nuncupatifs, étoient admis ; au lieu que, parmi nous, on n'a égard qu'aux Testamens Militaires, qui

sont

ſont écrits. Du reſte, on a conſervé à cette eſpece de Teſtamens des ſoldats toute la faveur qu'ils méritent. Les Officiers & les Soldats d'aujourd'hui ne ſont pas moins zélez pour l'intérêt du Prince & de l'Etat, que les anciens Romains pour le bien de leur République. C'eſt pourquoi, il a été juſte d'exempter leurs Tnſtamens de bien des Formalités, qui ſont requiſes indiſpenſablement dans les autres, pourvû qu'on eut des preuves certaines & indubitables de leur vérité; car, c'eſt-là le point capital, la condition eſſentielle; condition, également requiſe par le Droit Romain, & par le Droit François; condition, ſans laquelle le Teſtament enfin ne peut jamais avoir aucune autorité.

En faiſant l'application des principes à l'eſpece préſente, on ſent aiſément, que la Copie, rapportée par les parties adverſes, eſt un acte informe, qui ne peut en aucune façon *conſtater* la volonté du Teſtateur. Quelque grands que ſoient les privileges des Teſtamens Militaires, ils ne couvrent que le défaut de ſolemnités, & non le défaut de l'écriture. Il n'eſt pas néceſſaire, que ces Teſtamens ſoient revêtus des formes preſcrites pour les autres Teſtamens; mais il faut néceſſairement, qu'il exiſte un Ecrit, qui ſoit l'ouvrage du Teſtateur, & qui émane directement de lui, & qui faſſe voir avec certitude la volonté du défunt. Le Sieur du Bourgtheroulde, qui ſe dit Exécuteur teſ-

testamentaire du Sieur de Cressonsac, n'étant, ni Major, ni Aide-Major, du Régiment de Champagne, mais un simple Capitaine factionnaire, n'a pû garder le prétendu Testament du Sieur de Cressonsac trois mois après la mort. Il devoit le déposer au Greffe de la Connétablie, qui étoit en Italie, & qui est la Jurisdiction de l'Armée. Le Greffier, étant le seul dépositaire public des actes faits par ceux qui sont actuellement occupés, & des expeditions Militaires, est par conséquent seul compétent pour recevoir le dépôt des Testamens Militaires. Il n'y a aucune Ordonnance Militaire ou autres, qui autorise un Officier Exécuteur du Testament de son camarade à le garder, encore moins à payer les legs faits, sans en avoir obtenu auparavant la délivrance par un Jugement du Prevôt de l'Armée; Jugement même, que le Prevôt ne pourroit accorder, que sur un consentement par devant Notaires des héritiers du Testateur, ainsi qu'il se pratique dans les Justices ordinaires. La faveur des Testamens Militaires ne consiste qu'à leur donner l'autenticité dans telle forme qu'ils se trouvent; mais, elle ne dispense pas l'Exécuteur des Formalités ordinaires.

Le Sieur du Bourgtheroulde n'a rempli aucune des Formalités requises en pareil cas: il ne rapporte, ni Inventaire, ni Testament, ni Vente; il a disposé de son autorité privée des effets ou du prix de

de leur vente, au profit des prétendus Légataires d'un Teſtament qui ne paroît pas, & qu'on dit avoir été perdu au paſſage de la Sechia. Ces prétendus légataires, qui diſent n'être pas remplis de leur legs, en demandent le ſurplus à l'héritier beneficier du Sieur de Creſſonſac. Or, il eſt évident, que jamais prétention n'a été plus mal fondée, parce que de deux choſes l'une: ou le prétendu Teſtament n'a jamais exiſté, auquel cas il ne leur eſt rien dû, l'héritier même eſt en droit de demander au Major du Régiment, ou à M. du Bourgtheroulde, les effets de la ſucceſſion, ou le prix de leur vente. S'il a exiſté, & s'il a été mis entre les mains d'un Exécuteur teſtamentaire, qu'on dit convenir de l'avoir gardé trois mois après la mort du Teſtateur ſans avoir droit ni qualité pour le faire, & qui dit l'avoir perdu, c'eſt donc à lui que les légataires doivent s'adreſſer pour le leur remettre, ou leur payer les legs faits en leur faveur; mais, ils ne peuvent valablement pourſuivre l'héritier, qu'en lui réprésentant un Teſtament en bonne forme.

A-t'on jamais ouï dire, qu'on pourſuivra un héritier pour le payement d'une obligation du défunt qu'on ne pourra lui repréſenter, parcequ'on rapportera un certificat, & que des gens dépoſeront qu'elle a exiſté, & qu'elle a été miſe entre les mains d'un tiers qui l'a perduë?

On

On ne peut ſe diſpenſer de prononcer la mainlevée des Oppoſitions, formées par la Demoiſelle de Beauroux & Jean Lefevre, au Decret volontaire de la terre de Creſſonſac, parce qu'elles ont été faites ſans titres, & même en ſuppoſant qu'ils fuſſent légataires du Sieur de Creſſonſac, & en droit de repeter quelque choſe en conſéquence des legs faits en leur faveur : il étoit préalable de faire paroître à l'héritier le prétendu Teſtament ſur lequel ils ſe fondoient, & de lui demander la délivrance de leur legs. Il eſt encore extrémement ſingulier, que la Demoiſelle de Beauroux, qui n'étoit point héritiere du défunt, eſt celle que le Sieur du Bourgtheroulde paroît avoir conſultée ſur l'exécution de ce prétendu Teſtament. Le Sieur du Bourgtheroulde n'a donc rempli aucune des Formalités néceſſaires en pareil cas; Formalités, cependant, dont la faveur attachée aux Teſtamens Militaires n'a pû le diſpenſer.

De plus, Meſſieurs, il faut obſerver, que quand même ce Teſtament auroit eu une véritable exiſtence, ce n'auroit pas été à ces prétendus légataires un titre ſuffiſant, pour former Oppoſition au Décret volontaire de la terre de Creſſonſac. Car, pour former Oppoſition à un Décret, il eſt néceſſaire de rapporter un titre actif de créance : or, il eſt évident, que l'Original même du Teſtament, n'auroit pas été un titre actif de créance, puiſ-

puisqu'il auroit fallu avoir auparavant obtenu la délivrance des legs. Quoiqu'il ait paru juste d'affranchir les dernieres dispositions des Militaires de plusieurs Formalités rigoureuses, cependant il est de principe, que les legs contenus dans un Testament Militaire ne sont pas moins sujets à délivrance que ceux qui sont renfermés dans tout autre Testament. Ainsi, ce n'est point contre l'héritier bénéficiaire qui n'a été instruit de rien, que les parties adverses peuvent avoir leur recours, mais contre le Sieur du Bourgtheroulde, qui a disposé de tout, de son autorité privée, & qui a gardé, selon son propre aveu, le prétendu Testament pendant trois mois dans ses coffres, sans en avoir aucun droit. Mais, Messieurs, celui, pour qui je parle, va plus loin : il soûtient, que la Copie qu'on rapporte ne peut nullement suppléer à l'Original.

Selon les principes les plus favorables au Testament Militaire., il faut que l'acte, qu'on rapporte, fasse voir avec certitude la volonté du Testateur. Or, peut-on reconnoître évidemment son intention dans une simple Copie? C'est un acte informe, dans lequel l'erreur ne peut que trop aisément se glisser.

Il est inutile de s'arrêter plus longtems à la discussion de cette prémiere partie. Les parties adverses elles-mêmes ont bien reconnu, que la Copie du Testament du Sieur de Cressonsac, n'é-



tant pas suffisante pour faire voir l'intention dn Testateur, ne lui offroit point un titre décisif, *instrumentum per se probare debet* : & c'est ce qui les a déterminez à demander la Preuve testimoniale, que je soûtiens inadimmissible dans les circonstances présentes de notre Cause. C'est le second Objet, qui me reste à discuter.

Je passe à ma seconde Proposition, & je soûtiens, qu'il n'y a point lieu d'admettre la Preuve testimoniale. Je crois, Messieurs, qu'il est à propos à ce sujet de vous rapporter exactement les principes essentiels adoptés par nôtre Jurisprudence sur la nécessité d'admettre cette Preuve, ou de la rejetter. L'admission à la preuve testimoniale a toujours paru extrémement dangereuse, à cause des différens abus qui en pouroient naître; & l'on a eû besoin d'une loi aussi sage que l'Ordonnance de Moulins pour y remedier. Aussi Boiceau, dans la Préface de son Traité de la Preuve testimoniale, après avoir exposé toutes les raisons de douter qui s'élevoient en faveur de cette Preuve, soûtient, qu'il ne s'est point fait d'Ordonnance qui ait été reçûe plus favorablement par le Parlement de Paris, que celle de Moulins, & ajoûte même qu'elle a été confirmée par une infinité d'Arrêts. Le motif, dit-il, pour lequel cette Ordonnance a été faite, a été d'obvier à la multiplicité des faits qu'on avoit contume d'alléguer en Justice, qui ne

ne pouvoient être prouvés que par témoins, d'où il s'ensuivoit une involution de Procès, que les plaideurs essayoient de faire naître, plûtôt pour embarasser l'Affaire, que dans le dessein de se servir de cette preuve pour conserver leurs droits; ce qu'ils pratiquoient souvent en subornant des témoins. On a donc eu raison de restraindre les moyens de faire la preuve des faits, à cause de la multitude des faux témoins & de la calomnie devenue si familiere aux plaideurs; &, par conséquent, cette loi ne doit paroître, ni dure, ni odieuse, ni contraire au Droit Civil. Voilà quel est le sentiment de cet Auteur sur l'admission à la Preuve testimoniale. Il est vrai que, suivant le Droit Romain, il n'étoit pas nécessaire que la volonté des Soldats fut rédigée par écrit, & qu'on pouvoit s'en assurer par la Preuve testimoniale; mais, cette Jurisprudence n'a plus lieu parmi nous: & le sentiment de Dumoulin, conforme au Droit Romain sur l'admission à la Preuve testimoniale, ne peut pas être objecté, parcequ'il est probable qu'il n'auroit pas parlé de la sorte, s'il n'avoit pas écrit avant l'Ordonnance de Moulins.

Cependant, on peut proposer sur cette Ordonnauce une Difficulté très importante: car, quand elle dit, que de toutes choses il faut faire un acte par écrit, il sembleroit qu'elle ne devroit pas être étenduë aux Testamens & aux Dispositions de

derniere volonté, parceque ſous le nom de Contrat les Teſtamens ne ſont point compris. Le Droit même en traite ſéparement, & ils ſont bien plus favorables que les pactes, les contrats, & les conventions, leſquelles ne concernent en aucune maniere les Diſpoſitions de derniere volonté. Mais M. Boiceau, que j'ai eu l'honneur de vous citer, eſtime qu'elle doit être étenduë aux Teſtamens, & qu'elle doit même y être obſervée plus exactement, parceque la ſubornation des témoins eſt plus à craindre à l'égard des dernieres volontés des hommes, que dans les contrats paſſés durant leur vie, & que la connoiſſance de la vérité du fait meurt en quelque façon avec le Teſtateur. Il eſt vrai, que le même Auteur excepte enſuite trois cas où il juge l'admiſſion à la Preuve teſtimoniale néceſſaire; ſçavoir, en tems de peſte, en tems de guerre, & quand le Teſtateur ſe trouve dans un lieu où il n'y a, ni Curé, ni Notaire. Mais, on ne peut pas conclure de là, comme l'ont voulu inſinuer les parties adverſes, que les Teſtamens nuncupatifs ſoient favorables depuis l'Ordonnance de Moulins: car, Me Henrys liv. 5. chap. 42, 37. dit préciſément, que la preuve par témoins n'eſt pas recevable depuis l'Ordonnance de Moulins; & ſon ſentiment eſt conforme à celui de pluſieurs autres Auteurs, & a été confirmé par une infinité d'Arrêts. En effet, ſelon l'eſprit de nôtre Juriſprudence, on ne doit

doit avoir recours à la Preuve testimoniale, que quand on est hors d'état de parvenir à la découverte de la vérité par une preuve écrite. Ainsi, l'Ordonnance de 1735. concernant les Testamens, loin d'introduire un droit nouveau, en déclarant nuls tous les Testamens Militaires qui ne seroient point écrits, datés, & signés de la main du Testateur, & en rejettant la preuve testimoniale de ces sortes de Testamens, n'a fait que maintenir une Jurisprudence qui étoit déjà en vigueur auparavant. On ne sçauroit être trop réservé sur l'admission à la preuve testimoniale en matiere Civile, parcequ'il est nécessaire de constater la vérité par écrit. Quelque grandes que soient les prérogatives dont joüissent les Testamens Militaires, il faut absolument qu'il existe un Ecrit, qui fasse voir avec certitude & évidence l'intention du Testateur.

Car, dit-on, quand on a recours à la preuve testimoniale, ce n'est point dans la vûe de constater un Testament, qui n'a été fait que de vive voix, & qui attend son existence de la déposition des témoins, c'est pour constater la perte d'un Testament qui a été redigé par écrit, & c'est pour prouver son enlevement par force majeure, & par un cas fortuït & imprévû. Il seroit contraire à l'équité & à la Justice de rendre une partie responsable des événemens qui sont au-dessus de la force & de la prudence humaine.

On le trouve décidé précisement dans les titres au ff. & au Cod. *de fide instrumentorum, & de amissione eorum.* Danty, dans le Traité de la Preuve testimoniale, aux Additions sur le 10 me. ou 16 me. chapitre, dit qu'on doit recevoir la preuve par témoins, pour la perte ou soustraction d'un Testament en cas d'incendie, naufrage, ou autre cas fortuït. Mais, si on examine les circonstances de la Cause présente, ou trouvera que ces principes ne peuvent ici recevoir aucune application, & ne peuvent dans les bonnes régles engager à admettre la preuve testimoniale, dont on ne pourroit tirer aucun éclaircissement sur le fait capital qu'il s'agit d'approfondir. Plusieurs témoins seroient bien en état de déposer: car, en supposant avec les parties adverses, que ce Testament a été enlevé par les Allemans au passage de la Secchia, on ne pourroit pas regarder cet enlevement comme un cas imprévû, puisque le Sieur du Bourgtheroulde, qui se dit Exécuteur Testamentaire, a eu, selon son propre aveu, ce prétendu Testament pendant trois mois dans ses coffres; intervale de tems plus que suffisant pour le mettre à couvert de ces cas fortuïts qu'il est impossible de prévoir, & de ces forces majeures ausquelles la foiblesse humaine ne peut résister. D'un côté, la faute du Sieur du Bourgtheroulde ne doit porter aucun préjudice à ceux qui se prétendent légataires: d'un autre côté, l'acte

l'acte qu'on rapporte aujourd'hui ne peut être d'aucune utilité & d'aucun poids contre un héritier l'égitime, sans le consentement duquel le Sieur du Bourgtheroulde a disposé de tout, & qui n'a seulement pas sçû s'il y avoit un Testament, & par conséquent que la demande des parties adverses est insoûtenable.

On ne doit point regarder le prétendu enlevement de ce Testament comme un effet du hazard, puisque le Sieur du Bourgtheroulde a été le maître de le prévoir : & on sent aisément, qu'il n'auroit pas manqué de le consigner dans un dépôt public, aussitôt après la mort du Testateur, si ce Testament avoit eu une véritable existence. Mais, il ne tombe pas sous le sens, qu'un Exécuteur Testamentaire délivre tous les legs, sans le faire sçavoir à l'héritier du sang, & sans lui représenter le Testament dont il est Exécuteur. Rien de plus irrégulier, que le procedé du Sieur du Bourgtheroulde, qui dispose à son gré de tout en faveur de ces prétendus légataires, sans avertir celui à qui la loi défere la succession du deffunt.

Je crois, Messieurs, que ces raisons suffisent, pour écarter la Preuve testimoniale, à la demande de laquelle les parties adverses sont obligées d'avoir recours; puisque, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, cette Preuve ne doit avoir lieu que quand il est impossible de

conſtater la vérité par écrit. J'ai eu l'honneur de vous démontrer, que la Copie rapportée par les parties, loin de ſuppléer l'Original, étoit un acte informe, qui ne pouvoit en aucune façon conſtater la volonté du Teſtateur.

Il eſt vrai, que, ſelon les principes les plus ſévéres, il eſt difficile de ne pas admettre à la preuve teſtimoniale, pour la perte d'un titre en cas de ruine, d'incendie, ou de naufrage. Par exemple, ſi l'étude d'un Notaire venoit à être brulée, on pourroit permettre de faire la Preuve teſtimoniale à ceux qui reclameroient la perte de leurs titres; & on ne pourroit pas le rendre reſponſable d'un événement qu'il lui auroit été impoſſible de prévoir. Mais, les circonſtances, Meſſieurs, de la Cauſe préſente ne permettent pas d'y faire l'application de ces principes. Le prétendu Teſtament dont il s'agit n'a point été enlevé dans le dépôt public de l'Armée; mais, ſelon le ſiſtême des parties adverſes, il a été pris avec les équipages d'un Officier particulier, qui l'a gardé trois mois dans ſes coffres ſans en avoir aucun droit, pendant qu'il ne tenoit qu'à lui de le conſigner dans un dépôt public, & de le garantir par là de ces forces majeures auſquelles il eſt impoſſible de réſiſter. Ainſi donc, tout ce qui réſulte de la Copie de ce prétendu Teſtament, ſignée du Major & de quelques autres Officiers, n'eſt qu'une eſpece de preuve teſtimoniale anticipée, mais preuve teſtimoniale

qui

qui ne peut pas être autorisée en Justice, ni être suffisante pour accorder aux parties adverses la véritable Preuve testimoniale, à la demande de laquelle ils ont été obligez d'avoir recours.

Je vous supplie même, Messieurs, de faire attention à l'Artifice du Sistême de nos Adversaires. A les entendre, ils semblent ne demander la preuve testimoniale, que pour constater la perte par un cas fortuït d'un instrument qui a existé, & non pas pour constater la faction même du Testament. Mais, dans la réalité, la preuve testimoniale qu'ils offrent seroit faite principalement pour assurer la confection même du Testament. Quand il y a certitude acquise de l'existence d'un titre qui n'a depuis cessé d'exister que par une force majeure & imprévuë, ce peut être le cas d'admettre la preuve testimoniale pour assurer la perte d'un titre de l'existence duquel on est dailleurs certain. Si le Testament, que l'on allegue avoit été consigné dans un dépôt public, & qu'un evénement imprevû eut aneanti le dépôt, & fait disparoître la piece déposée, on seroit réduit à la nécessité de recourir à la preuve testimoniale; mais, ici, rien n'assûre juridiquement, ni la confection du Testament, ni une existence qui ait précédé la perte alleguée. Nous n'avons sur ces points capitaux que des certificats informes qui ne peuvent fixer l'attention de la Justice, & qui ne peuvent être considérez que comme un té-

moignage imparfait & anticipé, dont on ne peut jamais se faire un vehicule, pour être admis à une preuve testimoniale juridique.

Qu'à la journée du passage de la Secchia, le Sieur du Bourgtheroulde ait perdu ses équipages, comme plusieurs autres Officiers, on le veut : mais, il n'y aura aucun témoin, qui puisse assûrer avec certitude, que le Testament du Sieur de Cressonsac fût enfermé dans quelqu'un des coffres qui a été perdu dans cette occasion : & rien ne seroit plus contraire aux regles de l'ordre judiciaire, que d'autoriser une preuve testimoniale dont il est évident que l'on ne pourroit tirer aucun secours pour l'éclaircissement du fait essentiel dont dépend le succès de la prétention de nos parties adverses.

Je vous prie, Messieurs, d'observer, que, dans tout ce qui vient de vous être dit, on n'a rien répondu aux Difficultés que j'ai proposées. Je conviens avec les parties adverses, qu'on ne peut pas refuser la preuve testimoniale pour la perte ou soustraction d'un titre, arrivée par un cas fortuït; mais je soûtiens, qu'on n'en peut pas faire ici l'application.

Sur ces Contestations intervint Sentence du 8. May 1738. à la seconde des Requêtes du Palais après trois Plaidoyries, & sur un Délibéré, qui confirma le Testament, & ordonna purement & simplement la délivrance des legs. Cette Sentence, qui confirme les Privileges des Tes-

Testamens Militaires, fut exécutée par les héritiers du Sieur de Cressonsac, qui payerent les legs. Ainsi, à leur égard, elle passa en force de chose jugée. M. Joly de Fleury de la Valette, Substitut de M. le Procureur-Général, son pere, portant la parole. Ses lumieres prématurées nous retracent ce célébre Magistrat. J'aurois fait éclater cette vérité, si j'eusse pû obtenir son Plaidoyer de sa modestie. Ses Conclusions eurent pour objet l'admission de la preuve.

Les jeunes Avocats, qui plaiderent de part & d'autre, avec toute la force & la solidité qu'on auroit pû attendre de gens consommés dans la profession, méritoient, après l'avoir remplie, à cause de l'alliance qui est entre leur Ministere & la Magistrature, que les Juges leur dissent dans d'autres Causes ce que les Juges d'Israël dirent autrefois à Daniel: *veni, & sede in medio nostrûm, & judica nobis, quia tibi dedit Deus honorem senectutis*: asseyés-vous dans le Tribunal au milieu de nous, jugez avec nous, parceque le Seigneur vous a donné les avantages de la veillesse. *Daniel, chap. 13. vers. 50.*



SI APRES TRENTE ANS la Mort Civile est prescrite, & l'Accusé qu'elle a proscrit est censé revivre civilement, & les Effets qu'elle à éteint peuvent renaître?

CETTE Question a donné lieu de dire, que l'intérêt efface les loix de la nature, qu'il n'écoute point l'humanité, & qu'une personne, qui a expié par des peines ameres & un long espace de tems, & par des remords cuisans un grand crime dont il est accusé, a fait une pénitence qui est comptée pour rien, parceque le barbare intérêt le veut. Disons plûtôt, que l'Ordre public pour le bien commun, par des raisons d'une grande importance, immole l'intérêt particulier à l'intérêt de la République, en établissant, que la mort civile est imprescriptible après trente ans qui se sont écoulez depuis la Sentence de condamnation.

Du Mariage de Louis Tillette, Chevalier Seigneur d'Achery & Acheux, & de Marguerite Fleurton, sont nez plusieurs enfans.

L'ainé a été condamné à mort, par Sentence de contûmace renduë au Bailliage d'Amiens le 29. May 1688, ayant été accusé d'avoir volé & étranglé Noël Baron, Curé d'Acheux, au mois de Janvier de la même année.

Le

Le troisiéme jour suivant, cette Sentence fut exécutée par effigie *. Il fut absent pendant 10. ou 12. ans. Il revint ensuite en France. On prétend, qu'il a servi le Roi en qualité de Cavalier sous le nom de Delcourt. Enfin, en 1713. il fit demander par le Sieur de la Boissiere, l'un de ses freres, des Lettres de Grace à M. le Chancelier Voisin, qui ne voulut pas lui en accorder.

Au reste, l'Accusé dit, que ce ne fut point pour eviter la mort, qu'il ne voulut plus paroître dans le pays; mais, il la vouloit, dit-il, glorieuse, ou du moins utile à sa patrie: c'est pourquoi, il l'alla chercher dans les combats; & si, pendant 30. ans & plus, qu'il s'est caché dans nos Armées, il ne l'a pas rencontrée, ce n'est sans doute que par une protection singuliere de la Providence, qui peut être a voulu faire connoître, qu'il ne l'avoit pas méritée. Voilà le langage que l'Accusé a tenu.

Il ne tient pas à lui, qu'il ne passe pour innocent du crime pour lequel il a été condamné: sa contumace & sa fuite écartent cette idée, & font violence à l'imagination qui l'adopteroit.

Mais, enfin, la prescription de trente ans ayant éteint, & le crime dont il avoit été

* Cette effigie, qui frappe si fort l'imagination, est bien douce auprès de la réalité. Un homme, qu'on brûloit en effigie, traversoit les Monts Pyrenées. Ce jour-là, dit il, il n'avoit jamais eu plus froid que lorsqu'on le brula,

été fauffement accufé, & la condamnation de mort prononcée contre lui à caufe de fa contumace, il voulut rentrer dans le fein de fa famille. Il eut la joye d'y retrouver encore la Dame fa mere, qui de fa part n'eut pas une moindre joye de le revoir, après une fi longue & fi trifte abfence. Il eft néceffaire de dire, que, dans la Picardie, les aînés ont un droit d'aîneffe fur leur frere cadet, & que ce droit abforbe la plus grande partie des biens parternels & maternels. Deux aînés, qui font décedez fans enfans, fe fuccédérent pendant la mort civile du Sieur d'Acheux. Enfin, l'aîneffe fut dévoluë au Sieur de la Boiffiere.

Avant ce tems-là, le Sieur d'Acheux eut la confolation de fe voir tendrement accueilly de la plûpart de fes freres & fœurs puifnés. Le Sieur Duluquet même, celui d'entre eux qui avoit fuccedé alors à fon défaut au pere commun, quoique jufte poffeffeur de la portion d'aîné dans les circonftances où il l'avoit recueillie, parut vouloir la partager avec le Sieur d'Acheux. Il n'y eut que le Sieur de la Boiffiere, qui fut fâché du retour de fon frere. Le Sieur d'Acheux, ne voyant point de pofterité à fes freres & fœurs, il crut devoir fonger à fe marier. Il fit la recherche de la Demoifelle de Volcomte le Sueur, fille de qualité de Normandie, & il l'obtint de fes parens: la Dame d'Acheux, mere commune des parties, lui donna fon confen-

tement par écrit, pour contracter ce Mariage ; le Sieur de la Boissiere osa seul y former son opposition. Il fut rendu à ce sujet quelques Sentences en la Sénéchaussée de Ponthieu, qui ordonnérent, qu'il seroit passé outre à la proclamation des Bans & à la célébration du Mariage : il y en eut Appel de la part du Sieur de la Boissiere ; mais, elles furent confirmées avec amende & dépens par Arrêt du 13. Août 1722.

Quoique le Mariage de l'Accusé soit une union qui suppose les véritables principes de la vie naturelle, ce n'est pas une preuve de l'extinction de la mort civile : mais, ayant voulu faire valoir sa prescription, & ayant voulu se mettre en possession des biens paternels, maternels, & adventifs, ce fut alors, que le Sieur de la Boissiere, qui avoit le droit d'aînesse par des Répliques signifiées le 9. Décembre 1734, réveilla la mémoire de la malheureuse Affaire dans laquelle le Sieur d'Acheux avoit été impliqué en 1688. Il apprit à tous ceux qui pouvoient l'gnorer, que, par Sentence émanée du Tribunal même où les parties plaidoient, & dont il eut soin de marquer la date précise, le Sieur d'Acheux avoit été condamné à la mort : il ne ménagea, ni les termes dans lesquels cette condamnation est conçuë, ni les prétenduës circonstances du fait sur lequel elle intervenuë. Il fit plus : il eut la charité de mettre en question si le crime étoit

étoit de ceux qui font fujets à la Prefcription: quoiqu'il en pût être, il foûtint, que le Sieur d'Acheux ne s'étant point repréfenté pour purger la contumace dans les cinq ans, & n'y étant plus deformais recevable, il étoit mort pour jamais au monde, & n'avoit pû recueillir aucune des fucceffions de fa famille, pas même celles qui étoient échuës depuis la Prefcription acquife.

Voilà donc un frere, dit le Défenfeur de l'Accufé, qui ne rougit point de publier ce que lui-même auroit eu intérêt d'effacer de la mémoire des hommes ; un frere, qui fe fait un moyen contre fon frere de ce qu'il a été éxécuté à mort par effigie ; un frere, qui n'eft faché que de ce que l'éxécution n'a été qu'en peinture. Eh quoi! s'écrie t'il, fi le Sieur d'Acheux n'avoit pas prefcrit la peine du crime qui lui a été imputé; fi fes jours n'étoient pas aujourd'hui fous la fauvegarde des loix ; il feroit donc expofé au dernier fupplice, fur la déclaration de fon propre frere! Quoi, fi le cas étoit jugé imprefcriptible, comme il femble même que le Sieur de la Boiffiere ait voulu l'infinuer au miniftere public, il ne refteroit donc plus qu'à mettre le Sieur d'Acheux fur un Echaffaut ! Quel funefte fuccès pour le Sieur de la Boiffiere ! Quelle victime livreroit-il au glaive de la Juftice! Quelle horreur pour la Juftice elle-même de la tenir cette victime de la propre main d'un frere! Eft-il pof-
fible

ſible que l'intérêt ſoit capable de corrompre le cœur humain juſqu'à le familiariſer avec de telles idées! Non, ces ſentimens ne ſont point communs au reſte des hommes. Il étoit réſervé au Sieur de la Boiſſiere d'en donner un Exemple, pour le faire déteſter de la poſtérité. C'eſt ainſi que l'Eloquence de l'Avocat du Sieur d'Acheux tâche de noircir le Sieur de la Boiſſiere.

Sur ces Conteſtations, la Cauſe portée à l'Audience au Baillage d'Amiens, eſt intervenuë une Sentence du 2. Janvier 1735, qui a déclaré le Sieur d'Acheux non recevable dans ſa demande, & le condamne aux dépens : c'eſt la Sentence dont eſt Appel. L'on vit alors agiter une Queſtion des plus curieuſes qui ſe ſoit préſentée au Barreau. Les Avocats, qui s'exercérent à la traiter, déployérent toute la ſubtilité de leur genie. On la peut regarder comme un Phœnomene de Juriſprudence.

M. Badin de Saint-Aubin, Avocat, étale l'Innocence du Sieur d'Acheux. Voici comme il le défendit.

Il dépendra, dit-il, de la prudence de la Cour de faire apporter les Informations qui furent faites dans le tems : elle y trouvera certainement d'autres ſingularitez, tendantes à la décharge du Sieur d'Acheux; & ſa Juſtification paroîtra dans le plus grand jour, c'eſt ce qu'il oſe aſſurer ſur la foi de ces Informations mêmes : mais, quelque ſatisfaction qu'il

cription du crime au terme de vingt ans, & la prescription de la condamnation au terme de trente ans, comme nous l'apprenons de la Loi de *Solon* rapportée par Démosthenes.

Les Romains, qui ont emprunté des Grecs les plus sages de leurs Loix, ont pareillement admis la prescription de vingt ans, pour toutes sortes de crimes. La Loi *Quærela* 12. au cod. *ad legem Corneliam de falsis*, s'explique en ces termes: *Quærela falsis, temporalibus prescriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut cætera quoque ferè crimina*; ce terme *ferè* n'est-là, suivant les interpretes, que pour exception en faveur des crimes qui se prescrivent par un tems plus court, comme l'adultere & le péculat, dont la prescription s'opere par l'espace de cinq ans.

On tenoit aussi dans le Droit Romain, que la prescription de trente ans anéantissoit la condamnation du crime: c'est pourquoi Cicéron appelloit cette prescription *finem sollicitudinum*; ce qu'il n'appliquoit pas seulement aux matieres civiles, où il s'agit de la proprieté des biens, mais avec bien plus de raison aux matieres criminelles, où il est question de la sûreté de la vie, comme on peut le voir dans son Oraison *pro Cecinnâ*. Aussi les Empereurs Honorius & Théodose ont fait une Loi précise, par laquelle ils ont statué, que le laps de trente ans éteignoit généralement toutes les actions qui n'étoient

Rois, par une juste severité, l'ont mis au rang des crimes qui blessent leur propre personne. C'est par cette raison, que les jugmens, qui interviennent sur ces sortes de crimes, condamnent jusqu'à la mémoire des coupables; mais, hors ces cas singuliers, il a toujours été jugé, que la prescription avoit lieu.

Entre tous les Arrêts qu'on pourroit citer à ce sujet, choisissons les plus connus, & ceux dont la décision marque davantage.

On peut mettre à la tête de ceux-ci l'Arrêt du 10. Avril 1615: l'espece en est très-particuliere. Un homme, condamné à mort pour un crime capital, renvoyé sur les lieux pour être éxécuté, trouve le moyen de s'évader, comme on le conduisoit au lieu destiné à son supplice. Quarante ans après, il est repris: le Juge du lieu, à la Requête des personnes intéressées dans l'Affaire, informe de sa fuite, aux fins d'éxécuter l'Arrêt qui avoit été rendu quarante ans auparavant. L'Appel de cette procédure ayant été portée à la Tournelle, M. l'Avocat-Général le Bret fit voir, que la prescription de trente ans avoit suffi pour anéantir, & la condamnation prononcée contre cet homme, & son évasion postérieure dont on prétendoit lui faire un nouveau crime. *Car*, dit ce Magistrat, *si en matiere civile l'action* ex judicato *se prescrit par trente ans, pourquoi ne feroit-on le semblable en matiere criminelle, qui est bien de plus gran-*

 de

de importance; *attendu la maxime générale, qui veut qu'en telles affaires la prescription de vingt ans suffise?* C'est pourquoi ses Conclusions furent, que l'appellation & ce fussent mis au néant, & que faisant droit au principal, les prisons fussent ouvertes à l'appellant: c'est aussi ce qui fut jugé par l'Arrêt. Il a été recueilli par le même M. le Bret au nombre de ses Décisions notables, liv. 6. decis. 3.

Si, contre un Jugement contradictoire, la prescription de trente ans a été admise, à plus forte raison le doit-elle être contre un Jugement rendu par contumace, lequel ne détruit point la présomption qui milite toujours en faveur de l'innocence.

Le même principe fut proposé par M. l'Avocat-Général Servin dans une autre Cause jugée par Arrêt du 26. Avril 1625. Il étoit question de sçavoir, si le laps de vingt-huit ans suffisoit pour prescrire une condamnation à mort exécutée en effigie. Ce Magistrat observa, que la Loi *Quærela* ci-dessus citée n'avoit lieu que pour les plaintes & poursuites criminelles, & non pour les Sentences & Arrêts qui ont été éxécutez par effigie; il faut trente ans complets: & comme, dans le cas particulier, il ne se trouve que vingt-huit ans d'intervalle du jour de l'exécution par effigie, au jour que le condamné avoit été pris & constitué prisonnier, M. Servin se déclara contre lui; & ce fût le motif de l'Arrêt, ainsi qu'il est rapporté par Du-

Dufresne en son Journal des Audiences, liv. 1. chap. 50.

Dans une autre Cause jugée par Arrêt du 11. Mars 1632. sur la Question de savoir, si un condamné à mort par un jugement éxécuté en effigie étoit recevable après trente ans à demander partage dans la succession de ses pere & mere. Voici comment M. l'Avocat-Général Talon s'expliqua, suivant l'Arrétiste qui a recueilli son Plaidoyer. Il dit que:

„ Quant au crime & à la condamnation de mort, en vertu de laquelle on „ soûtenoit le condamné incapable de „ succéder, il falloit faire distinction des „ tems, des choses, & des jugemens „ exécutés ou non par effigie: qu'à l'égard de ceux-ci, c'est-à-dire des jugemens non exécutés par effigie, il ne „ falloit que 20. ans pour prescrire & „ faire présumer pour l'innocence, ces „ jugemens non exécutés n'ayant d'autres effets que de prolonger l'action, „ de telle sorte que la prescription de 20. „ ans ne commence à courir que du jour „ de ces mêmes jugemens; mais, qu'à „ l'égard des Sentences & Jugemens éxécutés par effigie, il ne seroit pas „ raisonnable d'en abréger la prescription „ à un laps de tems si court, & il ne seroit pas juste de la prohiber & défendre „ absolument: que pour ce sujet on avoit prolongé cette prescription, comme moins favorable, à un intervalle „ plus long, qui est celui de 30. ans, par

„ lequel toutes ſortes d'actions perſon„ nelles ſont éteintes, finies, & expirées.
„ Qu'une Sentence ou Arrêt en matiere
„ criminelle, ne pouvant produire qu'une
„ action contre le condamné, il falloit
„ néceſſairement conclure, que cette ac„ tion étoit entiérement preſcrite par le
„ laps de 30. ans. Qu'aux crimes, il y
„ avoit deux choſes à conſiderer: 1°. le
„ crime & l'action, qui ſe preſcrivent par
„ 20. ans: 2°. la Sentence intervenuë
„ ſur cette action; & cette Sentence ne ſe
„ preſcrit que par 30. ans, l'effet & le
„ pouvoir d'icelle ne devant ni plus ni
„ moins durer que celui des autres, qui
„ eſt limité à cet eſpace de tems ". M. l'Avocat-Général Talon atteſta, *que cette diſtinction étoit certaine, indubitable, établie par la Juriſprudeuce des Arrêts*, & cita celui de 1615: mais, parceque dans le cas particulier le condamné à mort étoit incapable de toute ſucceſſion par une cauſe adhérante à ſa perſonne, & antérieure à ſa condamnation de mort, laquelle cauſe réſultoit de la profeſſion qu'il avoit faite en religion, & dont il ne rapportoit qu'une diſpenſe nulle, M. Talon conclut, que, par ce ſeul obſtacle, il étoit non recevable à prétendre aucune choſe dans les ſucceſſions de ſes pere & mere; & c'eſt ce qui fut jugé par l'Arrêt, lequel eſt rapporté par Bardet, tome 2. liv. 1. chap. 14.

Voilà donc nôtre principe très-bien établi, & le voilà conſacré par une Juriſ-

risprudence qu'on ne peut révoquer en doute. Trois Avocats-Généraux, du premier mérite, & de la plus profonde doctrine, ont annoncé publiquement la maxime, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée; & la Cour en a perpétuellement fait le motif de ses Décisions.

Après cela, peut-on nier, que le condamné à mort, qui a prescrit contre la peine par le laps de 30. ans, ne soit capable de recueillir les successions qui lui tombent en partage après cette prescription acquise? Hazarder la Question, c'est oublier, que l'incapacité de succéder n'est qu'un effet de la mort civile, & que cette cause cessant, l'effet tombe de lui même, suivant l'axiome admis dans toutes les Ecoles, *sublatâ causâ tollitur effectus.*

Il est-si vrai, que tout ce qui n'est qu'accessoire & subordonné à la peine s'évanoüit avec elle, que, par Arrêt du 11. Fevrier 1604, rapporté par M. Louët lettre C. som. 47, des particuliers, accusés d'avoir tué 20. ans auparavant des Marchands sur le grand chemin, & leur avoir volé pour 10000. livres de marchandises, ont été déchargés de la restitution de ces marchandises avec dépens, quoique les héritiers des Marchands distinguassent le civil d'avec le criminel; prétendant, que la prescription de 20. ans, acquise contre la peine, ne devoit pas empécher l'action en revendication de l'intérêt civil, lequel ne pouvoit se pres-

 crire

crire que par 30. ans. Il a donc été jugé dans ce cas, que le civil se prescrit avec le criminel; *étant ridicule*, dit M. Louët, *que l'accessoire, qui de soi ne peut subsister, dure davantage que son principal, sans lequel il ne peut être.*

C'est sur le même principe sans doute, que, par autre Arrêt du 16. Juillet 1666, il a été jugé au Parlement de Bourdeaux, que la prescription en cette matiere décharge le condamné à mort des amendes & dépens, & lui donne la faculté de reprendre toutes les actions qu'il avoit avant sa condamnation.

La Peyrere, qui a remarqué cet Arrêt, lettre P. N. 76. de ses Décisions sommaires (édition de 1725.) estime, que, par la même raison, le condamné à mort, qui a prescrit contre la peine par le laps de 20. ans, reprend les successions à lui échuës avant sa condamnation.

Au même nombre, ses continuateurs rapportent un autre Arrêt du 28. Août 1699. par lequel il a été jugé, que la prescription acquise par un condamné à mort ne le rend pas habile à reprendre les successions échuës pendant la durée de sa mort civile: d'où il s'ensuit, que, par la prescription, il acquiert au moins la capacité de recueillir celles qui peuvent lui écheoir à l'avenir; & c'est encore un point décidé par la Jurisprudence, suivant les mêmes Auteurs.

Mais, qu'est-il besoin de chercher des préjugés si loin, quand nous en avons un infiniment décisif dans l'espece présente:

fente: c'eſt l'Arrêt de la Cour du 13. Août 1720, qui a confirmé les Sentences de la Sénéchauſſée de Ponthieu, leſquelles, ſans avoir égard aux Oppoſitions formées par le Sieur de la Boiſſiere au Mariage du Sieur d'Acheux, ont ordonné, qu'il ſeroit paſſé outre à la proclamation des Bans, & à la célébration de ce Mariage. C'eſt donc choſe jugée avec le Sieur de la Boiſſiere lui-même, que la preſcription de 30. ans a réïntégré le Sieur d'Acheux ſon frere dans tous les droits de cité; car, le Mariage eſt aſſurément l'acte le plus important & le plus reſpectable de la ſocieté civile.

En un mot, la preſcription dont il s'agit eſt tout à la fois ſi certaine & ſi efficace, qu'il n'eſt point d'uſage en Chancellerie d'accorder en ce cas aucunes Lettres d'abolition, de réhabilitation, ni autres; attendu que le laps de 30. ans éteint la condamnation du crime avec tout ce qui en dépend, & que les Lettres du Prince ne pourroient produire plus d'effet que cette Grace légale: c'eſt ce qui eſt atteſté par les Sécrétaires du Roi les plus employés du grand College.

Après tant d'autorités de toutes eſpeces, les Objections du Sieur de la Boiſſiere ne feront que mieux développer la matiere, & qu'affermir davantage le point de Droit: ne craignons donc pas de les expoſer; il ſera plus difficile de les démêler, que de les réfuter.

Après

Après quoi, Me. de Saint-Aubin s'attache à réfuter toutes les Objections qu'on lui a faites. Il a crû ne devoir rien négliger alors; mais, à présent, la plûpart de ses Objections, & leur réfutation, ne porteroit pas une grande lumiere dans l'esprit de mes lecteurs: j'ai crû que je ne devois rien dire ici que d'essentiel & qui n'instruisit.

En effet, dit-il, quelque énergiques que soient toutes ces expressions, *filius mortis*, *servus pœnæ loco mortui habitus*, elles n'empêchent pas, que le condamné à mort par contumace ne joüisse de la lumiere du jour: fut-il dans l'interdiction du feu & de l'eau, il n'en est pas moins au nombre des vivans. Ainsi, ce qu'il y a de contraire à l'ordre de la Nature est de le supposer mort, quand reellement il est plein de vie; & c'est ce qui démontre, que la mort civile n'est qu'une fiction. Ce sera, si l'on veut, l'imitation de la mort; mais, ce n'est pas la mort même: c'est le sommeil d'Epimenide, c'est une nuit, longue à la vérité; mais, ce n'est pas la nuit éternelle. Quand donc cette feinte mort vient à cesser, bien loin qu'il y ait en cela rien de prodigieux, ce n'est que la vérité qui rentre dans ses droits: &, quand c'est le laps de 30. ans qui rompt le charme, & qui opere ce retour naturel des choses à leur premier état, il n'y a pas lieu de crier au miracle.

Les Ordonnances, qui, après certains dé

delays, ont fixé la mort civile, n'ont après cela fait, dit-on, aucune mention de la prescription

On répond, que la prescription étant échuë, elle doit être admise. Il n'en est pas de même du crime des Duels, qui ne peut être prescrit. L'Edit de 1679. article 35. porte, que *le crime de Duel ne pourra être éteint, ni par la mort, ni par aucune prescription de* 20. *ni de* 30. *ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait, ni éxécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi apres quelque laps de tems que ce soit contre la personne, ou contre sa mémoire.*

L'Ordonnance de Moulins, celle de 1639. article 6, & l'Ordonnance de 1670. article 28. & 17., reservent la faculté aux condamnés d'ester à droit après les cinq ans. Dans l'espece particuliere, le Sieur d'Acheux se représente; & s'il ne se constitue pas prisonnier, la cérémonie en feroit inutile, parce que la prescription lui donneroit la liberté.

On oppose encore, que la prescription pour acquerir des droits civils supposeroit dans celui qui la prétend une habileté d'acquerir & une capacité de posseder ces mêmes droits, car nulle prescription sans possession: or, le condamné à mort, loin qu'il ait une possession des droits civils, est au contraire dans une incapacité absoluë d'en posseder aucuns: donc, il ne peut les acquerir par la prescription.

On répond, que cette prescription n'est pas

pas tant une acquisition, qu'une libération d'une chose onéreuse dont on est chargé. Ce n'est pas prescrire un tel droit, mais c'est prescrire une telle charge, une telle servitude.

Le Sieur d'Acheux, chargé d'une condamnation de mort, a prescrit contre elle par l'espace de 30. ans, en ne la point exécutant.

Or, dès l'instant que sa mort civile a cessé par la prescription, dès cet instant même, il a été rendu à la vie civile, car il n'y a point de milieu entre ces deux états. Ainsi, en rentrant dans la vie civile, il a repris tous les droits qui en sont inséparables ; & voilà ce qui fait voir, que, pour les recouvrer, il n'a point été nécessaire qu'il en eut auparavant, ni la possession, ni même la capacité.

En effet, cette incapacité ne peut se diviser de la mort civile, parce qu'elle n'en est qu'une dépendance, & qu'elle fait même partie de la peine du condamné à mort: ainsi, vouloir que la privation des effets civils subsiste après qu'il a été prescrit contre la mort civile, c'est admettre l'effet après la cessation de la cause, c'est dire que le condamné à mort est encore sujet à la peine en avoüant qu'il a prescrit contre la peine: contradiction, qui est le comble de l'absurdité. De deux choses l'une, ou la peine est éteinte, ou elle ne l'est pas. Au premier cas tout ce qui est peine est évanoüi: au second cas, tout ce qui est peine doit encore être subi. Il faut donc que le Sieur de la Boissiere,

pour

pour réüssir dans sa prétention, nous fasse voir, que son frere est encore esclave de la peine, *mancipatus carnifici*, comme parlent le Criminalistes. Si son sistême ne va pas jusques-là, il ne mene à rien: s'il va là, qu'il en tire lui-même la conséquence.

Il ne faut point argumenter de l'état du condamné comme de l'état du Religieux, suivant M. de Harlay: si ceux, qui ont fait profession religieuse, sont perpétuellement exclus des effets civils, ce n'est point à titre de peine, mais c'est par le respect qui est dû à leurs vœux, dont ils se sont faits volontairement esclaves, en renonçant au siécle. Ces motifs, qui font que la mort civile des Religieux est regardée comme une mort perpétuelle, du moins à leur égard; n'ont aucun rapport à la mort civile des accusés qui ont été condamnés par contumace: la mort civile des premiers a été de leur choix; elle est dailleurs honorable, & digne de louanges. Il n'est donc pas juste, qu'un état si saint dépende d'un changement de volonté, que la Religion, ni la Raison même, ne peuvent autoriser. Au contraire, la mort civile des autres n'a pas été un seul moment conforme à leur inclination: elle est dailleurs honteuse, déplorable, desespérante; elle mérite donc toute la compassion des Loix. Voilà pourquoi les derniers peuvent secouër, avec l'aide du tems, le joug odieux & forcé de la mort civile, tandis que les autres

autres ne peuvent jamais rompre un lien ſalutaire, qui eſt leur propre ouvrage: auſſi ſont-ils ſujets à revendication dans tous les tems.

Me. de Saint-Aubin, qui prétend que le Sieur d'Acheux a preſcrit l'incapacité des effets civils, élude tous les Arrêts qu'on lui oppoſe, où l'on voit que la preſcription de la peine eſt diſtinguée de la perſcription des effets civils. Il prétend tirer avantage des moindres circonſtances des Arrêts: mais, malgré ſes ſubtilités, il n'eſt pas juſte d'enlever les biens à celui qui les a poſſedés longtems après une poſſeſſion qui ſe préſente comme étant ſi légitime.

Me. Sicaud, Défenſeur du Sieur de la Boiſſiere Intimé, dit, que, pour ſoûtenir le bien-jugé de la Sentence, il ne faut être, ni indiſcret, ni barbare, ni desherité du côté des ſentimens*. Car, outre qu'il eſt permis à chacun d'uſer de ſon droit, l'Intimé n'eſt pas le prémier de ſa famille, qui ait oppoſé au Sieur d'Acheux ſon incapacité: trois de leurs freres, du nombre deſquels eſt le Sieur de Catigny, la lui ont oppoſée. S'il falloit des Exemples pareils en ſemblable Cas, nos Livres en ſont pleins.

* Ce ſont les termes de l'Apellant.

Diſons plus: la Cauſe du Sieur de la Boiſſiere eſt celle du Public; puiſqu'il n'eſt point de famille, où l'on n'ait intérêt d'empécher, quand on le peut, que les biens & les honneurs paſſent à un homme tel que le Sieur d'Acheux. Il n'en

n'en eſt point, où l'on ſouffrît, pouvant l'empêcher, qu'ils puiſſent être poſſedés par une poſtérité que les Ordonnances ont proſcrite.

Entrons en matiere, puiſque le Sieur d'Acheux oblige de le faire; & prouvons, par les Ordonnances de nos Rois, par les Diſpoſitions du Droit Romain, par la Juriſprudence des Arrêts, par le Suffrage des Magiſtrats, & des Auteurs, qu'un Homme, qui a preſcrit contre la peine de mort par 30. ans, n'eſt pas devenu par cette preſcription capable des ſucceſſions qui peuvent écheoir après cet eſpace de tems. Il en réſultera contre le Sieur d'Acheux, que les Juges du Bailliage d'Amiens ont eu raiſon de le déclarer non recevable dans ſa demande, pour les ſucceſſions qui ſont échuës depuis qu'il s'eſt affranchi de la peine de mort par la preſcription de 30. ans.

Ordonnances du Royaume.

L'ancien Uſage du Royaume, expliqué dans les Capitulaires de Charlemagne, n'étoit pas de condamner à mort par contumace. On banniſſoit ſeulement l'accuſé: on faiſoit une annotation de ſes biens; &, s'il laiſſoit paſſer l'année depuis cette annotation ſans ſe repréſenter & ſe juſtifier, ſes biens étoient confiſqués ſans retour (*a*). Lorſ-

(a) *In causâ capitali nemo damnatur*, Liv. 7. cap. 145. *cujuſcumque hominis proprietas ob crimen aliquod quod idem*

Lorsqu'il a été introduit de condamner à mort par contumace, on a conservé pendant longtems l'Usage de ne donner qu'un an au condamné pour se représenter : après quoi, en quelque tems que le condamné se présentât, quoiqu'il parvint à se justifier, il perdoit les fruits de ses biens qui avoient été saisis ; & s'il étoit pris, au lieu de se représenter, on l'exécutoit sans nouvelle procédure (*b*).

* Fevrier 1666. Par l'article 28. de l'Ordonnance de Moulins *, au lieu d'un an, on a accordé cinq ans aux condamnés par contumace

idem habet commissum, in bannum fuerit missus, & ille recognitâ, ne justitiam faciat venire distulerit annumque ac diem in eo banno illum esse permiserit, ulterius eam non acquirat, sed ipsa fisco nostro societur. Lib. 4. cap. 24.

(b) *Bona quæ fuerunt annotata non recuperabit nisi compareat infra annum à die annotationis & notificationis.* Aufrerius ac cap. 8. ad styl. Parlam. *Bona post contumaciam annotata post annum non recuperabit.* Dumoulin ibid.

La condamnation faite par contumace, & le forban donné, l'on fera attacher aux portes & entrées des lieux les tableaux & cordeaux au desir de la Coutume, & fera-t'on bannir l'effet de la Sentence donnée, & que qui prendra le malfaicteur, le rendra à Justice ; & si après il est pris, les Sentences contre lui données, tant corporelles, que pecuniaires, seront exécutées tout promptement & sans délay, sans autre nouvelle procedure. *Art. 29. de l'Ordonnance du mois d'Août 1535. donnée pour la Bretagne.*

Si les accusez contre lesquels il y aura decret pour crime, saisie, & annotation de biens, à faute de pouvoir être apprehendez & se représenter, ne comparent dans l'an aprés la saisie, les fruits de leurs héritages annotés & saisis seront acquis en pure perte à qui ils appartiendront, & sera ordonné par le Juge, sans que par le moyen de la comparition y ait lieu de répetition des fruits. *Art. 20. de l'Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier 1563.*

ce pour se représenter, à compter du jour de la condamnation ; mais, faute par eux de se représenter, on a ordonné qu'ils perdroient, non seulement le fruit de leurs héritages, suivant les anciennes Ordonnances, mais aussi la proprieté de tous leurs biens adjugés par justice, sans pouvoir être répetés, ni du Roi, ni des Seigneurs Hauts-Justiciers, ni des parties civiles. Il a néanmoins été réservé au Roi de les recevoir à ester à droit, & se purger après les cinq ans, & même de leur remettre la rigueur de cette Ordonnance.

Me. René Chopin dit sur la Coûtume d'Anjou, liv. 3. ch. 2. tit. 5. n. 22, que cet article de l'Ordonnance de Moulins étoit observé étroitement au Palais, & qu'en conséquence les condamnés à mort par contumace n'étoient pas rétablis en leurs biens après les cinq ans, encore qu'ils se représentassent & se soumissent à prouver leur innocence, ainsi qu'on le voit par l'exemple d'un Arrêt prononcé en l'Audience de la Tournelle le 14. Juillet 1582.

En mettant les condamnés dans la nécessité d'avoir recours au Prince pour avoir des Lettres d'ester à droit & se purger après les cinq ans, l'Ordonnance de Moulins décide, qu'ils sont morts civilement. Cette faculté, dit Bornier sur l'art. 29. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670. ne pouvoit leur revenir que par la grace du Prince, d'autant qu'ils avoient perdu

la vie civile, qui en étoit le principe.

On regardoit en effet les condamnés à mort par contumace, comme étant morts civilement, s'ils ne s'étoient pas représentés dans les cinq ans; & ils n'avoient après cela que deux moyens pour revenir à la vie civile: l'un étoit de demander au Roi des Lettres d'ester à droit, *& se purger*, s'ils étoient innocens; & l'autre étoit d'obtenir, s'ils étoient coupables, des Lettres de grace, qui les remissent dans leur premier état.

C'est ce que la Déclaration du 26. Novembre 1639 fait connoître clairement, en prononçant par l'art. 6. l'incapacité de succéder contre les enfans procréés par ceux qui se marient, après avoir été condamnés à mort, même par défaut. *Si avant leur décés, ils n'ont été remis au premier état, suivant les Loix prescrites par les Ordonnances*

De ce qu'en haine du crime, & à causa de l'infamie que la condamnation produit, la Déclaration de 1639. frappe les enfans des personnes condamnées à mort jusqu'à leur faire supporter une partie de la mort civile, quoiqu'ils soient innocens; il s'ensuit, qu'elle regarde les personnes condamnées à mort, comme étant dans l'état de mort civile, & incapables de toutes successions à cause de leur condamnation.

Ces termes *avant leur décés* embrassent toute la vie des condamnés, & il en résulte, qu'ils restent morts civilement pen-

pendant toute leur vie, quelque longue qu'elle soit; à moins qu'ils n'ayent été remis au *premier état*, de la maniere dont la Déclaration l'éxige.

Il ne peut y avoir d'équivoque sur ce que la Déclaration éxige, pour que les condamnés soient remis en leur premier état ; parcequ'elle dit précisement, que ce doit être *suivant les loix prescrites par les Ordonnances*. De-là il suit, que c'est dans les Ordonnances uniquement, qu'il faut prendre les moyens de cette restitution.

Les moyens, qu'on trouve dans les Ordonnances, pour remettre les condamnés à mort *à leur premier état*, c'est de se représenter dans les cinq ans, & se justifier. C'est de prendre après les cinq ans des Lettres d'ester à droit, & se purger. C'est d'obtenir, quand ils sont coupables, des Lettres de pardon, de rémission, ou d'abolition, selon la nature du crime, avec restitution en leur premier état.

On ne trouve point dans les Ordonnances, que la prescription de 30. ans puisse produire cet effet, & on ne peut imaginer qu'elle le produise. Prémiérement, ce n'est pas une déclaration d'innocence, un moyen de se justifier, une justification, une absolution: c'est seulement, comme on l'expliqua en 1665. dans la Cause de la Morineau *, une exception, un assoupissement des Loix, une exemption de la peine de mort, un pas-

* Journal des Audiences.

ſage de l'appréhenſion de mort à l'aſſurance de la vie, un azile, un bouclier qui met à couvert de toutes les attaques, de toutes les priſes, de tous les foudres, que la Juſtice leve & lance ſur les têtes criminelles.

Secondement, il ne ſeroit pas excuſable de comparer la preſcription de 30. ans à une grace telle que le Prince peut l'accorder en vertu de ſa pleine puiſſance : puiſqu'on ne peut dire, qu'elle efface l'infamie ; qu'elle procure aux condamnés la reſtitution des biens qui ont été confiſqués, & des amendes qui ont été perçuës ; qu'elle les faſſe rentrer dans les ſucceſſions directes, ou collaterales, qui ont paſſé à d'autres ſujets pendant les 30. ans.

Si la preſcription de 30. ans ne peut remettre les condamnés à mort à leur premier état, il s'enſuit, aux termes de la Déclaration de 1639, qu'elle ne peut les reſtituer à la vie civile ; & qu'ainſi, nonobſtant cette preſcription, ils reſtent pendant toute leur vie dans l'état de mort civile, à moins qu'ils n'ayent été juſtifiés, ou ayent obtenu des Lettres du Prince, pour être remis en leur premier état.

L'Ordonnance de 1670. ne permet pas d'en douter. Juſques-là, il s'étoit levé beaucoup de diſputes ſur l'étenduë & les effets de la mort civile des condamnés à mort. L'article 29. du titre 27. de l'Ordonnance de 1670. a fait une Loi générale, qui eſt de réputer mort civile-

ment

ment, du jour de l'exécution de la Sentence, celui qui aura été condamné à mort par contumace, & qui décédera après les cinq ans sans s'être représenté.

L'Ordonnance dit *celui qui décédera*; & par-là elle embrasse, comme la Déclaration de 1639, la vie entiere des condamnés, quelque longue qu'elle puisse être: ainsi, dans le cas où les condamnés ne se représentent pas dans les cinq ans, ils demeurent morts civilement pendant toute leur vie.

Tout est consommé, dit un Criminaliste moderne *, par le défaut de représentation des condamnés pendant les cinq ans.

* Bruneau, p. 196.

C'est ce qui fait, que dans ce cas l'Ordonnance refuse, à la veuve, aux enfans, aux héritiers, du condamné, la faculté de se pourvoir de plein droit en Justice, pour purger la mémoire du condamné, article 2 titre 27.

C'est ce qui fait, que par l'art. 28. du tit. 17. après le délai de cinq ans les Sentences de mort sont reputées contradictoires; & il est ordonné, qu'elles vaudront comme Arrêt: elles doivent par conséquent avoir perpétuellement leur exécution pour la mort civile, à moins qu'il n'y ait quelque exception.

C'en est une de se justifier, & c'est pour cela que par l'art. 28. du tit. 17. le Roi, suivant l'Ordonnance de Moulins, s'est réservé la faculté de recevoir les condamnez par contumace à ester à droit

après les cinq ans, en leur accordant des Lettres *pour se purger.*

Les condamnez à mort peuvent aussi, suivant le tit. 16. de l'Ordonnance de 1670, avoir recours à la clemence du Roi, pour obtenir des Lettres de pardon, de rémission ou d'abolition, qui les remettent en leur premier état.

Hors ces deux cas, c'est-à-dire, à moins que les condamnés à mort n'ayent été justifiez sur des Lettres d'ester à droit, ou qu'ils n'ayent été remis en leur premier état par des Lettres du Prince, s'ils décedent sans s'être représentez pendant les cinq ans de la contumace, il faut dire, qu'ils sont restez pendant toute leur vie dans l'état de mort civile.

La prescription de 30. ans ne pouvant, comme on vient de l'expliquer, servir de justification, ou être comparée à la grace du Prince, il s'ensuit, qu'elle ne peut rendre aux condamnez à mort la vie civile qu'ils ont perdue faute de s'être représentez dans les cinq ans de la contumace.

Comment cette prescription pourroit-elle rendre la vie civile, lorsque dans les cas, où il n'y a pas de condamnation à mort, après que le condamné à satisfait à la peine, il a besoin de Lettres de réhabilitation en ses biens & bonne renommée.

Il en a besoin, dit Bornier sur l'art. 5. du tit. 16, après avoir satisfait à la peine, pour effacer la note d'infamie, &

& l'incapacité d'agir civilement qui lui reste. La satisfaction pour la peine, de quelque façon qu'elle soit faite, par une exécution réelle ou par prescription, n'ôte donc, ni l'infamie, ni l'incapacité d'agir civilement : elles restent après cette satisfaction ; & il n'y a que le Prince, qui puisse les effacer.

L'application de ces principes à l'espece présente est sensible. Il n'y a pas ici à disputer, pour savoir, si la prescription de trente ans a remis le Sieur d'Acheux dans le premier état.

Il ne s'est pas représenté pendant les cinq ans pour se justifier, & par-là il doit être réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de 1688. Après les cinq ans, il n'a pas demandé de Lettres d'ester à droit pour se purger; il ne rapporte point de Lettres du Prince qui l'ayent remis en son premier état; il ne peut dire par conséquent, qu'il soit dans son premier état : il n'y est pas effectivement.

Pourroit-on en douter, lorsque, de son aveu fait dans sa Requête du 31. Janvier 1735. & sur l'Appel de la Sentence du 9. Février dont il s'agit, il est resté pendant trente ans dans l'état de mort civile ; & que cette incapacité lui a fait perdre la succession de son pere & d'une tante qui sont décedés dans les trente ans? Il ne peut dailleurs prétendre, que l'infamie résultante de la Sentence de 1688. soit effacée : la nature de sa condamnation

oblige même d'obſerver, qu'il y a d'autres taches ſubſiſtantes.

Donc, aux termes de l'Ordonnance de Moulins, de la Déclaration de 1639, & de l'Ordonnance de 1670, il eſt actuellement dans l'état de mort civile, quoiqu'il ſe ſoit liberé de la peine de mort par la preſcription de trente ans. Donc, il a été juſtement déclaré non recevable dans la demande qu'il a formée au Baillage d'Amiens, pour être admis au partage des biens de ſa mere & de ſes freres & ſœurs, qui ſont décedés depuis trente ans, après la Sentence de 1688.

Droit Romain.

C'eſt dans le Droit Romain, que le Sieur d'Acheux cherche le fonds de la preſcription qu'il oppoſe: & il argumente, de ce qu'à l'exemple des Grecs, on y a reçu la preſcription de vingt ans contre le crime, la preſcription de trente ans contre la condamnation. Il cite Démoſthene pour les Grecs. Cicéron pour les Romains: il fait auſſi quelques raiſonnemens ſur la Loi *Quærela cod. ad I. Corneliam de falſis*, ſur la Loi troiſiéme au Code *de præſcrip. 30. vel 40. annorum.*

A juger du ſentiment de Démoſthene, & de Cicéron, par le rapport qu'en a fait le Sieur d'Acheux, il ne peut en tirer aucun avantage; parceque l'un auroit parlé du malheur, des remords, des in-

inquiétudes, du deſeſpoir, qui accompagnent l'accuſé dans *ſa fuite* ; l'autre auroit parlé du cas où *il eſt queſtion de la vie*. Ces idées ne s'appliquent qu'à la peine de la mort naturelle, dont il ne s'agit pas ; elles ne décident rien pour la mort civile, dont il s'agit uniquement.

La Loi *Quærela* ne peut ſervir au Sieur d'Acheux, parce qu'elle n'a lieu que pour les ſimples actions criminelles, dont l'extinction, qui ſe fait par la preſcription de vingt ans, laiſſe l'accuſé au même état qu'il étoit avant le crime. Il n'en eſt pas de même, lorſqu'il eſt intervenu un jugement définitif, qui a été exécuté par effigie. Alors, il faut trente ans pour preſcrire : & cette preſcription n'éteint, ni le crime, ni le jugement. Voyons ce qu'elle peut operer dans le Droit Romain pour les condamnations, que le jugement prononce, ou pour les effets, qu'il produit.

Il eſt de principe dans le Droit Romain, & ce principe eſt reçu dans toutes les Nations, que, pour s'affranchir *d'un droit paſſif, d'une telle charge, d'une telle ſervitude*, par la preſcription de trente ans, il faut en avoir poſſedé la liberation pendant trente ans. Le ſieur d'Acheux convient que, par la Sentence de 1688, il eſt tombé dans l'état de mort civile, que pendant les trente ans il n'en a pas poſſedé la liberation. De-là il ſuit, qu'il ne s'en eſt pas affranchi par le laps de ces trente ans.

Il

Il dit, qu'il n'a pas exécuté sa condamnation pendant trente ans, & il prétend que par-là il s'est liberé, non seulement de la mort naturelle, mais aussi de la mort civile.

La Maxime du Droit Romain, *tantum prescriptum quantum possessum*, que l'on suit en France, & dans toutes les Nations, sert de solution à cet argument. Il est vrai que le Sieur d'Acheux n'a pas exécuté sa condamnation pour la peine de mort naturelle pendant trente ans; voilà ce qui fait qu'il s'en est affranchi à perpetuité par la prescription de trente ans: mais, il a perpétuellement exécuté sa condamnation pour la mort civile pendant les trente ans; c'est ce qui fait que cette prescription ne peut lui servir pour l'affranchir de la mort civile.

Le Droit Romain fournit d'autres argumens, ausquels il n'est pas possible de résister. Il est décidé par la Loi 29. *ff. de pœn s*, que le condamné à mort perd la vie civile à l'instant de sa condamnation, & que cette peine précede la mort naturelle, quelquefois pendant longtems. *Qui ultimo supplicio damnantur, statim, & civitatem, & libertatem, amittunt : itaque hic casus præoccupat mortem & nonnunquam longum tempus occupat.* De-là il suit, que la peine de la mort naturelle, & celle de la mort civile, sont deux sortes de peines distinguées, dont l'une peut subsister sans l'autre, quoiqu'elles ayent le même principe: par une suite nécessaire, l'hom-

l'homme condamné à mort peut prescrire contre la mort naturelle, sans prescrire contre la mort civile.

M. d'Argentré, dans sa prémiere Consultation, applique cette Loi aux Sentences de mort renduës par contumace, qui, suivant nôtre usage, s'exécutent par effigie; & il dit, que, quoique les condamnez ne meurent pas, ils sont tenus pour morts, ils sont esclaves de la peine, ils sont incapables de tous effets civils, de tous droits, de tous honneurs. Il dit que cette peine est perpétuelle, qu'elle est immuable, qu'elle suit les condamnés en tous lieux; à moins qu'ils ne se justifient, ou soient restitués par des Lettres du Prince. *Censenda est habere effectum perpetuum conditio personæ semel affectæ immutabilis, & vere caput minutum est, igitur ubicumque tale subjectum inhabile ad honores, & ad jura capienda, ergo nullum locum, nullum gradum, succedendo tenet, extinctus, imo non ens.*

Par la premiere *ff. de bon. poss. cont. tab.* § 8. & 9. on voit que chez les Romains les condamnés aux mines, & ceux qui étoient seulement déportés, avoient besoin de la restitution du Prince, pour jouïr des effets de la vie civile. *Si restituti sint.*

Aux termes de la Loi 3. au Code *de generali abolitione*, l'indulgence du Prince n'affranchissoit que de la peine, *pœnæ gratiam facit*; ce qui s'entend, suivant Denis Godefroy, de la peine corporelle

(*pœnam*

(*pœnam corporalem.*) De-là il suit, que les autres peines restoient sur le condamné : la Loi le décide formellement, en disant, que la peine d'infamie n'est pas effacée, *nec infamiam criminis tollit.* Elle dit même, que l'indulgence du Prince note les condamnez, *quos liberat, notat.*

Il est certain néanmoins, que, parmi le Romains, le Prince pouvoit restituer le condamnés en entier, ce qui est établi par la Loi prémiere au Code, *de sententiam passis, & restitutis* : mais, pour qu'un condamné fut restitué en entier, il falloit, suivant cette même Loi, que le Prince eut parlé en ces termes : *honoribus & ordini tuo, & omnibus cœteris, te restituo.* Il est dit dans la Loi 5. au même titre, que le condamné aux mines ne pouvoit obtenir la restitution de ses biens qui avoient été justement confisquez, à moins que le Prince le lui eut accordé spécialement, *nisi speciale beneficium super hoc fuerit impetratum.*

Le Sieur d'Acheux ne s'étant pas justifié, & n'ayant pas obtenu des Lettres du Roi pour être rétabli dans l'état dont il jouïssoit avant la Sentence de 1688, il s'ensuit, à raisonner de sa situation par les Dispositions du Droit Romain, que, pour être libéré de la peine de mort naturelle par la prescription de trente ans, il ne l'est pas des autres peines que son crime a produites, singuliérement de la mort civile.

Après quoi, Me. Sicaud parle de la

Jurif-

Jurisprudence des Arrêts, & fait voir, que ceux, qu'on lui oppose, n'ont point d'application à l'espece Il est superflu de faire ici cette Discussion, que tout le monde peut faire, & qui meneroit trop loin dans un ouvrage où l'on veut mériter l'attention du Lecteur, en évitant une extrême secheresse comme un écueil.

Me. Sicaud finit cet Article, en disant, que les conséquences résultantes de ces Arrêts contre le Sieur d'Acheux sont sensibles : il se présente avec une prescription de trente ans; & il est décidé par les Arrêts, que cette prescription ne peut opérer autre chose en sa faveur, que l'exemption de la peine corporelle de mort prononcée par la Sentence de 1688.

Il prétend, & dit sans cesse, que cette préscription le remet en son prémier état. Pour le dire, il faudroit, suivant les Arrêts, qu'il se fut présenté avec des Lettres du Prince, qui le remissent en son premier état: il n'en rapporte pas.

Pour soûtenir, que la prescription de trente ans fait cesser la mort civile, il veut que tout soit éteint par cette prescription, & les peines, & la Sentence, & le crime. Par les Arrêts, il est décidé, que la Sentence subsiste, & doit subsister à perpétuité; que le crime ne pourroit être aboli que par les Lettres du Prince, & que n'y ayant pas de Lettres du Prince, la

la mort civile, l'infamie, la flétrissure, subsistent.

Il demande les successions de sa mere, de ses freres, & de ses sœurs, qui sont décedés depuis la prescription, pendant que Louis de Parthenay a été exclus de celle de sa mere, qu'on n'auroit pû lui refuser, s'il n'étoit pas resté dans l'état de mort civile après la prescription.

Il demande les honneurs, les prérogatives, les biens de l'ainé, que l'on a refusé à Louis de Partehnay, par la seule raison, qu'il n'avoit pas de Lettres du Prince pour abolir le crime, & être restitué à la vie civile.

Me. Sicaud fait voir ensuite, que, pour bien entendre les sentimens de Messieurs les Avocats-Généraux Messieurs Servin & le Bret, qu'oppose le Sieur d'Acheux, il faut observer, que, dans une Sentence de condamnation à mort, il y a la peine de mort, la confiscation, l'amende, les intérêts civils, les dépends, l'incapacité des effets civils, & l'infamie, qui en résultent.

Comme ce sont diverses peines jugées telles, dont l'une peut subsister sans l'autre, il faut dire, que l'on peut s'affranchir des unes par la prescription des trente ans, sans se libérer des autres, & que cela dépend de l'exécution, ou inexécution : il faut dire en conséquence :

Prémiérement, que tout ce que le condamné à mort n'exécute pas pendant tren-

te ans, & tout ce qui n'est pas conservé par des poursuites peut être éteint par la prescription. Secondement, que tout ce qu'il exécute pendant les trente ans, ou qui est conservé par des poursuites ou des minoritez, ne laisse pas de subsister. Pendant les trente ans, il exécute la mort civile : donc, il n'en acquiert pas la libération par la prescription de trente ans, qui le libere des peines corporelles.

Me. Sicaud montre après cela, que Bardet ne rapporte pas fidelement le sentiment de M. Talon, qui paroît favorable au Sieur d'Acheux dans la Cause de Parthenay: mais, que c'est une erreur; puisque, dans Bardet même, & dans la Cause de Guerou, jugée par Arrêt du 23. Juillet 1626., M. Talon dit, que le condamné demeure *perpetuellement incapable des effets civils, s'il n'est entiérement restitué & purgé.*

A ces Hommes illustres, il faut joindre M. l'Avocat-Général le Nain, dont les vertus de tout genre ont fait l'objet de nôtre amour & de nôtre respect. Qui de nous pourroit avoir oublié l'attention qu'il avoit d'instruire le Barreau sur tout ce qui pouvoit regarder l'intérêt public? Il le fit dans une Cause jugée par Arrêt du 25. Mars 1709. *

* Journal des Audiences.

Il s'agissoit de la capacité des enfans d'un homme condamné à mort, qui s'étoit marié dans les cinq années de la contumace, & étoit décédé sans s'être représenté dans les cinq ans.

Deux Queſtions furent propoſées entre pluſieurs autres. L'une étoit de ſavoir, ſi les enfans ſont incapables des ſucceſſions collatérales, ainſi que de la ſucceſſion de leur pere condamné? Nulle difference, dit M. le Nain, dans le principe, parce-qu'un *condamné à mort qui décede après les cinq ans, perd le droit de cité*; & l'Ordonnance de 1639. dit *toutes ſucceſſions.*

Une ſeconde Queſtion fut de ſavoir, ſi, pour aſſurer leur état, les enfans pouvoient preſcrire le crime de leur pere par trente ans? M. le Nain dit, que, ſi la preſcription de trente ans avoit été acquiſe par le défunt, la Queſtion ſeroit plus difficile, quoiqu'on pût dire, que ſi *l'on preſcrit la peine du crime, on ne preſcrit point pour acquerir le droit de cité.*

* Tom. I. L. 2. cap. 68.

M. Catellan * dit, que l'abſolution du condamné à mort a un effet rétroactif pour les ſucceſſions échuës pendant la contumace; &, enfin, il demande, ſi la preſcription de trente ans aura le même effet? Il réſout le contraire: & les raiſons qu'il en rend ſont, que la preſcription de trente ans eſt une exception, que le tems fournit au prévenu, pour le mettre à couvert de toutes pourſuites; mais, que ce n'eſt pas une innocence juſtifiée, que c'eſt un payement de la peine duë au crime, lequel eſt préſumé fait par les craintes & les inquiétudes du prévenu pendant les trente ans. Il le compare à celui qui *preſcrit une créance ordinai-*

naire. Toutes ces raisons concouroient à décider, que le condamné à mort est incapable des successions échuës depuis la prescription de trente ans ; & elles confirment une partie des moyens du Sieur de la Boissiere.

Me. Denis le Brun, dans le Traité des Successions l. 1. c. 2. sect. 3. dist. 3. n. 11 : Me. Henry Basnage sur l'art. 235. de la Coutume de Normandie : le célébre Domat part. 2. l. 1. tit. 1: sect. 2. art. 36: sont du même sentiment.

On trouve dans les Ordonnances, & dans toutes les Loix, la nécessité d'en conserver la vigueur. L'inconvénient de remettre pleinement les condamnez à mort dans leur premier état après trente ans; l'utilité de laisser les familles dans l'ordre de succéder où elles se trouvent après trente ans; chacune de ces raisons, & toutes ensemble, peuvent avoir produit depuis quelque tems l'usage de ne point accorder de Lettres après trente ans.

C'est pour le Sieur d'Acheux une ressource inutile d'alléguer cet usage, puisqu'il ne peut en résulter autre chose, sinon qu'on doit le juger en l'état qu'il se trouve. Aux termes de l'Ordonnance de 1670, il est actuellement dans l'état de mort civile, pour ne s'être pas représenté pendant les cinq ans de la contumace: il est, par conséquent, incapable de toutes successions.

Dans cette situation, il s'égare, en se dé-

déchaînant contre ſon frere ; puiſque par-là il ne peut recouvrer les droirs de ſa naiſſance, qu'il a perdu par la Sentence de 1688 *. Ces droits ont paſſé ſucceſſivement au Sieur Duluquet & de Lenchere : le Sieur de la Boiſſiere n'eſt pas de pire condition ; & il eſt de l'ordre public, que les biens & les honneurs de la famille ne paſſent, ni au Sieur d'Acheux, ni à ſa poſtérité.

*Les droits de naiſſance ſe perdent avec la vie naturelle ou civile. *Brodeau ſur M. Loüet, Let. C. ſom. 25. n. 2. 3. 4. 5. 6.*

Me. Badin de Saint-Aubin, repliquant à M. Sicaud, prétend d'abord détruire pluſieurs faits, qu'il appelle des ſuppoſitions ; mais, comme tous ces faits ne touchent point à la Queſtion, je ne m'y attacherai pas. Il fait de nouveaux efforts, pour faire voir, que la mort civile doit ſe preſcrire après trente ans : & comme ce qu'il dit là-deſſus eſt éloquent & recherché, j'ai crû que je ne devois pas en priver mon Lecteur. Il diſtingue deux ſortes d'intérêts, l'intérêt particulier, & l'intérêt public. L'intérêt particulier eſt la réparation duë à l'offenſé ; l'intérêt public eſt la punition du coupable. Quoique la punition ne ſoit point exécutée par la fuite de l'accuſé, la partie publique ne laiſſe pas d'être ſatisfaite.

Quelque part que ſoit l'accuſé, on ſe repréſente ſes inquiétudes & ſes allarmes ; on ſe fait une image de ſa miſere & de ſes peines ; on ne doute pas que ſa conſcience & ſes remords ne le jugent & ne l'exécutent ſans ceſſe, s'il eſt criminel ; & l'on conçoit qu'un homme ainſi agité

eſt

eſt en quelque maniere plus à plaindre de voir jour & nuit le glaive de la Juſtice ſuſpendu ſur ſa tête, que ſi un promt ſupplice avoit mis fin à ſes jours malheureux.

Cet état eſt ſi terrible aux yeux de la raiſon & de l'humanité, qu'on a crû devoir le limiter à vingt ans : & ſi alors le condamné à mort eſt à l'abri de la peine, ce n'eſt pas pour avoir eû le bonheur de ſurvivre vingt ans à ſon crime, c'eſt au contraire pour avoir eu le malheur d'en ſupporter le poids en ſoi-même pendant un ſi long tems On préſume, qu'une ſi longue pénitence l'a ſuffiſamment corrigé. Cette préſomption eſt ſi juſte, que l'Egliſe même, dans ſa plus grande ſévérité, n'impoſoit aux homicides volontaires, qu'une excommunication de la même durée, après laquelle elle les rétabliſſoit dans la communion, comme purifiés. Combien donc une expiation de trente années doit-elle paroître ſuffiſante? Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain, qu'après un tel laps de tems, le condamné à mort n'a plus rien à craindre, ni de la partie civile, ni du miniſtere public.

Ces deux intérêts étant enfin appaiſez & ſatisfaits, quelle apparence, qu'il y ait encore quelque peine à ſubir par le condamné à mort ainſi reſtitué à la vie? Envain voudroit-on ſuppoſer, qu'il demeure perpétuellement dans les liens de la mort civile. Cette idée ne peut être accueil-

lie que de ceux, qui ſont plus prêts à décider, qu'à raiſonner; & qui croyent, que plus leur déciſion eſt rigoureuſe, plus elle doit paroître grave & réfléchie.

En effet, qu'eſt ce que la mort civile? Pour ne point parler de celle des Religieux dont il ne s'agit pas ici, la mort civile eſt l'état de ceux qui ſont condamnés à la mort, ou à d'autres peines, qui emportent la confiſcation des biens; état, qui les rend incapables d'eſter en jugement, de contracter, de ſuccéder, de teſter; incapables en un mot de tous les actes de la ſocieté civile. Mais, cet état, il a ſa cauſe: c'eſt la condamnation elle-même qui le cauſe, ou le crime du condamné, s'il eſt convaincu dans les formes; ou ſa contumace, ſi ſon Procès lui a été fait par défaut. Dans ce dernier cas, qui eſt nôtre eſpece, la Loi veut, que ſi le condamné ne ſe repréſente point dans les cinq ans du jour de l'exécution figurative, il ſoit réputé mort civilement dès ce même jour: & pourquoi? C'eſt qu'après les cinq ans la condamnation eſt réputée contradictoire, & que le condamné étant regardé comme mort à la nature, il ſeroit abſurde de ne le pas regarder comme mort à la ſocieté. Il eſt donc évident, que la mort civile en ſoi n'eſt autre choſe qu'une fiction: ici même, elle n'eſt qu'un ſecond dègré de fiction.

Domat, Loix Civiles. Liv. prélimin. tit. 2. ſect. 2. n. 12.

Or, tout l'effet, qu'on peut attribuer à une fiction, doit aſſurément ſe borner à

celui

celui de la vérité. Cette proposition sera d'autant moins contestée, qu'il est certain en droit, que la mort civile n'équipole point à la mort naturelle; ce qui est si vrai, qu'elle ne fait pas ouverture au fideicommis ni au doüaire: ainsi, dès que le condamné cesse d'être regardé comme mort à la nature, il est d'une conséquence nécessaire qu'il renaît à la societé, s'il peut en toute sureté reparoître parmi les citoyens; si son crime est prescrit, & sa condamnation anéantie. Si, ni partie publique, ni privée, ne peut plus l'inquiéter, il est donc lui-même au nombre des citoyens, & il en peut faire tous les actes, du jour qu'il y est réintégré: ou bien il faudroit dire, que la fiction est plus puissante que la vérité, dont elle n'est que l'ombre; que l'effet subsiste après la cessation de la cause; que le plus ne renferme pas le moins; & qu'enfin le condamné, qui a prescrit contre sa condamnation, est toujours néanmoins sous le joug de cette condamnation, quoique prescrite. Tant d'absurdités peuvent-elles entrer dans un esprit raisonnable?

Il n'y a que l'imprescriptibilité du crime, qui rende la mort civile imprescriptible. C'est une exception, qui confirme la regle générale; ou plûtôt c'est une seconde regle, qui n'est qu'une suite & une conséquence de la prémiere: ainsi, les condamnés pour crime de leze Majesté demeurent perpétuellement dans la mort civile; parceque ce crime, le plus

énorme de tous, est imprescriptible de sa nature: mais, comme c'est le seul de cette espece, il est certain, que le condamné pour tout autre délit peut espérer que le tems le fera rentrer en grace avec la Loi; c'est pourquoi le condamné à mort, pour crime même de parricide, n'est pas privé de cette espérance. Si, après qu'il a prescrit contre sa condamnation, il demeure déchu du droit de succéder, ce n'est pas qu'il soit incapable des effets civils en général: mais, c'est qu'il est indigne d'exercer celui ci spécialement, & de participer jamais aux biens d'une famille dans laquelle il a dérangé l'ordre de succéder; car, au surplus, on n'a jamais contesté, qu'il ne puisse contracter & faire tous les autres actes de citoyen.

Quand on veut approfondir les causes de toutes ces différences, on découvre bientôt, qu'elles sont fondées sur de grandes raisons.

Les hommes naissent à leurs familles, qui elles-mêmes sont à l'Etat: &, de même que chaque famille a son chef, de même toutes les familles ensemble reconnoissent un chef commun dans la personne du Souverain, qui est le pere de tous. Ainsi; quiconque oseroit attenter à la personne sacrée du légitime Souverain commettroit celui de tous les crimes, qui a le plus d'étenduë dans ses effets, & qui par conséquent doit être le plus sévérement puni. D'un côté, comme le coupable jette le trouble dans tout l'Etat, il est juste

juſte que jamais l'Etat ne lui ſerve d'azile: c'eſt un monſtre, qui n'a plus de patrie, contre qui tous les Souverains doivent s'armer, & pour qui l'univers entier ne doit plus être qu'un précipice. D'un autre côté, comme le Souverain, entant que Souverain, ne meurt jamais, & qu'il n'y a point de preſcription contre lui, il eſt naturel que les coupables du crime de leze-Majeſté trouvent en lui un éternel vangeur. Ce ſont-là les cauſes de l'impreſcriptibilité de ce crime.

Il n'en eſt pas de même du crime de parricide. A la vérité, ce mot ſeul fait horreur. Mais, enfin, le coupable de ce forfait atroce ne répand le dueil que dans ſa propre famille. Qu'il en ſoit donc à jamais retranché, que jamais il n'y ſuccede, qu'il ne puiſſe même demander ni recevoir des alimens de ſes proches; que par-là il ſoit forcé, s'il ſe peut, de venir tendre la gorge au couteau de l'éxécuteur: tout cela eſt juſte. Mais, puiſque la Loi lui fait grace après 30. ans; puiſqu'alors il peut reparoître impunément dans la ſociété civile; puiſqu'il faut qu'il vive enfin ; ce ſeroit une abſurdité de prétendre. qu'il lui fût interdit d'agir & de contracter comme les autres citoyens. Voilà pourquoi il eſt en effet capable de contracter, encore qu'il ſoit indigne de ſuccéder; ſon indignité à cet égard n'étant point une indignité abſoluë, mais ſeulement une indignité relative.

Par une ſuite de ce raiſonnement, le

condamné, qui est dans le cas du Sieur d'Acheux, peut, non seulement contracter, mais succéder après la prescription. Ajoûtons, qu'il est du bien public, que cela soit ainsi, parce qu'il seroit très-dangereux pour la societé d'y laisser rentrer des hommes, à qui toutes voyes pour subsister seroient fermées: & elles le seroient pour ces derniers, si, dépouillés de tous biens par leur condamnation, & déchus encore de ceux ausquels ils auroient pû succéder depuis 30. ans, ils demeuroient privés de l'espérance de toute succession future, & de l'éxercice des autres effets civils. Par-là, des veillards, ordinairement sans vigueur & sans talens, après avoir passé la meilleure partie de leurs jours dans la misere & dans l'obscurité, se verroient sans pain, sans moyens de s'en procurer, & ce qui seroit plus triste encore, sans action pour demander en Justice le pain qu'ils pourroient gagner s'il leur étoit retenu; car, la privation des effets civils iroit jusques-là. Quelle situation affreuse! L'esclavage, si peu connu & si abhorré dans nos mœurs, est bien moins dur; puisqu'il suppose un patron chargé du soin de nourrir & de défendre son esclave: & ici l'homme seroit tellement dégradé, qu'il ne lui seroit pas même permis de se plaindre de l'injustice des autres hommes. La fragilité humaine pourroit-elle tenir contre de telles épreuves? De quelle grace victorieuse l'homme réduit à cet état n'auroit-il pas

besoin

besoin, pour résister aux tentations dont il deviendroit la proye? La plus forte seroit sans doute de tourner ses mains contre lui-même, pour s'arracher une vie qui seroit tout son malheur. Seroit-il donc étonnant, qu'une résolution plus lâche encore lui fit tenter quelque action plus contraire à l'ordre public? Ne croyons pas, que la Loi veuille exposer des hommes, dont le salut lui est cher, à de si grands dangers : la Loi est sage ; &, puisqu'elle permet aux condamnés à mort de reparoître après un certain tems parmi les citoyens, disons avec confiance, que son intention est qu'ils en puissent faire tous les actes : autrement, la vie qu'elle leur laisse seroit plûtôt un dernier trait de colere, qu'un don de sa misericorde ; ce ne seroit qu'un fardeau, dont elle voudroit les accabler.

Telles sont les véritables idées, qu'il faut se former sur la mort civile, & sur les différentes mesures de peine qui appartiennent à chaque différent dégré de crime.

Me. de Saint-Aubin traite de nouveau les quatre points qu'il avoit examinés : le Droit Romain, les Ordonnances du Royaume, la Jurisprudence des Arrêts, & la Doctrine des Auteurs.

Je ne rappellerai que ce qu'il peut avoir dit de nouveau, sans imiter les Avocats, même les plus habiles, qui croyent que, pour imprimer leurs moyens dans

dans l'esprit de leurs Juges, ils doivent user de redites.

Il remarque dabord les differences qui étoient entre les Romains & nous sur le chapitre des accusations, qui pouvoient être intentées par quiconque vouloit s'en charger; au lieu que, parmi nous, on n'est point accusateur, si on n'a point d'intérêt personnel, à moins qu'un particulier zelé pour le bien public ne veuille agir par la voye de la dénonciation.

Secondement, chez les Romains, lorsque l'accusé d'un crime capital s'absentoit, on ne procédoit pas contre lui jusqu'à Sentence définitive: on se contentoit de faire perquisition de sa personne & annotation de ses biens. S'il se représentiot dans l'année, il rentroit dans tous ses effets: s'il arrivoit même qu'il mourût dans ce délai, sans s'être justifié, ses héritiers lui succédoient; mais, lorsqu'il laissoit passer un an sans se représenter, ses biens étoient irrévocablement acquis au fisc, & c'étoit-là toute la peine de la contumace *.

A l'égard des peines usitées chez les Romains, il est plus facile de les rapprocher de celles dont nous usons en France. Outre la peine de mort, les Romains avoient la condamnation aux métaux, laquelle se compare à nos Galeres perpétuelles; & la déportation ou la relegation dans une Isle, ou dans une Colonie, à quoi nous comparons le bannissement à toujours.

* Dig. de requirendis vel absentibus damnandis.

Com-

Comme les peines emportoient la perte des droits de cité dont les Romains étoient extrémement jaloux, il n'est pas douteux qu'elles ne pussent être remises, soit par des graces particulieres du Prince, soit par des amnisties générales qui s'accordoient ordinairement à l'occasion de certaines fêtes, ou de quelque évenement heureux. C'est ce qui est établi par les Loix du Code, aux titres *de generali abolitione*, & *de sententiam passis & restitutis*. Dans l'un ou dans l'autre cas, la restitution des droits de cité étoit inséparable de la cessation de la peine.

Au surplus, il ne faut jamais oublier, que nos Jugemens de contumace n'étoient point connus des Romains, & que chez eux toute condamnation à peine afflictive étoit contradictoire. Cela posé, il est aisé d'entendre la disposition de la Loi 29 ff. *de pœnis* objectée par le Sieur de la Boissiere: *qui ultimo supplicio damnantur statim & civitatem & libertatem perdunt: itaque præoccupat hic casus mortem, nonnunquam longum tempus occupat; quod accidit in personis eorum qui ad bestias dammantur, sæpe etiam ideo servari solent post damnationem, ut ex his in alios quæstio habeatur*. Cette Loi décide, que le condamné à mort perdoit la vie civile, aussi bien que la liberté, dès l'instant de sa condamnation, & que cette peine précédoit la mort naturelle quelquefois pendant longtems: comme il arrivoit à l'égard de ceux qui étoient destinés aux com-

combats du Cirque, ou qui étoient reſervés à convaincre d'autres accuſés. Mais, de-là il ne s'enſuit nullement, que la peine de mort civile fut indépendante de la condamnation à la mort naturelle: au contraire, la Loi nous dit, qu'elle n'en étoit qu'une ſuite & une conſéqence néceſſaire; d'où il faut conclure, que la peine capitale venant à ceſſer, la peine de mort civile ceſſoit auſſi.

Le Sieur d'Acheux, en examinant la Juriſprudence des Ordonnances, fait voir, que la contumace n'a ſa force que dans le Droit François *. Il rapporte l'article 29. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670. Il dit, que *celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux Galeres perpétuelles, ou qui aura été bani à perpetuité du Royaume, & qui décédera après les cinq années ſans s'être repreſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera réputé mort civilement du jour de l'exécutian de la Sentence de contumace.*

Par-là, il eſt décidé, que le condamné à mort, qui pourra ſe repréſenter avant ſon décès, ceſſera d'être réputé mort civilement: or, le Sieur d'Acheux ſe repréſente, & s'il ne ſe conſtitue pas dans les priſons, c'eſt que la cérémonie ſeroit inutile, parceque la preſcription l'en feroit

* Un exemple mémorable de la contumace, c'eſt celui de Jean Santerre Roi d'Angleterre, prononcé en 1202. par les Pairs de France, à cauſe du meurtre d'Artus Duc de Bretagne, ſon neveu.

roit bientôt sortir. Par conséquent, dès l'instant que la prescription a été consommée, le Sieur d'Acheux a cessé d'être mort civilement.

Si l'incapacité de succéder duroit encore après la prescription, l'Ordonnance de 1670. le diroit, parcequ'elle a pour principal objet la punittion des crimes sujets à la prescription ; & l'Edit des Duels de 1679. n'en parleroit pas, à cause qu'il ne roule que sur un crime imprescriptible: cependant, ce dernier Edit est le seul qui parle de cette peine singuliere, & c'est la premiere Loi qui en fait un statut. La conséquence qu'il en faut tirer est, que cette incapacité imprescriptible de succéder est une peine particuliere attachée aux crimes qui ne se prescrivent point; ou bien il faudroit supposer, que l'Ordonnance de 1670. & l'Edit de 1679. eussent été mal rédigés : mais, ce seroit offenser la mémoire des grands Magistrats qui ont eu part à l'une & à l'autre Loi ; & c'est un fait connu, que l'Edit seul des Duels a occupé la sagesse des principaux d'entre eux pendant plus de 20. ans, avant qu'il fût rendu public.

Il est certain, qu'après les 30. ans de prescription, on n'accorde plus de Lettres au sceau, parce qu'elles seroient inutiles : donc, la présomption seule suffit pour faire cesser l'incapacité.

Le Sieur d'Acheux s'efforcepar plusieurs

ſieurs Arrêts * de prouver, que l'incapacité de ſuccéder eſt preſcrite en même tems que le crime eſt preſcrit : parmi ces Arrêts, à la réſerve d'un, ils ne décident la Queſtion que par des interprétations forcées.

Si on rapportoit toutes les ſubtilités & les efforts, que le Sieur d'Acheux fait pour les attirer à lui, on groſſiroit cet ouvra- inutilement.

A l'égard de l'Arrêt unique du Parlement de Provence rapporté par M. Cormis, ſi toutes les circonſtances ſont bien rapportées, on répond, que c'eſt un Arrêt ſolitaire. A l'égard des Auteurs, on ne les rappotera point; parce que les efforts, que chaque partie fait pour les mettre de ſon côté, ne ſervent qu'à laiſſer les eſprits dans l'incertitude.

Tel eſt l'effet des Conteſtations : elles rendent ceux qui cherchent à s'éclaircir plus incertains qu'auparavant.

Dès

* Arrêt de Louët du 11. Février 1604. Lettre C. Som. 47. Arrêts des 10. Avril 1615. & 26. Avril 1625. le premier conformément aux Concluſions de M. l'Avocat Général le Bret : le ſecond conformément aux Concluſions de M. Servin. Arrêts dans la Peyrere du Parlement de Bourdeaux des 16. Juillet 1626. & 28. Août 1629. Arrêt du Parlement de Toulouſe 1731. Arrêt au Conſeil du Roi 1700. qui a caſſé deux Arrêts du Parlement de Bourdeaux, l'un en 1692. & l'autre en 1697. qui avoient decidé que le crime & les actions pécuniaires n'étoient pas preſcrits par l'eſpace de vingt ans, & renvoya les parties pour le fonds au Parlement de Toulouſe. Arrêt de ce Parlement du 23. Août 1731. qui a décidé que tout étoit preſcrit.

Dès que les Mémoires furent distribués par les parties, & que l'instance au Rapport de M. Severt fut vuë par les Commissaires devant M. le Premier-Président, le Sieur d'Acheux se constitua prisonnier à la Conciergerie du Palais, pour purger la contumace; & le lendemain il obtint un Arrêt sur Requête, qui ordonna qu'il seroit transféré dans les prisons d'Amiens, pour être fait droit sur la demande. Les Juges d'Amiens l'admirent d'abord à purger la contumace, & lui firent subir interrogatoire. Quelques jours après, ils déclarérent nulle l'Information sur laquelle il avoit été condamné; & ils ordonnérent, qu'on informeroit de nouveau.

Le Sieur d'Acheux appella de la seconde partie de cette Sentence; &, sur son Appel, il intima M. le Procureur-Général.

La Cause fut plaidée solemnellement à la Tournelle criminelle. M. le Procureur-Général forma opposition à l'Arrêt du 5. Avril 1737. qui avoit renvoyé le Sieur d'Acheux au Bailliage d'Amiens; & interjetta Appel de tout ce qui avoit été jugé à Amiens en conformité de cet Arrêt.

On comprend, que si le Sieur d'Acheux étoit parvenu à se justifier, sa mort civile ne subsistoit plus, & il n'avoit plus besoin de tirer aucune induction de la prescription de son crime. C'est cette Voye extraordinaire, qu'il vouloit se

frayer, qui n'avoit jamais été tentée après un ſi long eſpace de tems: Voye jûſques-là inouïe, Voye qui ſemble contraire à l'Oracle qui dit *nil ſub ſole novum.* C'eſt pourquoi tout ce qui fut dit de part & d'autre dans cette Queſtion eſt extrémement curieux.

Plaidoyer de Me. Simon Demoza pour le Sieur d'Acheux, contre M. l'Avocat-Général.

Me. Simon Demoza, qui paroiſſoit depuis peu au Barreau, & qui avoit dabord jetté les fondemens d'une grande Réputation qu'il a ſoûtenuë, ſe ſignala pour le Sieur d'Acheux.

La Cauſe que je défens, dit il, préſente une Queſtion, qui, par l'aſſemblage bizarre des circonſtances, & le grand intérêt qui en fait l'objet, peut paſſer pour une des plus importantes qui ait jamais paru ſous les yeux de la Juſtice.

Ce n'eſt en effet, ni la fortune, ni même la vie, du Sieur d'Acheux, qui ſe trouvent compromiſes dans cette affaire: un intérêt plus précieux & plus capital, ſon honneur, celui de ſes enfans & de toute ſa famille, a été le motif des démarches dont vous êtes les Juges.

Il ne s'agit cependant plus ici de ce Procès ſcandaleux, où un frere, que dis-je! un monſtre, ſubjugué par la plus barbare & la plus inhumaine cupidité, vous a donné le ſpectacle de la plus inouïe & de la plus étrange Conteſtation. Non, je ne viens plus reclamer les droits du ſang & de la nature ſi indignement ſacrifiés: je n'ai plus à combattre ces principes cruels & ces paradoxes horribles

bles, capables d'effrayer, d'ébranler, & de soulever, la Nature entiere. Rassurez-vous. Ces Maximes exécrables ne reparoîtront point dans votre Audience; parce que le frere du Sieur d'Acheux n'est plus sa partie.

Il ne plaide aujourd'hui que contre le Ministere public, qui, sans passion, comme les Loix dont il est l'organe & le vangeur, ne fera usage des grands talens que nous admirons en lui, que pour vous proposer les principes qui peuvent conduire à la Décision d'une Affaire si neuve & si importante. Quelle ressource pour le Sieur d'Acheux dans une Affaire toute de sentimens! La supériorité de vos lumieres, la droiture du cœur de son Adversaire, tout lui assûre un succès heureux. Quelle ressource pour moi-même, puisque je n'ai rien à redouter de l'éminence des talens de M. l'Avocat-Général, ni de son érudition personnelle; & que la Liberté généreuse, qui fait le plus grand honneur du Ministere dont je suis chargé, suffit pour la défense de ma Cause! Commençons à user de mes avantages.

Cette Affaire est grande. Les Arrêts qu'on a citez ne font aucun préjugé: celui, que vous rendrez, n'en fera point; ce sont de ces cas uniques, qui ne se trouveront peut-être jamais.

Me. Simon, pour persuader l'Innocence du Sieur d'Acheux, raconte adroi-

tement la Mort du Curé assassiné. Voici quel est son Récit.

En 1688, Noël Baron, Curé d'Acheux, c'est-à-dire de la Paroisse dont le pere étoit Seigneur, fut trouvé Mort.

Cette Mort subite ne fut point regardée comme un effet naturel, mais comme un assassinat. On dressa cependant un Procès-verbal du cadavre; & il n'est point prouvé, qu'on lui ait donné aucun coup.

Cependant, le Vicaire, le valet, la servante, & plusieurs autres, furent accusez: le Sieur d'Acheux le fut aussi, quoiqu'absent.

Le Procès s'instruisit: plusieurs de ceux qui purent se défendre furent renvoyés absous, les autres à la charge d'un plus ample informé.

L'absence du Sieur d'Acheux fut le prétexte de l'Accusation intentée contre lui: & si le crime est réel, elle fut peut-être la cause de la libération du véritable coupable.

On instruisit la contumace; &, par Sentence du 29. Mars 1688, il fut condamné à la Mort.

L'inexperience dans les affaires, son éloignement causé par ses employs militaires, & plus que tout la tranquillité de sa conscience, l'empéchérent de sentir assez l'intérêt qu'il avoit de voler à sa propre défense, de venir lui-même confondre ses accusateurs, & de faire triom-

pher

pher ſon innocence. Cependant, il étoit, pour ainſi dire ſans le ſavoir, dans les liens de la Mort civile.

Eſt-il étonnant, qu'un jeune Officier ſans experience ignore les Diſpoſitions des Ordonnances, & qu'il n'ait regardé la Sentence de condamnation, que comme un jugement illuſoire, qui portoit à faux, & qu'il feroit tomber quand il voudroit; puiſqu'elle n'avoit pour baſe, que l'Accuſation d'un crime imaginaire, dont il n'étoit, ni l'Auteur, ni le Complice, & un éloignement, dont cette Accuſation, qu'il avoit même ignorée pour lors, n'avoit pû être le prétexte? Cependant, pendant l'abſence du Sieur d'Acheux, pluſieurs ſucceſſions s'ouvrent, & on les partage ſans lui; parce que, pendant qu'il ne s'enviſageoit que comme abſent, les autres héritiers le regardoient comme mort. Enfin, il s'eſt repréſenté. Après ce Récit, Me. Simon entre en matiere.

La premiere Diſpoſition de la Sentence, qui déclare l'Information nulle, eſt juſte.

Une Information, dans laquelle le Greffier n'a point ſigné les Dépoſitions des témoins, & où les témoins ne ſont point interpellés de déclarer s'ils ſont parens, alliés, ſerviteurs, ou domeſtiques, des parties, eſt nulle, & ne peut être regardée comme une Information. Perſonne n'ignore, que toute Formalité en matiere criminelle eſt de rigueur, & que la nullité de

la procédure eſt de droit, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été obſervée, ſoit que l'Ordonnance l'ait prononcé ou non.

Ce qui rend un criminel digne de mort, c'eſt qu'il a pour ainſi dire contracté avec la Loi, & qu'il s'eſt ſoumis, dès qu'elle a été publiée, à toutes les peines qu'elle prononce.

Mais, la Loi s'eſt auſſi impoſé les conditions ſous leſquelles elle le condamnera: ces conditions ſont les formalitez.

La procédure criminelle giſt en formalitez eſſentielles, qui en ſont la ſubſtance. Ces formalitez ſont ſi néceſſaires, que le coupable pris en flagrant délit ne pourroit être condamné par le Juge qui le voit, ſi-non après qu'il a été oui; parce que la Loi de la Nature, & non la Loi particuliere d'aucun pays, eſt d'entendre l'accuſé. Cette Loi eſt encore plus importante, lorſqu'il s'agit de peine de mort. Auſſi les Romains ne la prononçoient-ils jamais contre les accuſez.

Nous avons été plus loin: nos Loix, nos Ordonnances, ont auſſi preſcrit les conditions ſous leſquelles ſeules on pouvoit les prononcer.

Et ces formalitez ſont encore plus de rigueur en matiere d'abſence, que lorſque l'accuſé eſt préſent. Pourquoi? Parce qu'étant préſent, il peut ſe défendre. Il faut donc lui remplacer, ſi l'on peut, cet avantage.

Ces

Ces formalitez essentielles manquent, il n'y a point d'acte, point de procédure, point de jugement. Il existe un être phisique, un parchemin, mais sans force & sans vertu, incapable de produire aucun effet. Tout est nul de plein droit.

Le rien ne produit rien, ce qui est nul n'a point d'effet : il n'y a donc, ni condamnation, ni peine de la condamnation ; la Loi n'en a point prononcé : au contraire, elle ne l'a pû, puisqu'elle n'en prononce qu'en cas d'une procédure valable. Elle seroit donc en contradiction avec elle-même. Ainsi, il n'y a, ni contumace, ni mort civile. Que l'on ne dise pas, que c'est subtilité toute pure : cela est incontestable ; ces principes sont écrits dans l'Ordonnance.

Il ne reste donc plus qu'une plainte renduë, il y a près de cinquante ans ; plainte isolée, qui ne peut être le fondement d'aucune instruction : elle est prescrite, le ministere public, toutes parties civiles, sont sans action pour poursuivre la vengeance qu'on suppose.

La plainte, qui a servi de fondemant à la contumace instruite contre le Sieur d'Acheux, est renduë en 1688. Il y a près de cinquante ans. Cette circonstance suffit seule, pour empécher toute poursuite : &, en effet, quel objet pourroit avoir aujourd'hui une information sur cette plainte ? Quelle fin pourroit-on s'y proposer ? Il n'y auroit, ni peine, ni intérêts civils,

ni réparation à prononcer. Tout est prescrit, encore une fois, tout est éteint, par un tems aussi considérable.

Il s'enfuit nécessairement, qu'il est contre la regle, & contre les principes, d'avoir ordonné qu'il seroit fait une nouvelle Information.

On doit accorder au Sr. d'Acheux sa Liberté qu'il demandoit : &, en effet, dès qu'un homme est innocent, rien n'est plus juste que la demande qu'il forme pour être mis en Liberté : comme, au contraire, rien n'est plus injuste, que de ne la lui pas accorder. Or, le Sieur d'Acheux est innocent du délit porté dans la plainte de 1688. Il l'est à ses yeux, & dans l'interieur de la conscience, qui ne lui reproche rien : il l'est aux yeux de la Justice, dès qu'il n'y a point de charges contre lui qui puissent le faire regarder comme coupable.

Il n'y a point de milieu entre être innocent & être coupable. Pour être coupable, il faut qu'il soit convaincu par des charges : or, ici, il n'y a point de charges. L'Information est nulle : elle ne peut le charger. La conséquence nécessaire est, qu'il est innnocent : la preuve complette de son innocence consiste en cela-même, qu'il n'y a point de preuves qu'il soit coupable. L'innocence est toujours présumée, où il n'y a point de preuves de délit. N'y a-t'il pas de l'injustice, de l'inhumanité, à ne pas accorder la Liberté

à

à un innocent, à un homme, contre lequel il n'y a, & ne peut y avoir, aucune preuve qu'il ſoit coupable?

Mais, dit-on, le Sieur d'Acheux n'eſt plus à tems pour ſe repréſenter & ſe remettre en priſon, en conformité de l'art. 18. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670. Il a laiſſé écouler plus de trente ans depuis la Sentence de contumace, & de ſon éxécution : il a bien preſcrit contre la peine qui y eſt prononcée, mais la Sentence a par le même laps de tems preſcrit contre lui la mort civile qui étoit attachée à la peine : il n'a plus d'être civil pour eſter a droit; il ne l'a pû, que dans les cinq ans du jugement de contumace, ou du moins il a dû ſe repréſenter dans les trente ans.

Qu'il ſoit permis de dire, que ces Propoſitions ſont contraires à l'humanité. Y auroit-il donc un tems, où l'innocent, injuſtement condamné, ne ſeroit plus recevable à juſtifier ſon innocence? Nous voyons que parmi les Romains il n'y avoit jamais de preſcription en matiere criminelle contre les accuſez, & qu'au contraire la preſcription étoit ouverte aux accuſez contre la peine & la pourſuite du crime. Nos loix, éclairées par la Religion, ſeroient-elles donc moins juſtes, que celles faites dans les tenebres du Paganiſme? Non, & il ne ſera pas difficile de s'en convaincre.

Prémiérement, par l'Arrêt de la Cour du 5. Juin 1737. qui a ordonné ſur la

 Re-

Requête même du Sieur d'Acheux, qu'il feroit transféré dans les prifons d'Amiens, ce qui eft une approbation manifefte de la démarche du Sr. d'Acheux, & une reconnoiffance de l'effet qu'elle devoit avoir. Car fi, en fe repréfentant, il n'avoit pas anéanti toute la contumace, s'il n'eut pas été à tems pour l'effacer par la repréfentation de fa perfonne, on n'auroit pas ordonné qu'il feroit transféré dans les prifons d'Amiens. Ce n'étoit furement pas pour la vindicte publique: il n'y a plus de vindicte publique, lorfqu'un efpace de trente ans a couvert un jugement de condamnation éxécuté. Ce ne pouvoit donc être, que pour donner à un Citoyen, à un Gentilhomme, le moyen de fe juftifier, aux yeux de la Juftice, d'un crime dont il avoit été calomnieufement accufé; pour le mettre à portée de fe maintenir dans un état entier, auquel la Sentence de contumace ne peut donner atteinte. Or, puifqu'il ne pouvoit le maintenir dans cet état, fans détruire, & la Sentence, & toute la Procédure de contumace, l'Arrêt de la Cour, en ordonnant qu'il feroit transféré dans les prifons d'Amiens (ce qu'il n'a pu faire que dans la vûë de lui procurer le moyen de fe juftifier) a donc reconnu que la repréfentation de fa perfonne détruifoit & anéantiffoit la Sentence de contumace, & toute la Procédure qui avoit été faite depuis le décret.

Le Miniftere public, parfaitement inf-

truit

truit des regles & des principes, a été partie dans cet Arrêt; c'est sur ses Conclusions qu'il a été rendu: il a reconnu de même par l'Arrêt, que la Sentence de contumace étoit effacée par la représentation de la personne du Sieur d'Acheux, lorsqu'il se remettoit dans les prisons du Juge qui avoit jugé la contumace, puisqu'il a donné ses Conclusions pour le faire transférer dans les prisons d'Amiens. Par quelle fatalité ce Ministere public, toujours un en soi & indivisible, pourroit-il se trouver contraire à lui-même, jusqu'au point de faire entendre, que le laps de trente ans dequis la Sentence empêche le Sieur d'Acheux de purger la contumace en se remettant?

Comment, d'un côté, ayant requis que le Sieur d'Acheux qui s'étoit remis dans les prisons de la Conciergerie, fut transféré dans celles d'Amiens, ce qui ne pouvoit être que pour purger la contumace, pourroit-il dire, d'un autre côté, qu'il n'étoit plus à tems pour la purger, & qu'elle étoit acquise par le laps de trente années?

En second lieu, il ne faut que lire l'Ordonnance de 1670, pour connoître, qu'il n'y a point de tems fixe après lequel l'accusé ne puisse plus purger la contumace en se remettant. L'art. 18. du tit. 17. porte expressément: *Si le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente, après le jugement, ou même après les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné, les dé-*

défauts & contumaces seront mis au néant, en vertu de notre présente Ordonance, &c.

Ces termes, *ou même après les cinq années*, ne reçoivent aucune restriction : ils sont même exprimez dans l'Ordonnance à l'effet exprès que les accusez ayent à perpétuité une porte ouverte pour justifier leur innocence.

Que l'on ne dise point, que les accusés n'ont cette ressource, que pendant les cinq ans qui suivent le Jugement de contumace; &, qu'après les cinq ans, ils ont besoin de Lettres du Prince pour ester à droit, suivant l'art. 28: du même titre 17. de l'Ordonnance. Ce seroit une fausse application de cet article, qui ne parle que des condamnations pécuniaires, amendes, & confiscations, & nullement des peines publiques contre lesquelles l'art. 18. admet toujours le retour en faveur des contumax qui se représentent pour anéantir par leur représentation toute la contumace. L'art. 28. porte, que si le contumax ne se représente dans les cinq ans, les condamnations pécuniaires, amendes, & confiscations, sont réputées contradictoires, si le contumax n'obtient des Lettres du Prince pour ester à droit.

Ces Lettres ne sont nécessaires, & n'ont d'effet, que pour anéantir les condamnations pécuniaires, amendes, & confiscations prononcées, mais non pas pour anéantir le jugement de contumace: si le contumax veut recouvrer ses biens, meubles & immeubles, confisqués, il ne le

le pourra pas par le ſeul effet de la repréſentation de ſa perſonne, & par le ſeul effet de l'anéantiſſement du Jugement de contumace; il a beſoin des Lettres du Prince pour eſter à droit: mais, s'il ne veut qu'effacer le Jugement de contumace, ſans toucher aux condamnations pécuniaires, amendes, & confiſcations, il ne faut aucune différence entre les cinq ans & le tems poſtérieur, pour être reçû à ſe repréſenter & à purger la contumace par ſa repréſentation. Il eſt recevable même après les cinq ans à ſe repréſenter, ſans qu'il lui ſoit enjoint d'obtenir des Lettres du Prince pour eſter à droit: il lui ſuffit de ſe repréſenter pour anéantir tous défauts & contumaces, ſans qu'il y ait un tems préfix au de-là duquel il ſe repréſenteroit inutilement, & ſans qu'il y ait aucune condition, ſans laquelle la contumace ne ſeroit point effacée.

Cet Article, & l'Arrêt de la Cour du 5. Juin 1737., répondent parfaitement à cette prétenduë preſcription acquiſe par le laps de trente années depuis le Jugement de contumace contre l'accuſé condamné: puiſqu'il n'y a point de tems préfix, au de-là duquel l'accuſé ne ſoit plus en état de ſe repréſenter, il ſuit que jamais on ne peut preſcrire contre lui la faculté de ſe repréſenter, & *de mettre au neant* les défauts & contumace; & l'Arrêt de la Cour reconnoît, qu'il a cette faculté, & qu'elle n'a jamais pû être preſcrite contre lui, en

cela

cela même qu'il ordonne qu'il sera transféré dans les prisons d'Amiens.

L'Ordonnance ne fait point de différence pour la représentation, soit avant, soit après, les cinq ans ; elle n'en fait point après les cinq ans dans aucune époque: par les termes *après les cinq ans*, elle comprend tout le terme de la vie de l'accusé, sans aucune restriction.

Et quelles seroient les conséquences d'un principe contraire? Si la prescription excluoit le contumax de se représenter après les trente ans ; s'il étoit vrai, que la condamnation exécutée par effigie eut acquis la force de chose jugée contre laquelle on ne pût revenir, le public auroit donc acquis contre le condamné une prescription trentenaire pour le forcer de demeurer irrévocablement, *servus pœnæ*; le condamné auroit donc acquis lui-même le non-être par prescription, quelqu'innocent qu'il ait pû être dans le principe. Il sera donc déterminé, qu'il doit demeurer à perpétuité condamné comme coupable: il pouvoit avant l'expiration des trente ans manifester victorieusement son innocence, & se restituer à la vie civile, en se représentant. L'expiration des trente ans aura donc rendu sa condamnation à mort irreovcable. Il y aura donc un tems au-delà duquel l'innocent ne pourra plus élever sa voix, pour manifester son innocence. Y a t'il quelqu'un, qui soit obligé par son ministere de pré-

préférer la juſtification de l'innocent à la punition du crime, qui oſe propoſer un principe, dont on tire des conſéquences ſi contraires à toute humanité, à toute juſtice? L'innocence ne ſera-t'elle plus recevable à ſe purger d'une accuſation calomnieuſe? Cela choque la Raiſon & le Bon-Sens.

Et, dailleurs. quelle preſcription pourroit avoir acquiſe une Sentence de condamnation formée ſur une Information nulle? A-t'on pû aſſeoir une condamnation ſur une Information nulle? La condamnation n'eſt-elle pas nulle dès ſon principe, en cela même qu'il y a défaut de preuves? (La nullité de l'Information opérant le même effet que ſi jamais il n'y avoit eu d'Information). Or, ſi la condamnation eſt nulle dès ſon principe, elle n'a pû acquérir par le laps de trente ans un degré de force & de validité, qu'elle n'avoit pas. *Quod initio vitioſum eſt, non poteſt tractu temporis convaleſcere. l. 29. ff. de Reg. Jur.*

Elle n'a pû acquérir de preſcription contre le condamné, lorſqu'elle n'a pour fondement qu'une Information nulle & qui n'a pas été faite ſuivant les formes preſcrites par les Ordonnances; ce qui eſt précisément la même choſe, que ſi elle étoit rendue *contra Leges vel S C, vel Conſtitutionem, ſi quis ex hâc ſententiâ appellaverit, & præſcriptione ſummotus ſit, minimè confirmatur ex hâc præſcriptione ſententia. l. 19. ff. de appell.*

Ajoû-

Ajoûtons même, que l'allégation qu'un accusé fait de son innocence est une exception contre l'action que l'on veut faire naître contre lui *ex delicto*. Or, l'exception dans le principe de droit n'est jamais sujette à prescription, *quod temporale est ad agendum, perpetuum est ad excipiendum:* d'où il suit, que jamais on ne peut opposer au Sieur d'Acheux aucune prescription pour l'empêcher de montrer son innocence; & que, par conséquent, on ne peut lui interdire, par le moyen de la prescription, la faculté de se représenter à cet effet, & de purger la contumace par sa représentation.

Dire, qu'après trente ans, l'accusé n'a plus d'être civil pour ester à droit, & que par conséquent il ne peut pas se représenter, c'est vouloir abuser des termes, & chercher à s'abuser soi-même: le contumax, pendant les cinq ans après le Jugement, a t'il moins perdu l'être civil? N'est-il pas mort civilement par l'éxécution du Jugement, de même que s'il y en avoit 30. que le Jugement eut été rendu? Acquiert-il un degré de mort plus ineffaçable après le laps de 30. ans? Est-il plus mort, qu'il ne l'étoit auparavant? L'inconvénient d'ouvrir une voye aux criminels, pour éviter la rigueur des Loix, toutes les fois qu'ils trouveront moyen de laisser écouler 30. ans, sans porter la peine de leur crime, ne mérite ici aucune attention. Si le Sistême du Sieur d'Acheux ouvre une voye aux coupables

pables pour éluder la punition, le Sistême contraire accableroit l'innocence, en l'empéchant de se justifier.

Or, il n'y a personne, qui ne sente au fond de son cœur, combien il seroit injuste de fermer à l'innocent condamné la voye de se justifier. Quelle honte seroit-ce pour l'humanité, si les Loix avoient fixé un délai au-de-là duquel ses plaintes & sa justification seroient inutiles & rejettées?

La crainte de sauver un coupable ne doit jamais l'emporter sur le devoir d'écouter l'innocent dans sa justification.

Le Sieur d'Acheux se représente, pour se justifier de l'Accusation calomnieuse d'un crime pour lequel il a été condamné sur une procédure nulle. Sa voix sera-t'elle étouffée, parce qu'il n'est plus dans les cinq ans, parce qu'il n'est plus dans les 30 ans, depuis le Jugement? On ose dire, qu'une pareille Proposition blesse la Religion, révolte la Nature & l'Humanité.

On fait au Sieur d'Acheux une autre Objection, pour soûtenir, qu'il ne peut pas se représenter. On lui dit, qu'il ne peut pas se représenter devant un Juge, qui ne peut, ni le condamner, ni l'absoudre; que le Juge ne le peut condamner, à cause de la prescription; & qu'il ne peut l'absoudre, parceque, suivant la Maxime de Droit, celui, qui ne peut pas condamner, ne peut pas absoudre.

Il ne faut que présenter la Maxime de Droit telle qu'elle est, pour répondre à cette Objection. C'est la Loi 37. *ff. de div. reg. jur.* Elle ne dit point, *qui condemnare non potest, absolvere non potest*; mais, *nemo, qui condemnare potest, absolvere non potest*. La véritable traduction de cette Loi est, que quiconque a le pouvoir de condamner, doit nécessairement avoir le pouvoir d'absoudre: or, il est constant, que le Juge, devant lequel le Sieur d'Acheux se représente, a le pouvoir de condamner, & par conséquent qu'il a aussi celui d'absoudre. Il est vrai, que ce Juge ne peut pas condamner le Sieur d'Acheux, à cause de la prescription: mais, il ne s'ensuit pas, qu'il n'ait pas dans son ministere le pouvoir de le condamner, s'il y avoit des preuves contre lui. C'est sur le pouvoir en général seulement, que frappe la Maxime de Droit, & non pas sur ce que le Juge ne peut faire lié à un tel cas.

Par éxemple, un Juge, qui a le pouvoir de condamner & d'absoudre, ne peut pas condamner, s'il n'y a point de preuve. Il seroit ridicule de dire, qu'en ce cas il ne peut pas absoudre, parce qu'il est vrai de dire, qu'il auroit le pouvoir de condamner s'il y avoit preuves suffisantes. Il en est de même, lorsque le Juge ne peut pas condamner, à cause de la prescription; il ne s'ensuit pas, qu'il n'ait pas le pouvoir d'absoudre, de ce que la prescription l'empêche d'exercer le pouvoir de condam-

damner; il ne s'enſuit pas, qu'il n'ait pas ce pouvoir, parce qu'il l'auroit, ceſſant la preſcription: & c'eſt-là préciſément le cas d'appliquer la Maxime de Droit, *nemo, qui condemnare poteſt, abſolvere non poteſt*. Puiſque le Juge auroit le pouvoir de condamner ceſſant la préſcription, il ne peut pas ne pas avoir le pouvoir d'abſoudre.

Ainſi, on ne peut pas dire, que le Sieur d'Acheux ſe repréſente devant un Juge, qui ne peut, ni le condamner, ni l'abſoudre: le Juge a conſtamment le pouvoir de le condamner; & il le pourroit, ceſſant la preſcription: parconſéquent, il a le pouvoir de l'abſoudre; d'où il ſuit, que la propoſition qui lui eſt oppoſée ne peut produire aucune induction qui le rende non recevable à ſe repréſenter pour purger la contumace. *Cette Réponſe eſt extrémement ſubtile; mais, elle n'anéantit pas l'Objection.*

Dès qu'il lui eſt permis de ſe repréſenter, il ſuit néceſſairement, qu'en ſe repréſentant, il anéantit toute la procédure de contumace; qu'il n'auroit plus contre lui, que l'information décretée, ſi elle étoit valable; & que l'Information étant radicalement nulle, il eſt néceſſairement innocent, par cela même qu'il n'y a point de preuve qu'il ſoit coupable.

On ne peut s'attacher à aucune préſomption pour laiſſer même le moindre ſoupçon contre lui. Ce n'eſt point par

des présomptions, que l'on peut attaquer l'innocence d'un citoyen : il faut des preuves & des preuves démonstratives, juridiques, & faites dans les formes prescrites par les Ordonnances. Si les preuves n'existent point, si elles ne sont pas valables, les présomptions ne peuvent être qu'en faveur de son innocence. On n'a pas besoin de prouver, que l'on est innocent : &. au contraire, il faut qu'il soit prouvé clairement, que l'on est coupable. Combien ne doit-on donc pas être surpris, que le Ministere public, obligé par état à ne connoitre de coupable qu'autant que la preuve est manifeste & que les Informations sont valables & concluantes, ait néanmoins voulu faire tomber sur le Sieur d'Acheux la présomption du crime, en conséquence d'une Information radicalement nulle? La Sévérité de son Ministere ne peut pas l'autoriser à cela.

Le Ministere public, comme le Juge, ne peut le présumer qu'innocent, dès qu'il n'est pas prouvé qu'il est coupable. Or, dans l'espece présente, nulle preuve que le Sieur d'Acheux soit coupable : l'Information faite en 1688. est nulle, & doit être regardée comme n'ayant jamais existé : la conséquence nécessaire est, qu'il est innocent ; donc, point de présomption qu'il soit ceupable. Le crime ne se présume point : on n'est point coupable, s'il n'est prouvé qu'on l'est. Le corps du délit aura beau être certain : s'il

n'y

n'y a point de preuve contre quelqu'un, il ne peut y avoir d'imputation de crime: tout se réünit alors pour justifier l'innocence.

On ne doit point être étonné, que le Sieur d'Acheux, quoiqu'assuré de son innocence, s'oppose à la nouvelle Information qui est ordonnée par la Sentence du Juge d'Amiens.

S'il étoit trouvé vis-à vis d'une Information valable sur laquelle on l'auroit décrété, il auroit un intérêt sensible de faire voir la fausseté des dépositions des témoins, & de montrer son innocence dans un Interrogatoire où il auroit renversé ces dépositions: c'eut été le parti qu'il auroit pris, si l'Information eut été valable.

Mais, l'Information étant nulle, il n'y a plus de déposition contre lui. Pourquoi voudroit-on l'obliger de se faire un nouveau fantôme pour le combattre? Une Information valable, quoique prescrite & impuissante pour lui faire subir la peine du crime, eut été un monument qu'il auroit eû intérêt de détruire; un homme, & sur-tout un Gentilhomme, doit effacer les impressions qu'on pourroit prendre contre lui par l'imputation qui lui est faite d'un crime, quoiqu'il ne soit plus permis d'en faire la recherche; mais une Information nulle, & déclarée telle par les prémiers Juges, n'est rien; c'est comme s'il n'y en avoit point eû: & n'y en ayant point, ce seroit un acte illusoi-

re, que de demander que l'on fit la preuve de faits énoncés dans une plainte rendue il y a près de 50. ans, puisque le Sieur d'Acheux seroit sans action pour en demander la réparation, comme le Ministere public & les Parties civiles, s'il y en avoit, seroient sans action pour en poursuivre la vengeance.

Dailleurs, y a-t'il personne au monde qui voulût risquer l'intégrité de son état, & sa réputation, sur une Information de faits, dont il faudroit que des témoins eussent gardé la mémoire présente depuis 50. ans, pour en pouvoir déposer fidélement.

Le Sieur d'Acheux n'ayant contre lui qu'une plainte stérile, anéantie par un laps de tems aussi long, plainte destituée de toutes preuves dès son principe; la présomption de son innocence lui est irrévocablement acquise après un aussi long tems: il est à l'abri, non seulement des peines, mais même de tout reproche.

Il ne doit pas, pour conserver l'intégrité de son état, qu'une Information nulle & une contumace anéantie n'ont pû troubler, essuyer les longueurs d'une nouvelle instruction, dans les horreurs d'une prison, où, accablé d'infirmités & d'années, il laisseroit en mourant cette integrité d'état à sa famille, sans en avoir recueilli lui-même le fruit: il n'a déja que trop souffert par le dérangement de sa fortune pour un crime imaginaire, dont

dont il ne fut jamais Auteur ni Complice.

Il eſt tems de le rendre à ſa famille, à lui-même. On oſe dire, que l'état déplorable, dans lequel il eſt, l'exige de la Juſtice: gémiſſant en priſon à l'âge de 78. ans, ſans aucun decret qui ſubſiſte contre lui, ſans aucune preuve qui puiſſe détruire la préſomption de ſon innocence, il a droit d'eſpérer, que la Cour le tirera d'une ſituation auſſi triſte & auſſi cruelle. On peut dire, que M. Simon Demoſa a épuiſé la matiere.

Il ſeroit à ſouhaitter, que nous euſſions le Plaidoyer de M. Dagueſſeau, Avocat-Général: nous aurions, ſur des Queſtions extrémement curieuſes, un ouvrage où l'éloquence donne un grand relief à l'érudition. Précis du Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

Il établit en prémier lieu, que quand il s'agiſſoit de l'intérêt public, M. le Procureur-Général étoit toujours en droit de former oppoſition aux Arrêts contradictoires rendus avec lui, ne pouvant être queſtion, à cet égard, que de ſçavoir ſi ſes moyens d'oppoſition ſont juſtes.

Il établit en ſecond lieu, que les condamnés par contumace au terme de l'article 29. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670. étant réputés morts civilement du jour de l'exécution de la Sentence, lorſqu'ils ne s'étoient point conſtitués priſonniers, ou qu'ils ne s'étoient pas repréſentés dans les cinq ans de la contu-

 ma-

mace, ne pouvoient après ce tems, suivant les articles 18. & 28. du même titre, suivant les anciennes Ordonnances, les Arrêts rendus avant & après l'Ordonnance de 1670. & le sentiment unanime des Auteurs, se présenter pour se purger, sans avoir des Lettres du Prince.

Troisiémement, enfin, il prouva, que les condamnés par contumace ne pouvoient après les 30. ans être admis à purger la contumace, par la raison qu'on ne peut les condamner au moyen de la prescription de l'accusation acquise par le laps de 30. ans. Il dit à ce sujet, qu'en tout tems M. le Procureur-Général s'opposeroit à ce qu'un condamné à mort renonçât à cette prescription, parce qu'il n'étoit pas le maître de sa vie. Il appliqua à cette Proposition cette Maxime: *nemo auditur perire volens*; & cette autre, *qui non potest condemnare, non potest absolvere.*

On n'a pû recouvrer que quelques lambeaux du Plaidoyer de M. l'Avocat-Général, qui servent à en faire regretter ce que nous n'en avons pas.

Par exemple, sur la Question, s'il peut se représenter, il dit que s'il le peut, qu'il faut l'envisager, ou comme innocent, ou comme coupable.

S'il est innocent, il semble dabord, qu'il n'y ait point de difficulté; & qu'on doive se porter avec empressement à l'absoudre: cependant, pour pouvoir l'absoudre, il faut une condition indispensable

ble; c'est que le même Juge puisse le condamner, s'il est coupable, suivant cet Axiome: *Qui non potest condemnare, non potest absolvere* *. Il faut qu'il y ait reciprocité: autrement, il ne seroit pas possible, que tout l'avantage fût de son côté, qu'on ne pût le juger, que dans le cas qu'il fallût l'absoudre, sans qu'on pût le condamner, s'il se trouve coupable. Examinons donc ce qui pourra arriver s'il est criminel, & c'est cette derniere Hipotese, qui doit décider.

S'il est coupable 1. en se représentant il fait tomber la contumace aux termes de l'Ordonnance, & à cause de la prescription on ne peut plus prononcer de peine, il ne peut renoncer à cette prescription, il est cependant coupable dans l'hipotese, & on ne peut le condamner.

Ainsi, soit qu'il fût coupable ou non, il faudroit toujours l'absoudre. De-là quelles conséquences, puisque l'accusé sera seur de tout anéantir au bout de 30. ans?

Il dit que la mort civile n'étoit pas une

* La réponse de Me. Simon Demosa à ce raisonnement est plus subtile que solide. Pour entendre la maxime dans son véritable sens, il faut précisément qu'un Juge ait le pouvoir dans la même accusation d'absoudre ou de condamner l'accusé. Il faut se renfermer là-dedans, il faut que les pouvoirs d'absoudre & de condamner soient égaux de part & d'autre, & qu'il n'y ait que l'innocence qui empêche de condamner, & le crime d'absoudre.

une fiction, une peine comminatoire, que c'étoit la mort naturelle exécutée autant qu'elle pouvoit l'être. Voici ses Conclusions.

Conclusions de M. l'Avocat-Général.

Nous requerons être reçûs appellans de la premiere Ordonnance du 21. Juin, & de tout ce qui en a suivi, faisant droit sur lesdittes Appellations mettre l'Appellation, & ce dont est Appel, au néant; émandant, évoquant le principal, & y faisant droit, le déclarer non recevable dans sa demande à fin de purger la contumace.

Arrêt deffinitif.

Après quatre Audiences, intervint un Arrêt le 7. Septembre 1737, par lequel, après un Délibéré, *M. le Procureur-Général a été reçû Opposant à l'Arrêt du 5. Juin, & Appellant de tout ce qui a été fait au Bailliage d'Amiens en exécution dudit Arrêt: faisant droit sur le tout, sans s'arêter à l'Appel du Sieur Tillet d'Acheux, évoquant le principal & y faisant droit, a déclaré ledit d'Acheux non recevable dans sa demande à fin de purger la contumace, & en conséquence a ordonné que les prisons lui seroient ouvertes.*

Après la prononciation de l'Arrêt en l'absence de M. l'Avocat-Général, Me. Simon Demoza demanda qu'il fût permis à sa partie de se pourvoir par Lettres de revision.

On opina là-dessus, & il fut prononcé: *sauf à la partie de Simon à se pourvoir comme & ainsi qu'il avisera.*

Telle fut la Décision de ce Procès singulier. Les Esprits des Juges dans les Cours souveraines doivent être supérieurs, puis-

puiſqu'il leur eſt réſervé de juger des Queſtions dont le nœud n'a point été démêlé par les Juges inferieurs, qui l'ont tranché & coupé à l'exemple d'Alexandre le Grand, plûtôt que de s'attacher à le développer.

On ne ſçauroit trop louër les Avocats qui ſe ſont frayé une route dans ces Queſtions neuves, & qui, uniſſant l'eloquence & l'erudition les ont ornées des charmes de la nouveauté.



DES PEINES
PARMI
LES ROMAINS.

UN Traité, qui comprendroit non ſeulement les diverſes Peines que faiſoient ſouffrir les Romains aux Criminels, mais qui renfermeroit toutes les Queſtions qui naiſſent ſur cette cette matiere, ſeroit très-curieux & très-étendu. En attendant que j'embraſſe tout cet objet, je m'attacherai ſeulement ici à parcourir pluſieurs Supplices, que les Romains ont fait ſouffrir aux Criminels en differens tems. J'ai crû que cette legere Exquiſſe embelliroit cette Cauſe.

Il

Il y a le grand changement d'état, le moyen, & le petit.

Le grand changement d'état se fait, lorsqu'un homme perd le droit de citoyen avec la liberté: c'est le changement qui arrive à ceux qui sont esclaves de la peine.

Le second ou le moyen changement d'état arrive, lorsqu'on perd le droit de citoyen, mais qu'on conserve la liberté: tels sont ceux à qui l'on interdit l'eau & le feu, ou ceux qui ont été transportés à perpétuité dans quelqu'isle.

Le petit changement d'état arrive, lorsqu'on ne perd, ni la liberté, ni le droit de citoyen, mais seulement, lorsqu'on change de famille, soit par l'adoption ou l'emancipation: on ne doit pas le mettre au rang des peines.

Le peuple souffroit que l'accusé prévint le jugement qui le condamnoit, lors même qu'il devoit aller à la mort, ou qu'il s'y dérobât, par la retraite, en se condamnant lui même à un éxil volontaire. C'est ce qui fait dire à Ciceron (*a*), que l'éxil n'étoit point une peine, mais un port & un azile où l'accusé trouvoit sa sureté contre le supplice même

(a) *Exilium non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii. Nam qui volunt pœnam aliquam subterfugere, aut calamitatem eo solum vertunt, & confugiunt quasi ad aram in exilium. Itaque nulla in lege nostra reperietur, ut apud cæteras Civitates maleficium ullum exilio esse mutatum.* pro Cæcin. n. 100.

même. Il faut pourtant excepter de cette indulgence les cas où la liberté publique couroit quelques risques ; car alors, fermant les yeux à tout autre objet, il se livroit à une juste sévérité, comme dans l'affaire de Manlius, & dans d'autres pareilles.

Autrefois, on étoit mort civilement, par l'interdiction de l'eau & du feu : car, ce Jugement défendoit d'assister ceux contre qui il étoit prononcé, & ne permettoit pas de leur donner même de l'eau, & du feu, qui sont essentiellement nécessaires à la vie, & que l'on ne doit refuser à personne ; ensorte qu'ils étoient obligés par ce moyen de se refugier hors les terres de l'Empire Romain.

Dans la suite, cette peine fut changée à un bannissement perpétuel, qu'on appella Déportation, parce que les condamnés à cette peine étoient transportés à perpétuité dans une Isle, avec défense d'en sortir.

Cette peine n'ôtoit point la liberté naturelle, mais seulement la liberté civile, & par conséquent le droit de puissance paternelle : c'est pour cette raison, que les bannis à perpetuïté sont appellés étrangers.

L'Empereur Justinien dit, qu'ils sont retranchés du nombre des citoyens Romains, de même que s'ils étoient morts; parce que les hommes ne meurent pas seulement par la mort naturelle : mais, quant aux effets civils, les hommes sont encore

cen-

censés mourir par le grand & moyen changement d'état; ce que l'on appelle ordinairement mort civile.

La raison qui fait qu'un homme banni à perpétuité ne peut avoir ses enfans en sa puissance, fait aussi qu'un fils, qui est banni à perpétuité, ne peut pas être en puissance de son pere.

La Déportation est donc un éxil perpétuel, qui emporte la confiscation des biens, & qui fait perdre à celui qui y est condamné le droit de Citoyen Romain. Mais, quoique, par ce moyen changement d'état, le Déporté soit incapable de tous les effets civils, il ne laisse pas toujours d'être capable de ce qui est du droit des gens, parceque la Déportation ne cause pas la perte de la liberté naturelle; & partant celui qui est déporté peut acheter, vendre, acquerir, & joüir pendant sa vie des choses par lui acquises depuis sa déportation. Mais, lorsqu'il vient à mourir, tout ce qu'il possede appartient au fisc qui est son unique successeur.

Le pere, qui, après avoir été déporté, étoit rappellé par le Prince, recouvroit quelquefois la puissance paternelle, & tous ses autres droits; ce qui dépendoit de la qualité de la grace que le Prince lui accordoit.

Si la grace du Prince n'étoit que générale & qu'imparfaite, comme elle ne lui remettoit que la peine de l'éxil, elle ne le rétablissoit que dans les droits de citoyen, mais non pas dans les autres droits dont

dont il avoit été privé par sa condamnation.

Au contraire, si la grace du Prince étoit entiere & parfaite, elle lui rendoit le droit de la puissance paternelle, & tous les autres qu'il avoit perdus; ensorte néanmoins que les contrats passés par le fils pendant la déportation de son pere demeuroient dans leur entier après son rétablissement. La raison est, qu'il eut paru injuste, que la grace du Prince portât préjudice à des créanciers qui auroient contracté de bonne-foi avec un homme qui étoit véritablement devenu pere de famille par le bannissement de son pere.

La Déportation privoit, comme nous avons dit, des droits de Citoyen Romain, ce que ne faisoit pas la Relegation, qui étoit aussi une espece d'éxil qui avoit lieu chez les Romains, mais bien different. La Déportation emportoit de plein droit la confiscation de tous biens; mais, la Relegation n'emportoit la confiscation, que quand cela étoit exprimé dans la Sentence. La Déportation étoit toujours à perpétuité; mais, la Relegation n'étoit quelquefois que pour un tems.

Les Déportés étoient transportés dans une Isle. Il n'en étoit pas de même des Relegués: on ne les transportoit point dans une Isle; mais, on leur en assignoit une pour demeure, avec défenses à eux d'en sortir pendant tout le tems que devoit durer leur éxil.

Le

Le droit de déporter n'appartenoit qu'aux Magiſtrats qui jugeoient *vice Principis*, comme étoit le Préfet du Prétoire, le Préfet de la ville; & ſi d'autres Magiſtrats avoient prononcé une telle Sentence, elle ne pouvoit être exécutée à moins qu'elle ne fût confirmée par le Prince: mais, les Gouverneurs pouvoient releguer dans l'étenduë de leur Province.

La condamnation aux Minieres produiſoit des effets biens plus funeſtes. C'étoit une peine capitale, *maxima capitis diminutio.* Le condamné perdoit tout à la fois, *& civitatem*, *& libertatem*; ſon ſupplice étoit pire que la mort même: accablé ſous le poids des chaînes dont on le lioit (*a*), maltraité, batu inhumainement ſans relâche, ſon état étoit égal à celui des bêtes qu'on fait travailler à force de coups; avec cette différence qui enchériſſoit ſur ſa diſgrace, que les bêtes n'ont aucune raiſon, & que ſa raiſon lui repréſentoit à chaque inſtant toute l'étenduë de ſes miſeres, ſans aucun eſpoir de les voir finir: il étoit retranché pour toujours de la ſociété civile, il étoit eſclave de la peine, & comme tel réputé véritablement mort du jour même de ſa condamnation, enſorte qu'il y avoit en lui une interdiction abſoluë de tous les effets

(a) *Ne fugerint ligabantur, & pondere quodam opprimebantur ferro alio modo.*

effets civils, & une entiere privation de toutes sortes de biens. C'est ce qui est parfaitement bien démontré par plusieurs textes de droit.

Le prémier est la l. 63. §. 10. *ff. pro socio*, qui dit, *intereunt autem homines quidem maximâ aut mediâ capitis diminutione aut morte.*

Le second est la l. 17. *ff. de pœnis*: elle parle précisément de la condamnation aux metaux, & de l'effet de cette condamnation. *Sunt quidam servi pœnæ, ut sunt in metallum dati, & in opus metalli: & si quid eis testamento datum fuerit, prout non scriptis est; quasi non Cæsaris servo datum, sed pœnæ.* La l. 3. §. 4. & la l. 36. eod. s'expliquent dans le même sens.

Le troisieme est la l. 3. *ff. de his quæ pro non script. hab.* qui contient une même décision: *In metallum damnato quid extra causam alimentorum relictum fuerit, pro non scripto est, nec ad fiscum pertinet, nam pœnæ servus est, non Cæsaris.*

Le quatrieme est le §. 3. *inst. quib. jus. patr. potest solu.* dont voici les termes: *servi autem pœnæ efficiuntur qui in metallum damnatur, & qui bestiis subjiciuntur.* Cette sorte de condamnation étant capitale; *bonorum possessio his denegabatur l.* 13. *ff. de bon. possess.* L'esclavage, où ils étoient réduits le reste de leurs jours, étoit une espece de mort aussi affreuse que la mort même: *servitus morti comparatur l.* 209. *ff. de reg. jur.*

De tous les Interpretes, il n'y en a point qui s'explique plus intelligiblement, que M. Cujas, *ad l. 121. §. insulam ff. de verb. obligat. quid ergo si non sit deportatus, quæ est media capitis diminutio, sed damnatus in metallum, quæ est maxima capitis diminutio; illa peregrinum facit, non servum; hæc planè servum facit, & servum pœnæ, non hominis ullius, & hic sanè qui damnatur in metallum videtur mori sibi, & aliis omnibus.*

Telle est la différence entre le déporté, le banni à perpétuité, & le condamné aux minieres. Le prémier *civitatem amittebat, sed libertatem retinebat*, mais le second perdoit tout à la fois l'un & l'autre, & les droits de cité, & la liberté: il étoit mort civilement, *videbat mori sibi, & aliis omnibus.*

La condamnation aux minieres n'est point usitée parmi nous: on lui a subrogé la peine des Galeres perpétuelles, laquelle y a une telle conformité, qu'on ne sçauroit y trouver la plus legére différence.

Les condamnés aux minieres étoient accablés de chaînes, obligés de travailler pour le Prince: ils perdoient tous les droits civils & municipaux de filiation, de famille; ils étoient faits esclaves de la peine, & morts civilement.

De même, les condamnés aux Galeres perpétuelles sont accablés de chaînes, obligés de servir le Roi dans ses Galeres: ils sont privés de tous les droits de cité,

cité, & de la liberté; ils sont serfs de la peine, & morts civilement. Tous les Docteurs conviennent de cette conformité.

C'est une fausse subtilité d'avancer, que nous ne reconnoissons point en France d'esclavage, & que le supplice le plus rigoureux n'ôte point aux hommes la liberté avant la vie. Il est vrai, que, parmi nous, tous les hommes naissent & vivent libres; au lieu que, parmi les Romains, plusieurs naissoient & vivoient dans l'esclavage: mais, quand un François est condamné aux Galeres perpétuelles, il est évident, qu'il devient esclave de la peine, & qu'il est dépouillé de sa liberté naturelle. N'est-ce pas être esclave de la peine, que d'être forcé de la souffrir dans toute sa rigueur, sans aucun relache, & sans aucune modération: & peut-on soûtenir, qu'il reste la moindre ombre de liberté à un condamné chargé de chaînes, qui est obligé de travailler nuit & jour malgré lui, qui ne fait jamais ses volontés, qui est dans une dépendance perpétuelle, & qui ne peut jamais sortir du triste état où il est réduit?

On faisoit mourir les criminels, ou en leur coupant la tête avec la hache que portoient les Licteurs, ou en les attachant à la croix ce qui étoit le supplice des esclaves, ou en les étranglant, ou en les précipitant du haut du roc Tarpéien. Dans les deux premiers cas, le criminel étoit toujours frappé de verges, avant que

 d'ê-

d'être conduit au supplice. La flagellation & le crucifiement de *Jesus-Christ*, qui avoit été clairement prédits dans les Écritures, n'auroit pû avoir lieu, s'il n'avoit été jugé par le Magistrat Romain; car, la Loi de Moyse n'ordonnoit point ces deux sortes de peines contre les Israëlites.

Pour ce qui regarde les personnes condamnées à être étranglées, on les éxécutoit dans la prison même. Il y avoit des Officiers appellés *Triumvirs*, qui avoient une Intendance générale sur les prisons, & qui veilloient à ce que tout s'y passât dans l'ordre.

Nous voyons au *ff. de pœn.* tit 19. *pœnis, vel vita, vel libertas, vel civitas, amittitur, vel coercitio corporis continetur pecuniaria, vel infamia, vel dignitatis depositio.*

La bastonade étoit un supplice parmi les Romains: il est très en usage à présent parmi les Turcs. La bastonade se donne à un homme vêtu. Le fouët est un supplice qui s'inflige à un homme nud, il est plus cruel que la bastonade. L'admonition dont parle la Loi est le supplice du bâton. Le fouët se donnoit avec des courroyes, des lanieres, des brides. On n'excedoit point le nombre de quarante coups, à moins qu'on ne voulût procurer la mort. On le passa, par une cruauté inouïe, à l'égard de Jesus-Chist. C'étoit ordinairement le supplice des esclaves. On mettoit la tête du

du condamné entre une fourche, on lui faisoit ensuite subir le supplice. On l'abolit par la Loi Valeria à l'égard des Citoyens Romains : & voilà pourquoi Saint Paul se plaignit, qu'étant Citoyen Romain, on le lui avoit fait souffrir. On condamnoit aussi les femmes aux metaux, & aux salines, aux souffrieres. On condamnoit aussi à travailler à la chaux. On condamnoit dabord à la prison perpétuelle dans les grands crimes, & puis on n'y condamna que les esclaves. La prison ne fut point dans la suite regardée comme un supplice, mais destinée seulement à renfermer les criminels. On imprimoit un fer chaud sur le dos, & sur le front la lettre aux calomniateurs. Les Tyrans ont inventé plusieurs genres de peines contre les Martyrs. On coupoit la main aux soldats, on les mettoit sur le chevalet.

Romulus fit précipiter du haut du rocher Tarpéïen nombre de Citoyens considérables, distingués par leur naissance pour avoir pillé les campagnes voisines. Le peuple a fait éprouver à de fameux rebelles en différens tems la même destinée.

Les Tribuns du peuple avoient le droit de citer à leur Tribunal des Citoyens accusez de differens crimes.

L'objet propre de ce Tribunal du peuple étoit ce qu'on appelloit *crimen perduellionis*, un crime contre l'Etat, qui

renfermoit tout ce qui donnoit atteinte à la liberté, tout ce qui se faisoit avec un esprit ennemi de l'État. *Perduellis* étoit un vieux mot qui signifioit *hostis*, ennemi. Quelques Auteurs confondent ce crime avec celui qu'on appelloit *crimen Majestatis*.

Les Citoyens, accusez d'avoir blessé les intérêts du peuple, avec quelque vivacité qu'ils fussent poursuivis par le peuple, étoient ordinairement traités avec modération, & n'étoient condamnés qu'à une simple amende.

Dans les accusations pour crime devant le Préteur, lorsque les plaidoyers & les repliques, s'il y en avoit, étoient finies, ce Magistrat donnoit aux Juges les Billets ou Bulletins où étoient les marques du suffrage qu'ils devoient porter, celle pour absoudre étoit marquée d'un A, celle pour condamner d'un C, la troisieme de N L. ce qui signifioit *non liquet*, la cause n'est point assez éclaircie. Après avoir reçu ces Bulletins, les Juges s'abouchoient ensemble, pour conférer sur la cause, *in concilium ibant*, puis chacun d'eux jettoit dans l'Urne le Bulletin qui marquoit son sentiment. Cette Coutume avoit été établie, afin que le Juge eut pleine liberté de prendre son parti, n'ayant point de témoins; mais aussi, il ne devoit pas en abuser pour juger contre la Justice, surquoi Ciceron fait cette belle Réflexion : alors

lors (a) le Juge en donnant son suffrage ne doit pas se considérer comme étant seul, ni comme pouvant prononcer à son gré, mais se représenter qu'il a autour de lui la loi, la religion, l'équité, la fidelité, qui forment son conseil, & qui doivent lui dicter son suffrage.

Enfin, le Préteur ramassoit les petits Bulletins qu'on avoit jettés dans l'Urne, & il prononçoit selon la pluralité. La formule de prononcer étoit, pour l'absolution, *non videtur fecisse*, il ne paroît point avoir fait telle action, ou *jure videtur fecisse*, il paroît avoir agi justement. Pour la condamnation, *videtur fecisse*, il paroît avoir fait telle action, ou *non jure videtur fecisse*, il ne paroît pas avoir agi justement. Pour un plus ample examen & une seconde plaidoyrie, *amplius cognoscendum*. Il faut remarquer ce tour modeste, que l'usage avoit prescrit dans la formule de prononcer. Comme les connoissances des hommes sont toujours bornées, & souvent sujettes à erreur, on avoit voulu que le Préteur ne prononçât pas d'un ton affimatif: *il a agi injustement*, &c. mais d'un ton plus modeste: *il paroît avoir agi injustement*, &c.

Pour l'ordinaire, le Préteur ajoûtoit au Juge-

(a) *Est illud hominis magni atque sapientis cum illam judicandi causæ tabellam sumpserit non se putare esse solum, neque sibi quodcumque concupiverit licere, sed habere in consilio legem, religionem, æquitatem, fidem.* Pro Cluent. n. 159.

Jugement qu'il avoit prononcé la peine à laquelle étoit condamné le coupable : *il paroît avoir fait violence, c'est pourquoi l'eau & le feu lui sont interdits.*

Si d'un côté l'on rendoit de grands honneurs à la dignité & à la vertu des Vestales, de l'autre on punissoit leurs fautes avec une grande sévérité. Ces fautes étoient de deux especes ; ou de negligence, pour avoir laissé éteindre le feu sacré ; ou de déréglement de mœurs, pour avoir violé leur vœu de chasteté.

Dans le prémier cas (*a*), qu'on regardoit comme le signe d'un grand malheur pour l'Etat, la Vestale coupable étoit punie du supplice des esclaves, c'est-à-dire du fouët. Couverte seulement d'un voile, pour mettre la pudeur en sureté, elle étoit frappée de verges pas les mains du Grand-Pontife. Une des Vestales passoit la nuit entiere auprès du feu sacré, pour empécher qu'il ne s'éteignit, & elles veilloient ainsi alternativement. Quand ce feu avoit été éteint, on ne pouvoit le rallumer qu'aux rayons du Soleil, & on rapporte plusieurs manieres dont cela pouvoit se faire.

Le grand crime des Vestales étoit le viole-

(a) *Plus omnibus, aut nuntiatis peregrè, aut visis domi prodigiis, terruit animos hominum ignis in æde Vestæ extinctus, cæsaque flagro est Vestalis, cujus custodia noctis ejus fuerat jussu.* P. Licinii Pontificis, Liv. lib. 28. cap. 11.

violement du vœu de chasteté. On punissoit même celles qu'on prévoyoit qui succomberoient. Une Vestale fût condamnée à mort, pour avoir prononcé ces paroles avec entousiasme, & une ardeur qui sembloit qu'elle goûtoit le plaisir: *Moriar nisi nubere dulce est*. On jugea, que la preuve du crime étoit faite. La simple description de leur supplice fait horreur. Elles étoient enterrées toutes vives: il y a, dit Plutarque, auprès de la Porte Colline, un petit caveau où on descendoit par une ouverture, & où l'on mettoit un petit lit, une lampe allumée, & une petite provision de tout ce qui étoit nécessaire pour se nourrir, comme un pain, une cruche d'eau, une phiole d'huile, & un pot de lait seulement, pour ne pas offenser la Religion en faisant mourir de faim une personne consacrée avec les cérémonies les plus augustes & les plus saintes. Scrupule bisarre! Ils craignoient de faire mourir dabord de faim celles qu'ils enterroient toutes vives, & qui étoient obligées d'en mourir la provision étant consommée. On mettoit la coupable dans une litiere bien fermée, & couverte de toues parts, afin que l'on ne pût pas même entendre ses cris; & on la transportoit en cet état au travers de la grande Place. D'aussi loin qu'on appercevoit cette litiere, on se retiroit pour la laisser passer, & on la suivoit dans un profond silence avec toutes les marques de la plus grande tristesse.
 Il

Il n'y a point de ſpectacle plus horrible, point de jour plus affreux ni plus lugubre pour Rome. Quand la litiere étoit arrivée au lieu du ſupplice, les Licteurs ôtoient les voiles qui l'enveloppoient & l'ouvroient; & le Souverain Pontife, après avoir fait certaines prieres ſecretes, & levé les mains au ciel, en tiroit la Criminelle toute voilée, & la mettoit ſur l'échelle par laquelle on la deſcendoit dans le caveau, après quoi il s'en retournoit avec tous les autres Prêtres; & cette malheureuſe n'étoit pas plûtôt décenduë, qu'on retiroit l'échelle, & l'on refermoit l'ouverture avec beaucoup de terre qu'on y jettoit, juſqu'à ce qu'elle fût comblée, & que le terrain fût uni, ſans qu'il reſtât aucune marque de tombeau, comme ſi la Criminelle étoit jugée indigne de paroître, & parmi les vivans, & parmi les morts. Venons à la peine qu'infligeoient les Cenſeurs.

Le Cenſeur, après avoir déclaré *le Prince du Senat*, nommoit de ſuite tous les Senateurs. La Coutume ordinaire étoit de nommer Prince du Senat le plus ancien des Cenſeurs qui étoit encore en vie; & la Loy ou Coutume établirent depuis, d'avoir plus d'égard pour le choix au mérite qu'à l'ancienneté.

On procédoit enſuite au dénombrement des Chevaliers: celui, qui étoit nommé le premier, s'appelloit *Princeps Equitum*, mais cette diſtinction étoit peu remarquée. Tous les Chevaliers paſ-
ſoient

foient en revüe devant les Cenſeurs, en menant leus chevaux par la bride : ils étoient revêtus d'une robbe nommée *Trabea*.

Les Cenſeurs Scipion, Naſica, & M. Popilius, faiſant la revuë des Chevaliers, apperçurent un cheval maigre & élancé, dont le maître étoit fort gras, & d'un extrême embonpoint. *D'où vient donc*, lui dirent-ils, *une ſi grande difference entre vous & votre cheval?* C'eſt répliqua le Chevalier, *que c'eſt moi qui me ſoigne, & que c'eſt mon valet qui ſoigne mon cheval.* La réponſe parut trop hardie, & elle l'étoit en effet. Sa négligence, jointe à ce manque de reſpect, fut punie par une entiere dégradation, qui ne lui laiſſa plus d'autre droit de Citoyen, que celui de payer les tributs : *in ærarios relatus eſt*.

Enfin, ceux du peuple étoient cités par leur nom, chacun dans ſa Claſſe ou dans ſa Tribu.

C'étoit dans cette Cérémonie, que les Cenſeurs impoſoient publiquement des peines à ceux des Citoyens qui avoient donné quelque ſujet conſidérable de plainte, par rapport à leur conduite & à leurs mœurs.

Pour les Sénateurs, il ſuffiſoit que dans la lecture du Catalogue on eut omis leur nom : pour lors, ils étoient cenſez déchus de la dignité de Sénateur.

Par rapport aux Chevaliers, on les puniſſoit en leur ôtant le cheval que le public leur fourniſſoit, & qui étoit la marque

que de la dignité de Chevalier, & l'anneau qui le devint aussi. Le Censeur Fabricius Luscinus retrancha du nombre des Sénateurs Cornélius Rufinus, qui avoit été deux fois Consul & une fois Dictateur, parcequ'il avoit en vaisselle d'argent le poids de dix livres, c'est-à-dire 15. marcs 5. onces de nôtre poids; persuadé, qu'un tel exemple pouvoit être funeste à l'Etat, en y introduisant le luxe.

Les Plebeyens étoient transportés d'une Tribu plus noble dans une autre moins considérée, comme d'une des Tribus de la campagne, dans une autre du même genre, mais inferieure, ou dans quelqu'une des quatre Tribus de la Ville qui étoient fort méprisées. C'est ce qu'on appelloit *tribu moveri*. C'étoit-là le prémier & le plus leger degré de punition. Le second étoit d'être privé du droit de suffrage, *in Cæritum tabulas referri*. Les habitans de Ceré, pour avoir reçû chez eux les Prêtres & les choses sacrées, lorsque les Gaulois étoient prêts d'entrer dans Rome, avoient été gratifiés du droit de Bourgeoisie Romaine, mais sans pouvoir porter de suffrage. Par ce second degré de punition, les Citoyens Romains étoient réduits à l'état des Cérites. Le troisieme & dernier les privoit non seulement de suffrage, mais du droit de porter les armes, & de servir dans les armées; & ne leur laissoit d'autre marque de Citoyen, que la nécessité de payer leur part des tributs: c'est ce qu'on appelloit *ærarium fieri*.

Strab. v. 10. Aul. Gell. XVI. 13

Les

Les Senateurs & les Chevaliers étoient quelquefois condamnés à ces trois sortes de peines.

Comme la passion pouvoit avoir lieu dans le Jugement que portoit le Censeur (a), les Loix avoient sagement établi plusieurs remedes contre l'abus d'une autorité excessive, dont l'injuste sévérité avoit quelquefois besoin d'être réprimée. Les Citoyens, dégradez par un Censeur, pouvoient se faire rehabiliter par son Collegue, ou par les Censeurs suivans, ou en se justifiant devant le Senat, ou devant le Peuple.

L'interdiction se fait, ou pour un certain lieu, ou pour plusieurs, comme s'il étoit défendu expressément à quelqu'un d'aller en une telle Province, ou en d'autres; ou elle se faisoit d'une dignité ou d'une négociation où profession, ou de l'exercice de son art ou de son emploi, comme quand on interdisoit le Barreau à un Avocat, & qu'on lui faisoit défense d'en faire la fonction; ou l'interdiction n'étoit seulement que pour le spectacle, portant défenses à quelqu'un de s'y trouver; & cette peine étoit prépétuelle, ou pour un certain tems seulement.

La Lettre, qu'on imprimoit sur le front des Calomniateurs, étoit la Lettre *R*.

Fin du dixseptieme Tome.

TA-

(a) *Censorii stili mucronem multis remediis majores nostri retuderunt.* Cic. pro Cluent. n. 123.



TABLE

DE

CAUSES CELEBRES

DE CE

DIX-SEPTIEME TOME.

Plai-

Fin de la Table.





